
VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1400

RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement est présenté afin d'harmoniser entre eux les règlements adoptés par les conseils d'arrondissement en vertu de l'article 115 de la Charte de la Ville de Québec, prescrit des normes en matière d'urbanisme et modifie ces règlements d'arrondissements.

Plus précisément, ce règlement édicte des normes harmonisées relativement notamment aux objets suivants :

- 1° la classification des usages et les normes d'exercice de ces usages;*
- 2° les usages ou constructions temporaires ou saisonniers;*
- 3° les usages accessoires ou associés;*
- 4° les usages conditionnels ou contingentés;*
- 5° la gestion des odeurs d'origine agricole et l'implantation d'un élevage porcin;*
- 6° le lotissement;*
- 7° les dimensions, l'implantation ou la densité applicables, selon le cas, à un bâtiment principal ou à une construction ou un aménagement accessoire;*
- 8° le stationnement hors rue, le chargement ou le déchargement des véhicules;*
- 9° l'architecture des bâtiments;*
- 10° la protection des arbres ou leur abattage;*
- 11° les zones de contraintes;*
- 12° l'affichage;*
- 13° les usages, constructions ou lots dérogatoires;*
- 14° le champ d'application, la procédure et les documents requis relativement aux plans de construction;*
- 15° les autorisations personnelles et les utilisations temporaires;*
- 16° les infractions et peines;*

17° les plans d'aménagement d'ensemble;

18° les normes de construction;

19° les permis et certificats et l'administration des règlements d'urbanisme.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1400

RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abattage » : une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui provoque la mort d'un arbre;

« abord de forte pente » : une bande de terrain dont la profondeur correspond à :

1° la moins élevée des mesures suivantes :

a) deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir de la ligne de crête;

b) 20 mètres;

2° la moins élevée des mesures suivantes :

a) la moitié de la forte pente, mesurée à partir de la ligne de pied de talus;

b) dix mètres;

« abri » : une construction constituée de toile ou de matériau souple et destinée à abriter;

« abri de véhicule automobile » : un bâtiment attaché à un bâtiment principal ou à un garage, ouvert sur 40 % ou plus de la superficie de ses quatre côtés et destiné au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci;

« agrandissement » : une augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage;

« aire constructible » : la superficie d'un lot lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, les zones tampons, les distances de dégagement et les zones de contrainte;

« aire d'agrément » : une partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager. Un bâtiment accessoire complètement fermé, une allée d'accès et une aire de stationnement sont exclus de l'aire d'agrément;

« aire de chargement ou de déchargement » : un espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule automobile pour la durée de son chargement ou de son déchargement;

« aire de consommation » : la superficie de plancher occupée par un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, à l'exclusion d'une aire à laquelle la clientèle n'a pas accès et de celle des toilettes;

« aire de stationnement » : un espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation;

« aire verte » : la surface perméable d'un lot destinée à la plantation et à la végétalisation. Une construction, une allée d'accès et une aire de stationnement sont exclues de l'aire verte;

« alignement » : la ligne parallèle à une ligne avant de lot, située au point de la façade du bâtiment principal le plus près de la ligne avant de lot. Aux fins de déterminer ce point, un élément qui empiète dans la marge avant ne fait pas partie de la façade;

« allée d'accès » : une allée qui relie une aire de stationnement à une rue;

« allée de circulation » : la partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement;

« allée de courtoisie » : une allée qui sert exclusivement à déposer ou à faire monter les passagers d'un véhicule automobile sur un lot occupé par un bâtiment;

« antenne » : un ou plusieurs conducteurs aériens et sa structure qui sont destinés à capter ou à diffuser des ondes;

« arbre » : une plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, dont le tronc a un diamètre minimal de 0,1 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre;

« arbre dépérissant » : un arbre dont la cime est morte à plus de 50 % sans qu'on puisse en déterminer la cause ou un arbre qui est dans un état de détérioration susceptible de causer sa mort;

« arbuste » : une plante ligneuse vivace dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de moins de sept mètres et dont la croissance n'implique pas le développement d'un tronc distinct mais plutôt de nombreuses tiges qui se ramifient dès la base;

« architecte » : un membre de l'Ordre des architectes du Québec;

« arpenteur-géomètre » : un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

« assiette d'une autoroute » : la partie pavée d'une autoroute;

« assiette d'une voie ferrée » : la partie d'une voie ferroviaire délimitée par les rails;

« atelier d'artiste » : un établissement dont l'activité principale est de produire une œuvre originale qui répond à une des caractéristiques suivantes :

1° elle est exprimée par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;

2° elle est destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimée par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière;

3° elle constitue une création ou une traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature;

4° elle constitue une des productions artistiques suivantes :

a) la scène, y compris le théâtre et le théâtre lyrique;

b) la musique;

c) la danse ou les variétés;

d) le multimédia, le film, le disque ou les autres modes d'enregistrement du son;

e) le doublage;

f) l'enregistrement d'annonces publicitaires;

« automobile », lorsque utilisée comme nom commun : un véhicule moteur destiné au transport routier des personnes ou des biens, d'une dimension d'au plus sept mètres de long par 2,25 mètres de haut. Lorsque « automobile » est utilisée comme adjectif, elle a le sens commun;

« auvent » : un abri sans poteau ni colonne, rattaché directement au bâtiment et installé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte, d'une vitrine, d'un portail ou d'une autre ouverture d'un bâtiment;

« balcon » : une plate-forme, autre qu'une terrasse, ouverte, en saillie sur un mur d'un bâtiment;

« bandeau du rez-de-chaussée » : la partie extérieure d'un bâtiment située entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée ou, en l'absence de telles fenêtres, la partie extérieure du bâtiment située entre le quart supérieur du rez-de-chaussée et le quart inférieur de l'étage supérieur au rez-de-chaussée lequel est établi par rapport au plancher de cet étage supérieur;

« banderole » : une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, fixée à plat sur un bâtiment ou tendue au-dessus du sol;

« bâtiment » : une construction destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« bâtiment accessoire » : un bâtiment qui constitue le prolongement normal et logique d'un bâtiment ou d'un usage principal et qui est implanté sur le même lot que ce dernier;

« bâtiment en rangée » : un bâtiment qui fait partie d'une suite continue d'au moins trois bâtiments reliés par des murs latéraux mitoyens ou par des murs latéraux adossés. Le bâtiment peut aussi être relié par un abri de véhicule automobile, un garage ou un toit sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment;

« bâtiment isolé » : un bâtiment dont aucun mur n'est mitoyen ou adossé à un autre bâtiment;

« bâtiment jumelé » : un bâtiment qui n'est pas un bâtiment en rangée et dont un seul mur latéral est mitoyen ou adossé au mur latéral d'un autre bâtiment ou relié à un autre bâtiment par un abri de véhicule automobile, un garage ou un toit sur au moins 50 % de la profondeur du bâtiment;

« bâtiment principal » : un bâtiment destiné à un usage principal;

« bâtiment principal dérogatoire » : un bâtiment principal qui n'est pas conforme;

« bâtiment principal dérogatoire protégé » : un bâtiment principal qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« bruit d'ambiance » : l'ensemble des bruits habituels de diverses provenances en un lieu et en une période donnée;

« café-terrasse » : une partie d'un établissement aménagée à l'extérieur de manière à accueillir la clientèle qui consomme des aliments ou des boissons;

« centre commercial » : un ou plusieurs bâtiments implantés sur un même lot, occupés par des usages de la classe *Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique, Commerce de restauration et de débits d'alcool, Commerce associé aux véhicules automobiles, Commerce générateur d'entreposage et centre de jardinage, ou Publique*, qui incluent un stationnement commun et qui comprennent au moins cinq établissements dont la superficie de plancher totale de ceux-ci est d'au moins 500 mètres carrés;

« chemin d'accès » : un chemin qui relie une antenne à une rue;

« chemin forestier » : un chemin destiné au transport du bois du lieu d'abattage jusqu'à une rue;

« cimetière » : un lieu où on enterre les morts;

« clôture » : une construction qui sert à enclore un espace, à l'exception d'une haie, d'un mur de soutènement et d'un talus;

« commission » : la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec;

« composteur » : un contenant destiné à la transformation de matières résiduelles en compost;

« conforme », lorsque ce mot n'est pas suivi de la citation d'un article ou d'une partie d'un article : qui respecte les dispositions du présent règlement autres que celles du chapitre XVII;

« construction » : un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol;

« construction dérogatoire » : une construction ou un ouvrage ou un élément d'une construction ou d'un ouvrage qui n'est pas conforme;

« construction dérogatoire protégée » : une construction ou un ouvrage ou un élément d'une construction ou d'un ouvrage qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« contenant à chargement arrière » : un contenant de matières résiduelles qui est étanche et qui peut être levé et immédiatement vidé mécaniquement par un système hydraulique installé à l'arrière d'un camion d'enlèvement de matières résiduelles;

« contenant à chargement avant » : un contenant de matières résiduelles qui est étanche et qui peut être levé et immédiatement vidé mécaniquement par un système hydraulique installé à l'avant d'un camion d'enlèvement de matières résiduelles;

« contenant à roulement » : un contenant de matières résiduelles qui est étanche et qui peut être chargé et transporté pour être vidé au terme du transport;

« contenant de matières résiduelles » : un contenant destiné à l'enlèvement des matières résiduelles et autorisé en vertu d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'enlèvement des matières résiduelles;

« coupe avec protection de la régénération et des sols » : une coupe d'au moins 80 % des arbres d'un parterre de coupe, réalisée en prenant les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols;

« coupe d'assainissement » : un abattage ou une récolte d'arbres dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement;

« coupe de conversion » : une coupe d'arbres effectuée dans un peuplement dégradé ou un peuplement improductif en vue de son remplacement par le reboisement avec une essence commerciale;

« coupe de régénération » : une coupe d'arbres effectuée dans un peuplement dégradé ou à maturité, afin de permettre une régénération naturelle ou artificielle;

« coupe de succession » : une coupe d'arbres effectuée afin de permettre l'amélioration d'un peuplement en récoltant les tiges d'un étage dominant, pour favoriser la croissance des tiges qui composent un sous-étage;

« cour » : une cour arrière, une cour avant ou une cour latérale;

« cour arrière » : l'espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot et qui est compris entre une ligne arrière de lot ou une ligne latérale de lot, le mur arrière

du bâtiment principal et le prolongement de ce mur tracé parallèlement à la ligne avant de lot.

Dans le cas d'un lot d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre une des cours avant, un mur arrière du bâtiment principal contigu à cette cour avant, le prolongement de ce mur arrière tracé parallèlement à la ligne avant de lot située du côté de la façade opposée à ce mur arrière et les lignes latérales de lot;

« cour avant » : l'espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot;

« cour avant secondaire » : une cour avant autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot;

« cour latérale » : l'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière;

« cours d'eau » : une dépression naturelle ou artificielle du sol qui permet, de façon continue ou intermittente, l'écoulement des eaux de surfaces, à l'exception d'un fossé de voie de circulation, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage;

« déboisement » : une coupe qui vise à enlever plus de 30 % des tiges de dimension commerciale d'une superficie boisée;

« déjection animale » : l'urine et les matières fécales d'animaux, la litière utilisée comme absorbant de cette urine ou de ces matières fécales, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec l'urine, les matières fécales d'animaux ou la litière;

« éclaircie commerciale » : une récolte d'arbres d'une essence commerciale qui nuisent à d'autres arbres;

« éclaircie précommerciale » : une élimination de tiges qui nuisent à la croissance d'arbres d'un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige;

« écurie » : un bâtiment destiné à loger des chevaux;

« emprise » : un espace réservé à une voie de circulation et à ses accessoires ou au passage d'un réseau d'utilité publique;

« enseigne » : une affiche, une banderole, un décor, un dessin, une devise, un drapeau, un écrit, un écriteau, un emblème, un fanion, une gravure, une illustration, une image, un logo, une marque de commerce, une oriflamme, une

pancarte, une photo, une représentation picturale, un symbole ou un autre élément utilisé pour annoncer, avertir, informer, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention à l'extérieur d'un bâtiment;

« enseigne à béquilles » : une enseigne au sol qui est fixée, par ses côtés, à deux montants verticaux;

« enseigne à éclat » : une enseigne lumineuse clignotante dont l'intensité de la lumière artificielle ou sa couleur n'est pas constante ni stationnaire. Une horloge, un thermomètre ou un tableau de pointage d'un match sportif qui se déroule sur un terrain de sport n'est pas une enseigne à éclat;

« enseigne à plat » : une enseigne installée parallèlement à une partie d'un bâtiment et qui, en aucun point, ne fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée;

« enseigne au sol » : une enseigne installée sur une structure détachée d'un bâtiment;

« enseigne commémorative » : une enseigne qui rappelle le souvenir d'un événement ou d'une personne;

« enseigne commerciale » : une enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même lot que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendu ou offert;

« enseigne dérogatoire » : une enseigne qui n'est pas conforme;

« enseigne de type vidéo négatif » : une enseigne lumineuse dont le message est découpé dans une matière opaque et qui est éclairé de l'intérieur par une source lumineuse qui n'est pas visible;

« enseigne d'identification » : une enseigne qui mentionne uniquement un ou des éléments parmi les suivants :

1° le nom du bâtiment qu'elle dessert;

2° l'adresse du bâtiment qu'elle dessert;

3° le nom ou la raison sociale du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;

4° l'adresse du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;

5° l'occupation du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment qu'elle dessert ou d'une partie de celui-ci;

6° l'activité exercée à l'intérieur du bâtiment sans mention d'une marque de commerce d'un produit;

« enseigne d'information ou d'orientation » : une enseigne qui fournit des renseignements utiles à la clientèle ou qui indique une direction. Une enseigne directionnelle n'est pas une enseigne d'information ou d'orientation;

« enseigne directionnelle » : une enseigne qui indique le sens de la circulation ou l'entrée d'un stationnement;

« enseigne en saillie » : une enseigne dont la saillie excède 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée;

« enseigne lumineuse » : une enseigne qui émet une lumière artificielle directement ou par transparence ou translucidité;

« enseigne mobile » : une enseigne qui n'est pas fixée de manière permanente sur un bâtiment ou au sol ou qui est conçue pour être déplacée;

« enseigne publicitaire » : une enseigne qui annonce une entreprise, une profession, un produit, un service ou une activité, exercé, vendu ou offert sur un autre lot que celui où elle est installée;

« enseigne rétroéclairée » : une enseigne lumineuse dont la source lumineuse n'est pas visible. Cette source est localisée dans ou derrière le message et dirigée vers l'arrière-plan de ce message pour le mettre en relief. Le message, quant à lui, est constitué d'un matériel opaque;

« enseigne sur potence » : une enseigne qui est suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau ou un mur;

« enseigne sur socle » : une enseigne au sol dont la largeur de la structure représente au moins 80 % de la largeur de l'enseigne;

« enseigne temporaire » : une enseigne installée pour une période de temps limitée au terme de laquelle elle et sa structure sont enlevées;

« essence commerciale » : une essence d'arbre utilisée à des fins industrielles;

« établissement » : l'ensemble des installations qui servent à l'exploitation d'une entreprise;

« étage » : une partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

« exposé à un vent dominant d'été » : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires qui prennent naissance à 100 mètres des extrémités d'une unité d'élevage et qui sont prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été;

« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment situé du côté d'une ligne avant de lot. La façade peut être constituée de sections situées à des distances différentes de la ligne avant de lot. Un mur dont le prolongement vers la ligne avant de lot forme avec celle-ci un angle inférieur à 45 degrés fait partie de la façade.

Lorsqu'une section d'une façade est contiguë à un mur latéral et en retrait du plan principal de la façade, cette section de mur ainsi que la section du mur qui fait face à la ligne latérale de lot et qui assure le retrait font partie de la façade dans les circonstances suivantes :

1° la section de la façade qui est contiguë au mur latéral est d'une largeur maximale de dix mètres;

2° elle est en retrait d'au plus dix mètres du plan principal de la façade.

Dans le cas contraire, cette section de mur et la section du mur faisant face à la ligne latérale de lot font partie du mur latéral;

« façade principale » : lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs façades, la façade principale est celle choisie comme telle par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment;

« façade secondaire » : une façade qui n'est pas une façade principale;

« forte pente » : une dénivellation d'un terrain ou d'une partie d'un terrain qui a une pente moyenne supérieure à 25 % sur une hauteur d'au moins deux mètres. Une forte pente inclut également une bande de terrain de 20 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne de crête du talus et une bande de dix mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de pied du talus;

« fossé de drainage » : une dépression en long creusée dans le sol, utilisée exclusivement pour le drainage et l'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

« fossé de voie de circulation » : une dépression en long creusée dans le sol, servant à drainer exclusivement une voie de circulation;

« fossé mitoyen » : une dépression en long creusée dans le sol, située sur la ligne séparative entre deux terrains voisins au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;

« garage » : un bâtiment fermé à plus de 60 % sur l'ensemble des quatre côtés et destiné au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci;

« géologue » : un membre de l'Ordre des géologues du Québec;

« gestion liquide » : un mode d'évacuation des déjections animales à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage autre que la gestion solide;

« gestion solide » : un mode d'évacuation des déjections animales à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;

« habitation subventionnée » : une résidence pour personnes âgées ou un bâtiment destiné à être occupé ou utilisé entièrement par des personnes ou des familles à faible revenu visée par un programme de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque ou de logement;

« immeuble protégé » : un lot situé dans un arrondissement historique ou un lot sur lequel est implanté ou est aménagé un des éléments suivants :

1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° un parc municipal;

3° une plage publique ou une marina;

4° un bâtiment dans lequel est exercé un usage d'un des groupes suivants :

a) P3 établissement d'éducation et de formation;

b) P4 établissement d'éducation post-secondaire;

c) P5 établissement de santé sans hébergement;

d) P6 établissement de santé avec hébergement;

e) P7 établissement majeur de santé;

5° un bâtiment d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

6° un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

7° un lieu de culte;

8° un théâtre d'été;

9° un bâtiment dans lequel est exercé un usage d'un des groupes suivants :

a) *C10 établissement hôtelier;*

b) *C12 auberge de jeunesse;*

c) *C13 établissement de villégiature;*

d) *C14 parc de véhicules récréatifs;*

10° un bâtiment qui sert à des fins de dégustation de vin dans un vignoble;

11° un bâtiment dans lequel est exercé un usage d'un des groupes suivants :

a) *C20 restaurant;*

b) *C21 débit d'alcool;*

« ingénieur » : un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

« ingénieur forestier » : un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

« installation d'élevage » : un bâtiment dans lequel des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, une construction d'entreposage des déjections animales dont un point de son périmètre est situé à moins de 150 mètres de ce bâtiment ou de cet enclos;

« largeur de lot » : une distance mesurée le long de la ligne avant de lot, entre les lignes latérales de ce lot ou, lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, entre une ligne latérale de ce lot et une ligne avant de lot opposée à cette ligne;

« lettre boîtier » : une lettre en trois dimensions constituée d'une face, de chants et d'une semelle;

« ligne arrière de lot » : une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot;

« ligne avant de lot » : une ligne qui sépare un lot d'une rue sauf d'une autoroute;

« ligne de crête » : un tracé, dans la partie supérieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient supérieure à 25 %;

« ligne de pied de talus » : un tracé, dans la partie inférieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient inférieure à 25 %;

« ligne des hautes eaux » : une ligne qui délimite la rive du littoral et qui se situe :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau, d'un lac ou d'un étang;

2° à la cote maximale d'exploitation d'un ouvrage de retenue des eaux pour la partie du lac situé en amont;

3° à l'endroit du point le plus élevé d'un mur de soutènement légalement érigé;

4° à la limite des inondations de récurrence de deux ans lorsqu'aucun des paragraphes 1° à 3° ne s'applique;

« ligne latérale de lot » : une ligne qui sépare deux lots contigus à une même rue. Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contiguë à un autre lot;

« littoral » : une partie d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang;

« logement » : une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun;

« lot » : un fonds de terre identifié et délimité au plan cadastral officiel. Un terrain formé de plusieurs lots ou parties de lots non rénovés conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., chapitre R-3.1) est réputé constitué un lot;

« lot d'angle » : un lot situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet

endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot à la ligne avant de lot;

« lot d'angle transversal » : un lot qui est à la fois un lot d'angle et un lot transversal;

« lot dérogoire » : un lot qui n'est pas conforme;

« lot desservi » : un lot qui est desservi par un système d'alimentation en eau potable et un système d'égout sanitaire établis sur la rue en bordure de laquelle ce lot est situé;

« lot intérieur » : un lot qui n'est ni un lot d'angle ni un lot transversal;

« lot non desservi » : un lot qui n'est pas un lot desservi;

« lot partiellement desservi » : un lot qui est desservi uniquement par un système d'alimentation en eau potable ou uniquement par un système d'égout sanitaire établi sur la rue en bordure de laquelle ce lot est situé;

« lot transversal » : un lot dont deux lignes avant de lot sont opposées;

« maison d'hébergement » : un bâtiment, ou une partie de bâtiment, constitué, notamment, de plusieurs chambres au sens de l'article 13 ou logements, qui offre un milieu de vie et des services à des personnes qui ne sont pas en mesure de vivre seules et dont plus de 10 % de la superficie de plancher totale est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents.

Aux fins du calcul de la superficie de plancher totale qui est utilisée pour offrir des services communautaires, un corridor, un escalier et un ascenseur sont exclus. Un service de cafétéria, un salon de lecture et une salle de divertissement sont, notamment, inclus dans le calcul de cette superficie;

« marge » : une marge arrière, une marge avant, une marge avant secondaire ou une marge latérale;

« marge arrière » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un lot et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci.

En l'absence d'une ligne arrière de lot, la profondeur de la marge arrière est établie parallèlement à la ligne avant de lot, à partir du point des lignes latérales de lot le plus éloigné de la ligne avant de lot et elle s'étend sur toute la largeur du lot.

Dans le cas d'un lot d'angle, la profondeur est établie parallèlement à une ligne latérale de lot située du côté d'un mur arrière du bâtiment principal et s'étend entre une autre ligne latérale de lot et la marge avant;

« marge avant » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur du lot et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne;

« marge avant secondaire » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour avant secondaire, qui s'étend sur toute la largeur du lot, à l'exception d'une partie qui constitue une autre marge avant et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne;

« marge latérale » : un espace qui correspond à la profondeur minimale de la cour latérale, qui est situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne;

« marquise » : une construction rigide en saillie, sans poteau ni colonne, décorative ou qui sert de protection contre les intempéries ou le soleil;

« mezzanine » : un niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage, ou un balcon intérieur;

« mur arrière » : un mur extérieur d'un bâtiment, opposé à une façade, situé du côté d'une ligne arrière de lot ou, en l'absence de ligne arrière de lot, du côté d'une ligne latérale de lot. Ce mur peut être constitué de sections situées à des distances différentes de la ligne arrière de lot ou de la ligne latérale de lot, selon le cas;

« mur de soutènement » : un ouvrage destiné à maintenir le sol en place;

« mur latéral » : un mur extérieur d'un bâtiment autre qu'un mur arrière ou une façade;

« niveau du sol » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres de ce mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles qui donnent accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et les piétons;

« norme de contingentement » : une norme relative au nombre maximal d'établissements destinés à des usages identiques ou similaires, à la distance qui doit séparer de tels établissements ou à la superficie de plancher maximale qui peut être destinée à de tels usages;

« opération cadastrale » : une modification cadastrale visée à l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

« oriflamme » : une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, d'une forme verticale plus longue que large, qui est attachée perpendiculairement à un mât, à un bâtiment ou à un lampadaire, sur au moins deux côtés;

« panneau-réclame » : une enseigne publicitaire dont la superficie est supérieure à un mètre carré, à l'exclusion de celle installée sur un abribus;

« parasol » : un abri pliant semblable à un vaste parapluie, non ancré dans le sol et indépendant de tout autre parasol;

« parc » : une superficie aménagée, destinée à la promenade, au repos et au jeu. Un terrain destiné à la pratique des sports n'est pas un parc;

« parc d'attractions » : un établissement qui regroupe, notamment, des attractions mécaniques, des manèges et des petits spectacles;

« parterre de coupe » : une partie d'une propriété foncière où un déboisement est projeté et qui inclut un chemin forestier, un sentier de débardage et une aire d'empilement;

« pente » : le rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale;

« périmètre urbain » : le périmètre illustré au plan de zonage;

« peuplement à maturité » : un peuplement forestier dont une majorité des tiges de dimension commerciale ont atteint l'âge d'exploitation, avant de devenir surannées. Cet âge est constaté dans une prescription sylvicole;

« peuplement dégradé » : un peuplement d'arbres dont plus de 50 % des tiges de dimension commerciale sont mortes, malades, brisées ou défoliées à plus de 50 %;

« peuplement forestier » : un peuplement d'arbres d'une même composition floristique, d'une même structure, d'un même âge et dont la répartition dans l'espace et la condition sanitaire permettent de distinguer ce peuplement d'un peuplement voisin;

« peuplement improductif » : un peuplement d'arbres dont l'accroissement est inférieur à 30 mètres cubes solides par hectare par période de 120 ans;

« piscine » : un bassin artificiel d'une profondeur de plus de 0,6 mètre destiné à la baignade;

« plaine inondable » : un espace occupé par un cours d'eau, un lac ou un étang en période de crue et qui correspond à l'étendue géographique des zones

à effet de glace, des zones inondables de faible courant et des zones inondables de grand courant illustrées au plan de zonage;

« plante aquatique » : une plante hydrophyte, une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente ou une plante herbacée et ligneuse émergée qui caractérise un marais ou un marécage ouvert sur un plan d'eau;

« pourcentage d'occupation au sol » : la proportion, par rapport à cent, de la superficie totale du lot occupé par la projection au sol d'un bâtiment principal en excluant les constructions accessoires attachées à ce bâtiment;

« premier étage » : l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau du sol;

« prescription sylvicole » : un document préparé et signé par un ingénieur forestier, qui explique en détail la nature de l'intervention sylvicole projetée et qui tient compte des particularités du terrain, de même que du peuplement forestier;

« profondeur combinée » : la somme des profondeurs, selon le cas, des marges latérales ou des cours latérales d'un lot;

« profondeur de lot » : la distance minimale mesurée sur toute la largeur du lot, entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot. Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, cette distance est mesurée entre la ligne avant de lot et une ligne latérale de lot opposée à cette ligne avant. Lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, cette distance est mesurée entre les deux lignes avant de lot;

« profondeur moyenne de lot » : le résultat obtenu lorsqu'on effectue le calcul suivant :

$$\frac{A + B}{2}$$

alors que

5° A est la distance mesurée le long de la ligne latérale de lot entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot;

6° B est la distance mesurée le long de l'autre ligne latérale de lot entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot;

« projection au sol » : la superficie du sol qui est constituée de la surface occupée par la base d'une construction et de la surface qui serait occupée par toutes les parties d'une construction qui excèdent cette base, si ces parties étaient reportées sur le sol. Lorsque cette construction est implantée sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles, la surface occupée par la base

de cette construction est celle qui serait occupée par la base de cette construction si on enlevait ces roues, pieux ou autres supports amovibles;

« projet d'ensemble » : plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements;

« projet d'ensemble dérogatoire » : un projet d'ensemble qui n'est pas conforme;

« projet d'ensemble dérogatoire protégé » : un projet d'ensemble dérogatoire qui est protégé par droits acquis;

« propriété foncière » : un lot ou un ensemble de lots contigus appartenant au même propriétaire. Deux lots sont réputés contigus lorsqu'ils sont séparés par une voie de circulation, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique;

« quai de chargement ou de déchargement » : une plate-forme intégrée à un bâtiment et destinée au chargement ou au déchargement d'un véhicule;

« régénération naturelle » : un ensemble de tiges d'arbres qui n'ont pas atteint les dimensions d'une tige de dimension commerciale, qui se développe naturellement dans une forêt entre les arbres existants ou à la suite d'une coupe;

« remise » : un bâtiment destiné au rangement d'objets reliés à un usage résidentiel;

« résidence pour personnes âgées » : un bâtiment d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi;

« rez-de-chaussée » : l'étage le plus près du niveau de la rue mais situé à au plus deux mètres au-dessus du niveau du sol. Il peut y avoir plus d'un rez-de-chaussée dans un bâtiment;

« rive » : une bande de terre qui borde un cours d'eau, un lac ou un étang et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

« rue » : l'emprise d'une voie de circulation autre qu'une ruelle, une piste cyclable, un sentier piétonnier, un sentier de véhicules hors route ou un sentier de randonnée;

« sentier de débardage » : un sentier aménagé pour transporter du bois d'un lieu d'abattage jusqu'à un chemin forestier;

« sous-sol » : un étage situé au-dessous du premier étage;

« superficie de plancher » : la superficie totale du plancher de toutes les pièces d'un bâtiment, d'un établissement, d'un logement ou d'une partie de bâtiment ou de construction, mesurée, sauf dans le cas d'un logement et d'une terrasse dépourvue de mur, à l'extérieur des murs extérieurs du bâtiment ou de la ligne d'axe d'un mur mitoyen de celui-ci. Dans le cas d'un logement, la superficie du plancher est mesurée à l'intérieur des murs extérieurs du bâtiment ou de la ligne d'axe d'un mur mitoyen de celui-ci. Cette superficie exclut celle des stationnements intérieurs. Dans le cas d'une terrasse dépourvue de mur, la superficie de plancher est celle de tout le plancher;

« surface terrière » : la somme des surfaces, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, de la section transversale du tronc des arbres présents sur un hectare de terrain;

« surface terrière résiduelle » : la surface terrière de l'ensemble des arbres sur pieds après une coupe;

« tablier de manœuvre » : un espace attenant à une aire de chargement ou de déchargement ou à un quai de chargement ou de déchargement et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation;

« terrain de sport » : un terrain destiné à la pratique des sports, tel un terrain de soccer, de baseball ou de football et une patinoire extérieure;

« terrasse » : une plate-forme soutenue par un support, aménagée à au plus deux mètres du niveau du sol sur une distance de trois mètres mesurés à partir du mur extérieur du bâtiment, sauf lorsqu'elle est aménagée sur le toit de celui-ci;

« tige de dimension commerciale » : une tige d'un arbre de 0,15 mètre ou plus de diamètre à la souche ou de 0,10 mètre de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol;

« triangle de visibilité » : un triangle d'une hauteur de trois mètres, dont deux côtés de six mètres sont formés par l'intersection des lignes avant de lot;

« unité d'élevage » : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, d'une construction d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent;

« usage accessoire » : un usage qui constitue le prolongement normal et logique des fonctions d'un usage principal et qui est exercé sur le même lot que l'usage principal;

« usage associé » : un usage qui peut être exercé si un usage principal est aussi exercé, selon les conditions prévues au présent règlement;

« usage associé dérogatoire » : un usage associé exercé qui n'est pas conforme;

« usage associé dérogatoire protégé » : un usage associé exercé qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« usage dérogatoire » : un usage exercé qui n'est pas conforme;

« usage dérogatoire protégé » : un usage qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis;

« usage principal » : la fin principale à laquelle un lot, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée;

« vent dominant d'été » : un vent qui souffle plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, de juillet et d'août réunis, tel qu'évalué par la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une unité d'élevage;

« véranda » : une terrasse, une galerie ou un balcon couvert et fermé par des vitres;

« vitrine » : une fenêtre ou plusieurs fenêtres adjacentes, non séparées par un élément architectural;

« zone inondable de faible courant » : une partie de la plaine inondable, située au-delà de la limite de la zone inondable de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans et illustrée au plan de zonage.

En bordure du fleuve Saint-Laurent, la côte d'inondation de la zone de faible courant correspond à une altitude de 5,20 mètres géodésiques;

« zone inondable de grand courant » : une partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans et illustrée au plan de zonage.

En bordure du fleuve Saint-Laurent, la côte d'inondation de la zone inondable de grand courant correspond à une altitude de 5,01 mètres géodésiques.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement harmonise entre eux les règlements des conseils d'arrondissement sur l'urbanisme. À cette fin, il prescrit des normes applicables sur tout le territoire de la ville en matière d'urbanisme.

Un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme doit être conforme au présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme, la première prévaut.

SECTION II

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

3. Le chapitre I, la section III et les articles 6 à 9 de la section IV du chapitre II, les chapitres III à V, les articles 270 à 286 du chapitre VI, les chapitres VII à XVII, les sections I à IV du chapitre XVIII, les sections I à VII du chapitre XIX, les articles 995 et 996 du chapitre XX, les articles 997 et 998 du chapitre XXI et le chapitre XXII du présent règlement font partie du règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1° lorsqu'une disposition visée au premier alinéa contient un renvoi à une disposition du présent règlement qui n'est pas visée par ce premier alinéa, le texte de la disposition visée au premier alinéa est modifié afin que le renvoi à cette autre disposition contienne le titre du présent règlement;

2° lorsqu'une disposition visée au premier alinéa contient une référence à un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme, cette référence est remplacée par une référence à la notion de « présent règlement ».

SECTION III

DISPOSITION D'INTERPRÉTATION

4. Aux fins du présent règlement, n'est autorisé que ce qui est expressément prescrit.

SECTION IV

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

5. Le territoire d'un arrondissement est divisé en zones illustrées au plan de zonage du règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme.

6. Chaque zone est identifiée par une référence alphanumérique composée des sept éléments suivants :

1° le premier élément est le numéro de l'arrondissement;

2° le deuxième élément est le deuxième chiffre qui compose le numéro du quartier dans lequel la zone est située, tel que prévu au *Règlement sur la division du territoire de la ville en quartiers pour la constitution des conseil de quartier*, R.R.V.Q. chapitre D-8;

3° les troisième, quatrième et cinquième éléments constituent un numéro consécutif qui commence par 001 et qui identifie la zone;

4° le sixième élément est la lettre majuscule qui correspond à la dominante de la zone;

5° le septième élément est la lettre minuscule qui correspond à la valeur de la zone.

7. La dominante d'une zone est la lettre qui correspond à un des thèmes suivants :

1° A correspond à l'agriculture;

2° C correspond au commerce;

3° F correspond à la forêt;

4° H correspond à l'habitation;

5° I correspond à l'industrie;

6° M correspond à une mixité d'usages;

7° P correspond aux usages publics;

8° R correspond aux usages récréatifs;

9° U correspond aux usages particuliers.

8. Des valeurs, parmi les suivantes, sont associées à chaque dominante prévue à l'article 7. Ces valeurs représentent les usages principaux autorisés dans la zone. Les valeurs associées à chaque dominante sont les suivantes :

1° les valeurs associées à la dominante A sont les suivantes :

- a) a qui correspond à agriculture sans élevage;
- b) b qui correspond à agriculture avec élevage;

2° les valeurs associées à la dominante C sont les suivantes

- a) a qui correspond à commerce de proximité;
- b) b qui correspond à commerce de quartier;
- c) c qui correspond à commerce d'arrondissement;
- d) d qui correspond à commerce régional;

3° les valeurs associées à la dominante F sont les suivantes :

- a) a qui correspond à forêt avec route désignée;
- b) b qui correspond à forêt sans pourvoirie;

4° les valeurs associées à la dominante H sont les suivantes :

- a) a qui correspond à habitation de petit gabarit;
- b) b qui correspond à habitation de moyen gabarit;
- c) c qui correspond à habitation de grand gabarit;
- d) d qui correspond à parc de maison mobile;

5° les valeurs associées à la dominante I sont les suivantes :

- a) a qui correspond à industrie faible;
- b) b qui correspond à industrie lourde;
- c) c qui correspond à industrie d'extraction;
- d) p qui correspond à parc industriel;

6° les valeurs associées à la dominante M sont les suivantes :

- a) a qui correspond à mixte de proximité;
- b) b qui correspond à mixte de quartier;
- c) c qui correspond à mixte d'arrondissement;
- d) d qui correspond à mixte régional;

7° les valeurs associées à la dominante P sont les suivantes :

- a) a qui correspond à public de proximité
- b) b qui correspond à public d'arrondissement;

8° les valeurs associées à la dominante R sont les suivantes :

- a) a qui correspond à récréation de loisir;
- b) b qui correspond à récréation de conservation;

9° la valeur associée à la dominante U est p qui correspond à utilisation particulière.

9. Une grille de spécifications contient les normes particulières applicables à une zone.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Le présent chapitre classe les usages et les constructions.

Une classe d'usages comporte plusieurs groupes d'usages.

Un groupe d'usages comprend les usages ou constructions énumérés et ceux de même nature ou qui s'y apparentent et répondent à la description de la classe, à moins que cet usage ou cette construction ne soit énuméré dans un autre groupe d'usages.

Un usage ou une construction ne fait partie que d'un groupe d'usages ou constitue un usage ou une construction particulière.

Quiconque veut exercer un usage ou ériger une construction doit établir que cet usage ou cette construction est autorisé.

11. Un groupe d'usages autorisé est inscrit sous le nom de la classe dans laquelle il est compris, dans la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

SECTION II

CLASSE HABITATION

§1. — *Classe*

12. La classe *Habitation* comprend l'usage principal d'habitation.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *H1 logement*;

2° *H2 habitation avec services communautaires*;

3° *H3 maison de chambres et de pension*;

4° *H4 maison unimodulaire et maison mobile*.

§2. — *Groupes*

13. Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« chambre » : une pièce destinée à servir de résidence, qui est pourvue d'un accès permanent à des installations sanitaires et dont la superficie est d'au moins 8,8 mètres carrés ou un logement de moins de 24 mètres carrés. Une chambre située dans un bâtiment dans lequel est exercé un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*, du groupe *C12 auberge de jeunesse* ou du groupe *C13 établissement de villégiature* ou un usage associé de location d'une chambre, pour une courte durée, à une clientèle de passage ne constitue pas une chambre au sens de cette définition.

14. Le groupe *H1 logement* comprend les bâtiments d'au moins un logement.

15. Le groupe *H2 habitation avec services communautaires* comprend les bâtiments de plusieurs logements ou chambres, dont au moins 10 % de la superficie de plancher du bâtiment est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents, et dont la superficie de plancher de logements, sauf s'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées, représente au moins 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

Les services communautaires visés au premier alinéa sont, notamment, une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie. Les halls, corridors, escaliers et ascenseurs ne sont pas des services communautaires.

16. Le groupe *H3 maison de chambres et de pension* comprend les bâtiments de plus de trois chambres offertes en location.

17. Le groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile* comprend les bâtiments d'un seul logement conçus pour être transportables sur les routes, fabriqués en usine, de forme rectangulaire, dont un des côtés a moins de six mètres et pouvant être raccordés aux services publics. Un bâtiment construit sur place et de forme rectangulaire est considéré comme maison unimodulaire lorsque l'un des côtés mesure moins de six mètres.

§3. — *Dispositions particulières*

18. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H1 logement*, le nombre maximal de bâtiments autorisés dans une rangée, par l'inscription de ce nombre sur une ligne intitulée « Nombre maximal de bâtiments dans une rangée » dans la intitulée « Usages autorisés ».

19. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H1 logement*, le nombre minimal ou maximal de logements autorisés par bâtiment isolé, jumelé ou en rangée, par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée « *H1 logement* » dans la section intitulée « Usages autorisés ».

20. Malgré l'article 19 et lorsque la mention « Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce – article 20 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés », aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dans lequel un usage mentionné au deuxième alinéa est exercé.

Les usages visés au premier alinéa sont les suivants :

- 1° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;
- 2° un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;
- 3° un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;
- 4° un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;
- 5° un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*.

21. La grille de spécifications peut indiquer que le changement d'un usage autorisé du groupe *H1 logement* à un usage d'une classe autre que la classe *Habitation* est prohibé par l'inscription d'une ligne intitulée « Logement protégé » dans la section intitulée « Usages autorisés ».

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée lorsque l'inscription mentionnée au premier alinéa est remplacée par celle d'une ligne intitulée « Logement protégé R+ ».

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à un étage situé au-dessus du deuxième étage lorsque l'inscription mentionnée au premier alinéa est remplacée par celle d'une ligne intitulée « Logement protégé 2+ ».

22. Malgré l'article 21, lorsque la mention « Le changement d'un usage de la classe *Habitation* par un usage du groupe *C11 résidence de tourisme* est autorisé – article 22 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, le changement d'un usage de la classe *Habitation* par un usage autorisé du groupe *C11 résidence de tourisme* est autorisé.

23. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, le nombre minimal ou maximal de chambres ou de logements autorisés par bâtiment, selon qu'il s'agisse d'un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée, par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

24. La grille de spécifications peut indiquer pour un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, le nombre minimal ou maximal de chambres autorisées par bâtiment, selon qu'il s'agisse d'un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée, par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

SECTION III

CLASSE COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

§1. — Classe

25. La classe *Commerce de consommation et de services* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C1 services administratifs*;

- 2° *C2 vente au détail et services;*
- 3° *C3 lieu de rassemblement;*
- 4° *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques;*
- 5° *C5 commerce à caractère érotique.*

§2. — *Groupes*

26. Le groupe *C1 services administratifs* comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° l'administration publique gouvernementale ou paragouvernementale;
- 2° un agent ou un courtier grossiste, sans entreposage de biens sur place;
- 3° les assurances;
- 4° un bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux;
- 5° un établissement de vente, sans entreposage de biens sur place, qui utilise des méthodes différentes de la vente en magasin;
- 6° un établissement qui, sans entreposage de biens sur place, produit et distribue, ou offre les moyens de transmettre ou de distribuer, des produits d'information et des produits culturels, tels que l'édition, la production ou la distribution de film et d'enregistrement sonore, la radiotélévision, les télécommunications, les fournisseurs de services Internet, le traitement des données et les services d'information;
- 7° la gestion de sociétés ou d'entreprises;
- 8° un regroupement de personnes, un ordre professionnel ou une organisation similaire ou un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts de personnes;
- 9° un service de consultation en publicité;
- 10° un service de répartition de transport ou un service de location d'automobiles sans que ceux-ci ne soient entreposés sur place;
- 11° un service de sécurité et de surveillance;
- 12° les services administratifs de soutien aux entreprises;

13° les services financiers autres que les services de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique;

14° les services immobiliers qui comprennent la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles;

15° les services professionnels, scientifiques ou techniques.

27. Le groupe *C2 vente au détail et services* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou d'offrir des services personnels ou des services après vente de réparation ou d'installation et des services de réparation d'électroménagers et d'équipements électroniques.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° une agence de voyage;

2° un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de 200 mètres carrés ou moins;

3° un comptoir postal;

4° un comptoir de préparation d'aliments ou un traiteur sans service de consommation sur place, d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés;

5° un comptoir de service de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques;

6° un commerce de vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles sans installation;

7° un crématorium;

8° un détaillant en magasin;

9° une galerie d'art;

10° une salle d'exposition;

11° un service de cordonnerie et de blanchisserie;

12° un service de développement et de tirage de photographies;

13° un service de photocopies;

14° les services funéraires;

- 15° un service de location de biens;
- 16° un service de massothérapie;
- 17° un service de soins esthétiques personnels;
- 18° un service de soins pour animaux domestiques

28. Le groupe *C3 lieu de rassemblement* comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire, et ce, sans consommation de boisson alcoolisée.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre;
- 2° un équipement sportif ou de loisirs, tels une piscine, un aréna, un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés, un salon de quilles, une salle de billard, un centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, une salle de danse, un lieu de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire.

29. Le groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* comprend uniquement les établissements dont l'activité principale est d'exploiter un appareil, une table, un tableau ou un mécanisme qui fonctionne au moyen de pièces de monnaie, de jetons, de tickets ou d'autres moyens similaires, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend du jugement ou de l'adresse d'une personne.

30. Le groupe *C5 commerce à caractère érotique* comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle;
- 2° une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït, dans une proportion, calculée en fonction de la durée des films, de 50 % ou plus par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés pour une année;

3° un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

4° un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

a) les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés;

b) les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent;

5° un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constituée d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :

a) il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel;

b) il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

c) il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contient une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

d) il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines;

e) il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

31. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations liées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations liées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, les opérations liées à l'exercice d'un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement d'automobiles, peuvent produire une odeur à l'extérieur du local où l'usage est exercé;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978, et ses amendements.

32. En outre de l'article 31, l'exercice d'une salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre ou d'une salle de danse se fait sous réserve du maintien des aménagements et des moyens requis, le cas échéant, par un professionnel habilité en la matière afin d'éviter que des vibrations ou du bruit soient perçus de l'extérieur du local dans lequel l'usage est exercé, le tout conformément au certificat d'autorisation qui autorise l'usage.

SECTION IV

CLASSE COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

§1. — *Classe*

33. La classe *Commerce d'hébergement touristique* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

- 1° *C10 établissement hôtelier*;
- 2° *C11 résidence de tourisme*;
- 3° *C12 auberge de jeunesse*;
- 4° *C13 établissement de villégiature*;
- 5° *C14 parc de véhicules récréatifs*.

§2. — *Groupes*

34. Le groupe *C10 établissement hôtelier* comprend un hôtel ou un motel.

35. Le groupe *C11 résidence de tourisme* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement de courte durée dans des logements offerts en location à une clientèle de passage.

36. Le groupe *C12 auberge de jeunesse* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement de courte durée dans des chambres ou des dortoirs. Dans ces établissements :

1° au moins 15 % de la superficie de plancher du bâtiment est occupée par des chambres ou des dortoirs de plus de quatre places chacun. Ces chambres et ces dortoirs ne sont pas desservis par une salle de bain privée;

2° au moins 15 % de la superficie de plancher du bâtiment est utilisée pour offrir des services communautaires. Les halls, corridors, escaliers, ascenseurs et toilettes ne sont pas des services communautaires.

37. Le groupe *C13 établissement de villégiature* comprend les usages suivants :

1° les établissements de camping;

2° les établissements de vacances qui offrent de l'hébergement, des services de restauration ou d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation et des aménagements ou des équipements de loisirs.

38. Le groupe *C14 parc de véhicules récréatifs* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des emplacements et des services permettant d'accueillir des véhicules de camping récréatifs et motorisés.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

39. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, autre qu'un usage du groupe *C13 établissement de villégiature* ou du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs*, doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations liées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations liées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité

supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

40. L'exercice d'un usage du groupe *C13 établissement de villégiature* ou du groupe *C14 parc de véhicules récréatifs* ne doit pas produire, à l'extérieur du lot où il est exercé, un bruit dont l'intensité est supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

SECTION V

CLASSE COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

§1. — Classe

41. La classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas et des boissons alcoolisées pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C20 restaurant*;

2° *C21 débit d'alcool*.

§2. — Groupes

42. Le groupe *C20 restaurant* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement. La consommation de boisson alcoolisée ne constitue qu'un accompagnement du repas.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° un comptoir de préparation d'aliments ou un traiteur avec un service de consommation sur place

2° un restaurant, un casse-croûte ou une cafétéria.

43. Le groupe *C21 débit d'alcool* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des boissons alcoolisées pour une

consommation sur place. Ces établissements peuvent accessoirement offrir un service de restauration.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° un bar, une brasserie, une taverne;
- 2° un club où la vente de boisson alcoolisée, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités;
- 3° une salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

44. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations liées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations liées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

45. Malgré le paragraphe 1° de l'article 44, les opérations liées à l'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, peuvent être tenues sur un café-terrasse, sous réserve du respect des normes prescrites aux articles 546 à 557 et des normes suivantes :

1° le service et la consommation d'aliments ou de boisson alcoolisée sont autorisés à l'extérieur du 15 mars au 15 novembre;

2° pendant la période de l'année où les opérations ne sont pas autorisées à l'extérieur, l'ameublement et les abris du café-terrasse sont démantelés et rangés à l'intérieur d'un bâtiment.

3° lorsque l'espace utilisé aux fins de ces opérations est d'une superficie plus grande que l'aire de consommation de l'usage principal situé à l'intérieur d'un bâtiment, des salles de toilettes supplémentaires sont présentes en proportion de l'excédent du nombre requis pour l'usage principal.

Le présent article ne s'applique pas à un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* qui constitue un usage dérogatoire protégé.

46. Lorsque la mention « Période d'exploitation d'un café-terrasse – article 46 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, les opérations reliées à l'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, relativement au service et à la consommation d'aliments ou de boisson alcoolisée peuvent, en outre de l'article 45, être tenues à l'extérieur du 15 novembre d'une année au 15 mars de l'année suivante.

47. Malgré les articles 45 et 46, lorsque la mention « Le service et la consommation de boissons alcoolisées sont prohibés sur un café-terrasse – article 47 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement exclu » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, le service et la consommation de boissons alcoolisées sont prohibés sur un café-terrasse.

48. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par un établissement compris dans le groupe *C20 restaurant* qui doit être occupé par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments par l'inscription de la mention « Au moins (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par un établissement compris dans le groupe *C20 restaurant* doit être occupé par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments – article 48 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

SECTION VI

CLASSE COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

§1. — Classe

49. La classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* comprend les établissements dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules automobiles ainsi que leurs pièces et accessoires, à en effectuer la réparation ou l'entretien.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C30 stationnement et poste de taxi*;

- 2° *C31 poste d'essence;*
- 3° *C32 vente ou location de petits véhicules;*
- 4° *C33 vente ou location de véhicules légers;*
- 5° *C34 vente ou location d'autres véhicules;*
- 6° *C35 lave-auto;*
- 7° *C36 atelier de réparation;*
- 8° *C37 atelier de carrosserie;*
- 9° *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd.*

§2. — *Groupes*

50. Le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles de 3 000 kilogrammes ou moins ou de fournir des services de transport de voyageurs par taxi ou par limousine.

51. Le groupe *C31 poste d'essence* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail du carburant pour des véhicules automobiles et du propane.

52. Le groupe *C32 vente ou location de petits véhicules* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des motocyclettes, des motoneiges, des véhicules tout-terrain et d'autres véhicules du même genre.

53. Le groupe *C33 vente ou location de véhicules légers* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des automobiles, des véhicules utilitaires sportifs, des véhicules automobiles de 3 000 kilogrammes ou moins, des camionnettes et des mini-fourgonnettes.

54. Le groupe *C34 vente et location d'autres véhicules* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des véhicules tels que des autocaravanes, des caravanes, des véhicules de camping, des bateaux de plaisance, des remorques utilitaires, des avions et des hélicoptères.

55. Le groupe *C35 lave-auto* comprend les établissements dont l'activité principale est l'une des suivantes :

- 1° de laver ou de nettoyer des véhicules automobiles;

2° de fournir les locaux et l'équipement permettant le lavage ou le nettoyage de ces véhicules.

56. Le groupe *C36 atelier de réparation* comprend les établissements dont l'activité principale est l'une des suivantes :

1° de fournir des services de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles de 3 000 kilogrammes ou moins;

2° de vendre au détail et d'installer des pièces et des accessoires pour véhicules automobiles de 3 000 kilogrammes ou moins.

57. Le groupe *C37 atelier de carrosserie* comprend les établissements dont l'activité principale est de réparer, de modifier ou de peindre la carrosserie de véhicules automobiles de 3 000 kilogrammes ou moins.

58. Le groupe *C38 vente, location et réparation d'équipement lourd* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, de louer ou de réparer des véhicules de plus de 3 000 kilogrammes, tels des tracteurs routiers, des autobus de même que des machines ou des équipements destinés à l'industrie de la construction, la foresterie, l'extraction minière, l'industrie ou l'agriculture.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

59. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, le stationnement, l'entreposage de véhicules automobiles de même que la vente au détail de carburant pour véhicules automobiles et de propane peuvent être exercés à l'extérieur.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, malgré l'article 141 et lorsque la mention « Entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location sur un lot vacant – article 59 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur d'un véhicule automobile à des fins de vente ou de location est autorisé sur un lot sur lequel aucun bâtiment principal n'est implanté, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) le lot est situé dans une zone où un usage du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers* est autorisé;

b) l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

c) le sol occupé par l'entreposage est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière le long des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit le long des limites du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

§4. — *Dispositions particulières*

60. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'une aire de stationnement commerciale exploitée par un établissement compris dans le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* qui doit être sous un toit permanent par :

1° l'inscription de la mention « Couvert » dans la colonne intitulée « Type » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés »;

2° l'inscription du pourcentage applicable dans la colonne intitulée « % » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

61. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'une aire de stationnement commerciale exploitée par un établissement compris dans le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* qui doit être située à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs par :

1° l'inscription de la mention « Intérieur » dans la colonne intitulée « Type » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés »;

2° l'inscription du pourcentage applicable dans la colonne intitulée « % » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

62. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie d'une aire de stationnement commerciale exploitée par un établissement compris dans le groupe *C30 stationnement et poste de taxi* qui doit être souterraine par :

1° l'inscription de la mention « Souterraine » dans la colonne intitulée « Type » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés »;

2° l'inscription du pourcentage applicable dans la colonne intitulée « % » de la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

SECTION VII

CLASSE COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE

§1. — *Classe*

63. La classe *Commerce à incidence élevée* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre des marchandises ou d'offrir certains services à des commerces de vente au détail, à des entreprises ou à une clientèle institutionnelle.

L'activité nécessite habituellement des superficies importantes d'entreposage de produits finis ou de matériaux, des superficies de stationnement et de tabliers de manœuvre de véhicules ou d'équipements lourds.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *C40 générateur d'entreposage*;

2° *C41 centre de jardinage*.

§2. — *Groupes*

64. Le groupe *C40 générateur d'entreposage* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport, d'entreposage, de fabrication ou de réparation d'équipements motorisés autres que des électroménagers, des véhicules automobiles ou des équipements électroniques.

Ce groupe comprend, notamment, les usages suivants :

1° une entreprise d'aménagement paysager;

- 2° une entreprise de construction générale ou spécialisée dans l'industrie de la construction;
- 3° une entreprise de déneigement;
- 4° un grossiste qui génère l'entreposage de marchandises;
- 5° un service d'entreposage de marchandises;
- 6° un service de réparation d'équipements motorisés autres que des électroménagers, des véhicules automobiles ou des équipements électroniques;
- 7° un service de traitement de courrier ou un service de messagerie;
- 8° un service de transport de passagers ou de marchandises;
- 9° un établissement dont l'activité principale est d'exploiter une aire de stationnement commerciale de véhicules automobiles de plus de 3 000 kilogrammes;
- 10° la vente au détail de maison modulaire ou unimodulaire.

65. Le groupe *C41 centre de jardinage* comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail des plantes et des produits de jardinage.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

66. L'exercice d'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière le long des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit le long des limites du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité de bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

SECTION VIII

CLASSE PUBLIQUE

§1. — *Classe*

67. La classe *Publique* comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

- 1° *P1 équipement culturel et patrimonial;*
- 2° *P2 équipement religieux;*
- 3° *P3 établissement d'éducation et de formation;*
- 4° *P4 établissement d'éducation post-secondaire;*
- 5° *P5 établissement de santé sans hébergement;*
- 6° *P6 établissement de santé avec hébergement;*
- 7° *P7 établissement majeur de santé;*
- 8° *P8 équipement de sécurité publique.*

§2. — *Groupes*

68. Le groupe *P1 équipement culturel et patrimonial* comprend les bibliothèques, les centres d'interprétation, les musées et les centres d'archives.

69. Le groupe *P2 équipement religieux* comprend les lieux de culte de même que les mausolées et columbariums.

70. Le groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les centres de la petite enfance et les garderies.

71. Le groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire* comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir un service d'enseignement post-secondaire.

72. Le groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* comprend les établissements qui offrent des soins médicaux ou paramédicaux sans héberger la

clientèle, tels que les cliniques médicales, les centres locaux de services communautaires, les bureaux d'acupuncteur, de psychologue ou d'assistant social.

73. Le groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* comprend les établissements qui offrent des soins médicaux, paramédicaux ou d'assistance sociale avec l'hébergement qui peuvent accueillir au plus 65 personnes. Ce groupe comprend, notamment, une maison d'hébergement.

74. Le groupe *P7 établissement majeur de santé* comprend les centres hospitaliers, les centres d'hébergement et de soins de longue durée qui peuvent accueillir plus de 65 personnes, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse de même que les centres de réadaptation.

75. Le groupe *P8 équipement de sécurité publique* comprend les postes de police, les casernes de pompier.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

76. L'exercice d'un usage de la classe *Publique* ne doit pas produire un bruit dont l'intensité à l'extérieur du local où l'usage est exercé est supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

SECTION IX

CLASSE INDUSTRIE

§1. — *Classe*

77. La classe *Industrie* comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication ou la transformation de matières ou de substances en nouveaux produits. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des activités telles que l'assemblage des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *I1 industrie de haute technologie;*

2° *I2 industrie artisanale;*

3° *I3 industrie générale;*

4° *I4 industrie de mise en valeur et de récupération;*

5° *I5 industrie extractive.*

§2. — *Groupes*

78. Le groupe *I1 industrie de haute technologie* comprend, notamment, les établissements industriels de haute technologie qui ont des activités de fabrication, de services, de recherche ou de développement dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la géomatique, de l'instrumentation de mesure et de contrôle, de l'optique, de la photonique et du laser, de l'automatisation, de la robotique, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels et d'équipements informatiques ou du multimédia.

79. Le groupe *I2 industrie artisanale* comprend les ateliers d'artiste de même que les établissements industriels de type artisanal, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

80. Le groupe *I3 industrie générale* comprend les établissements industriels manufacturiers, les usines et les chantiers.

81. Le groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* comprend les établissements industriels dont l'activité principale est la récupération, le ramassage et le tri de matériaux dans le but d'en faire la vente comme grossiste ou de les recycler.

Ce groupe comprend, notamment, les ressourceries, les établissements de récupération et de tri de papier, de carton, de tissu, de bois, de verre, de métaux, de minéraux tels que la brique, les blocs de béton, la pierre et le sable.

82. Le groupe *I5 industrie extractive* comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de substances naturelles.

§3. — *Normes d'exercice d'un usage*

83. L'exercice d'un usage du groupe *I1 industrie de haute technologie* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

84. L'exercice d'un usage du groupe *I2 industrie artisanale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

2° la superficie maximale de l'établissement est de 200 mètres carrés;

3° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

4° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

85. Lorsque la mention « Atelier d'artiste – article 85 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'article 84 ne s'applique pas et l'exercice d'un atelier d'artiste doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;

2° aucune circulation de véhicules lourds n'est causée sur le lot où l'usage est exercé;

3° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

4° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du local où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant

une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

86. L'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur du local dans lequel l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

87. Malgré l'article 86 et lorsque la mention « Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* – article 87 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° aucune lumière éblouissante émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, d'un haut-fourneau ou d'un autre équipement industriel de même nature, n'est visible à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé;

4° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une

heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en fonction du *Règlement sur le bruit*.

88. Malgré l'article 86 et lorsque la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations liées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur de la zone où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

2° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur de la zone où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en fonction du *Règlement sur le bruit*.

89. L'exercice d'un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations liées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment et d'une partie de celui-ci séparée d'un logement;

2° les opérations liées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

3° aucune lumière éblouissante émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, d'un haut-fourneau ou d'un autre équipement industriel de même nature, n'est visible à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé;

4° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur des limites du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

90. Malgré l'article 89 et lorsque la mention « Normes d'exercice d'un usage du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération – article 90 » est

inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exercice d'un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur de la zone où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

2° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur de la zone où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

SECTION X

CLASSE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

§1. — *Classe*

91. La classe *Récréation extérieure* comprend les usages extérieurs à vocation ludique, de récréation ou de conservation naturelle.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

- 1° *R1 parc*;
- 2° *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*;
- 3° *R3 équipement récréatif extérieur régional*;
- 4° *R4 espace de conservation naturelle*.

§2. — *Groupes*

92. Le groupe *R1 parc* comprend uniquement les usages suivants :

- 1° un jardin communautaire;
- 2° un parc.

93. Le groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité* comprend les usages à vocation récréative, tels qu'un terrain de soccer, de baseball, une patinoire extérieure ou une rampe de planche à roulettes.

94. Le groupe *R3 équipement récréatif extérieur régional* comprend les équipements récréatifs majeurs tels qu'un terrain de golf, un centre de ski, un centre de vélos de montagne, un stade ou une base de plein air.

95. Le groupe *R4 espace de conservation naturelle* comprend les usages visant la conservation des espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt.

96. L'exercice d'un usage du groupe *R4 espace de conservation naturelle* doit respecter les normes suivantes :

1° les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

- a) une construction destinée à l'accueil de visiteurs;
- b) une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaires à l'entretien des lieux;
- c) l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un point ou d'un ponceau;
- d) des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;
- e) des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive;

2° la récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée.

SECTION XI

CLASSE AGRICULTURE

§1. — *Classe*

97. La classe *Agriculture* comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole ou l'élevage.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

- 1° *A1 culture sans élevage;*
- 2° *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur;*
- 3° *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur.*

§2. — *Groupes*

98. Le groupe *A1 culture sans élevage* comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Ce groupe comprend, notamment, l'acériculture, la culture maraîchère et l'horticulture.

99. Le groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur* comprend les usages suivants :

1° une écurie ou un établissement d'élevage de chevaux;

2° un établissement d'élevage de bovins;

3° un établissement d'élevage de canards;

4° un établissement d'élevage de chèvres;

5° un établissement d'élevage de chiens;

6° un établissement d'élevage de dindons dans un bâtiment fermé;

7° un établissement d'élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion solide;

8° un établissement d'élevage de lapins avec une gestion solide;

9° un établissement d'élevage de moutons;

10° un établissement d'élevage de poules à griller, de gros poulets ou de poulettes;

11° un établissement d'élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion solide;

12° un établissement d'élevage de poules destinées à la reproduction avec une gestion solide;

13° un établissement d'élevage de veaux de grain avec une gestion solide;

14° un établissement d'élevage d'une autre espèce d'animaux que ceux visés aux paragraphes 1° à 13°, avec une gestion solide.

100. Le groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur* comprend :

1° un établissement d'élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion liquide;

2° un établissement d'élevage de lapins avec une gestion liquide;

3° un établissement d'élevage de porcs;

4° un établissement d'élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion liquide;

5° un établissement d'élevage de poules destinées à la reproduction avec une gestion liquide;

6° un établissement d'élevage de renards;

7° un établissement d'élevage de veaux de lait;

8° un établissement d'élevage de veaux de grain avec une gestion liquide;

9° un établissement d'élevage de visons;

10° un établissement d'élevage d'une autre espèce d'animaux que ceux visés aux paragraphes 1° à 9°, avec une gestion liquide.

SECTION XII

CLASSE FORÊT

§1. — *Classe*

101. La classe *Forêt* comprend les établissements dont l'activité principale est la sylviculture.

Cette classe comprend les groupes d'usages suivants :

1° *F1 activité forestière sans pourvoirie;*

2° *F2 activité forestière avec pourvoirie.*

§2. — *Groupes*

102. Le groupe *F1 activité forestière sans pourvoirie* comprend les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois, la chasse, la pêche ou le piégeage effectués à l'extérieur du cadre d'une pourvoirie.

Ce groupe comprend, notamment, la coupe de bois commerciale et les pépinières.

103. Le groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie* comprend les établissements dont l'activité principale est liée à la forêt et effectuée à l'intérieur d'une pourvoirie.

Ce groupe comprend, notamment, les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités en milieu naturel où l'hébergement sur place peut être offert.

SECTION XIII

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

§3. — *Usages*

104. Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

Ces usages sont les suivants :

- 1° un aéroport;
- 2° un aquarium;
- 3° une centrale de production d'énergie électrique;
- 4° un centre de détention;
- 5° un centre équestre;
- 6° un chenil;
- 7° un cimetière;
- 8° une cour de triage ferroviaire;
- 9° un dépôt à neige;
- 10° un dépôt de matériaux secs;
- 11° un équipement d'élimination de déchets biomédicaux;
- 12° un funiculaire ou un ascenseur urbain;
- 13° une gare d'autocars;

- 14° une gare ferroviaire;
- 15° un hippodrome;
- 16° un incinérateur;
- 17° un insectarium;
- 18° un jardin botanique;
- 19° un jardin zoologique;
- 20° un lieu de compostage à titre d'usage principal;
- 21° un lieu d'enfouissement;
- 22° un lieu d'entreposage de véhicules routiers hors d'usage;
- 23° un marché public permanent;
- 24° un musée visé par la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44);
- 25° un parc d'attractions;
- 26° un parc nautique;
- 27° une piste de course ou d'entraînement de véhicules automobiles;
- 28° un port ou une marina;
- 29° un poste d'énergie électrique;
- 30° un réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal;
- 31° une station d'épuration;
- 32° un studio de cinéma;
- 33° un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- 34° un terrain de jeu de tir;
- 35° une usine de traitement d'eau ou de boues usées.

En outre, un usage visé par une disposition du chapitre VI ne fait partie d'aucune classe ou groupe d'usages et est spécifiquement autorisé en vertu de ce chapitre.

105. Un usage d'un groupe d'usages qui n'est pas autorisé, est autorisé lorsqu'il est inscrit sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications et il est exercé sous réserve du respect des normes d'exercice prescrites à son égard.

§4. — *Normes d'exercice d'un usage*

106. L'exercice d'un usage visé au paragraphe 23° de l'article 104 doit respecter les normes suivantes :

1° seules l'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments ou de produits de fabrication artisanale sont effectuées;

2° des toilettes sont accessibles au public sur le lot où est situé le marché public ou sur un lot contigu;

3° l'espace utilisé aux fins d'exposition et de vente de produits est situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée.

SECTION XIV

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

107. Malgré que le groupe d'usages dans lequel il est compris soit autorisé, un usage n'est pas autorisé lorsqu'il est inscrit sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement exclu » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

SECTION XV

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

§1. — *Usages*

108. Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages et sont autorisés dans toutes les zones :

1° un abribus;

2° un bassin de rétention des eaux pluviales;

- 3° une boîte de distribution ou de collecte de courrier;
- 4° une boîte interface et les raccordements piédestaux d'une entreprise de téléphone ou de câblodistribution;
- 5° une cabine téléphonique;
- 6° un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières;
- 7° un corridor de transport d'électricité;
- 8° un équipement, une infrastructure ou un ouvrage d'un service d'utilité publique;
- 9° un équipement de pompage d'eau potable ou d'égout;
- 10° un escalier urbain;
- 11° un guichet automatique destiné aux transactions bancaires;
- 12° une hutte d'une compagnie de téléphone;
- 13° un poste de chloration;
- 14° un poste de décompression pour le gaz naturel;
- 15° une voie de circulation et ses accessoires.

§2. — *Normes d'exercice d'un usage*

109. L'exercice d'un usage visé aux paragraphes 1° à 14° de l'article 108 doit respecter les normes suivantes :

1° les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne produisent aucune vibration, gaz, odeur, éclat de lumière non continue, chaleur, fumée ou poussière à l'extérieur des limites du lot où l'usage est exercé, et ce, pour une intensité supérieure à l'intensité moyenne de ces facteurs produits, à cet endroit, autrement que par l'exercice de cet usage;

2° l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur des limites du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance évaluée pendant une heure, à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*.

SECTION XVI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

110. La grille de spécifications peut limiter l'exercice d'un usage à un étage d'un bâtiment par l'inscription de cet étage dans la colonne intitulée « Localisation » sur une ligne intitulée au nom de cet usage dans la section intitulée « Usages autorisés ».

Aux fins du premier alinéa :

1° lorsque la lettre « S » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé au sous-sol;

2° lorsque la lettre « R » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé aux étages suivants :

a) au rez-de-chaussée;

b) à un étage qui est adjacent à un passage piétonnier;

c) au sous-sol pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée et que l'accès au sous-sol se fasse uniquement de l'intérieur de l'établissement.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, lorsqu'un bâtiment possède plusieurs rez-de-chaussée, l'usage dont l'exercice est limité au rez-de-chaussée est autorisé au rez-de-chaussée qui donne sur la rue la plus basse;

3° lorsque la mention « R+ » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage et qu'un bâtiment possède plusieurs rez-de-chaussée, l'usage est autorisé aux étages suivants :

a) au rez-de-chaussée;

b) à un étage qui est adjacent à un passage piétonnier;

c) à un étage situé entre deux rez-de-chaussée où il est autorisé;

4° lorsque le chiffre « 1 » est inscrit sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée. Toutefois, malgré l'article 21, un usage d'administration accessoire à un usage exercé au rez-de-chaussée peut être exercé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, l'accès à cet étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit se faire uniquement à partir de l'intérieur de l'établissement;

5° malgré l'article 21, lorsque la mention « 1+ » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée pourvu qu'il s'agisse d'un agrandissement d'un usage exercé au rez-de-chaussée et que l'accès à cet étage se fasse uniquement à partir de l'intérieur de l'établissement;

6° lorsque le chiffre « 2 » est inscrit sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé au deuxième étage;

7° lorsque la mention « 2 + » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé aux étages situés au-dessus du deuxième étage;

8° lorsque le chiffre « 3 » est inscrit sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé au troisième étage;

9° lorsque la mention « 3 + » est inscrite sur la ligne intitulée au nom de cet usage, l'usage est autorisé aux étages situés au-dessus du troisième étage.

111. La grille de spécifications peut indiquer pour un groupe d'usages mentionné au deuxième alinéa, le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être occupées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par ce groupe d'usages par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

Un groupe d'usages visé au premier alinéa est un des suivants :

1° *C10 établissement hôtelier;*

2° *C11 résidence de tourisme;*

3° *C12 auberge de jeunesse.*

112. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, pour un groupe d'usages mentionné au deuxième alinéa, la superficie maximale de plancher d'une aire de consommation qui peut être occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par ce groupe d'usages, par l'inscription de cette superficie dans la colonne concernée sur la ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages de la section intitulée « Usages autorisés ».

Un groupe d'usages visé au premier alinéa est un des suivants :

1° *C20 restaurant;*

2° *C21 débit d'alcool.*

113. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie maximale de plancher occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par un usage mentionné au deuxième alinéa par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

Un usage visé au premier alinéa est un des suivants :

1° un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*;

2° un usage du groupe *C11 résidence de tourisme*;

3° un usage du groupe *C12 auberge de jeunesse*.

114. En outre des articles 110 à 113, la grille de spécifications peut indiquer une norme qui détermine les usages permis dans une partie d'une construction par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

115. La grille de spécifications peut indiquer que l'accès à un usage doit se faire de l'intérieur du bâtiment dans lequel il est exercé par l'inscription de la mention « L'accès à (*inscrire ici le nom de l'usage*) doit se faire de l'intérieur du bâtiment dans lequel il est exercé – article 115 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

CHAPITRE IV

USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SECTION I

NORMES GÉNÉRALES

116. Les constructions et usages visés au présent chapitre sont des constructions et des usages temporaires ou saisonniers.

117. En outre de ce que prévoit le présent chapitre, une construction ou un usage temporaire ou saisonnier est autorisé pour une période de temps déterminée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la construction ou l'usage temporaire ou saisonnier n'est pas implanté dans un triangle de visibilité;

2° l'aménagement de l'espace occupé par la construction ou l'usage temporaire ou saisonnier est effectué de façon à éviter le soulèvement de poussière ou la formation de boue;

3° lorsque l'usage temporaire ou saisonnier cesse ou que la construction temporaire ou saisonnière est enlevée, le terrain est mis en bon état de propreté;

4° l'usage temporaire ou saisonnier cesse ou la construction temporaire ou saisonnière est enlevée à la fin du délai prévu par le présent règlement ou, si un certificat d'autorisation est délivré, à la date prescrite sur celui-ci.

SECTION II

PROTECTION HIVERNALE

118. Un abri d'hiver ou un garage d'hiver est autorisé, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est implanté entre le 1^{er} octobre et le 30 avril;

2° il est implanté sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

3° il est implanté sur un passage piéton, une allée d'accès, une aire de stationnement, un balcon, un perron, un porche, un portique ou un escalier extérieur;

4° il peut être implanté sur la partie de l'emprise non occupée par la chaussée, à une distance minimale d'un mètre de la chaussée et à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un passage piéton public;

5° il est implanté à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

6° son toit et ses murs sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint.

119. Une clôture à neige qui protège des végétaux est autorisée, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elle est implantée entre le 1^{er} octobre et le 30 avril;

2° elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

SECTION III

PROJET VISÉ PAR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

120. Un bâtiment ou une roulotte qui dessert un immeuble sur lequel sont effectués des travaux de construction est autorisé, à titre de construction temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment ou la roulotte est implanté sur un lot où doit être construit un bâtiment principal pour lequel un permis de construction a été délivré ou sur un lot contigu à ce lot;

2° si l'implantation nécessite l'abattage d'un arbre, le bâtiment ou la roulotte est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;

3° le bâtiment ou la roulotte sert notamment pour le rangement d'outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction;

4° le bâtiment ou la roulotte est enlevé au plus tard à la première des échéances suivantes :

a) la date de la fin des travaux de construction;

b) la date de l'expiration de la durée de validité du permis de construction visé au paragraphe 1°.

121. La vente et la location d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment compris dans un projet qui vise la construction d'un seul bâtiment principal sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées dans un bâtiment ou dans une roulotte;

2° le bâtiment ou la roulotte visé au paragraphe 1° est implanté sur un lot où doit être construit un bâtiment principal pour lequel une demande de permis de construction a été déposée;

3° si l'implantation du bâtiment ou de la roulotte visé au paragraphe 1° nécessite l'abattage d'un arbre, ce bâtiment ou cette roulotte est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;

4° le bâtiment ou la roulotte visé au paragraphe 1° est enlevé au plus tard à la première des échéances suivantes :

a) six mois suivant son installation si aucun permis de construction n'est délivré ou que la construction n'a pas débuté;

b) la date de l'expiration de la durée de validité du permis de construction délivré.

122. La vente et la location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment compris dans un projet qui vise la construction de plusieurs bâtiments principaux sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées dans une maison témoin comprise à l'intérieur du projet visé par les travaux de construction et destinée à être vendue avec le lot sur lequel elle est implantée ou dans un bâtiment ou une roulotte implanté sur un lot compris à l'intérieur du projet en construction;

2° si l'implantation du bâtiment ou de la roulotte visé au paragraphe 1° nécessite l'abattage d'un arbre, ce bâtiment ou roulotte est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;

3° si un bâtiment ou une roulotte visé au paragraphe 1° est implanté, il est enlevé lorsque des permis de construction sont délivrés pour au moins 90 % des lots situés à l'intérieur du projet visé par les travaux de construction et le terrain est mis en bon état de propreté.

SECTION IV

MARCHÉ PUBLIC

123. Lorsque la mention « Marché public temporaire – article 123 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un marché public pour l'exposition et la vente de produits est autorisé à l'extérieur, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° il est exercé les samedis, les dimanches ou les jours fériés;

3° seules l'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale sont effectuées;

4° des toilettes sont accessibles au public sur le lot où il est implanté ou sur un lot contigu;

5° il occupe un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

6° seule l'installation d'abris temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits.

SECTION V

VENTE AGRICOLE

124. L'exposition et la vente à l'extérieur de produits agricoles sont autorisées, à titre d'usages temporaires, dans les zones où sont autorisés des usages de la classe *Agriculture*, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;
- 2° seules l'exposition et la vente de produits issus d'une production agricole effectuée dans la zone dans laquelle ils sont exposés et vendus, sont autorisées;
- 3° elles occupent une superficie maximale de dix mètres carrés;
- 4° elles occupent un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;
- 5° si une construction temporaire est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 1°;
- 6° si une construction permanente est requise, elle est implantée dans l'aire constructible du lot.

125. L'exposition et la vente à l'extérieur de produits non transformés issus d'une production maraîchère sont autorisées, à titre d'usages temporaires, dans les zones où sont autorisés des usages du groupe *C2 vente au détail et services* ou du groupe *C31 poste d'essence*, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;
- 2° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;
- 3° elles sont exercées sur un lot sur lequel est exercé un usage de vente au détail d'aliments ou un usage du groupe *C31 poste d'essence*;
- 4° elles occupent une superficie maximale de dix mètres carrés;
- 5° elles occupent un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

6° si une construction temporaire est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 1°.

SECTION VI

ÉRABLIÈRE

126. La récolte et la transformation artisanale d'eau d'érable sont autorisées, à titre d'usages temporaires, dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 1^{er} février et le 1^{er} mai;

2° une seule cabane à sucre est implantée sur un lot pour leur exercice, sous réserve du respect des normes visées à l'article 563.

127. La récolte et la transformation d'eau d'érable ainsi que la préparation ou le service de repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement sont autorisés, à titre d'usages temporaires, dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° ils sont exercés entre le 1^{er} février et le 1^{er} mai;

2° une seule cabane à sucre est implantée sur un lot pour leur exercice, sous réserve du respect des normes visées à l'article 564;

3° sous réserve du paragraphe 1°, la préparation ou le service de repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement sont autorisés lors de la période durant laquelle la cabane à sucre visée au paragraphe 2° est utilisée.

SECTION VII

VENTE À L'EXTÉRIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT

128. L'exposition et la vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël sont autorisées, à titre d'usages temporaires, dans une zone où sont autorisés des usages du groupe *C2 vente au détail et services, C31 poste d'essence, P1 équipement culturel et patrimonial, P2 équipement religieux* ou *P3 établissement d'éducation et de formation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 novembre et le 31 décembre;

2° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

3° elles occupent un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

4° un seul bâtiment temporaire d'une superficie maximale de dix mètres carrés ou une seule roulotte peut être érigé sur le lot.

129. L'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais, d'articles de jardinage, d'éléments qui servent à l'aménagement paysager ou d'articles de sports ou de loisirs sont autorisées à l'extérieur, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° l'exposition et la vente de véhicules motorisés sont prohibées;

3° elles sont accessoires à un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

4° les produits exposés et vendus sont également exposés et vendus à l'intérieur du bâtiment principal où est exercé l'usage principal;

5° elles ne s'exercent pas à l'aide d'une distributrice automatique;

6° si une construction est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 1°;

7° la superficie maximale qu'elles occupent équivaut à 10 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du local dans lequel l'usage principal est exercé;

8° l'espace qu'elles occupent est contigu à la façade du bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage principal;

9° elles sont exercées sur le même lot que le bâtiment principal dans lequel l'usage principal est exercé. Toutefois, elles peuvent également être implantées sur l'emprise d'une rue, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'emprise de la rue est contiguë au lot sur lequel est implanté le bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage principal;

b) la rue est fermée à la circulation;

c) une portion de la largeur de la rue est laissée libre afin de permettre le passage et la manœuvre de véhicules d'urgence;

d) elles peuvent être implantées sur un trottoir si une largeur d'au moins 1,75 mètre de ce trottoir est laissée libre de toute obstruction.

130. Lorsque la mention « La fabrication, l'exposition et la vente de produits artisanaux et de fleurs sont autorisées à l'extérieur d'un atelier d'artiste ou d'un établissement industriel compris dans le groupe *I2 industrie artisanale* – article 130 » sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la fabrication, l'exposition et la vente à l'extérieur de produits qui résultent de l'exercice d'un usage du groupe *I2 industrie artisanale* ou de fleurs sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° elles sont accessoires à un usage du groupe *I2 industrie artisanale*;

3° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

4° les produits fabriqués, exposés ou vendus sont également exposés et vendus à l'intérieur du bâtiment principal où est exercé l'usage principal;

5° elles sont exercées en cour avant;

6° si une construction est requise, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 1°.

SECTION VIII

VENTE PROMOTIONNELLE À L'EXTÉRIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT

131. L'exposition et la vente de marchandises à l'extérieur sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont accessoires à un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

2° les produits exposés et vendus sont également exposés et vendus à l'intérieur du bâtiment principal où est exercé l'usage principal;

3° elles sont exercées à au plus deux reprises durant une année, pendant au plus sept jours consécutifs.

En outre du premier alinéa du présent paragraphe, elles peuvent être exercées pour une durée maximale de 72 heures pour souligner l'inauguration d'un établissement;

4° elles sont exercées sur le même lot que le bâtiment principal dans lequel l'usage principal est exercé ou sur une partie de l'emprise d'une rue contiguë à ce lot, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'emprise de la rue est contiguë au lot sur lequel est implanté le bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage principal;

b) la rue est fermée;

c) une portion de la largeur de la rue est laissée libre afin de permettre le passage et la manœuvre de véhicules d'urgence;

d) elles peuvent être implantées sur un trottoir si une largeur d'au moins 1,75 mètre de ce trottoir est laissée libre de toute obstruction;

5° elles peuvent être exercées sous un chapiteau, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) la superficie maximale qu'elles occupent qui est couverte par le chapiteau équivaut à 500 mètres carrés et à 10 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du local dans lequel l'usage principal est exercé;

b) le chapiteau est implanté dans l'aire constructible;

c) le chapiteau est implanté en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

d) le chapiteau est amovible et démonté en dehors des périodes visées au paragraphe 3°.

SECTION IX

VENTE DÉBARRAS ET MARCHÉ AUX PUCES

132. L'exposition et la vente débarras de biens usagés à l'extérieur sont autorisées, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° elles sont exercées entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° elles sont exercées sur un lot où un usage principal de la classe *Habitation* est exercé;

3° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

4° elles sont exercées la fin de semaine, à au plus deux reprises par année.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, un lundi ou un vendredi qui est un jour férié est compris dans la fin de semaine;

5° elles occupent un espace situé à une distance minimale d'un mètre d'une chaussée ou à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.

133. Lorsque la mention « Marché aux puces temporaire – article 133 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un marché aux puces est autorisé à l'extérieur, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé entre le 15 mars et le 15 novembre;

2° il est exercé sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

3° des toilettes sont accessibles au public sur le lot où il est exercé;

4° il est exercé uniquement les samedis et dimanches et les jours fériés;

5° elles occupent un espace situé à une distance minimale d'un mètre d'une chaussée ou à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.

SECTION X

ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

134. Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé sur un lot où un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*, de la classe *Commerce à incidence élevée*, de la classe *Publique* ou de la classe *Récréation extérieure*, autorisé dans la zone, est exercé;

2° des toilettes sont accessibles au public sur le lot où il est exercé;

3° il est exercé une seule fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 20 jours consécutifs;

4° il occupe un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;

5° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et démontée en dehors de la période visée au paragraphe 3°.

Aux fins du premier alinéa, un événement spécial est notamment un des suivants :

1° un carnaval;

2° un cirque;

3° un événement sportif;

4° une foire;

5° une kermesse;

6° un spectacle communautaire;

7° un spectacle culturel;

8° une tombola.

CHAPITRE V

USAGES ACCESSOIRES OU USAGES ASSOCIÉS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

135. Un usage associé ou un usage accessoire est soumis aux conditions d'exercice de l'usage auquel il est associé ou accessoire.

En outre, des conditions d'exercice et des normes peuvent être prescrites à l'égard de l'usage associé ou de l'usage accessoire uniquement.

136. Un usage associé ou un usage accessoire prévu au présent chapitre n'est associé ou accessoire qu'à un usage principal autorisé ou protégé par droits acquis.

137. La superficie de plancher occupée par un usage associé ou un usage accessoire doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal auquel il est associé ou accessoire.

SECTION II

USAGES ACCESSOIRES

138. Lorsqu'un usage principal est autorisé, un usage qui lui est accessoire est également autorisé.

139. Un usage accessoire ne peut être exercé ni maintenu sur un lot si l'usage principal n'y est pas exercé ni maintenu.

140. La grille de spécifications peut limiter l'exercice d'un usage accessoire à un étage d'un bâtiment par l'inscription d'une mention qui contient le nom de cet usage et l'identification de cet usage suivis du numéro du présent article, sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

SECTION III

ENTREPOSAGE ASSOCIÉ À DIVERS USAGES

§1. — Dispositions générales

141. Un type d'entreposage extérieur mentionné au tableau du deuxième alinéa est associé à un usage principal lorsqu'il est inscrit dans la section intitulée « Entreposage extérieur » de la grille de spécifications.

Le tableau visé au premier alinéa est le suivant :

Type d'entreposage extérieur et biens ou matériaux visés	
Type d'entreposage extérieur	Biens ou matériaux visés par le type d'entreposage extérieur
1° A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : a) un véhicule automobile; b) une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°;
2° B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : a) la terre; b) le sable; c) la pierre; d) toute autre matière granuleuse ou organique;
3° C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage;
4° D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un

Type d'entreposage extérieur et biens ou matériaux visés	
Type d'entreposage extérieur	Biens ou matériaux visés par le type d'entreposage extérieur
	équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur;
5° E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac;
6° F	Une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée;
7° G	Un bien ou un matériau.

Les biens ou matériaux visés par le type d'entreposage extérieur A ou B doivent être empilés, sauf s'il s'agit de biens non emballés mis en démonstration et ordonnés.

Aux fins du premier alinéa, le type d'entreposage extérieur F peut être exercé uniquement à titre d'usage associé à un usage du groupe *C40 générateur d'entreposage*.

142. Un type d'entreposage extérieur associé à un usage principal en vertu de l'article 141 doit respecter les normes suivantes :

1° un bâtiment principal est construit sur le lot sur lequel l'entreposage extérieur est implanté.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, l'entreposage extérieur peut être exercé sur un lot sur lequel aucun bâtiment principal n'est construit, lorsqu'il est associé à un usage d'un des groupes suivants :

a) *I3 industrie générale*, lorsque la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

b) *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* lorsque la mention « Normes d'exercice d'un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération* – article 90 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

c) *I5 industrie extractive*;

d) *A1 culture sans élevage*;

e) *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur;*

f) *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur;*

2° il est exercé sur le même lot que l'usage principal auquel il est associé.

143. Aux fins de la présente section, le stationnement d'un véhicule à l'extérieur constitue de l'entreposage extérieur lorsque ce véhicule est offert en vente ou en location par un établissement dont l'activité principale est de vendre ou de louer des véhicules.

144. Malgré l'article 142, lorsque la mention « L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor – article 144 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur associé à un usage principal en vertu de l'article 141 peut être implanté sur un lot qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité qui est contigu au lot sur lequel cet usage principal est exercé ou sur un lot vacant séparé par un corridor de transport d'électricité du lot sur lequel cet usage principal est exercé, lorsque cet usage principal est compris dans une des classes suivantes :

1° la classe *Commerce de consommation et de services;*

2° la classe *Commerce d'hébergement touristique;*

3° la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool;*

4° la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles;*

5° la classe *Commerce à incidence élevée;*

6° la classe *Industrie.*

145. Lorsque la mention « Une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur un lot sur lequel un entreposage extérieur de véhicules visé à l'article 143 est exercé – article 145 » est indiqué dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur un lot sur lequel un entreposage extérieur de véhicules visé à l'article 143 est exercé, le long d'une ligne de lot qui sépare ce lot d'une emprise.

146. Un entreposage extérieur doit être exercé à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot.

147. Sous réserve de l'article 146, la grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle l'entreposage extérieur de biens ou de matériaux doit être exercé d'une chaussée par l'inscription de la mention « L'entreposage extérieur de (*inscrire ici le bien ou le matériau*) doit être exercé à au moins (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres d'une chaussée – article 147 » sur la ligne intitulée « Usages associés » de la section intitulée « Usages autorisés ».

148. Lorsqu'un type d'entreposage extérieur visé à l'article 141 est exercé, une clôture doit être implantée à au plus deux mètres autour de l'espace occupé par l'entreposage extérieur ou tout le long des limites des cours sur lesquelles l'entreposage extérieur est exercé.

Malgré une disposition contraire, mais sous réserve de l'article 151, une clôture visée au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

Type d'entreposage extérieur	Hauteur minimale	Hauteur maximale
1° A	Deux mètres	Trois mètres
2° B	Deux mètres	Trois mètres
3° C	Deux mètres	Trois mètres
4° D	Deux mètres	Quatre mètres
5° E	Deux mètres	Quatre mètres
6° F	Aucune	Trois mètres
7° G	Deux mètres	Quatre mètres

Aux fins du deuxième alinéa, lorsque plus d'un type d'entreposage extérieur est exercé, la hauteur maximale applicable est la plus élevée de celles autorisées pour une clôture requise pour un de ces types d'entreposage extérieur.

Malgré une disposition contraire, mais sous réserve de l'article 151, la superficie minimale qui doit être opaque d'une clôture visée au premier alinéa, en fonction du type d'entreposage extérieur, doit respecter les normes visées à l'article 1157.

149. En outre de l'article 148, lorsque l'espace occupé par l'entreposage extérieur est aménagé en cour latérale, une clôture opaque doit être implantée sur la limite qui sépare la cour avant de la cour latérale et cette clôture doit être conforme au deuxième alinéa de l'article 148.

150. Lorsque la mention « Une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre – article 150 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

151. Une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1158 doit être implantée le long d'une ligne de lot qui sépare un lot sur lequel l'entreposage extérieur est exercé, d'un lot où cet entreposage n'est pas autorisé et respecter les hauteurs minimales et maximales prévues au deuxième alinéa de l'article 148.

152. Lorsqu'un type d'entreposage extérieur visé à l'article 141 est autorisé dans une zone, il peut être exercé dans une cour si un X est indiqué à l'égard de ce type d'entreposage extérieur vis-à-vis de la cour concernée, dans le tableau suivant :

Implantation d'un type d'entreposage extérieur dans une cour			
Type d'entreposage extérieur	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° A	X lorsqu'il s'agit d'un lot transversal	X	X
2° B	X lorsqu'il s'agit d'un lot transversal	X	X
3° C	X lorsqu'il s'agit d'un lot transversal	X	X
4° D	X sauf devant une façade d'un bâtiment principal	X	X
5° E	X lorsqu'il s'agit d'un lot transversal	X	X
6° F	X lorsqu'il s'agit d'un lot transversal	X	X
7° G	X sauf devant une façade d'un bâtiment principal	X	X

153. Lorsqu'un type d'entreposage extérieur prévu à l'article 141 est exercé, la hauteur maximale de biens ou de matériaux empilés est déterminée au tableau suivant :

Hauteur maximale d'un type d'entreposage extérieur	
Type d'entreposage extérieur	Hauteur maximale
1° A	Hauteur de la partie la moins élevée de la clôture implantée conformément aux articles 148, 149 ou 151. Toutefois, aucune hauteur maximale ne s'applique à un bien non

Hauteur maximale d'un type d'entreposage extérieur	
Type d'entreposage extérieur	Hauteur maximale
	emballé mis en démonstration;
2° B	Hauteur de la partie la moins élevée de la clôture implantée conformément aux articles 148, 149 ou 151;
3° C	Hauteur de la partie la moins élevée de la clôture implantée conformément aux articles 148, 149 ou 151;
4° D	Aucune;
5° E	Cinq mètres;
6° F	Aucune;
7° G	Aucune.

154. Malgré l'article 153, la grille de spécifications peut indiquer la hauteur maximale de biens ou de matériaux empilés à l'extérieur par l'inscription de la mention « La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type (*inscrire ici le type d'entreposage extérieur*) est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 154 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

§2. — *Dispositions particulières selon l'usage*

155. L'entreposage extérieur de bois de chauffage est associé à un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière;
- 2° le bois de chauffage est cordé;
- 3° la hauteur maximale de l'entreposage est de 1,5 mètre;
- 4° le volume maximal de l'entreposage est de neuf mètres cubes.

156. L'entreposage extérieur de produits reliés aux véhicules automobiles ou à l'usage principal est associé à un usage du groupe *C31 poste d'essence*, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° les produits entreposés sont contigus au bâtiment principal ou sont situés sur l'îlot des pompes;
- 2° la superficie occupée par l'entreposage n'excède pas 10 % de la superficie du premier étage du bâtiment principal.

157. L'entreposage extérieur de véhicules tels qu'une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout terrain est associé à un usage du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

2° le sol occupé par l'entreposage est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

158. L'entreposage extérieur d'une automobile, d'un véhicule utilitaire sportif, d'un camion de 3 000 kilogrammes et moins, d'une camionnette ou d'une mini-fourgonnette à des fins de vente ou de location est associé à un usage du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

2° le sol occupé par l'entreposage est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

159. L'entreposage extérieur de véhicules tels qu'une autocaravane, une caravane, un véhicule de camping, un bateau de plaisance, une remorque utilitaire, un avion ou un hélicoptère est associé à un usage du groupe *C34 vente et location d'autres véhicules*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé en cour latérale, en cour arrière ou en cour avant secondaire;

2° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

3° le sol occupé par l'entreposage extérieur est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

160. L'entreposage extérieur d'un véhicule automobile qui doit être réparé ou qui l'a été est associé à un usage du groupe *C36 atelier de réparation* ou du groupe *C37 atelier de carrosserie*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à l'intérieur de l'espace autorisé pour une aire de stationnement;

2° le sol occupé par l'entreposage extérieur est recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

161. Malgré les articles 141 et 157 à 160, lorsque la mention « L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé – article 161 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé.

162. En outre des articles 146 et 149 à 153, lorsque l'entreposage extérieur de maisons unimodulaires, de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées est exercé, il doit respecter les normes suivantes :

1° l'entreposage extérieur est implanté à une distance d'au moins 1,5 mètre d'une ligne de lot;

2° malgré l'article 148, lorsque le lot sur lequel est autorisé cet entreposage extérieur est contigu à un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est autorisé et qu'aucun usage d'une classe mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe n'est autorisé, une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres et maximale de trois mètres est implantée à au plus deux mètres autour de l'espace occupé par l'entreposage extérieur ou tout le long des limites des cours sur lesquelles l'entreposage extérieur peut être implanté.

Les usages visés au premier alinéa du présent paragraphe sont les suivants :

- a) un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;
- b) un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;
- c) un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;
- d) un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;
- e) un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*.

163. Lorsque la mention « Normes d'entreposage extérieur de sable, de matériaux et d'équipements reliés à l'entretien ou au fonctionnement d'un terrain de golf – article 163 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'entreposage extérieur associé à un terrain de golf, de sable, de matériaux ou d'équipements reliés à l'entretien ou au fonctionnement de ce terrain de golf doit respecter les normes suivantes :

1° l'entreposage est exercé à une distance minimale de 60 mètres d'une zone où seuls des usages du groupe *H1 habitation* d'un ou de deux logements et du groupe *RI parc* sont autorisés;

2° la superficie maximale de l'espace occupé par l'entreposage est de 100 mètres carrés;

3° malgré l'article 148, une haie dense au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée autour de l'espace occupé par l'entreposage.

§3. — *Entreposage extérieur des matières résiduelles*

164. L'entreposage extérieur d'un contenant de matières résiduelles est associé à tous les usages, sous réserve qu'il soit exercé en cour latérale ou en cour arrière ou, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment en rangée, en cour latérale, en cour arrière ou en cour avant.

165. Malgré l'article 164, les articles 166 à 168 s'appliquent à un usage de la classe *Habitation* qui comprend plus de trois logements ou à un usage autre qu'un usage de cette classe.

166. Un espace destiné à l'entreposage extérieur d'un contenant à chargement arrière, d'un contenant à chargement avant ou d'un contenant à roulement doit être prévu en cour latérale ou en cour arrière du lot où l'usage desservi par ce contenant est exercé, sauf si un espace est aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour abriter ce contenant.

167. Malgré les articles 166, 519, 521, 522 et 523, lorsqu'il s'agit d'un contenant à chargement arrière ou d'un contenant à chargement avant ou d'un contenant à roulement qui ne peut pas être déplacé en vue de l'enlèvement des matières résiduelles et si aucune cour latérale ni cour arrière n'est accessible à un véhicule d'enlèvement de matières résiduelles, l'entreposage extérieur de ce contenant est autorisé en cour avant si un écran est contigu à l'espace utilisé à cette fin.

L'écran visé au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

1° il possède une hauteur équivalente à celle du plus haut contenant de matières résiduelles présent dans l'espace occupé par cet entreposage extérieur;

2° il ceinture l'espace occupé par cet entreposage extérieur à l'exception d'une porte requise pour permettre l'accessibilité à cet espace en tout temps par les usagers de celui-ci et les jours d'enlèvement des matières résiduelles par les véhicules qui oeuvrent à cette fin;

3° il est composé d'une haie dense au feuillage persistant ou d'une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1158.

En outre, une allée d'accès en ligne droite d'une largeur de quatre mètres doit être aménagée devant le contenant. Cette allée doit avoir une capacité portante

de 25 000 kilogrammes et permettre un demi-tour du camion chargé de l'enlèvement des matières résiduelles.

168. Lorsque plus d'un contenant à chargement arrière, d'un contenant à chargement avant ou d'un contenant à roulement est entreposé en cour latérale, un écran doit être contigu à l'espace utilisé pour cet entreposage extérieur et respecter les normes suivantes :

1° il possède une hauteur équivalente à celle du plus haut contenant à chargement arrière, contenant à chargement avant ou contenant à roulement présent dans l'espace occupé par l'entreposage extérieur;

2° il ceinture l'espace occupé par cet entreposage extérieur à l'exception d'une porte requise pour permettre l'accessibilité à cet espace en tout temps par les usagers de celui-ci et les jours d'enlèvement des matières résiduelles par les véhicules qui oeuvrent à cette fin.

SECTION IV

USAGES ASSOCIÉS

§1. — Dispositions générales

169. Conformément aux dispositions de la présente section, un usage associé est autorisé sur un lot où l'usage principal auquel il est associé est autorisé et exercé.

170. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer que la superficie de plancher qui peut être occupée par un usage associé doit être inférieure à un pourcentage de la superficie de plancher occupée par l'usage principal par l'inscription de la mention « La superficie de plancher occupée par (*inscrire ici le nom de l'usage associé*) associé à (*inscrire ici le nom de l'usage principal*) doit être inférieure à (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie de plancher occupée par l'usage principal – article 170 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

171. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer que la superficie de plancher qui peut être occupée par l'ensemble des usages associés exercés sur un lot doit être inférieure à un pourcentage de la superficie de plancher occupée par l'usage principal par l'inscription de la mention « La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés exercés sur un lot doit être inférieure à (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie de plancher occupée par l'usage principal – article 171 » sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés ».

172. Un usage prévu aux articles 174 à 181 est associé à un logement pourvu que ce logement soit utilisé à une fin résidentielle.

Un seul usage associé est autorisé par logement.

§2. — *Transmission ou réception d'ondes associée à tous les usages*

173. Un usage de transmission ou de réception d'ondes par une antenne de télécommunication ou un autre dispositif semblable autre qu'un usage visé à l'article 283 et qui n'est pas un usage accessoire, est associé à tous les usages.

§3. — *Usage associé à un logement*

174. Sous réserve du respect des normes mentionnées au deuxième alinéa, les usages suivants sont associés à un logement :

1° un usage du groupe *C1 services administratifs* sauf un service de répartition de transport ou un service de location de véhicules de 3 000 kilogrammes ou moins;

2° un service de couture;

3° un service de cordonnerie;

4° un service de soins esthétiques personnels;

5° un service de massothérapie;

6° un service de dispense de cours individuel de formation personnelle et professionnelle;

7° un bureau d'un travailleur de la santé du groupe *P5 établissement de santé, sans hébergement*;

8° un atelier d'artiste.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° au plus deux personnes qui n'habitent pas le logement où est exercé l'usage associé peuvent y exercer cet usage. En ce cas, si l'usage associé est exercé dans un bâtiment de plus d'un logement, l'accès au logement dans lequel est exercé l'usage associé se fait de l'extérieur du bâtiment;

2° l'accès à la partie du logement où est exercé l'usage associé se fait de l'intérieur du logement;

3° lorsque l'usage associé entraîne la venue de clientèle et qu'il est exercé dans un bâtiment de plus d'un logement, l'accès de la clientèle, au logement où est exercé l'usage associé se fait uniquement de l'extérieur du bâtiment;

4° la superficie de plancher occupée par un usage associé n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

- a) 25 % de la superficie de plancher du logement;
- b) 50 mètres carrés.

Le calcul de la superficie de plancher du logement prévue au sous-paragraphe a) du premier alinéa du présent paragraphe exclut la superficie d'une salle équipée d'un cabinet d'aisance;

5° les opérations reliées à l'exercice de l'usage associé, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont faites à l'intérieur du logement où s'exerce cet usage;

6° la vente au détail est autorisée si l'usage associé est un service de soins esthétiques personnels ou un atelier d'artiste;

7° l'exercice de l'usage associé, ni aucun étalage relié à celui-ci, ne sont visibles de l'extérieur du bâtiment;

8° l'usage associé n'entraîne aucune émanation de gaz, de senteur, de chaleur, de poussière, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du logement, que l'intensité moyenne de ces facteurs à cet endroit;

9° l'usage associé ne provoque pas de vibration dans les murs ou les planchers ni d'interférence dans les appareils électriques ou électroniques situés dans une partie du bâtiment non occupée à cet usage;

10° l'usage associé n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds sur le lot où l'usage est exercé.

§4. — *Location de chambre ou de pension associée à un logement*

175. La location d'une chambre ou d'une pension est un usage associé à un logement sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° un maximum de trois chambres sont offertes en location;
- 2° une chambre offerte en location est située dans le logement;
- 3° au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location;

4° l'accès au logement, dans lequel une chambre est offerte en location, se fait uniquement de l'extérieur du bâtiment;

5° l'accès à une chambre offerte en location se fait uniquement de l'intérieur du logement;

6° une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine. Aucune cuisine n'est aménagée pour desservir une chambre de façon particulière;

7° une chambre offerte en location n'est pas munie d'équipement de cuisson;

8° une chambre offerte en location est munie d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur.

§5. — *Location de chambres à une clientèle de passage associée à un logement*

176. La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un maximum de trois chambres sont offertes en location;

2° l'accès au logement, dans lequel une chambre est offerte en location, se fait uniquement de l'extérieur du bâtiment;

3° l'accès à une chambre offerte en location se fait uniquement de l'intérieur du logement;

4° une chambre offerte en location est située à un étage autre qu'un sous-sol;

5° une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine, ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière;

6° une chambre offerte en location n'est pas munie d'équipement de cuisson;

7° une chambre offerte en location est munie :

a) d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur;

b) d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

c) si une porte sépare deux chambres, celle-ci est équipée d'un système de verrouillage sur chaque côté;

d) d'une salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, la salle de toilette et de bain peut être située à l'extérieur de la chambre, si elle est munie d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

e) d'un avertisseur de fumée;

8° l'étage sur lequel est située une chambre offerte en location doit être équipé d'un extincteur de feu chimique, visible et accessible en tout temps;

9° l'entrée et la sortie du bâtiment utilisées par la clientèle d'une chambre doivent être éclairées et être munies d'un système d'éclairage d'urgence qui fonctionne malgré une panne d'électricité;

10° le service et la consommation d'un petit déjeuner est autorisé.

177. Malgré l'article 176, lorsque la mention « La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée – article 177 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage spécifiquement exclu » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée.

178. Malgré le paragraphe 1° de l'article 176 et sous réserve du respect des autres normes prévues à cet article, lorsque la mention « La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement – article 178 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un maximum de cinq chambres est autorisé. Lorsque plus de trois chambres sont offertes en location, une deuxième salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire doit être à la disposition de la clientèle des chambres.

§6. — *Famille ou résidence d'accueil associée à un logement*

179. L'accueil à titre de famille ou de résidence d'accueil conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, (L.R.Q., chapitre S-4.2), est associé à un logement.

§7. — *Service de garde en milieu familial associé à un logement*

180. Un service de garde en milieu familial conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), est associé à un logement.

§8. — *Logement supplémentaire associé à un logement*

181. Lorsque la mention « Un logement supplémentaire est associé à un logement – article 181 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un logement supplémentaire est associé à un logement du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un seul logement supplémentaire est autorisé;

2° le logement qui constitue l'usage principal est situé dans un bâtiment isolé d'un seul logement;

3° le logement supplémentaire est destiné à être occupé par les personnes suivantes :

a) une personne qui a ou qui a eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement dans lequel l'usage principal est exercé;

b) le conjoint d'une personne visée au paragraphe a);

c) une personne à la charge d'une personne visée au paragraphe a);

4° le logement supplémentaire est accessible de l'intérieur du logement dans lequel l'usage principal est exercé;

5° la superficie de plancher du logement supplémentaire n'excède pas 40 % de la superficie de plancher du bâtiment;

6° le logement dans lequel l'usage principal est exercé est situé dans une zone où les seuls usages de la classe *Habitation* qui sont autorisés sont ceux du groupe *H1 logement* à l'égard desquels un seul logement est permis.

§9. — *Salle d'exposition associée à un usage du groupe H1 logement*

182. Lorsque la mention « Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H1 logement – article 182 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle d'exposition est associée à un usage du groupe *H1 logement* sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage du groupe *H1 logement* est exercé dans un bâtiment de plus de 37 logements;

2° l'usage associé est exercé dans le bâtiment principal.

§10. — *Salle de spectacle associée à un usage du groupe H1 logement*

183. Lorsque la mention « Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H1 logement – article 183 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle de spectacle est associée à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage du groupe *H1 logement* est exercé dans un bâtiment de plus de 37 logements;

2° l'usage associé est exercé dans le bâtiment principal.

§11. — *Salle d'exposition associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires*

184. Lorsque la mention « Une salle d'exposition est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires – article 184 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle d'exposition est associée à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* lorsqu'elle est aménagée dans le bâtiment principal.

§12. — *Salle de spectacle associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires*

185. Lorsque la mention « Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires – article 185 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages associés » de la grille de spécifications, une salle de spectacle est associée à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* lorsqu'elle est aménagée dans le bâtiment principal.

§13. — *Détaillant en magasin ou service de soins esthétiques personnels associés à certains usages de la classe Habitation*

186. Un détaillant en magasin ou un service de soins esthétiques personnels est associé à un usage du groupe *H1 logement* ou du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal compte au moins 60 logements ou 120 chambres;

2° la superficie de plancher occupée par les usages associés n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) l'équivalent d'un mètre carré par logement ou d'un mètre carré par deux chambres;

b) 100 mètres carrés;

3° un usage associé est exercé au sous-sol ou au rez-de-chaussée;

4° l'accès à l'espace occupé pour l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§14. — *Fabrication et service de repas associés à un usage du groupe H1 logement*

187. L'usage de fabrication et de service de repas dans une salle à manger ou dans une cafétéria est associé à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal compte au moins 60 logements;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

a) l'équivalent d'un mètre carré par logement;

b) 100 mètres carrés;

3° l'accès à l'espace occupé pour l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§15. — *Écurie associée à un usage du groupe H1 logement*

188. Lorsque la mention « Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement – article 188 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une écurie est associée à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'écurie est implantée dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Agriculture* et un usage de la classe *Forêt* sont autorisés;

2° l'écurie est implantée à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant de lot;

3° l'écurie est implantée à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° la superficie de plancher maximale de l'écurie est de 50 mètres carrés;

5° la hauteur maximale de l'écurie est de sept mètres.

§16. — *Chenil associé à un usage du groupe H1 logement*

189. Lorsque la mention « Un chenil est associé à un usage du groupe H1 logement – article 189 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un chenil est associé à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le chenil est implanté dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Agriculture* et un usage de la classe *Forêt* sont autorisés;

2° le chenil est implanté à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant de lot;

3° le chenil est implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° la superficie de plancher maximale du chenil est de 50 mètres carrés;

5° la hauteur maximale du chenil est de sept mètres.

190. Lorsque la mention « Un chenil est associé à un usage du groupe H1 logement – article 190 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un chenil est associé à un usage du groupe *H1 logement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le chenil est implanté dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Agriculture* et un usage de la classe *Forêt* sont autorisés;

2° le chenil est implanté à une distance minimale de 300 mètres d'une ligne avant de lot;

3° le chenil est implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne latérale de lot;

4° la superficie de plancher maximale du chenil est de 50 mètres carrés;

5° la hauteur maximale du chenil est de sept mètres.

§17. — *Usage du groupe C10 établissement hôtelier associé à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires*

191. Lorsque la mention « Un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* est associé à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires* – article 191 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C10 établissement hôtelier* est associé à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*.

§18. — *Usage du groupe H1 logement associé à certains usages*

192. Lorsque la mention « Un logement est associé à certains usages – article 192 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » et sous réserve du respect des normes mentionnées au deuxième alinéa, un usage du groupe *H1 logement* est associé à un des usages suivants :

- 1° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;
- 2° un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;
- 3° un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;
- 4° un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;
- 5° un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*;
- 6° un usage de la classe *Publique*.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

- 1° l'usage associé est exercé sur un étage situé au-dessus du premier étage;
- 2° une aire d'agrément d'une superficie minimale de sept mètres carrés est aménagée pour chaque logement de l'usage associé.

§19. — *Appareils de jeux associés à certains usages commerciaux*

193. L'exploitation d'au plus trois appareils de jeu mécanique ou électronique est associée aux usages suivants :

- 1° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;
- 2° une salle de cinéma;

3° un usage du groupe *C20 restaurant*;

4° un usage du groupe *C21 débit d'alcool*.

194. Sous réserve du respect des normes prévues au deuxième alinéa, l'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique est associée aux usages suivants :

1° une gare de trains ou une gare d'autobus;

2° un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*;

3° un usage du groupe *C21 débit d'alcool*, sauf si celui-ci est exercé en vertu de droits acquis dans une zone où seuls sont autorisés des usages des classes suivantes :

a) la classe *Habitation*;

b) la classe *Publique*;

c) la classe *Récréation extérieure*;

d) la classe *Agriculture*;

e) la classe *Forêt*.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§20. — *Aire de stationnement commerciale associée à un usage autre qu'un de la classe Habitation*

195. Lorsque la mention « Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation – article 195 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale est associée à un usage d'une autre classe que la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un bâtiment principal dans lequel s'exerce un autre usage que l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale est construit sur le lot où l'usage associé est exercé.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, l'exploitation d'une aire de stationnement commerciale est autorisée sans qu'un bâtiment principal ne soit construit sur le lot si celle-ci est située sous un parc;

2° le total des cases de stationnement aménagées n'excède pas le double du nombre maximal de cases de stationnement prescrit en vertu du chapitre XII pour desservir l'usage principal. Cependant, aucune limite de cases de stationnement n'est prescrite lorsque l'aire de stationnement commerciale est située sous un parc.

196. Lorsque la mention « Une aire de stationnement commerciale associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation doit être couverte – article 196 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une aire de stationnement commerciale associée visée à l'article 195 doit être couverte.

197. Lorsque la mention « Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure – article 197 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure.

198. Lorsque la mention « Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine – article 198 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine.

§21. — *Usage associé aux usages du groupe C1 services administratifs*

199. Sous réserve du respect des normes prévues au deuxième alinéa, les usages suivants sont associés à un usage du groupe *C1 services administratifs* :

1° un restaurant;

2° une garderie;

3° un usage du groupe *C2 vente au détail et services* pour une superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés. Toutefois, un commerce de vente au détail, sans installation, de pièces et d'accessoires pour des véhicules automobiles n'est pas un tel usage associé.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° une superficie de plancher minimale de 7 500 mètres carrés est occupée par l'exercice de l'usage principal dans un bâtiment isolé ou une superficie de plancher de plus de 7 500 mètres carrés est occupée par l'exercice de l'usage

principal dans un regroupement de bâtiments contigus dont chacun des bâtiments contigus a une superficie de plancher minimale de 3 500 mètres carrés;

2° l'accès à l'espace occupé pour l'exercice l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§22. — *Stationnement ou entreposage de véhicules automobiles associé à un service de location de véhicules automobiles*

200. Lorsque la mention « Le stationnement ou l'entreposage de véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles – article 200 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'exploitation d'une aire de stationnement ou d'un espace occupé par de l'entreposage extérieur, pour un maximum de dix véhicules automobiles est associé à un service de location de véhicules automobiles.

§23. — *Restaurant associé à un usage du groupe C2 vente au détail et services*

201. Un restaurant est associé à un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage principal est supérieure à 4 000 mètres carrés;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

3° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

202. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe C2 Vente au détail et services d'une superficie de plancher de moins de 4 000 mètres carrés – article 202 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *C2 Vente au détail et services* d'une superficie de plancher de moins de 4 000 mètres carrés, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§24. — *Vente de propane associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services*

203. Lorsque la mention « La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services – article 203 », est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente de propane est associée à un usage du groupe *C2 vente au détail et services* pourvu que la superficie occupée par la vente de propane à l'extérieur n'excède pas cinq mètres carrés.

§25. — *Aire de préparation d'aliments associée à un magasin d'alimentation*

204. Une aire de préparation d'aliments est associée à un magasin d'alimentation, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 20 mètres carrés;

2° l'usage associé est situé à l'intérieur du magasin d'alimentation.

205. Lorsque l'usage associé prévu à l'article 204 est exercé, une aire de dégustation d'aliments est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'aire de dégustation d'aliments n'excède pas 20 mètres carrés;

2° l'aire de dégustation d'aliments est située à l'intérieur du magasin d'alimentation;

3° seuls les aliments fabriqués ou vendus sur place sont servis dans l'aire de dégustation d'aliments;

4° le service et la consommation de boisson alcoolisée sont prohibés.

206. Lorsque les usages prévus aux articles 204 et 205 sont exercés, un café-terrasse est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage principal de magasin d'alimentation est exercé dans une zone où les usages du groupe *C20 restaurant* sont autorisés ou dans une zone où les cafés-terrasses sont autorisés;

2° la superficie de plancher du café-terrasse n'excède pas 20 mètres carrés;

3° seuls les aliments fabriqués ou vendus sur place sont servis sur le café-terrasse;

4° le service et la consommation de boisson alcoolisée sont prohibés.

§26. — *Vente au détail associée à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement*

207. La vente au détail est associée à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

- a) 5 % de la superficie de plancher de l'établissement;
- b) 100 mètres carrés;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§27. — *Restaurant associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement*

208. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 208 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si l'usage principal est une salle de billard ou une salle de quilles, la superficie de plancher de l'usage associé, qui inclut les espaces pour le service et l'entreposage, n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

En outre des deux premiers alinéas du présent paragraphe, si l'usage principal est une salle de billard, celle-ci doit avoir au moins 15 tables de jeu;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur de la partie du bâtiment où est exercé l'usage principal.

209. En outre des paragraphes 1° et 2° de l'article 208, lorsque la mention « Un restaurant associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle – article 209 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant associé visé à l'article 208 est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle.

§28. — *Bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement*

210. Lorsque la mention « Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si l'usage principal est une salle de billard ou une salle de quilles, la superficie de plancher de l'usage associé, laquelle inclut les espaces pour le service et l'entreposage, n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'usage principal.

En outre, si l'usage principal est une salle de billard, celle-ci doit avoir au moins 15 tables de jeu;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur de la partie du bâtiment où est exercé l'usage principal.

211. En outre des paragraphes 1° et 2° de l'article 210, lorsque la mention « Un bar associé est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle – article 211 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar associé visé à l'article 210 est autorisé en dehors des heures de présentation d'un spectacle.

212. Lorsque la mention « Un bar est associé à un salon de quilles – article 212 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un salon de quilles, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé, laquelle inclut les espaces pour le service et l'entreposage, n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur de la partie du bâtiment où est exercé l'usage principal.

§29. — *Salle de réception associée à une salle de spectacle*

213. Lorsque la mention « Une salle de réception est associée à une salle de spectacle – article 213 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la

section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle de réception est associée à une salle de spectacle.

§30. — *Studio d'enregistrement associé à une salle de spectacle*

214. Lorsque la mention « Un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle – article 214 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un studio d'enregistrement est associé à une salle de spectacle.

§31. — *Usage du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement*

215. Lorsque la mention « Un usage du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 215 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* est associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*.

§32. — *Restaurant associé à un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique*

216. Un restaurant est associé à un usage d'un des groupes de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, pourvu que la superficie de plancher d'aire de consommation de l'usage associé soit conforme à l'article 218.

Lorsque l'usage associé prévu au premier alinéa du présent article est exercé, les aménagements et usage suivants sont autorisés :

1° l'aménagement d'une piste de danse comprise dans l'aire de consommation du restaurant;

2° un spectacle ou une présentation visuelle faite à l'intérieur de l'aire de consommation du restaurant;

3° l'aménagement d'un café-terrace contigu au restaurant et accessible uniquement de l'intérieur de celui-ci.

§33. — *Bar associé à un usage du groupe C10 établissement hôtelier*

217. Un bar est associé à un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*, pourvu que la superficie de plancher de l'aire de consommation de l'usage associé soit conforme à l'article 218.

Lorsque l'usage associé prévu au premier alinéa est exercé, les aménagements et usage suivants sont autorisés :

1° l'aménagement d'une piste de danse comprise dans l'aire de consommation du débit d'alcool;

2° un spectacle ou une présentation visuelle faite à l'intérieur de l'aire de consommation du débit d'alcool;

3° l'aménagement d'un café-terrasse contigu au débit d'alcool et accessible uniquement de l'intérieur de celui-ci.

218. La superficie de plancher de l'aire de consommation de l'ensemble des usages associés visés à l'article 216 et à l'article 217 n'excède pas la somme des mesures de superficie suivantes :

1° 75 mètres carrés;

2° un mètre carré par chambre offerte en location en sus de la sixième.

§34. — *Bar associé à un restaurant*

219. Lorsque la mention « Un bar est associé à un restaurant – article 219 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un restaurant, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher du comptoir de vente de boisson alcoolisée incluant les espaces pour le service et l'entreposage n'excède pas 20 % de la superficie de plancher occupée par l'aire de consommation de l'usage principal;

2° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation;

3° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du restaurant.

§35. — *Présentation d'un spectacle ou d'une animation sans amplification associée à un restaurant ou à un débit d'alcool*

220. La présentation d'un spectacle ou d'une animation est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage associé est situé à l'intérieur de l'usage principal;

2° l'usage associé n'implique pas l'utilisation d'un haut-parleur, d'un microphone, d'un système d'amplification ou d'un instrument de percussion;

3° le bâtiment dans lequel sont exercés les usages principal et associé est situé dans une zone où est autorisé un usage d'une des classes suivantes :

- a) la classe *Commerce de consommation et de services*;
- b) la classe *Commerce d'hébergement touristique*;
- c) la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;
- d) la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;
- e) la classe *Commerce à incidence élevée*;
- f) la classe *Industrie*;

4° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation.

§36. — *Spectacle ou présentation visuelle associé à un restaurant ou un débit d'alcool*

221. Lorsque la mention « Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool – article 221 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage associé est exercé uniquement à l'intérieur du local occupé par l'usage principal;

2° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation;

3° le maintien des aménagements et des moyens requis par un professionnel habilité en la matière afin d'éviter que des vibrations ou du bruit soient perçues de l'extérieur du local où l'usage associé est exercé, le tout conformément au certificat d'autorisation de l'usage associé.

§37. — *Piste de danse associée à un restaurant ou à un débit d'alcool*

222. Lorsque la mention « Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool – article 222 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une piste de danse est associé à un restaurant ou à un débit d'alcool, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'usage associé est exercé à l'intérieur de l'usage principal;

2° l'espace requis pour l'usage associé est compris dans l'aire de consommation;

3° le maintien des aménagements et des moyens requis par un professionnel habilité en la matière afin d'éviter que des vibrations ou du bruit soient perçues de l'extérieur du local où l'usage associé est exercé, le tout conformément au certificat d'autorisation de l'usage associé.

§38. — *Bar sur café-terrasse associé à un restaurant*

223. Lorsque la mention « Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 223 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar exercé sur un café-terrasse est associé à un restaurant pourvu que l'usage associé soit exercé en même temps que l'usage principal.

§39. — *Lave-auto associé à un usage du groupe C31 poste d'essence ou du groupe C36 atelier de réparations*

224. Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe *C31 poste d'essence* ou du groupe *C36 atelier de réparations*.

§40. — *Usage du groupe C36 atelier de réparation associé à un usage du groupe C31 poste d'essence*

225. Lorsque la mention « Un usage du groupe C36 atelier de réparation est associé à un usage du groupe C31 poste d'essence – article 225 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C36 atelier de réparation* est associé à un usage du groupe *C31 poste d'essence*, pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 100 mètres carrés.

§41. — *Usage du groupe C31 poste d'essence associé à un établissement de vente au détail*

226. Lorsque la mention « Un usage du groupe C31 poste d'essence est associé à un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés – article 226 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C31 poste d'essence* est associé à un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail, pourvu que la superficie de plancher de cet établissement soit supérieure à 4 000 mètres carrés.

§42. — *Usage du groupe C36 atelier de réparation associé à un usage du groupe C32 vente ou location de petits véhicules, du groupe C33 vente ou location de véhicules légers ou du groupe C34 vente ou location d'autres véhicules*

227. Un usage du groupe *C36 atelier de réparation* est associé à un usage du groupe *C32 vente ou location de petits véhicules*, du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers* ou du groupe *C34 vente ou location d'autres véhicules*, pourvu que la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés soit inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

228. Malgré l'article 227, lorsque la mention « Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers – article 228 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C36 atelier de réparation* n'est pas associé à un usage du groupe *C33 vente ou location de véhicules légers*.

§43. — *Atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles associé à un établissement de vente au détail*

229. Lorsque la mention « Un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement de vente au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés – article 229 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés.

§44. — *Restaurant associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation*

230. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation – article 230 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *C36 atelier de réparation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§45. — *Vente au détail associée à un usage du groupe C40 générateur d'entreposage*

231. La vente au détail est associée à un usage du groupe *C40 générateur d'entreposage*, pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

§46. — *Culture, exposition et vente de végétaux associée à un usage du groupe C41 centre de jardinage*

232. La culture de végétaux est associée à un usage du groupe *C41 centre de jardinage* pourvu que cet usage associé ne soit exercé qu'en cour arrière ou en cour latérale.

233. L'exposition et la vente extérieure de végétaux sont associées à un usage du groupe *C41 centre du jardinage*. Seul le type d'entreposage extérieur A dessert l'exposition et la vente extérieure de végétaux.

§47. — *Restaurant ou bar associé à un usage de la classe Publique*

234. Lorsque la mention « Un bar est associé à un usage de la classe Publique – article 234 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un bar est associé à un usage de la classe *Publique*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher d'un comptoir de vente de boisson alcoolisée, incluant les espaces pour le service et l'entreposage, n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'établissement;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

235. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique – article 235 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage de la classe *Publique* lorsque l'accès à l'espace occupé par cet usage associé se fait uniquement par l'intérieur du bâtiment.

§48. — *Usage du groupe C1 services administratifs associé à un usage de la classe Publique*

236. Lorsque la mention « Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique – article 236 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C1 services administratifs* est

associé à un usage de la classe *Publique* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés soit inférieure à 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

§49. — *Usage associé à un musée ou à un centre d'interprétation*

237. Un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, sauf un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail, sans installation, de pièces et d'accessoires pour des véhicules automobiles, est associé à un musée ou à un centre d'interprétation, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

238. Lorsque la mention « Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée – article 238 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un musée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§50. — *Usage associé à un lieu de culte*

239. Les usages suivants sont associés à un lieu de culte :

1° les services administratifs;

2° un service de traiteur dont la superficie de plancher destinée à la fabrication et à la transformation des aliments n'excède pas 100 mètres carrés;

3° une salle de réception;

4° une aire de stationnement commerciale du groupe *C30 stationnement et poste de taxi*.

§51. — *Restaurant ou restaurant sur café-terrasse associés à un usage de la classe Publique*

240. Lorsque la mention « Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un usage de la classe *Publique* – article 240 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la grille de spécifications, un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un usage du groupe de la classe *Publique*.

241. Lorsque la mention « Implantation d'un café-terrasse sur lequel est exercé un restaurant ou un bar, qui est associé à un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire – article 241 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un café-terrasse sur lequel est exercé un restaurant ou un bar, qui est associé à un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire* doit être implanté en cour avant secondaire et au niveau du sous-sol.

§52. — *Usage associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire*

242. Lorsque la mention « Un usage de la classe *Habitation* est associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire – article 242 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage de la classe *Habitation*, sauf un usage du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, est associé à un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*.

Lorsqu'en vertu du premier alinéa un usage de la classe *Habitation* est exercé comme usage associé, l'exercice d'un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* est autorisé.

§53. — *Salle de spectacle associée à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire*

243. Une salle de spectacle est associée à un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, pourvu que la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés soit conforme à l'article 246.

§54. — *Salle de réception associée à une école de danse*

244. Lorsque la mention « Une salle de réception est associée à une école de danse – article 244 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une salle de réception est associée à une école de danse.

§55. — *Restaurant associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire*

245. Un restaurant est associé à un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P4 établissement d'éducation post-secondaire*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés est conforme à l'article 246;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice de l'usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

246. La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés visés à l'article 243 et à l'article 245 est inférieure à 10 % de la superficie de plancher de l'usage principal visé à ces articles.

§56. — *Usage associé à un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement ou du groupe P7 établissement majeur de santé*

247. Un restaurant, une garderie ou un usage du groupe *C2 Vente au détail et services*, sauf un commerce de vente au détail, sans installation, de pièces et d'accessoires pour des véhicules automobiles, est associé à un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* ou du groupe *P7 établissement majeur de santé*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° l'accès à l'espace occupé par l'exercice d'un usage associé se fait uniquement de l'intérieur du bâtiment.

§57. — *Buanderie associée à un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement ou du groupe P7 établissement majeur de santé*

248. Une buanderie est associée à un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement* ou du groupe *P7 établissement majeur de santé*.

§58. — *Vente de produits artistiques associée à un atelier d'artiste*

249. La vente des produits artistiques fabriqués sur place est associée à un atelier d'artiste.

§59. — *Logement associé à un atelier d'artiste*

250. Un seul logement est associé à un atelier d'artiste.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une des situations suivantes est rencontrée :

1° l'atelier d'artiste est exercé dans une zone où est autorisé un usage du groupe *I5 industrie extractive*;

2° lorsque la mention « Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* – article 82 » ou la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* – article 83 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

§60. — *Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments*

251. Une aire de dégustation ou un comptoir de vente est associé à une entreprise de fabrication d'aliments, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés est inférieure à la moins élevée des mesures de superficie suivantes :

- a) 15 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
- b) 75 mètres carrés;

2° l'usage associé est exercé dans la même partie du bâtiment où est exercé l'usage principal;

3° le service ou la consommation de boisson alcoolisée est prohibé à l'exception des boissons alcoolisées fabriquées sur place.

§61. — *Usages associés à un usage du groupe II industrie de haute technologie*

252. Lorsque la mention « Une garderie est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* – article 252 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la

grille de spécifications, une garderie est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° la superficie de plancher du bâtiment dans lequel l'usage associé est exercé est supérieure à 1 000 mètres carrés.

253. Lorsque la mention « Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* – article 253 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° la superficie de plancher du bâtiment dans lequel l'usage associé est exercé est supérieure à 1 000 mètres carrés.

254. Lorsque la mention « Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* – article 254 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher occupée par l'usage associé n'excède pas 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° la superficie de plancher du bâtiment dans lequel l'usage associé est exercé est supérieure à 1 000 mètres carrés.

§62. — *Restaurant associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie*

255. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie – article 255 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* ou de la classe *Industrie*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° aucun autre usage qu'un usage de la classe *Commerce à incidence élevée* ou de la classe *Industrie* n'est exercé comme usage principal dans le bâtiment;

2° la superficie de plancher occupée par l'usage associé est inférieure à 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

3° la superficie de plancher du bâtiment est supérieure à 1 000 mètres carrés.

§63. — *Vente au détail associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements*

256. Lorsque la mention « La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements – article 256 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements.

§64. — *Vente au détail associée à un usage de la classe Industrie*

257. Lorsque la mention « La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal – article 257 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail est associée à un usage de la classe *Industrie* pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

§65. — *Usage du groupe C1 services administratifs associé à un usage du groupe II industrie de haute technologie*

258. Lorsque la mention « Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage du groupe II industrie de haute technologie – article 258 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un usage du groupe *C1 services administratifs* est associé à un usage du groupe *II industrie de haute technologie* et la superficie de plancher qu'il occupe peut être supérieure à 5 000 mètres carrés pourvu qu'elle n'excède pas 50 % de la superficie totale des bâtiments implantés sur le lot dans lesquels l'usage principal est exercé.

§66. — *Restaurant associé à un usage du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité*

259. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité – article 259 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*.

§67. — *Restaurant associé à un usage du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional*

260. Lorsque la mention « Un restaurant est associé à un usage du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional – article 260 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un restaurant est associé à un usage du groupe *R3 équipement récréatif*.

§68. — *Usage associé à un usage du groupe R4 espace de conservation naturelle*

261. L'aménagement de sentiers pédestres, de sentiers de raquettes ou de ski de fond, de belvédère de même que la tenue d'activités éducatives ou d'interprétation est associé à un usage du groupe *R5 équipement récréatif*.

§69. — *Débit d'alcool associé à un terrain de sport*

262. Lorsque la mention « Un débit d'alcool est associé à un terrain de sport lorsqu'il est exercé entre le 15 mars et le 15 novembre – article 262 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un débit d'alcool est associé à un terrain de sport pourvu qu'il soit exercé entre le 15 mars et le 15 novembre.

§70. — *Restaurant ou bar associé à un golf*

263. Un restaurant ou un bar est associé à un golf, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le restaurant ou le bar est situé dans le même bâtiment que le salon du club de golf;

2° le restaurant ou le bar peut être opéré indépendamment de l'exercice de l'usage principal.

§71. — *Vente au détail d'articles de sport associée à un golf*

264. Lorsque la mention « La vente au détail d'articles de sports est associée à un golf – article 264 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail d'articles de sport est associée à un golf.

§72. — *Usage associé à un usage de la classe Agriculture*

265. L'exploitation d'un maximum de cinq chambres offertes en location à une clientèle de passage est associée à un usage de la classe *Agriculture*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une chambre offerte en location est située à un étage autre qu'un sous-sol;

2° une chambre offerte en location a une superficie de plancher minimale de huit mètres carrés;

3° une chambre offerte en location est munie :

a) d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur;

b) d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

c) si une porte sépare deux chambres, celle-ci est équipée d'un système de verrouillage sur chaque côté;

d) d'une salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, la salle de toilette et de bain peut être située à l'extérieur de la chambre, si elle est munie d'une porte équipée d'un système de verrouillage;

e) d'un avertisseur de fumée;

4° l'étage sur lequel est située une chambre offerte en location doit être équipé d'un extincteur de feu chimique, visible et accessible en tout temps;

5° l'entrée et la sortie du bâtiment utilisées par la clientèle d'une chambre doivent être éclairées et munies d'un système d'éclairage d'urgence qui fonctionne malgré une panne d'électricité;

6° une salle de toilette et bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo, et d'une douche ou d'une baignoire est à la disposition de la clientèle de chambres. Lorsque plus de trois chambres sont offertes en location, une deuxième salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire doit être à la disposition de la clientèle des chambres.

266. Un service de visites touristiques d'une entreprise agricole est associé à un usage de la classe *Agriculture*.

§73. — *Centre de location d'articles de sport associé à un équipement sportif d'activités hivernales*

267. Lorsque la mention « Un centre de location d'articles de sport est associé à un équipement sportif d'activités hivernales – article 267 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un centre de location d'articles de sport est associé à un équipement sportif d'activités hivernales.

§74. — *Chalet associé à un équipement sportif d'activités hivernales*

268. Lorsque la mention « Un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales – article 268 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, un chalet est associé à un équipement sportif d'activités hivernales.

§75. — *Vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation associée à un centre équestre*

269. Lorsque la mention « La vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation est associée à un centre équestre – article 269 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation est associée à un centre équestre.

CHAPITRE VI

USAGES CONDITIONNELS

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

270. Un conseil d'arrondissement doit être doté d'un comité consultatif d'urbanisme pour accorder ou refuser une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

SECTION II

PROCÉDURE

271. Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être faite sur le formulaire fourni par la ville.

272. Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être accompagnée de trois exemplaires des documents suivants :

1° une copie du titre de propriété de l'immeuble visé par la demande;

2° une lettre de procuration signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande ou une copie d'une promesse d'achat de l'immeuble visé par la demande acceptée par le propriétaire lorsque le requérant de la demande n'est pas le propriétaire de l'immeuble;

3° un plan à l'échelle qui illustre l'utilisation existante et celle projetée de chaque pièce de l'immeuble visé par la demande et destinée à l'exercice de l'usage conditionnel;

4° un plan d'aménagement du lot visé par la demande, qui illustre :

a) les aménagements requis pour les fins de l'usage conditionnel;

b) les espaces de stationnement existants et ceux projetés.

273. En outre de l'article 272, lorsque la demande d'autorisation vise un usage conditionnel temporaire ou saisonnier visé au chapitre IV, cette demande doit également être accompagnée de trois exemplaires des documents suivants :

1° un plan à l'échelle qui illustre les limites du lot, la localisation des bâtiments existants, l'aire de stationnement et l'emplacement projeté pour l'usage temporaire;

2° un document qui spécifie la durée prévue et l'identification de l'usage projeté, y compris les travaux projetés;

3° une description des installations ou des constructions à ériger temporairement relative notamment à leur hauteur, leur largeur, leur profondeur et leur type de recouvrement;

4° un document qui précise les besoins en installations sanitaires en fonction de l'occupation du bâtiment et des besoins en fonction de l'usage conditionnel temporaire ou saisonnier ainsi que le nombre et le type d'installations sanitaires présentes dans le bâtiment;

5° un engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté lorsque l'usage cesse d'être exercé.

274. En outre de l'article 272, lorsque la demande d'autorisation vise un usage conditionnel relatif à la transmission ou la réception d'ondes par une antenne de télécommunication ou un autre dispositif semblable, cette demande doit également être accompagnée de trois exemplaires des documents suivants :

1° une liste d'au moins trois emplacements sur lesquels l'usage conditionnel pourrait être exercé, mentionnant notamment l'adresse de ceux-ci et les numéros de lots concernés;

2° un plan topographique qui illustre les végétaux et les cours d'eau et autres particularités de chaque emplacement visé au paragraphe 1° avant la réalisation de travaux;

3° un plan topographique qui localise les emplacements prévus et les antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables présents dans un rayon de 500 mètres de chaque emplacement visé au paragraphe 1°;

4° la liste des antennes de télécommunication et des autres dispositifs semblables présents dans un rayon de 500 mètres de chaque emplacement visé au paragraphe 1° et les coordonnées des propriétaires de ces antennes et dispositifs;

5° les motifs qui justifient l'impossibilité d'une location sur une antenne de télécommunication ou un autre dispositif semblable visé par le paragraphe 3° et une lettre de confirmation de cette impossibilité par les propriétaires de ces antennes ou dispositifs;

6° un photomontage des antennes de télécommunication ou des autres dispositifs semblables présents sur chaque emplacement visé au paragraphe 1° sous différents angles de prise de vue avant et après leur installation;

7° le profil de l'antenne de télécommunication ou du dispositif semblable prévu qui illustre son élévation et les motifs de son choix;

8° la fiche technique de l'antenne de télécommunication ou du dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;

9° un plan de balisage et de l'éclairage de l'antenne de télécommunication ou du dispositif semblable et des autres constructions produit par le ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités du gouvernement du Canada;

10° une attestation d'un ingénieur qui confirme la possibilité d'effectuer la location d'au moins trois autres espaces sur cette antenne de télécommunication ou cet autre dispositif semblable pour l'exercice d'autres usages, identiques ou similaires, de télécommunication et une attestation du demandeur s'engageant à accorder de telles locations si ces espaces ne sont pas requis pour ses besoins;

11° un engagement du demandeur à démolir l'antenne de télécommunication ou le dispositif semblable et à remettre le terrain sur lequel

serait exercé l'usage conditionnel en bon état de propreté lorsque cette antenne ou ce dispositif est inutilisé, non utilisable ou instable.

275. Lorsqu'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel formulée conformément aux articles 271 à 274 est déposée, elle est transmise au comité consultatif d'urbanisme et au conseil de quartiers concernés dans les 30 jours qui suivent son dépôt.

276. Lorsque des travaux qui nécessitent la délivrance d'un permis de construction doivent être réalisés, la demande de permis de construction doit être déposée en même temps que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

277. Le comité consultatif d'urbanisme concerné transmet son avis au conseil d'arrondissement dans les 30 jours qui suivent la transmission de la demande en vertu de l'article 275.

278. Le conseil d'arrondissement est saisi de la demande et de l'avis du comité consultatif d'urbanisme dans les 15 jours qui suivent la réception de cet avis.

279. Le certificat d'autorisation doit être délivré dans les 15 jours qui suivent l'adoption d'une résolution par le conseil d'arrondissement qui accorde une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, sous réserve du respect de toute autre norme applicable en vertu d'un règlement et qui ne fait pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil d'arrondissement accorde ou refuse une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise au requérant dans les 15 jours suivant son adoption.

SECTION III

ZONES OÙ UN USAGE CONDITIONNEL PEUT ÊTRE AUTORISÉ

280. Un usage conditionnel peut être autorisé dans une zone prévue par le présent règlement. Cette zone est spécifiée par l'application de l'article 284.

Malgré le premier alinéa, un usage conditionnel visé aux articles 281, 282 ou 283 peut être autorisé dans toutes les zones de la ville.

SECTION IV

USAGES VISÉS

§1. — *Café-terrasse*

281. Un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* peut être autorisé à titre d'usage conditionnel associé à un usage dérogatoire protégé de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*.

La résolution par laquelle le conseil d'arrondissement accorde la demande prévoit notamment les conditions suivantes :

1° l'usage conditionnel est aménagé sur un café-terrasse conformément aux dispositions du présent règlement applicables aux cafés-terrasses qui sont compatibles avec les autres conditions du présent alinéa;

2° l'endroit où est exercé l'usage conditionnel est contigu à l'établissement où est exercé l'usage dérogatoire protégé de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* qu'il dessert ou est adjacent au bâtiment dans lequel est exercé un tel usage dérogatoire protégé, lorsque cet usage est implanté à un niveau différent de celui de l'usage conditionnel;

3° l'usage conditionnel est implanté au niveau du sol, en cour avant;

4° l'usage conditionnel occupe une superficie de plancher inférieure à 50 % de celle de l'établissement qu'il dessert;

5° l'exercice de l'usage conditionnel prend fin lorsque l'usage dérogatoire protégé cesse d'être exercé.

282. Malgré une disposition contraire de la sous-section 1.1 de la section III du chapitre XI, un usage conditionnel du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* exploité sur un café-terrasse dans une zone qui autorise un usage de la classe *Habitation* ou sur un lot contigu à un lot situé dans une zone dans laquelle un usage de la classe *Habitation* est autorisé, qu'il en soit séparé ou non par une ruelle, peut faire l'objet des conditions suivantes :

1° il peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière;

2° il peut être implanté sur un balcon ou sur une terrasse;

3° il peut posséder une superficie de plancher supérieure à 50 % de celle de l'établissement qu'il dessert.

Dans ce cas, la résolution, par laquelle le conseil d'arrondissement accorde la demande, mentionne les conditions du premier alinéa qui s'appliquent.

§2. — *Transmission ou réception d'ondes par une antenne de télécommunications*

283. Un usage de transmission ou de réception d'ondes par une antenne de télécommunication ou un autre dispositif semblable, d'une hauteur de plus de dix mètres, peut être autorisé à titre d'usage conditionnel.

§3. — *Autre usage*

284. La grille de spécifications peut indiquer un usage autre qu'un usage visé aux articles 281 à 283 qui peut être autorisé à titre d'usage conditionnel par l'inscription d'une mention qui contient le nom de cet usage suivi du numéro du présent article, de celui de l'article qui énonce les critères d'évaluation applicables à cet usage et le nom de l'arrondissement, sur la ligne intitulée « Usage conditionnel » de la section intitulée « Usages autorisés ».

SECTION V

CRITÈRES D'ÉVALUATION

285. L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visée aux articles 281 ou 282 est faite selon les critères suivants :

1° la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec ceux du milieu environnant de l'immeuble visé par la demande;

2° la qualité de l'intégration de l'usage proposé avec le milieu environnant de l'immeuble visé par la demande quant à l'apparence extérieure de la construction projetée, l'aménagement et l'occupation du terrain de cet immeuble;

3° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est autorisé dans la zone visée par la demande et qu'aucun usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* ou de la classe *Commerce à incidence élevée* n'y est autorisé, l'implantation de l'usage conditionnel est favorisée sur un lot d'angle, un lot qui donne sur une rue importante, sur un lot contigu à un lot où aucun usage de la classe *Habitation* n'est exercé ou sur un lot où un usage de la classe *Publique* ou de la classe *Récréation extérieure* est exercé;

4° lorsque l'usage conditionnel à être autorisé constitue un usage du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool*, un usage dérogatoire protégé

identique est déjà exercé sur l'immeuble visé par la demande ou sur un immeuble contigu à celui-ci.

286. L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à l'article 283 est faite selon les critères suivants :

1° l'antenne de télécommunication ou le dispositif semblable à être installé pour l'exercice de l'usage conditionnel permet la location d'espaces sur celle-ci pour l'exercice d'au moins trois autres usages de télécommunication;

2° un projet situé dans une zone dont la dominante est I est favorisé à un projet situé dans une zone dont l'utilisation dominante est autre;

3° l'emplacement retenu est celui qui possède le moins d'impacts négatifs :

a) sur les plans d'eau, les eaux souterraines et le sol;

b) sur les secteurs protégés par la loi;

c) sur un habitat terrestre ou aquatique de la faune;

d) sur les ressources historiques, archéologiques, paléontologiques ou patrimoniales;

e) sur les percées visuelles d'intérêt ou les panoramas;

4° un projet d'implantation d'une antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable visant l'utilisation d'un accès existant est favorisé;

5° un projet d'implantation d'une antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable visant une utilisation multiple de son accès est favorisé;

6° une antenne de télécommunication ou un dispositif semblable et ses constructions accessoires font l'objet d'une insertion de qualité par rapport aux constructions voisines, à la trame urbaine, aux espaces publics ou au milieu naturel.

287. L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à l'article 284 est faite selon les critères édictés au règlement du conseil d'arrondissement sur l'urbanisme.

CHAPITRE VII

USAGES CONTINGENTÉS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

288. Aux fins du présent chapitre, la distance qui sépare deux établissements est la plus petite distance pouvant être constatée entre les lots sur lesquels ces établissements sont implantés.

289. Aux fins du présent chapitre, une demande de permis de construction est réputée être également une demande de certification d'autorisation lorsque ce permis a également pour effet de viser l'exercice d'un nouvel usage visé par une norme de contingentement.

290. Les demandes complètes de certificat d'autorisation, à l'exception du paiement du tarif imposé en vertu du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9, pour l'exercice d'un usage contingenté sont transmises au fonctionnaire de l'arrondissement concerné responsable de la délivrance des certificats d'autorisation et sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

291. Lorsqu'une demande complète de certificat d'autorisation, à l'exception du paiement du tarif imposé en vertu du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, est déposée puis refusée pour le seul motif qu'elle ne respecte pas une norme de contingentement, la demande de certificat d'autorisation peut être inscrite sur une liste d'attente sur demande écrite du requérant.

La demande de certificat d'autorisation est rayée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant son inscription si le requérant n'a pas demandé par écrit, avant l'expiration de ce délai, à ce que sa demande soit maintenue sur la liste pour une nouvelle période de 12 mois. Cette demande peut demeurer inscrite sur la liste d'attente si elle fait l'objet d'une demande écrite du requérant avant l'expiration de chaque période de 12 mois pour laquelle elle a été inscrite.

292. Lorsqu'une demande complète de certificat d'autorisation ou de permis de construction, à l'exception du paiement du tarif imposé en vertu du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, est déposée relativement à un usage assujéti à une norme de contingentement et que celle-ci permet cette

délivrance, la demande est considérée comme si le certificat ou le permis était délivré pour l'application de la norme de contingentement.

293. Lorsque le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats constate qu'un certificat d'autorisation délivré pour un usage assujéti à une norme de contingentement devient nul, que l'usage faisant l'objet de ce certificat d'autorisation est abandonné depuis plus de 12 mois ou qu'une modification à une norme de contingentement permet la délivrance d'un nouveau certificat d'autorisation, ce fonctionnaire analyse les demandes inscrites sur la liste d'attente visée à l'article 291 selon l'ordre de leur dépôt en commençant par la plus ancienne.

294. Lorsqu'un certificat d'autorisation ou un permis de construction peut être délivré à l'égard d'une demande visée à l'article 292 le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats avise le requérant qu'il doit, dans les 30 jours de l'avis, acquitter le tarif imposé en vertu du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais* pour la délivrance de ce certificat d'autorisation ou de ce permis de construction.

Lorsqu'un certificat d'autorisation ou un permis de construction peut être délivré à l'égard de la première demande analysée en vertu de l'article 293, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats avise le requérant qu'il doit, dans les 30 jours de l'avis, actualiser sa demande en déposant une nouvelle demande complète et acquitter le tarif imposé en vertu du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais* pour la délivrance de ce certificat d'autorisation ou de ce permis de construction.

À défaut d'acquitter le tarif ou d'actualiser sa demande dans le délai prévu au premier ou au deuxième alinéa, la demande devient nulle. Dans ce cas, s'il s'agit d'une demande visée à l'article 293, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats analyse la demande suivante inscrite sur la liste d'attente visée à l'article 291.

SECTION II

USAGES VISÉS

§1. — *Maison de chambres et de pension*

295. Lorsque la mention « Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension – article 295 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage contingenté » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, la distance minimale prescrite entre des établissements destinés à des usages identiques du groupe *H3 maison de chambres et de pension* et située dans une zone, est de :

1° 50 mètres entre des usages de maison de chambre et de pension qui offrent moins de dix chambres;

2° 100 mètres entre des usages de maison de chambre et de pension qui offrent dix chambres ou plus ou entre un tel usage offrant moins de dix chambres et un autre offrant dix chambres ou plus.

§2. — *Commerce de restauration et de débit d'alcool*

296. Une norme de contingentement peut être prescrite, dans une zone ou un groupe de zones contiguës, pour des usages identiques ou similaires de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Usage contingenté » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

297. Une distance minimale entre deux établissements ou une superficie de plancher maximale prescrite en application de l'article 296 et indiquée à la grille de spécifications ne s'applique pas à un usage du groupe *C21 débit d'alcool* exercé dans un bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 10 000 mètres carrés ou lorsque cet usage est autorisé comme usage associé.

§3. — *Autres usages*

298. Une norme de contingentement peut être prescrite, dans une zone ou un groupe de zones contiguës, pour des usages identiques ou similaires par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Usage contingenté » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications.

CHAPITRE VIII

EXPLOITATION AGRICOLE

SECTION I

GESTION DES ODEURS D'ORIGINE AGRICOLE

§1. — *Dispositions générales*

299. Dans le présent chapitre, une unité animale est une unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent être gardés dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production, telle que déterminée dans le tableau suivant :

Unité animale	
Catégorie d'animal	Nombre d'animaux qui équivaut à une unité animale
1° caille	1 500
2° chèvre et chevreau de l'année	six
3° dinde à griller d'un poids de cinq à 5,5 kilogrammes chacune	100
4° dinde à griller d'un poids de 8,5 à dix kilogrammes chacune	75
5° dinde à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
6° faisan	300
7° lapine qui n'est plus un lapereau	40
8° mouton et agneau de l'année	quatre
9° porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	cinq
10° porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
11° poule ou coq	125
12° poulet à griller	250
13° poulette en croissance	250
14° renarde qui n'est plus un renardeau	40
15° truie et porcelet non sevrés dans l'année	quatre
16° vache, taureau, cheval	un
17° veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	deux
18° veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	cinq
19° vison femelle qui n'est plus un petit	100

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'une catégorie d'animal réfère à un animal d'un poids déterminé, le poids considéré est celui prévu à la fin du cycle de production.

Pour une catégorie d'animal qui n'est pas mentionnée au premier alinéa, une unité animale équivaut à un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou à 500 kilogrammes d'un groupe d'animaux.

300. Dans la présente section, une habitation protégée est un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe *Habitation*, qui a une superficie de plancher minimale de 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage mentionnée à l'article 302, 303 ou 304 ni à un actionnaire d'une compagnie qui est le propriétaire ou l'exploitant de cette unité d'élevage.

301. Lorsqu'au moins deux catégories d'animaux qui sont élevés dans une même unité d'élevage, la distance séparatrice est calculée en appliquant au nombre total d'unités animales les paramètres correspondants à la catégorie d'animal comptant le plus grand nombre d'unités animales. Toutefois, la distance séparatrice applicable ne peut pas être inférieure à l'une ou l'autre des distances séparatrices obtenues si elle était calculée pour chaque groupe d'unités animales d'une même catégorie.

302. Une distance séparatrice prévue au présent chapitre est exprimée en mètres.

La distance séparatrice est la distance la plus courte, mesurée en ligne droite, entre une unité d'élevage ou un lieu d'épandage de déjections animales et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre urbain.

Aux fins du calcul de la distance séparatrice par rapport à l'habitation protégée, on exclut de celle-ci une galerie, un perron, un avant-toit, un patio, une terrasse, une cheminée et une rampe d'accès.

§2. — *Distance séparatrice applicable par rapport à un lieu qui n'est pas exposé à un vent dominant d'été*

303. Une unité d'élevage doit respecter la distance séparatrice établie entre celle-ci et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre urbain, lorsque l'unité d'élevage est située à l'extérieur de celui-ci.

Sous réserve de l'article 304, cette distance séparatrice est déterminée lorsqu'on multiplie A par B par C par D par E par F alors que :

1° A représente la distance séparatrice de base à respecter, en fonction du nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage, y compris les animaux que l'on prévoit ajouter. Sa valeur est indiquée au tableau de l'annexe X;

2° B représente un coefficient d'odeur en fonction de la catégorie d'animal et, dans certains cas, de modalités d'élevage. Sa valeur est indiquée au tableau suivant :

Coefficient d'odeur	
Catégorie d'animal	Valeur de B
<i>a)</i> bovin de boucherie	
i. élevé dans un bâtiment fermé	0,7
ii. élevé sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<i>b)</i> bovin laitier	0,7
<i>c)</i> canard	0,7
<i>d)</i> cheval	0,7
<i>e)</i> chèvre	0,7
<i>f)</i> dindon	
i. élevé dans un bâtiment fermé	0,7
ii. élevé sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<i>g)</i> lapin	0,8
<i>h)</i> mouton	0,7
<i>i)</i> porc	un
<i>j)</i> poule	
i. poule pondeuse en cage	0,8
ii. poule pour la reproduction	0,8
iii. poulet à griller ou gros poulet	0,7
iv. poulette	0,7
<i>k)</i> renards	1,1
<i>l)</i> veau lourd	
i. veau de lait	un
ii. veau de grain	0,8
<i>m)</i> vison	1,1
<i>n)</i> chien	zéro
<i>o)</i> autre catégorie	0,8

3° C représente un coefficient en fonction du type de déjections animales et du mode de gestion des engrais de ferme. Sa valeur est indiquée au tableau suivant :

Mode de gestion	Valeur de C
<i>a)</i> gestion solide	
i. fumier de bovin laitier ou de boucherie, de cheval, de mouton ou de chèvre	0,6
ii. autre type de fumier	0,8
<i>b)</i> gestion liquide	
i. fumier de bovin laitier ou de boucherie	0,8
ii. autre type de fumier	un

4° D représente un coefficient qui vise à réduire la distance applicable lors de l'implantation d'une unité d'élevage qui compte au plus 225 unités animales ou lors de l'augmentation du nombre d'unités animales au sein d'une unité d'élevage jusqu'à concurrence d'un total de 225. Sa valeur est indiquée au tableau suivant :

Coefficient selon le nombre d'unités au sein de l'unité d'élevage	
Nombre d'unités animales	Valeur de D
<i>a)</i> Dix ou moins	0,50
<i>b)</i> 11 à 20	0,51
<i>c)</i> 21 à 30	0,52
<i>d)</i> 31 à 40	0,53
<i>e)</i> 41 à 50	0,54
<i>f)</i> 51 à 60	0,55
<i>g)</i> 61 à 70	0,56
<i>h)</i> 71 à 80	0,57
<i>i)</i> 81 à 90	0,58
<i>j)</i> 91 à 100	0,59
<i>k)</i> 101 à 105	0,60
<i>l)</i> 106 à 110	0,61
<i>m)</i> 111 à 115	0,62
<i>n)</i> 116 à 120	0,63
<i>o)</i> 121 à 125	0,64
<i>p)</i> 126 à 130	0,65
<i>q)</i> 131 à 135	0,66
<i>r)</i> 136 à 140	0,67
<i>s)</i> 141 à 145	0,68
<i>t)</i> 146 à 150	0,69
<i>u)</i> 151 à 155	0,70
<i>v)</i> 156 à 160	0,71
<i>w)</i> 161 à 165	0,72
<i>x)</i> 166 à 170	0,73
<i>y)</i> 171 à 175	0,74
<i>z)</i> 176 à 180	0,75
<i>aa)</i> 181 à 185	0,76
<i>bb)</i> 186 à 190	0,77
<i>cc)</i> 191 à 195	0,78
<i>dd)</i> 196 à 200	0,79
<i>ee)</i> 201 à 205	0,80

Coefficient selon le nombre d'unités au sein de l'unité d'élevage	
Nombre d'unités animales	Valeur de D
<i>ff)</i> 206 à 210	0,81
<i>gg)</i> 211 à 215	0,82
<i>hh)</i> 216 à 220	0,83
<i>ii)</i> 221 à 225	0,84
<i>jj)</i> 226 et plus	un

5° E représente un coefficient qui tient compte de l'effet d'atténuation des odeurs produit par le type de toiture de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales qui est utilisé et le type de ventilation du bâtiment d'élevage.

La valeur de E est déterminée lorsqu'on multiplie E^a par E^b alors que :

a) E^a représente le type de toiture de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales qui est utilisé. Sa valeur est indiquée au tableau suivant :

Type de toiture de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales qui est utilisé	Valeur de E^a
1° aucune toiture	un
2° toiture permanente	0,7
3° toiture temporaire	0,9

b) E^b représente le type de ventilation du bâtiment d'élevage. Sa valeur est indiquée au tableau suivant :

Type de ventilation du bâtiment d'élevage	Valeur de E^b
1° ventilation naturelle et forcée avec sorties d'air	un
2° ventilation forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
3° ventilation forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

6° F représente un coefficient en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage. Sa valeur est indiquée au tableau suivant :

Facteur d'usage	
Lieu protégé	Valeur de F
1° habitation protégée	0,5
2° immeuble protégé	un
3° périmètre urbain	1,5

§3. — *Distance séparatrice applicable par rapport à un lieu exposé à un vent dominant d'été*

304. La distance séparatrice entre une unité d'élevage et une habitation protégée, un immeuble protégé ou le périmètre urbain, lorsque l'unité d'élevage est située à l'extérieur de ce périmètre, exposé à un vent dominant d'été est établie dans les tableaux suivants :

1°

Élevage de suidés en engraissement			
Nature du projet	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposé	Distance en mètres d'une habitation protégée exposée
<i>a)</i> nouvelle installation d'élevage	i. Une à 200	900	600
	ii. 201 à 400	1 125	750
	iii. 401 à 600	1 350	900
	iv. plus de 600	2,25 par unité animale	1,5 par unité animale
<i>b)</i> remplacement de la catégorie d'animal	i. Une à 50	450	300
	ii. 51 à 100	675	450
	iii. 101 à 200	900	600
	iv. plus de 200	la distance applicable à une nouvelle installation d'élevage prévue au sous-paragraphe <i>a)</i>	
<i>c)</i> augmentation du nombre d'unités animales	i. Une à 40	225	150
	ii. 41 à 100	450	300
	iii. 101 à 200	675	450
	iv. plus de 200	la distance applicable à une nouvelle installation d'élevage prévue au sous-paragraphe <i>a)</i>	

2°

Élevage de suidés en engraissement			
Nature du projet	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposé	Distance en mètres d'une habitation protégée exposée
<i>a) nouvelle installation d'élevage</i>	i. 0,25 à 50	450	300
	ii. 51 à 75	675	450
	iii. 76 à 125	900	600
	iv. 126 à 250	1 125	750
	v. 251 à 375	1 350	900
	vi. plus de 375	3,6 par unité animale	2,4 par unité animale
<i>b) remplacement de la catégorie d'animal</i>	i. 0,25 à 30	300	200
	ii. 31 à 60	450	300
	iii. 61 à 125	900	600
	iv. 126 à 200	1 125	750
	v. plus de 200	la distance applicable à une nouvelle installation d'élevage prévue au sous-paragraphe <i>a)</i>	
<i>c) augmentation du nombre d'unités animales</i>	i. 0,25 à 30	300	200
	ii. 31 à 60	450	300
	iii. 61 à 125	900	600
	iv. 126 à 200	1 125	750
	v. plus de 200	la distance applicable à une nouvelle installation d'élevage prévue au sous-paragraphe <i>a)</i>	

3°

Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes, dans un bâtiment			
Nature du projet	Nombre total d'unités animales	Distance en mètres d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain exposé	Distance en mètres d'une habitation protégée exposée
<i>a)</i> nouvelle installation d'élevage	i. 0,1 à 80	450	300
	ii. 81 à 160	675	450
	iii. 161 à 320	900	600
	iv. 321 à 480	1 125	750
	v. plus de 480	trois par unité animale	deux par unité animale
<i>b)</i> remplacement de la catégorie d'animal	i. 0,1 à 80	450	300
	ii. 81 à 160	675	450
	iii. 161 à 320	900	600
	iv. 321 à 480	1 125	750
	v. plus de 480	la distance applicable à une nouvelle installation d'élevage prévue au sous-paragraphe <i>a)</i>	
<i>c)</i> augmentation du nombre d'unités animales	i. 0,1 à 40	300	200
	ii. 41 à 80	450	300
	iii. 81 à 160	675	450
	iv. 161 à 320	900	600
	v. 321 à 480	1 125	750
	vi. plus de 480	la distance applicable à une nouvelle installation d'élevage prévue au sous-paragraphe <i>a)</i>	

Le nombre total d'unités animales réfère à celui contenu dans l'unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

§4. — *Distance séparatrice applicable à un lieu d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage*

305. Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage de celles-ci doit respecter les articles 303 et 304, avec toutefois comme adaptation que la distance est calculée sur la base du nombre d'unités animales correspondant à la capacité d'entreposage de l'ouvrage ou du lieu, en considérant que chaque unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètre cubes.

Pour les fumiers solides, la distance séparatrice obtenue en vertu du premier alinéa est multipliée par 0,8.

§5. — *Distance séparatrice relative à l'épandage des déjections animales*

306. L'épandage des déjections animales doit se faire en respectant une distance séparatrice entre le lieu où se fait l'épandage et une habitation protégée, un immeuble protégé et le périmètre urbain, lorsque l'épandage se fait à l'extérieur de ce périmètre. La distance minimale est déterminée conformément au tableau suivant :

Distance requise d'une habitation protégée, d'un immeuble protégé ou du périmètre urbain			
		Distance en mètres selon la période d'épandage	
Type de déjection animale	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Du 16 août au 14 juin
1° Lisier	<i>a)</i> par aéroaspersion		
	i. lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
	ii. lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	<i>b)</i> par aspersion		
	i. par rampe	25	X
	ii. par pendillard	X	X
	<i>c)</i> incorporation simultanée	X	X
2° Fumier	<i>a)</i> frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X
	<i>b)</i> frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X
	<i>c)</i> compost	X	X

Lorsque la lettre « X » est inscrite dans le tableau du premier alinéa en regard d'un mode d'épandage, l'épandage est autorisé jusqu'aux limites du champ.

SECTION II

HAIE BRISE-ODEURS

307. L'implantation d'une ~~nouvelle~~ installation d'élevage, l'agrandissement d'une installation d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage, le changement de la catégorie d'animal et le changement du mode de gestion des déjections animales d'une installation d'élevage est assujéti aux dispositions de la présente section lorsqu'il s'agit d'un usage du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*.

308. Une haie brise-odeurs doit être implantée autour de l'unité d'élevage, à une distance maximale de 30 mètres du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage de déjections animales. La haie brise-odeurs doit être composée de trois rangées d'arbres, soit une rangée de mélèzes hybrides et de peupliers hybrides pour la rangée la plus éloignée du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage et de deux rangées d'arbres à feuilles persistantes, pour les rangées les plus rapprochées du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage.

La distance maximale entre les rangées d'arbres visées au premier alinéa est de trois mètres.

Les arbres qui composent une rangée d'arbres visée au premier alinéa doivent être plantés à une distance maximale de trois mètres l'un de l'autre à l'exception des mélèzes hybrides et des peupliers hybrides qui doivent être plantés à une distance maximale de deux mètres l'un de l'autre.

Malgré les trois premiers alinéas, si l'installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée. Cette bande est située à une distance maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage.

309. Un arbre mort d'une haie brise-odeurs doit être remplacé.

SECTION III

IMPLANTATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN

310. Lorsqu'un usage du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur* est autorisé dans une zone, l'implantation d'une seule exploitation d'élevage porcin est autorisée, conformément aux superficies de plancher maximales suivantes :

Superficie de plancher maximale selon le type d'établissement	
Établissement	Superficie de plancher maximale pour l'ensemble de la zone
1° Filière de sevrage hâtif	
a) maternité	2 100 mètres carrés
b) pouponnière	1 500 mètres carrés
c) engraissement	2 500 mètres carrés
2° Naisseur-finisser	
a) maternité et pouponnière	825 mètres carrés
b) engraissement	1 500 mètres carrés
c) maternité, pouponnière et engraissement	2 325 mètres carrés

CHAPITRE IX

LOTISSEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

311. Un lot créé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit, pour faire l'objet d'un permis de construction, être conforme aux dispositions du présent chapitre et avoir fait l'objet d'un permis de lotissement en vertu du chapitre XXVI.

312. Un lotissement tient compte de l'aire constructible et de la densité.

313. Une opération cadastrale qui rend dérogoire une construction ou un lot ou qui augmente l'écart entre une situation dérogoire et la norme prescrite est prohibée.

Malgré le premier alinéa, un lot sur lequel plusieurs bâtiments principaux sont implantés lorsque la construction n'a pas été autorisée dans le cadre d'un projet d'ensemble, peut faire l'objet d'une opération cadastrale si chacun des lots créés possède une largeur minimale de six mètres. Lorsqu'une telle opération cadastrale est effectuée, une marge créée peut être inférieure à celle prescrite.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une opération cadastrale qui vise la création d'un lot à être utilisé comme une infrastructure d'utilité publique.

314. La grille de spécifications indique la dimension des lots par l'inscription de cette dimension dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Normes de lotissement ».

En l'absence d'une indication à la grille de spécifications, la dimension minimale d'un lot s'obtient en additionnant les dimensions minimales d'un bâtiment dans la zone aux marges applicables dans celle-ci.

Sous réserve du premier alinéa et malgré le deuxième alinéa, la largeur de lot minimale, pour tous les usages, est de six mètres.

315. Lorsque la mention « Lot non-desservi – article 315 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dimensions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement » de la grille de spécifications, un lot non desservi doit respecter les normes suivantes :

- 1° une superficie minimale de 3 000 mètres carrés;
- 2° une largeur de lot minimale de 50 mètres.

Malgré la superficie minimale prescrite en vertu du premier alinéa, un lot non desservi qui est situé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac doit être d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.

316. Lorsque la mention « Lot partiellement desservi – article 316 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dimensions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement » de la grille de spécifications, un lot partiellement desservi doit respecter les normes suivantes :

- 1° une superficie minimale de 1 500 mètres carrés;
- 2° une largeur de lot minimale de 25 mètres.

Malgré les normes prescrites en vertu du premier alinéa, un lot partiellement desservi qui est situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac doit respecter les normes suivantes :

- 1° une superficie minimale de 2 000 mètres carrés
- 2° une largeur de lot minimale de 30 mètres.

317. Lorsque la grille de spécifications indique qu'une norme prévue à l'article 315 ou 316 s'applique, un permis qui autorise une opération cadastrale ne peut pas être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un acte publié à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les normes en cette matière, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un lot non desservi doit respecter les normes suivantes :

a) une superficie minimale de 1 850 mètres carrés;

b) une largeur de lot minimale de 35 mètres;

2° un lot partiellement desservi doit respecter les normes suivantes :

a) une superficie minimale de 925 mètres carrés;

b) une largeur de lot minimale de 25 mètres.

318. La grille de spécifications peut indiquer la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres par l'inscription de la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 318 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement. ».

SECTION II

ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

319. La création d'un lot situé exclusivement à l'intérieur du littoral, d'une rive, d'une forte pente illustrée au plan de zonage ou aux abords d'une telle forte pente, est prohibée.

320. L'aire constructible d'un lot doit être située :

1° à l'extérieur de la rive lorsque celle-ci concerne un lac, un étang ou un cours d'eau illustré au plan de zonage;

2° à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant ou d'une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage.

321. L'aire constructible d'un lot doit être située à l'extérieur d'une forte pente illustrée au plan de zonage ou des abords d'une telle forte pente.

322. Lorsque la mention « Lot affecté à l'habitation et protection d'espaces boisés – article 322 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement » de la grille de spécifications, un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est autorisé doit respecter les dimensions suivantes :

1° une superficie minimale de 600 mètres carrés;

2° une profondeur minimale de 40 mètres.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, la profondeur d'un lot se calcule perpendiculairement à partir du centre d'une ligne avant de lot, jusqu'à son point le plus éloigné.

323. La présente section ne s'applique pas à un lot utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique.

SECTION III

ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

§1. — *Autoroute*

324. L'aire constructible d'un lot doit être située aux distances suivantes de la partie pavée d'une autoroute :

1° à plus de 45 mètres pour un usage de la classe *Publique*;

2° à plus de 30 mètres pour un usage de la classe *Habitation*.

§2. — *Cour de triage*

325. L'aire constructible d'un lot doit être située aux distances suivantes d'un lot où se trouve une cour de triage illustrée au plan de zonage du présent règlement :

1° à plus de 100 mètres pour un usage de la classe *Habitation* ou *Publique* ou pour un usage du groupe *CI services administratifs*;

2° à plus de 20 mètres pour un usage non visé au paragraphe 1°.

§3. — *Assiette d'une voie ferrée*

326. L'aire constructible d'un lot doit être située à plus de 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée pour un usage de la classe *Habitation*.

§4. — *Exceptions*

327. La présente section ne s'applique pas :

1° à un lot utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique;

2° à un lot desservi le 1^{er} avril 1985.

CHAPITRE X

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

328. Aux fins du présent chapitre, lorsqu'une cour est à la fois une cour arrière et une cour latérale, elle est réputée être une cour arrière si sa profondeur équivaut au moins à celle prescrite pour une marge arrière de ce lot.

SECTION II

BÂTIMENT PRINCIPAL

§1. — *Dimensions*

329. Une disposition relative à la superficie minimale, à la largeur minimale ou à la hauteur minimale d'un bâtiment principal ne s'applique pas à un bâtiment utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

330. Un bâtiment principal doit avoir une projection au sol d'au moins 50 mètres carrés.

331. La façade d'un bâtiment principal, mesurée parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle elle est située, doit avoir une largeur minimale de six mètres au premier étage en excluant un garage ou un abri de véhicule automobile.

332. Malgré l'article 331, la grille de spécifications peut indiquer la largeur minimale en mètres, mesurée parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle la façade de ce bâtiment est située, d'un bâtiment principal au premier étage en excluant un garage ou un abri de véhicule automobile, par l'inscription de cette largeur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

333. En outre des articles 331 et 332, la largeur minimale de la façade d'un bâtiment principal, en excluant un garage ou un abri de véhicule automobile, peut être exprimée en fonction d'un pourcentage de la largeur de lot sur lequel ce bâtiment est implanté par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

334. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres, la hauteur minimale ou maximale d'un bâtiment principal par l'inscription de cette

hauteur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

335. Les éléments suivants ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal en vertu du présent chapitre :

1° une antenne, un campanile, une cheminée et un clocher;

2° les constructions érigées sur le toit d'un bâtiment principal qui occupent ensemble moins de 30 % de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit et qui abritent des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications;

3° une terrasse dépourvue de mur et ses accessoires;

4° les autres constructions que celles visées aux paragraphes 1° à 3°, qui sont érigées sur le toit d'un bâtiment principal et qui respectent les normes suivantes :

a) elles servent à un usage autre que l'entreposage;

b) elles ne peuvent pas être occupées;

c) elles occupent ensemble moins de 10 % de la superficie du toit.

336. Malgré le paragraphe 1° de l'article 335, lorsque la mention « Une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal – article 336 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal.

337. Malgré le paragraphe 2° de l'article 335, lorsque la mention « Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur – article 337 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal et qui sert à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications, est considérée dans le calcul de la hauteur de ce bâtiment principal.

338. La grille de spécifications peut indiquer un nombre minimal ou maximal d'étages pour un bâtiment principal par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le nombre d'étages d'un bâtiment est calculé à partir du plancher du premier étage.

Aux fins du présent article, une mezzanine d'une superficie inférieure à 10 % de la superficie du plancher qu'elle surplombe ne constitue pas un étage.

339. Une hauteur minimale ou un nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal indiqué à la grille de spécifications en vertu de l'article 334 ou de l'article 338 s'applique de la manière suivante :

1° pour un bâtiment principal d'au plus trois logements, elle s'applique sur la superficie minimale et la largeur minimale de la façade exigées pour ce bâtiment principal;

2° pour un autre bâtiment principal que celui visé au paragraphe 1°, elle s'applique sur 80% de la projection au sol de ce bâtiment principal.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux éléments suivants :

1° une saillie;

2° un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal;

3° une construction intégrée à un bâtiment principal et autorisée dans une marge.

340. La hauteur d'un bâtiment principal indiquée à la grille de spécifications en vertu de l'article 334, est mesurée au centre d'une façade suivant une ligne verticale située entre le niveau du sol qui est contigu au bâtiment et un plan horizontal qui passe par la partie la plus élevée du bâtiment principal.

Lorsqu'un bâtiment principal possède plusieurs façades, la hauteur maximale est mesurée au centre de la façade dont le niveau du sol qui lui est contigu est le plus bas.

341. Malgré les articles 334 et 340, la grille de spécifications peut indiquer la hauteur maximale d'un bâtiment principal à partir d'un niveau d'altitude par l'inscription de la mention « La hauteur maximale d'un bâtiment équivaut à (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres au-dessus du point situé au centre d'une façade de ce bâtiment qui équivaut à (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres d'altitude – article 341 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications.

342. Malgré l'article 340, lorsque la mention « Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne

comporte aucun logement – article 342 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la hauteur maximale d'un bâtiment principal de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment principal qui ne comporte aucun logement est mesurée au centre d'une façade qui suit une ligne verticale située entre le niveau du milieu de la chaussée de la rue adjacente à cette façade et une ligne horizontale passant par la partie la plus élevée du bâtiment principal.

Lorsqu'un bâtiment principal visé au premier alinéa possède plusieurs façades, la hauteur maximale est mesurée au centre de la façade dont le niveau du milieu de la chaussée de la rue qui lui est adjacente est le plus bas.

Le présent article ne s'applique pas dans une zone à l'égard de laquelle des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à la hauteur d'un bâtiment principal sont requis conformément à l'article 944.

343. Malgré l'article 340, lorsque la mention « Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 343 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la hauteur maximale d'un bâtiment principal implanté sur un lot dont la pente, établie entre deux lignes de lot, est supérieure à 5 % et dont la différence de niveau entre ces lignes est supérieure à deux mètres, est mesurée, selon le cas, en vertu des articles 344 à 347.

344. Aux fins de l'article 343, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est mesurée de la manière suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie à chaque intersection des lignes du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui délimite le côté de celui-ci qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue. Toutefois, lorsque la dénivellation entre le niveau du sol de ce côté du quadrilatère et le milieu de cette chaussée est de deux mètres ou plus, la distance verticale est mesurée au niveau du sol de ce côté du quadrilatère;

3° une distance verticale est établie à chaque intersection des lignes du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui délimite le côté de celui-ci qui n'est pas contigu au côté visé au paragraphe 2°. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du sol du côté du rectangle parallèle à celui visé au paragraphe 2°;

4° une ligne droite est tracée pour relier le point le plus élevé de chaque distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° ou 3° qui sont situées sur un même côté du quadrilatère visé au paragraphe 1°;

5° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé d'une distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° ou 3° vers le point le moins élevé d'une autre distance verticale qui est située sur un même côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° lorsqu'il s'agit du côté parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de façade principale du bâtiment principal ou du côté non contigu à ce côté parallèle à la ligne avant de lot;

6° une ligne droite est tracée entre le point le plus élevé de la distance verticale la moins élevée des deux distances verticales établies en vertu du paragraphe 2° ou 3° qui sont situées sur un même côté du quadrilatère visé au paragraphe 1°, vers la ligne droite horizontale visée au paragraphe 5° tracée à partir de la distance verticale la plus élevée qui est située sur ce même côté de ce quadrilatère, afin de former un angle de 45 degrés avec cette ligne droite horizontale, vers le centre de ce côté;

7° une ligne droite est tracée pour relier les intersections créées par les lignes droites horizontales tracées en vertu du paragraphe 5° et les lignes droites horizontales tracées en vertu du paragraphe 6°, et qui sont situées sur des côtés du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui ne sont pas contigus;

8° un plan est tracé sur l'espace délimité par les lignes droites horizontales tracées en vertu du paragraphe 5°, la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 7° et la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 4° qui est comprise entre les deux distances verticales à partir desquelles les lignes droites horizontales visées au paragraphe 5° sont tracées;

9° un plan est tracé sur l'espace délimité par les lignes droites tracées en vertu du paragraphe 6°, la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 7° et la ligne droite tracée en vertu du paragraphe 4° qui est comprise entre les deux distances verticales qui ne sont pas les deux distances verticales les plus élevées visées au paragraphe 5°;

10° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan visé au paragraphe 8° et le plan visé au paragraphe 9°.

Le présent article ne s'applique pas dans une zone à l'égard de laquelle des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à la hauteur d'un bâtiment principal sont requis conformément à l'article 944.

345. Aux fins de l'article 343 et malgré l'article 344, la manière mentionnée au deuxième alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal s'applique sur un lot qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

1° la largeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres;

2° la largeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une pente établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et d'une pente établie entre deux lignes latérales de lot. Chaque pente est supérieure à 5 % et la différence de niveau entre les lignes de lot qui limitent chacune de ces pentes est supérieure à deux mètres.

La manière visée au premier alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal est la suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie au centre du côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue. Toutefois, lorsque la dénivellation entre le niveau du sol de ce côté du quadrilatère et le milieu de cette chaussée est de deux mètres ou plus, la distance verticale est mesurée au niveau du sol de ce côté du quadrilatère;

3° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de la distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° sur toute la longueur du côté visé à ce même paragraphe;

4° une distance verticale est établie au centre du côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est non contigu au côté visé au paragraphe 2°. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du sol du côté du quadrilatère qui est non contigu à celui visé au paragraphe 2°;

5° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de la distance verticale déterminée en vertu du paragraphe 4° sur toute la longueur du côté sur lequel cette distance verticale est tracée;

6° un plan horizontal de la largeur de la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° ou 5° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers l'autre ligne droite horizontale;

7° un plan incliné de la largeur de la ligne droite horizontale la moins élevée tracée en vertu du paragraphe 3° ou 5° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le plan horizontal visé au paragraphe 6°, afin de former un

angle de 45 degrés avec ce plan horizontal, vers le centre de celui-ci et sans le dépasser;

8° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan incliné visé au paragraphe 7° et la partie du plan horizontal visé au paragraphe 6° qui est située entre la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° ou 5° et l'intersection avec le plan incliné visé au paragraphe 7°.

346. Aux fins de l'article 343 et malgré l'article 344, la manière mentionnée au deuxième alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal s'applique sur un lot qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

1° la profondeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres.

2° la largeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre deux lignes latérales de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres;

3° la largeur de lot et la profondeur de lot sont inférieures à 15 mètres, il est constitué d'une pente établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et d'une pente établie entre deux lignes latérales de lot. Chaque pente est supérieure à 5 % et la différence de niveau entre les lignes de lot qui limitent chacune de ces pentes est supérieure à deux mètres.

La manière visée au premier alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal est la suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie au centre du côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue. Toutefois, lorsque la dénivellation entre le niveau du sol de ce côté du quadrilatère et le milieu de cette chaussée est de deux mètres ou plus, la distance verticale est mesurée au niveau du sol de ce côté du quadrilatère;

3° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de la distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° sur toute la longueur du côté visé à ce même paragraphe;

4° un plan horizontal de la largeur de la ligne droite horizontale visée au paragraphe 3° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui n'est pas contigu au côté visé au paragraphe 2°;

5° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan horizontal visé au paragraphe 4°.

347. Aux fins de l'article 343 et malgré l'article 344, la manière mentionnée au deuxième alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal s'applique sur un lot qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

1° la profondeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une seule pente supérieure à 5 % qui est établie entre deux lignes latérales de lot et la différence de niveau entre ces lignes de lot est supérieure à deux mètres;

2° la profondeur de lot est inférieure à 15 mètres, il est constitué d'une pente établie entre la ligne avant de lot et la ligne arrière de lot et d'une pente établie entre deux lignes latérales de lot. Chaque pente est supérieure à 5 % et la différence de niveau entre les lignes de lot qui limitent chacune de ces pentes est supérieure à deux mètres.

La manière visée au premier alinéa de mesurer la hauteur maximale d'un bâtiment principal est la suivante :

1° un quadrilatère est tracé afin de délimiter la superficie du lot qui correspond à l'aire constructible;

2° une distance verticale est établie à chaque intersection des lignes du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui délimite le côté de celui-ci qui est parallèle à la ligne avant de lot et qui est situé du côté de la façade principale du bâtiment principal. Cette distance verticale équivaut à la hauteur maximale autorisée dans la zone mesurée au niveau du milieu de la chaussée de cette rue;

3° une ligne droite horizontale est tracée à partir du point le plus élevé de chaque distance verticale établie en vertu du paragraphe 2° sur toute la longueur de chaque côté contigu au côté visé à ce même paragraphe;

4° un plan horizontal de la largeur de la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le côté du quadrilatère visé au paragraphe 1° qui est contigu au côté visé au paragraphe 2°;

5° un plan incliné de la largeur de la ligne droite horizontale la moins élevée tracée en vertu du paragraphe 3° est tracé à partir de cette ligne droite horizontale vers le plan horizontal visé au paragraphe 4°, afin de former un

angle de 45 degrés avec ce plan horizontal, vers le centre de celui-ci et sans le dépasser;

6° la hauteur maximale du bâtiment principal équivaut à la surface constituée par le plan incliné visé au paragraphe 5° et la partie du plan horizontal visé au paragraphe 6° qui est située entre la ligne droite horizontale la plus élevée tracée en vertu du paragraphe 3° et l'intersection avec le plan incliné visé au paragraphe 5°.

§2. — *Pourcentage de grands logements*

348. La grille de spécifications peut indiquer un pourcentage mentionné au deuxième alinéa qui doit être respecté à l'égard d'un bâtiment occupé par un usage de la classe *Habitation*, lors de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou lors de la division d'un logement, par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Dimensions générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le pourcentage visé au premier alinéa est un des suivants;

1° un pourcentage minimal de logements qui comprennent au moins deux chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés;

2° un pourcentage minimal de logements qui comprennent au moins trois chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 105 mètres carrés.

349. Aux fins de l'application de l'article 348, lorsqu'un logement occupe un étage entier et qu'il est impossible de le diviser en respectant un pourcentage minimal de grands logements prescrit en vertu de cet article, il est autorisé de diviser ce logement en deux logements et de ne pas considérer l'un de ces deux logements aux fins de l'application de ce pourcentage, pourvu que l'autre logement permette de respecter ce pourcentage.

350. Un pourcentage minimal de logements prescrit en vertu de l'article 348 s'applique à un projet d'ensemble en tenant compte de l'ensemble des logements présents dans tous les bâtiments principaux qui le constituent.

351. Un pourcentage minimal de logements prescrit en vertu de l'article 348 ne s'applique pas :

1° à une habitation subventionnée;

2° à un bâtiment utilisé pour un usage dérogatoire protégé et qui est transformé, agrandi ou modifié conformément aux dispositions du chapitre XVII;

3° à un bâtiment qui ne comprend aucun logement.

SECTION III

NORMES D'IMPLANTATION

§1. — *Marges*

352. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur en mètres de la marge avant par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

353. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur de la marge avant en fonction de la hauteur d'un bâtiment par l'inscription de la mention « La profondeur de la marge avant d'un lot sur lequel un bâtiment d'une hauteur de (*inscrire ici le nombre de mètres, qui peut être également un maximum ou un minimum*) mètres est implanté, est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 353 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

354. La grille de spécifications peut indiquer la distance maximale entre la ligne avant de lot et la façade principale d'un bâtiment principal par l'inscription de la mention « La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 354 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

355. Lorsque la mention « Une distance maximale entre une marge avant et une façade principale d'un bâtiment principal ne s'applique qu'à une seule marge avant – article 355 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une distance maximale entre une marge avant et une façade principale d'un bâtiment principal prescrite en vertu de l'article 354 ne s'applique qu'à une seule marge avant.

Le présent article ne s'applique pas à un lot à l'égard duquel des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement d'un bâtiment principal par rapport aux bâtiments des lots voisins sont requis conformément à l'article 945.

356. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer que le calcul de la profondeur de la marge avant se fait à partir du centre d'une rue contiguë à la ligne avant de lot par l'inscription du nom de cette rue sur la ligne intitulée « Marge de recul à l'axe » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le présent article ne s'applique pas à un lot à l'égard duquel des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement

d'un bâtiment principal par rapport aux bâtiments des lots voisins sont requis conformément à l'article 945.

357. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur en mètres d'une marge latérale par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

358. Sous réserve de l'article 357, la profondeur de la marge latérale est égale à la moitié de la hauteur du mur contigu à celle-ci sans être inférieure à 1,5 mètre.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence, la profondeur de la marge latérale dans cette zone est de zéro mètre ou d'au moins 1,5 mètre.

359. Malgré l'article 357 et le premier alinéa de l'article 358 et lorsqu'aucune norme n'est indiquée à la grille de spécifications en vertu de l'article 625, lorsqu'une case de stationnement ou une allée d'accès est située en cour latérale ou dans la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot, la profondeur de la marge latérale située dans cette cour latérale est de trois mètres.

360. Une profondeur de marge latérale prescrite en vertu de l'article 357 ou 358 ne s'applique pas à un mur ou à une partie d'un mur qui est adossé à un bâtiment voisin, qui est mitoyen ou qui est construit à la limite du lot sur lequel il est situé.

361. Lorsque la mention « La profondeur d'une des marges latérales est six mètres – article 361 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la profondeur d'une des marges latérales est de six mètres malgré, à l'égard de cette marge, les articles 357 à 359.

362. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur combinée minimale en mètres des cours latérales par l'inscription de cette largeur combinée dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

363. Une profondeur combinée minimale des cours latérales prescrite en vertu de l'article 362 ne s'applique pas à un bâtiment en rangée, jumelé ou construit à la limite du lot sur lequel il est situé.

Malgré le premier alinéa, une profondeur combinée des cours latérales prescrite en vertu de l'article 362 s'applique à un bâtiment dont seul le mur arrière est mitoyen ou adossé à un bâtiment voisin.

364. Malgré l'article 362, lorsque la mention « Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement – article 364 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, un bâtiment isolé du groupe *H1 logement* peut être implanté en laissant des marges latérales d'une profondeur de trois mètres d'un côté et nulle de l'autre côté et en laissant une profondeur combinée des cours latérales de trois mètres.

365. La grille de spécifications peut indiquer la profondeur en mètres de la marge arrière par l'inscription de cette profondeur dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

366. Sous réserve de l'article 365, la profondeur de la marge arrière est égale à la moitié de la hauteur du mur contigu à celle-ci sans être inférieure à six mètres.

Malgré le premier alinéa, mais sous réserve de l'article 365, dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence, la profondeur minimale de la marge arrière est de six mètres.

367. Les articles 365 et 366 ne s'appliquent pas, dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence, à un mur ou à une partie d'un mur qui est adossé à un bâtiment voisin, qui est mitoyen ou qui est construit à la limite du lot sur lequel il est situé.

368. Lorsque la mention « Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 368 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la profondeur de la marge latérale ou de la marge arrière applicable sur un lot sur lequel un bâtiment ou un usage mentionné au deuxième alinéa est autorisé, est augmentée de trois mètres lorsque cette marge est contiguë à un lot sur lequel seuls des usages du groupe *H1 logement* qui comprennent trois logements ou moins et du groupe *RI parc* sont autorisés.

Les bâtiments ou usages visés au premier alinéa sont les suivants :

- 1° un bâtiment de six logements ou plus;
- 2° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*;
- 3° un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique*;
- 4° un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;
- 5° un usage de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;

6° un usage de la classe *Commerce à incidence élevée*;

7° un usage de la classe *Industrie*.

369. Lorsque la mention « La marge arrière peut être nulle lorsque la ligne de lot arrière est adjacente à une ruelle – article 369 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la marge arrière peut être nulle lorsque la ligne de lot arrière est adjacente à une ruelle.

370. Lorsque la mention « La marge avant d'un lot contigu à une zone où seuls des usages du groupe H1 logement et du groupe R1 parc sont autorisés, est d'une profondeur de six mètres – article 370 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la marge avant d'un lot contigu à une zone dans laquelle seuls des usages du groupe *H1 logement* et du groupe *R1 parc* sont autorisés, est d'une profondeur de six mètres.

371. Lorsque la mention « La marge arrière d'un lot contigu à une zone où seuls des usages du groupe H1 logement et du groupe R1 parc sont autorisés, est d'une profondeur de six mètres – article 371 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la marge arrière d'un lot contigu à une zone dans laquelle seuls des usages du groupe *H1 logement* et du groupe *R1 parc* sont autorisés, est d'une profondeur de six mètres.

372. Malgré les articles 352 et 353 et lorsque tous les lots de la zone sont des lots d'angle, des lots transversaux ou des lots d'angle transversaux qui possèdent une ligne avant de lot qui longe une même rue déterminée, la grille de spécifications peut indiquer que la profondeur minimale applicable à l'espace qui s'étend sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne avant de lot qui longe une rue publique autre que cette rue déterminée, la façade du bâtiment principal qui donne du côté de cet espace et le prolongement de cette façade tracé parallèlement à cette ligne avant de lot, est celle d'une marge arrière, par l'inscription de la mention « Une marge arrière s'applique sur l'espace compris entre une façade et une rue publique autre que (*inscrire ici le nom de la rue déterminée*) – article 372 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

§2. — *Espace laissé libre*

373. La grille de spécifications peut indiquer l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents par l'inscription d'une mention qui contient la norme applicable suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

§3. — *Distance minimale entre deux bâtiments principaux*

374. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale entre deux bâtiments principaux par l'inscription de la mention « La distance minimale entre deux bâtiments principaux (*inscrire ici, selon le cas, les mots « non contigus »*) est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 374 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

§4. — *Distance entre des constructions ou des usages*

375. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle un bâtiment principal doit être implanté d'une zone dans laquelle est autorisé un usage par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications.

376. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle un usage principal ou un bâtiment principal dans lequel un usage déterminé est exercé, doit être implanté d'un autre usage principal d'un autre bâtiment principal dans lequel un usage déterminé est exercé par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

§5. — *Empiètements*

377. Une construction mentionnée dans la présente sous-section est visée par celle-ci lorsqu'elle est attachée à un bâtiment principal.

Une construction visée par la présente sous-section est réputée être une construction accessoire aux fins des articles 473, 500 à 504, 506 à 508 et 513 à 517.

378. Sous réserve d'une disposition contraire prévue dans la présente sous-section, une construction autorisée dans une marge en vertu de l'article 379 doit être implantée à une distance minimale de 0,50 mètre d'une ligne latérale de lot.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un avant-toit, une corniche ou une frise et à un élément, notamment un balcon ou un escalier, construit dans le prolongement d'un mur situé sur la ligne de lot du côté de la mitoyenneté ou du côté d'une marge nulle.

379. Sous réserve d'une disposition contraire prévue dans la présente sous-section, une construction est autorisée dans une marge ou une cour lorsqu'un X

est indiqué à l'égard de cette construction vis-à-vis de la marge ou de la cour concernée dans le tableau suivant :

Constructions autorisées dans une marge ou une cour								
Construction	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marge latérale	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière
1° Abri de véhicule automobile		X		X	X	X	X	X
2° Auvent	X	X	X	X	X	X	X	X
3° Avant-toit	X	X	X	X	X	X	X	X
4° Balcon	X	X	X	X	X	X	X	X
5° Cheminée	X	X	X	X	X	X	X	X
6° Construction souterraine	X	X	X	X	X	X	X	X
7° Corniche ou frise	X	X	X	X	X	X	X	X
8° Escalier intérieur		X		X	X	X	X	X
9° Escalier extérieur	X	X	X	X	X	X	X	X
10° Fenêtre en saillie	X	X	X	X		X	X	X
11° Gaine de ventilation ou d'aération intégrée au bâtiment principal	X	X	X	X	X	X	X	X
12° Garage		X		X	X	X	X	X
13° Marquise	X	X	X	X	X	X	X	X
14° Perron	X	X	X	X	X	X	X	X
15° Plate-forme de piscine			X	X	X	X	X	X
16° Porche	X	X	X	X	X	X	X	X
17° Portique	X	X	X	X	X	X	X	X
18° Revêtement extérieur	X	X	X	X	X	X	X	X
19° Solarium	X	X	X	X		X	X	X
20° Terrasse	X	X	X	X	X	X	X	X
21° Véranda	X	X	X	X		X	X	X

Aux fins du premier alinéa :

1° la partie d'une cour comprise dans une marge est réputée exclue de cette cour;

2° la cour avant secondaire n'est pas la cour avant.

380. L'empiètement maximal d'un auvent, d'un avant-toit, d'une corniche ou d'une frise dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, un auvent, un avant-toit, une corniche ou une frise peut, en cour arrière, empiéter de plus de deux mètres dans une marge, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est implanté à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de lot;

2° il est construit au-dessus d'une terrasse;

3° il est construit à une hauteur maximale qui équivaut à celle du niveau du plafond le plus haut du premier étage.

381. L'empiètement maximal d'une cheminée ou d'une gaine de ventilation ou d'aération intégrée au bâtiment principal dans une marge est de 0,75 mètre, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° son revêtement extérieur est le même que celui de la façade du bâtiment principal si elle est située en cour avant;

2° elle possède une largeur maximale de 2,5 mètres.

382. Une construction souterraine peut excéder le niveau du sol, tel qu'il existait avant sa construction, d'une hauteur maximale de 0,75 mètre.

La distance minimale à laquelle une construction souterraine doit être implantée d'une ligne avant de lot équivaut à trois mètres ou à la profondeur de la marge avant si celle-ci est inférieure à trois mètres.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une partie de cette construction qui sert d'accès à un bâtiment.

383. Lorsque la mention « Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot – article 383 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le deuxième alinéa de l'article 382 ne s'applique pas.

384. L'empiètement maximal d'un escalier intérieur dans une marge arrière est de deux mètres.

L'empiètement maximal d'une saillie fermée mentionnée au quatrième alinéa, en marge avant ou en marge arrière est de 1,5 mètre.

De plus, la somme des largeurs des constructions visées au premier ou deuxième alinéa qui sont présentes dans une cour doit équivaloir à au plus 40 % de la largeur du mur du bâtiment sur lequel elles sont situées.

Une saillie fermée visée au deuxième alinéa est une des suivantes :

- 1° une fenêtre en saillie;
- 2° un porche fermé;
- 3° un portique fermé;
- 4° une tourelle;
- 5° un solarium;
- 6° une véranda.

385. L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé lorsqu'il donne accès au sous-sol ou à une porte située à au plus deux mètres au-dessus du niveau du sol.

386. En outre de l'article 385 et lorsque la mention « L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé – article 386 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, l'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé lorsqu'il dessert un étage supérieur au premier étage. Si cet escalier est doté d'un palier, celui-ci doit être éloigné d'au plus deux mètres d'un mur du bâtiment.

387. L'empiètement maximal d'un escalier extérieur dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, un escalier extérieur peut empiéter de plus de deux mètres dans une marge avant, sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

- 1° l'empiètement de l'escalier extérieur ne dépasse pas 50 % de la profondeur de la cour avant;
- 2° l'escalier extérieur est autorisé en vertu de l'article 386.

388. L'empiètement maximal d'une marquise dans une marge latérale ou arrière est de deux mètres.

389. L'empiètement maximal d'une saillie ouverte mentionnée au deuxième alinéa, dans une marge est de deux mètres.

Une saillie ouverte visée au premier alinéa est une des suivantes :

- 1° un balcon;
- 2° un perron;
- 3° un porche ouvert;
- 4° un portique.

390. L'empiètement maximal d'une terrasse dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, une terrasse peut, en cour arrière, empiéter de plus de deux mètres pourvu qu'elle soit implantée à une distance minimale de deux mètres d'une ligne de lot.

391. Sous réserve du premier alinéa de l'article 390 et de l'article 546, une terrasse peut empiéter en cour avant lorsqu'elle est aménagée à au plus 0,60 mètre du sol. L'empiètement maximal dans cette cour est de deux mètres.

392. Malgré l'article 379 et les sections II à IV du chapitre XI, lorsque la mention « Aucune construction n'est autorisée en cour avant – article 392 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, aucune construction n'est autorisée en cour avant.

393. Une construction mentionnée au deuxième alinéa peut empiéter au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique.

Les constructions visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° un balcon, une corniche ou une bordure de toit, une fenêtre en saillie, sous réserve du respect des normes suivantes :

- a) ils sont construits à plus de trois mètres au-dessus du sol;
- b) ils empiètent d'au plus un mètre au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique;
- c) ils sont implantés à au moins 0,50 mètre de la chaussée d'une voie de circulation publique;

2° une marquise, sous réserve du respect des normes suivantes :

- a) elle est construite à plus de trois mètres au-dessus du sol;

b) elle empiète d'au plus deux mètres au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique;

c) elle est implantée à au moins 0,50 mètre de la chaussée d'une voie de circulation publique;

3° une boîte à fleurs, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) elle empiète d'au plus 0,25 mètre au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique si elle est située à trois mètres ou moins du sol;

b) elle empiète d'au plus 0,50 mètre au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique si elle est située à plus de trois mètres du sol;

4° une boîte de plantation implantée sur un trottoir, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) elle empiète d'au plus un mètre sur ce trottoir;

b) une largeur minimale de deux mètres de ce trottoir est laissée libre de toute obstruction.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter les autres autorisations pouvant être accordées en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*.

394. En outre de ce que prévoit la présente sous-section, lorsqu'un agrandissement d'un bâtiment principal est effectué sur pilotis, l'espace situé en dessous de cet agrandissement doit être fermé.

395. L'implantation d'une remise reliée à l'exercice d'un usage de la classe *Habitation* en cour avant doit respecter les normes suivantes :

1° une seule remise est autorisée;

2° la remise dessert un bâtiment principal d'un seul logement, jumelé ou en rangée;

3° la projection au sol maximale de la remise est de 1,5 mètre carré;

4° le revêtement extérieur de la remise est composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal.

396. La projection au sol maximale occupée sur un lot par un abri de véhicule automobile ou un garage accessoire à un usage de la classe *Habitation* équivaut à la projection au sol de ce bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, la superficie du sol occupée sur un lot par un abri de véhicule automobile ou un garage visé à cet alinéa peut être supérieure à celle occupée par le bâtiment principal, lorsque cet abri de véhicule automobile ou ce garage est implanté dans l'aire constructible.

397. La projection au sol maximale d'une remise ou d'une serre reliée à l'exercice d'un usage de la classe *Habitation* est de 25 mètres carrés.

398. La hauteur maximale d'un bâtiment visé par la présente sous-section, relié à l'exercice d'un usage de la classe *Habitation* et attaché à un bâtiment principal équivaut à la hauteur du bâtiment principal.

En outre du premier alinéa, la hauteur maximale d'une porte d'un garage visé au premier alinéa est de trois mètres.

§6. — *Terrasse*

399. L'espace situé en dessous de la terrasse peut, lorsqu'il est fermé, être utilisé à des fins de rangement et la superficie de cet espace n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de remise autorisée.

§7. — *Occupation au sol*

400. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage d'occupation au sol par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne intitulée « POS minimal » de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le pourcentage d'occupation au sol détermine le pourcentage minimal de la superficie d'un lot qui doit être occupée par un bâtiment principal.

401. Malgré l'article 400, lorsque la mention « Le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus de transport en commun – article 401 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le pourcentage d'occupation au sol ne s'applique pas à un terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*.

402. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage d'aire verte par l'inscription de ce pourcentage dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le pourcentage d'aire verte détermine le pourcentage minimal de la superficie d'un lot qui doit être occupée par l'aire verte.

Les cours sont considérées dans le pourcentage d'aire verte.

403. La superficie végétalisée d'une toiture est considérée dans le pourcentage d'aire verte, jusqu'à concurrence de 25 % de ce pourcentage.

404. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie minimale de l'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot par l'inscription de cette superficie dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Normes d'implantation générales » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Les cours sont considérées dans le calcul de la superficie minimale de l'aire d'agrément.

La superficie minimale de l'aire d'agrément est exprimée en mètres carrés par logement sur un lot. Le pourcentage d'aire verte indiquée à la grille de spécifications n'est pas considéré dans le calcul de la superficie minimale de l'aire d'agrément.

405. Malgré l'article 1, lorsque la mention « Seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot – article 405 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, seule la partie de l'aire d'agrément qui est aménagée au niveau du sol est considérée aux fins de la superficie minimale d'aire d'agrément qui doit être aménagée sur un lot.

406. La grille de spécifications peut indiquer une norme relative à l'aménagement d'une aire d'agrément qui doit, en plus de toute autre norme autrement prescrite par le présent règlement, être respectée par l'inscription d'une mention qui comprend cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

407. Lorsque la mention « Le délai maximal pour l'aménagement d'une aire d'agrément est de 24 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction d'un bâtiment principal sur le lot – article 407 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le délai maximal pour l'aménagement d'une aire d'agrément est de 24 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction d'un bâtiment principal sur le lot.

SECTION IV

NORMES DE DENSITÉ

408. La présente section s'applique dans une zone lorsque les usages qu'elle vise y sont autorisés.

409. La grille de spécifications indique, en mètres carrés, la superficie de plancher maximale qui peut être affectée à la vente au détail à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement occupé par les usages principaux mentionnés au deuxième alinéa, par l'inscription de cette superficie dans la colonne concernée de la colonne intitulée « Vente au détail » de la ligne intitulée « Normes de densité » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Les usages principaux visés au premier alinéa sont ceux des groupes suivants :

- 1° *C2 vente au détail et services;*
- 2° *C3 lieu de rassemblement à l'exception d'un équipement sportif;*
- 3° *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques;*
- 4° *C5 commerce à caractère érotique;*
- 5° *C10 établissement hôtelier;*
- 6° *C11 résidence de tourisme;*
- 7° *C12 auberge de jeunesse;*
- 8° *C14 parc de véhicules récréatifs;*
- 9° *C20 restaurant;*
- 10° *C21 débit d'alcool;*
- 11° *C31 poste d'essence;*
- 12° *C32 vente ou location de petits véhicules;*
- 13° *C33 vente ou location de véhicules légers;*
- 14° *C34 vente ou location de d'autres véhicules.*

Malgré le premier alinéa, une superficie de plancher maximale par établissement ne s'applique pas à un usage principal des groupes suivants :

- 1° *C10 établissement hôtelier;*
- 2° *C11 résidence de tourisme;*
- 3° *C12 auberge de jeunesse;*
- 4° *C14 parc de véhicules récréatifs.*

410. La grille de spécifications peut indiquer, en mètres carrés, la superficie de plancher maximale qui peut être occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par un groupe d'usages mentionné au deuxième alinéa, par l'inscription de cette superficie de plancher maximale dans la colonne concernée sur une ligne intitulée au nom de ce groupe d'usages dans la section intitulée « Usages autorisés ».

Un groupe d'usages visé au premier alinéa est un des suivants :

- 1° *C1 services administratifs;*
- 2° *C2 vente au détail et services;*
- 3° *C3 lieu de rassemblement;*
- 4° *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques;*
- 5° *C5 commerce à caractère érotique;*
- 6° *C31 poste d'essence;*
- 7° *C32 vente ou location de petits véhicules;*
- 8° *C33 vente ou location de véhicules légers;*
- 9° *C34 vente ou location d'autres véhicules;*
- 10° *C35 lave-auto;*
- 11° *C36 atelier de réparation;*
- 12° *C37 atelier de carrosserie;*
- 13° *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd;*
- 14° *C40 générateur d'entreposage;*

- 15° *C41 centre de jardinage;*
- 16° *P1 équipement culturel et patrimonial;*
- 17° *P2 équipement religieux;*
- 18° *P3 établissement d'éducation et de formation;*
- 19° *P4 établissement d'éducation post-secondaire;*
- 20° *P5 établissement de santé sans hébergement;*
- 21° *P6 établissement de santé avec hébergement;*
- 22° *P7 établissement majeur de santé;*
- 23° *P8 équipement de sécurité publique;*
- 24° *I1 industrie de haute technologie;*
- 25° *I2 industrie artisanale;*
- 26° *I3 industrie générale.*

411. La grille de spécifications peut indiquer la superficie de plancher maximale qui peut être occupée à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement par un usage autorisé en vertu de l'article 105, par l'inscription d'une mention qui contient le nom de cet usage et cette superficie de plancher maximale, suivis du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés ».

412. Lorsque la mention « Une superficie de plancher maximale prescrite en vertu de l'article 410 pour le groupe d'usages C2 vente au détail et services est mesurée en excluant le sous-sol – article 412 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications une superficie de plancher maximale prescrite en vertu de l'article 410 pour le groupe d'usages *C2 vente au détail et services* est mesurée en excluant le sous-sol.

413. La grille de spécifications indique, en mètres carrés, la superficie de plancher maximale qui peut être affectée à l'administration, à l'intérieur d'un bâtiment occupé par les usages principaux mentionnés au deuxième alinéa par l'inscription de cette superficie de plancher maximale dans la colonne intitulée « Administration » de la ligne intitulée « Normes de densité » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Les usages principaux visés au premier alinéa sont ceux des groupes suivants :

1° *C1 services administratifs*;

2° *P5 établissement de santé sans hébergement*.

414. La grille de spécifications peut indiquer le nombre minimal de logements à l'hectare par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Norme de densité » de la section intitulée « Bâtiment principal ». Une variation de 10 % de ce nombre est autorisée.

La superficie d'une emprise et d'une aire non constructible associée à une zone de contraintes naturelles ou anthropiques ou à la présence d'un milieu naturel à protéger ne sont pas considérées aux fins du calcul du nombre minimal de logements à l'hectare.

Le nombre minimal de logements à l'hectare visé au premier alinéa s'applique à un lot en fonction de la superficie de celui-ci située dans la zone par rapport à un hectare. Toutefois, le nombre de logements sur un lot peut être inférieur à ce nombre minimal de logements à l'hectare lorsque ce nombre minimal est atteint pour la zone.

415. Aux fins de l'article 414, deux chambres d'un des usages suivants équivaut à un logement :

1° un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*;

2° un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*;

3° une maison d'hébergement.

416. La grille de spécifications peut indiquer le nombre maximal de logements à l'hectare par l'inscription de ce nombre dans la colonne concernée de la ligne intitulée « Norme de densité » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

Le nombre maximal de logements à l'hectare visé au premier alinéa s'applique à un lot en fonction de la superficie de celui-ci située dans la zone par rapport à un hectare, sans toutefois avoir pour effet d'excéder le nombre maximal de logements à l'hectare pour la zone.

417. Malgré le deuxième alinéa de l'article 416, lorsque la mention « Calcul du nombre maximal de logements à l'hectare en fonction de la zone – article 417 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le nombre

maximal de logements à l'hectare visé au premier alinéa de l'article 416 s'applique en fonction de la superficie de la zone par rapport à un hectare.

SECTION V

PROJET D'ENSEMBLE

418. Lorsque la lettre « X » est inscrite dans la colonne intitulée « Projet d'ensemble » de la ligne intitulée au nom d'un groupe d'usages de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications, l'implantation d'un projet d'ensemble est autorisée et seuls des usages de ce groupe peuvent y être exercés.

419. La longueur minimale de l'espace qui doit être laissé libre entre deux bâtiments principaux compris dans un projet d'ensemble autorisé en vertu de l'article 418, est égale à la hauteur du mur le plus élevé de ces deux bâtiments principaux sans être inférieure à trois mètres.

Cette longueur minimale ne s'applique pas entre deux bâtiments principaux possédant un mur mitoyen.

420. Malgré l'article 419, lorsque la mention « La longueur minimale de l'espace qui doit être laissé libre entre deux bâtiments principaux compris dans un projet d'ensemble est de 25 mètres – article 420 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la longueur minimale de l'espace qui doit être laissé libre entre deux bâtiments principaux compris dans un projet d'ensemble est de 25 mètres.

421. Malgré les articles 357 à 368, l'espace minimal qui doit être laissé libre entre un bâtiment principal compris dans un projet d'ensemble autorisé en vertu de l'article 418 et une ligne de lot autre que la ligne avant de lot est égal à la profondeur de la marge arrière prescrite.

Lorsqu'aucune profondeur de marge arrière n'est prescrite, l'espace minimal qui doit être laissé libre en vertu du premier alinéa est de six mètres.

422. Un arbre doit être présent pour chaque 100 mètres carrés de superficie d'aire verte d'un projet d'ensemble autorisé en vertu de l'article 418.

Malgré l'article 1, un arbre visé au premier alinéa doit, à la plantation, avoir un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

SECTION VI

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

§1. — *Disposition générale*

423. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à l'effet contraire du présent règlement.

§2. — *Bâtiment de 30 à 40 logements*

424. Lorsque la mention « Implantation d'un bâtiment de 30 à 40 logements du groupe H1 logement – article 424 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, l'implantation d'un bâtiment de 30 à 40 logements du groupe *H1 logement* sur un lot contigu à une zone où seuls des bâtiments d'un ou de deux logements du groupe *H1 logement* et des usages du groupe *R1 parc* sont autorisés, doit être à une distance minimale de cette zone qui équivaut à la plus élevée des distances suivantes :

1° 50 mètres;

2° la longueur des murs de ce bâtiment qui font face à cette zone, additionnée de 30 mètres.

425. Lorsque la mention « Aménagement d'un bande végétale pour un bâtiment de 30 à 40 logements implanté sur un lot contigu à une zone où seuls des bâtiments d'un ou de deux logements et des usages du groupe R1 parc sont autorisés – article 425 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une bande végétale doit être aménagée sur un lot sur lequel est implanté un bâtiment de 30 à 40 logements du groupe *H1 logement* qui est contigu à une zone où seuls des bâtiments d'un ou de deux logements du groupe *H1 logement* et des usages du groupe *R1 parc* sont autorisés, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la profondeur minimale de la bande végétale est de 30 mètres;

2° la bande végétale doit être recouverte de gazon et d'au moins un arbuste ou un arbre pour chaque 100 mètres de superficie de celle-ci;

3° aucun bâtiment, aucune aire de stationnement, aucune allée d'accès ni aucune piscine ne peut être implanté ou aménagé dans la bande végétale.

§3. — *Maison unimodulaire, maison mobile et roulotte*

426. La largeur minimale d'une maison unimodulaire ou d'une maison mobile est de 3,5 mètres.

427. Lorsqu'une maison unimodulaire ou une maison mobile est implantée de façon à ce que son plus long mur soit perpendiculaire à la ligne avant de lot, la profondeur combinée minimale des cours latérales est de six mètres et la profondeur de la marge arrière est de deux mètres.

428. Lorsque la mention « Normes d'implantation d'une maison unimodulaire ou d'une maison mobile implantée de façon à ce que son mur le plus long soit parallèle à la ligne avant de lot – article 428 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une maison unimodulaire ou une maison mobile peut être implantée de façon à ce que son mur le plus long soit parallèle à la ligne avant de lot, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la profondeur de la marge latérale est de 1,5 mètre;
- 2° la profondeur combinée minimale des cours latérales est cinq mètres;
- 3° la profondeur de la marge arrière est de six mètres;
- 4° la profondeur de la marge avant est de cinq mètres.

429. Une maison unimodulaire, une maison mobile, une roulotte ou un équipement de transport tel qu'un autobus, une boîte de camion, un conteneur, une remorque ou un autre véhicule ne peut pas être utilisé aux fins suivantes :

- 1° comme bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, une maison unimodulaire ou une maison mobile peut être utilisée comme bâtiment principal dans une zone où un usage du groupe *H4 maison unimodulaire ou maison mobile* est autorisé;

- 2° pour agrandir un bâtiment principal.

430. Lorsque la mention « Une maison unimodulaire doit être implantée sur des pieux vrillés ou des piliers – article 430 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, une maison unimodulaire doit être implantée sur des pieux vrillés ou des piliers.

§4. — *Poste d'essence et lave-auto*

431. Une aire verte d'une profondeur minimale de 4,5 mètres doit être aménagée le long d'une ligne avant de lot d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto, à l'exception des parties de ce lot occupées par une allée d'accès.

Malgré le premier alinéa, la profondeur minimale de l'aire verte située entre une ligne avant de lot d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto, à l'exception des parties de ce lot occupées par une allée d'accès, peut être inférieure à 4,5 mètres et elle équivaut alors à la profondeur de la cour avant.

Une aire verte d'une profondeur de trois mètres doit être aménagée le long d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot sur lequel est autorisé un usage de poste d'essence ou de lave-auto lorsque cette ligne est contiguë à un lot où un usage de la classe *Habitation* est autorisée. Une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1159, d'une hauteur de 1,5 mètre doit être implantée le long de cette ligne latérale de lot ou de cette ligne arrière de lot, sous réserve des articles 519 à 523.

L'aire verte prévue au présent article doit être délimitée par une bordure en pierre ou en béton.

432. Un arbre doit être présent pour chaque huit mètres de ligne latérale de lot ou de ligne arrière de lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto.

Malgré l'article 1, un arbre visé au premier alinéa doit, à la plantation, avoir un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

433. Malgré l'article 379 et sous réserve du deuxième alinéa, aucune construction n'est autorisée en cour avant d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto.

Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle transversal ou d'un lot transversal, une construction peut empiéter dans une seule des cours avant secondaires, sans empiéter dans une marge.

434. Un lave-auto autorisé comme usage associé à un poste d'essence doit être situé sur le même lot que ce dernier et avoir une superficie égale ou inférieure à celle du bâtiment principal. Le lave-auto doit être situé à un minimum de trois mètres d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

435. Un lave-auto doit avoir une allée d'attente d'une longueur minimale de 55 mètres qui est distincte de l'aire de stationnement.

436. Malgré l'article 435, la grille de spécifications peut indiquer la longueur minimale d'une allée d'attente d'un lave-auto qui doit être distincte de l'aire de stationnement par l'inscription de la mention « Un lave-auto doit avoir une allée d'attente d'une longueur minimale de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres qui est distincte de l'aire de stationnement – article 436 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

437. Un toit construit au-dessus des pompes d'un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

- 1° être situé dans l'aire constructible du lot;
- 2° avoir une épaisseur maximale de 1,5 mètre.

438. Un maximum de deux allées d'accès par rue est autorisé pour un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto.

§5. — *Entrée principale*

439. Lorsque la mention « L'entrée principale d'au moins un logement d'un bâtiment isolé de trois ou de quatre logements est située sur la façade principale – article 439 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, l'entrée principale d'au moins un logement d'un bâtiment isolé de trois ou de quatre logements est située sur la façade principale.

§6. — *Façade principale*

440. Malgré la définition de « façade principale » de l'article 1 et lorsque tous les lots de la zone sont des lots d'angle, des lots transversaux ou des lots d'angle transversaux qui possèdent une ligne avant de lot qui longe une même rue déterminée, la grille de spécifications peut indiquer que la façade principale d'un bâtiment est la façade située du côté de cette ligne avant de lot, par l'inscription de la mention « La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe (*inscrire ici le nom de la rue déterminée*) – article 440 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

SECTION VII

CONSERVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

441. La grille de spécifications peut indiquer qu'un bâtiment principal qui respecte une norme doit être conservé par l'inscription d'une mention qui contient la norme applicable suivie du numéro du présent article, sur la ligne

intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

CHAPITRE XI

CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

442. Seuls les constructions ou aménagements accessoires prévus au présent chapitre sont autorisées, et ce, sous réserve du respect des normes prescrites.

443. Sous réserve des normes prescrites au présent chapitre, l'implantation d'une construction ou d'un aménagement accessoire est autorisée sur le lot sur lequel l'usage principal est exercé et sur lequel un bâtiment principal est érigé.

444. Malgré l'article 443, l'implantation d'une construction ou d'un aménagement accessoire est autorisée sans qu'un bâtiment principal ne soit érigé sur le lot, sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° il s'agit d'une clôture, du nivellement d'un terrain ou de la plantation d'un arbre;

2° il s'agit d'une construction ou d'un aménagement accessoire à un usage principal dont les activités principales s'exercent à l'extérieur;

3° il s'agit d'un composteur dans un jardin communautaire pourvu qu'il soit implanté à une distance maximale de 0,75 mètre d'une ligne arrière de lot ou, en l'absence d'une ligne arrière de lot, à une distance maximale de 0,75 mètre d'une ligne latérale de lot.

445. Aux fins du présent chapitre, lorsqu'une cour est à la fois une cour arrière et une cour latérale, elle est réputée être une cour arrière si sa profondeur équivaut au moins à celle prescrite pour une marge arrière de ce lot.

446. La superficie maximale du lot occupée par tous les bâtiments accessoires détachés d'un bâtiment principal qui sont implantés sur celui-ci équivaut à 10 % de la superficie de ce lot.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone dont la dominante est I.

447. Malgré l'article 446, la grille de spécifications peut indiquer la superficie maximale d'un lot occupée par tous les bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* compris dans un projet d'ensemble par

l'inscription de la mention « La superficie maximale d'un lot occupée par tous les bâtiments accessoires à un usage de la classe Habitation compris dans un projet d'ensemble est de (*inscrire ici le nombre de mètres carrés*) mètres carrés – article 447 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications.

448. Lorsque la mention « Aménagement du niveau des terrains – article 448 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction ou un aménagement accessoire situé en cour avant doit être implanté de façon à ce que le niveau du sol sur lequel il est implanté soit, sur toute la largeur du lot, à au moins 0,25 mètre plus haut que le niveau du pavage de la rue qui longe la ligne avant de lot, à son endroit le plus près de cette ligne avant.

Aux fins du premier alinéa, un nivellement du sol situé en cour avant est réputé être un aménagement accessoire.

449. Lorsque la mention « Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant – article 449 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un bâtiment accessoire autorisé en cour arrière en vertu du présent chapitre, est autorisé en cour avant, sans empiéter dans la marge avant.

SECTION II

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE À TOUT USAGE

450. Malgré l'article 540 et sous réserve des articles 541 à 577, une construction ou un aménagement accessoire à tout usage est autorisé dans une marge ou une cour lorsqu'un X est indiqué à l'égard de cette construction ou de cet aménagement accessoire vis-à-vis de la marge ou de la cour concernée dans le tableau suivant :

Constructions ou aménagements accessoires autorisés dans les marges et cours								
Construction ou aménagement accessoire	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marge latérale	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière
1° Bouche de ventilation autre qu'une gaine de ventilation ou d'aération intégrée à un bâtiment principal	X	X	X	X	X	X	X	X
2° Composteur					X	X	X	X
3° Corde à linge					X	X	X	X

Constructions ou aménagements accessoires autorisés dans les marges et cours								
Construction ou aménagement accessoire	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marge latérale	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière
4° Enclos à chien							X	X
5° Haie	X	X	X	X	X	X	X	X
6° Kiosque		X	X	X	X	X	X	X
7° Mât porte-étendard	X	X	X	X	X	X	X	X
8° Mobilier urbain	X	X	X	X	X	X	X	X
9° Niche à chien							X	X
10° Pergola		X		X	X	X	X	X
11° Potager			X	X	X	X	X	X
12° Remise		X		X	X	X	X	X
13° Serre				X	X	X	X	X
14° Solarium				X	X	X	X	X

Aux fins du premier alinéa :

1° la partie d'une cour comprise dans une marge est réputée exclue de cette cour;

2° la cour avant secondaire n'est pas la cour avant;

3° le solarium visé au paragraphe 14° du premier alinéa n'est pas un solarium visé à l'article 379.

§1. — *Appareil de climatisation ou thermopompe*

451. Un appareil de climatisation ou une thermopompe peut être installé sur un bâtiment sous réserve du respect d'une des normes suivantes :

1° l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé sur la partie d'un mur situé derrière le garde-corps d'un balcon si son installation n'excède pas la hauteur du garde-corps;

2° l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé sur un mur, ailleurs qu'à l'endroit visé au paragraphe 1°, et, lorsqu'il est en façade, il est caché par un élément architectural intégré au bâtiment principal qui est composé des mêmes matériaux que ce mur;

3° lorsque l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé sur un mur, ailleurs qu'à l'endroit visé au paragraphe 1° et que sa hauteur mesurée à partir du niveau du sol est d'au plus 1,5 mètre, il est caché par un des éléments visés au paragraphe 3° de l'article 453;

4° l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé sur un toit plat à une distance d'au moins 2,5 mètres de la façade du bâtiment.

452. L'article 451 ne s'applique pas à un appareil de climatisation qui respecte les normes suivantes :

1° l'appareil de climatisation est installé dans une fenêtre;

2° l'appareil de climatisation est installé entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

453. Un appareil de climatisation ou une thermopompe peut être installé au sol sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé à une distance maximale de 1,5 mètre d'un mur du bâtiment principal, sauf s'il dessert une piscine;

2° l'appareil de climatisation ou la thermopompe peut être installé en cour avant, en cour latérale, sauf dans une marge latérale, ou en cour arrière;

3° si l'appareil de climatisation ou la thermopompe est installé en cour avant, il est caché, de manière à ne pas être visible à partir de la ligne avant de lot sur lequel il est installé, par un des éléments suivants :

a) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;

b) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;

c) une clôture opaque conforme aux articles 518 à 527;

d) une modification du niveau du terrain.

§2. — *Antenne*

454. L'implantation d'une antenne doit respecter les dispositions de la présente sous-section sauf s'il s'agit :

1° d'une antenne parabolique dont le diamètre est d'au plus deux mètres, dont la hauteur est d'au plus trois mètres et qui est située dans une zone dont la dominante est I;

2° d'une antenne constituée uniquement d'une tige verticale dont le diamètre est de moins de 0,10 mètre;

3° de la tige verticale qui constitue l'extrémité d'une antenne si le diamètre de cette tige est de moins de 0,10 mètre.

455. Une antenne est fabriquée de matériaux inoxydables ou est protégée contre l'oxydation.

456. Sous réserve d'une disposition contraire d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial, aucune source de lumière et aucun réflecteur ne peut être installé sur une antenne.

457. Une antenne est enlevée si l'usage pour lequel elle est installée n'est plus exercé depuis plus de 24 mois.

458. Un conducteur aérien d'une antenne est enlevé s'il ne peut pas diffuser ou capter des ondes électromagnétiques depuis plus de six mois.

459. L'installation d'une antenne sur un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

1° l'antenne est parabolique d'un diamètre maximal de 0,75 mètre ou, si elle n'est pas parabolique, aucune de ses dimensions n'excède 0,75 mètre;

2° la hauteur maximale de l'antenne est de deux mètres;

3° lorsque l'antenne est accessoire à un usage de la classe *Habitation*, elle est implantée en cour latérale ou en cour arrière;

4° lorsque l'antenne est accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, elle est implantée en cour avant, sauf dans une marge avant, en cour latérale ou en cour arrière;

5° lorsque l'antenne est installée sur un toit en pente, elle est sur un versant qui donne sur une cour autre qu'une cour avant et elle ne débord pas de ce toit;

6° lorsque l'antenne est installée sur un toit plat, elle est à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade.

Malgré le premier alinéa, lorsque la superficie d'une antenne n'excède pas 0,5 mètre carré, son installation doit respecter uniquement les normes suivantes :

1° la base de l'antenne installée sur une façade ou sur un mur latéral est fixée à une hauteur minimale de 20 mètres du sol.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, l'installation d'une antenne n'est pas autorisée sur une façade d'un monument historique reconnu, classé ou cité en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4) ou d'un bâtiment situé dans un arrondissement historique décrété en vertu de cette loi;

2° la saillie de l'antenne n'excède pas 0,5 mètre de la partie du mur du bâtiment sur lequel elle est installée;

3° le sommet de l'antenne n'excède pas de plus de 0,5 mètre le sommet du mur sur lequel elle est installée;

4° la couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires est la même que celle de la partie du mur sur lequel elle est installée.

460. Malgré l'article 459, l'installation d'une antenne qui possède une dimension de plus de 0,75 mètre et une superficie de plus de 0,5 mètre carré, sur le toit d'un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

1° le bâtiment a une hauteur minimale de 20 mètres;

2° l'antenne est installée à une distance minimale de 4,5 mètres d'une bordure d'un toit;

3° lorsque l'antenne est installée sur un toit en pente, elle est sur un versant qui donne sur une cour arrière et à au moins 1,5 mètre du faîte du toit, mesuré horizontalement;

4° la hauteur maximale de l'antenne est de 4,5 mètres lorsqu'elle est située sur un bâtiment d'une hauteur maximale de 40 mètres;

5° la superficie d'une construction accessoire qui dessert l'antenne est considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit.

461. L'installation d'une antenne d'une hauteur maximale de dix mètres sur le sol doit respecter les normes suivantes :

1° aucune autre antenne n'est installée sur le lot;

2° l'antenne est installée en cour arrière et à une distance minimale d'un mètre d'une ligne de lot;

3° l'antenne n'est soutenue par aucun hauban ou câble.

462. L'installation d'une antenne d'une hauteur de plus de dix mètres sur le sol doit respecter les normes suivantes :

1° l'antenne dessert un usage de transmission ou de réception d'ondes autorisé en vertu du chapitre VI;

2° un bâtiment principal est implanté sur le lot;

3° l'antenne est installée en cour arrière;

4° l'antenne est installée à une distance minimale d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot qui équivaut à sa hauteur;

5° la projection au sol d'une construction accessoire qui dessert l'antenne est considérée dans le calcul de la projection au sol maximale de l'ensemble des constructions accessoires situées sur le même lot.

463. Lorsqu'aucun bâtiment principal n'est implanté sur un lot, l'installation d'une antenne d'une hauteur de plus de dix mètres sur ce lot doit respecter les normes suivantes :

1° l'antenne dessert un usage de transmission ou de réception d'ondes autorisé en vertu du chapitre VI;

2° l'antenne est installée dans l'aire constructible du lot;

3° l'antenne est installée à une distance minimale d'une ligne de lot qui équivaut à sa hauteur.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, lorsque l'antenne est installée dans une zone dont la dominante est I ou A ou dans laquelle les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés, la distance minimale s'applique à partir de la limite d'une zone autre qu'une zone dont l'utilisation dominante est I ou A ou dans laquelle les usages du groupe *R4 espace de conservation naturelle* sont autorisés;

1° la hauteur maximale de l'antenne est de 120 mètres;

2° l'antenne est installée à une distance minimale de 75 mètres d'une autre antenne d'une hauteur de plus de dix mètres.

464. Un bâtiment accessoire à un usage de transmission ou de réception d'ondes desservi par une antenne visée à l'article 463 est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment accessoire est implanté dans l'aire constructible du lot sur lequel l'antenne est installée;

2° la projection au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires à l'antenne équivaut à 20 % de la superficie du lot sur lequel l'antenne est installée;

3° la hauteur maximale du bâtiment accessoire est de sept mètres;

4° la largeur minimale du bâtiment accessoire est de six mètres.

465. L'abattage d'un arbre est autorisé pour permettre l'aménagement d'un espace requis pour l'installation d'une antenne visée à l'article 463, pour la construction d'un bâtiment accessoire à cette antenne ou pour l'aménagement du chemin d'accès à cette antenne et ce bâtiment accessoire.

466. Un chemin d'accès à une antenne visée à l'article 463 ou à un bâtiment accessoire à celle-ci doit être pavé ou recouvert d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

§3. — *Piscine ou spa*

467. Les dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles 468 et 470, ne s'appliquent pas à un spa muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou.

468. L'implantation d'une piscine ou d'un spa, de même que de leurs accessoires, doit respecter les normes suivantes :

1° la piscine ou le spa et leurs accessoires sont implantés en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

2° la piscine ou le spa et leurs accessoires sont implantés à une distance minimale de quatre mètres d'une ligne avant de lot mesurée, dans le cas de la piscine, à partir de l'intérieur de la paroi située la plus près de la ligne de lot;

3° la piscine ou le spa et leurs accessoires sont implantés à une distance minimale d'un mètre d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

469. Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et lorsque la mention « Une piscine hors sol ou un spa et leurs accessoires doivent être implantés à une distance minimale d'un mètre d'une ligne avant de lot – article 469 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, la piscine hors sol ou le spa et leurs accessoires doivent être implantés à une distance minimale d'un mètre d'une ligne avant de lot mesurée dans le cas de la piscine hors sol, à partir de l'intérieur de la paroi située la plus près de la ligne de lot.

470. Aucune construction et aucun ouvrage ni aucun équipement ne peut être installé à moins d'un mètre d'une piscine hors sol ou de la clôture ou du mur qui entoure celle-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une plate-forme qui donne accès à la piscine.

471. Une clôture doit être installée autour d'une piscine ou de ses parties dont la paroi hors sol a une hauteur de moins de 1,1 mètre, mesurée en tout point de la face extérieure de la paroi, sur une distance minimale d'un mètre.

La clôture mentionnée au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

1° la hauteur minimale de la clôture est de 1,2 mètre;

2° la hauteur maximale entre le sol et la clôture est de 0,1 mètre;

3° la clôture est dépourvue d'une partie horizontale entre 0,1 mètre et 0,9 mètre du sol;

4° la proximité des matériaux de la clôture ne permet pas le passage, en tout point, à travers de la clôture, d'une sphère d'une dimension de plus de 0,1 mètre de diamètre;

5° la clôture a des ouvertures losangées, le cas échéant, d'une dimension maximale de 0,05 mètre;

6° la hauteur minimale de la porte équivaut à la hauteur de la clôture et elle est munie d'un verrou.

472. Malgré l'article 471, une piscine n'a pas à être clôturée si elle est munie d'un dispositif d'accès amovible ou rétractable ou si son accès se fait uniquement par une plate-forme.

473. L'implantation d'une plate-forme dont le plancher est situé à une hauteur minimale de 0,6 mètre du sol et qui donne accès à une piscine ou à un spa doit respecter les normes suivantes :

1° la plate-forme est implantée en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

2° l'empiètement maximal dans une marge de la plate-forme implantée dans une cour autre qu'une cour arrière est de deux mètres;

3° la plate-forme est située à une distance minimale de trois mètres d'une ligne avant de lot;

4° la plate-forme est située à une distance minimale de deux mètres d'une ligne arrière de lot ou d'une ligne latérale de lot ou à la distance prescrite pour l'installation d'un balcon ou d'une terrasse en vertu des articles 389 ou 390;

5° l'accès à la plate-forme est contrôlée par une porte ou un garde-corps;

6° la plate-forme est munie d'un garde-corps qui respecte les normes suivantes :

a) sa hauteur minimale est de 0,9 mètre;

b) la hauteur maximale entre le plancher et le garde-corps est de 0,1 mètre;

c) le garde-corps est dépourvu d'une partie horizontale entre 0,1 mètre et 0,9 mètre du plancher;

d) la proximité de ses matériaux ne permet pas le passage, en tout point, à travers du garde-corps, d'une sphère d'une dimension de plus de 0,1 mètre de diamètre;

e) le garde-corps a des ouvertures losangées, le cas échéant, d'une dimension maximale de 0,05 mètre;

f) la hauteur minimale de la porte équivaut à la hauteur du garde-corps et elle est munie d'un verrou.

§4. — *Abribus*

474. Un abribus peut être implanté n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

475. L'implantation d'un abribus doit respecter les normes suivantes :

1° lorsque l'abribus empiète sur une rue, l'empiètement maximal est de 2,5 mètres;

2° l'abribus est implanté à une distance minimale de 0,5 mètre de la chaussée d'une rue;

3° lorsque l'abribus est implanté sur un trottoir, une largeur minimale de deux mètres sur ce trottoir est laissée libre;

4° lorsque l'abribus est situé en bordure d'une rue qui ne possède pas de trottoir ou de bordure, il est implanté à une distance minimale de 0,5 mètre de la chaussée;

5° la marquise d'un bâtiment peut servir d'abribus et ses côtés peuvent être clos si une largeur minimale de deux mètres du trottoir est laissée libre;

6° une marquise peut être ajoutée à un abribus sous réserve du respect des normes suivantes :

a) la marquise est construite à plus de trois mètres du sol;

b) la saillie de la marquise n'excède pas deux mètres au-dessus du domaine public;

c) la saillie de la marquise est à une distance minimale de 0,5 mètre de la chaussée.

7° l'abribus est implanté à l'extérieur d'un triangle de visibilité dont deux de ses côtés sont formés par les bordures, les plus rapprochées de l'abribus, d'une allée d'accès et de la chaussée d'une rue. Ces côtés mesurent 4,5 mètres à partir du point d'intersection de ces bordures;

8° l'abribus est implanté à une distance minimale de 15 mètres de la dernière intersection franchie par les véhicules qui circulent en direction de l'abribus;

9° l'abribus est implanté à une distance minimale de 7,5 mètres de la première intersection à être franchie par les véhicules qui circulent en provenance de l'abribus.

476. Lorsqu'un abribus est implanté sur le domaine public et que des travaux doivent y être effectués par la ville, l'abribus doit, à la demande de la ville, être déplacé aux frais du propriétaire.

§5. — *Aménagement paysager*

477. Un aménagement paysager peut être implanté n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

478. Sous réserve d'une disposition de la présente sous-section, la grille de spécifications peut indiquer une norme applicable à un aménagement paysager par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

479. Malgré une disposition contraire, lorsque la mention « Une construction accessoire est prohibée dans une bande végétale qui doit être aménagée en cour latérale ou en cour arrière – article 479 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction accessoire est prohibée dans une bande végétale qui doit être aménagée en cour latérale ou en cour arrière en vertu de l'article 478.

480. La superficie d'un lot qui n'est pas occupée par une construction, une aire de stationnement, une allée d'accès, une aire de jeux, un boisé ou un aménagement doit être gazonnée.

481. L'engazonnement visé à l'article 480 doit être complété dans les 18 mois suivant la première des éventualités suivantes :

1° la date de l'occupation de l'immeuble;

2° la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux.

482. En bordure d'une rue, un triangle de visibilité doit être laissé libre de construction et de végétal à une hauteur de plus de 0,05 mètre mesurée à partir du niveau du sol.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une disposition du présent règlement permet l'implantation d'un bâtiment principal dans ce triangle de visibilité.

483. L'article 482 ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence.

484. Un arbre doit être planté et maintenu en cour avant lorsque la profondeur de cette cour avant excède trois mètres.

En outre, un arbre doit être planté et maintenu en cour avant pour chacune des tranches de 15 mètres de longueur de la ligne avant de lot.

Malgré l'article 1, un arbre visé au présent article doit avoir, au moment de la plantation, un diamètre de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

485. Malgré les articles 1 et 484, la grille de spécifications peut indiquer le nombre d'arbres et leurs dimensions, qui doivent être plantés et maintenus dans une cour, ainsi que la distance entre ces arbres, par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Aux fins du premier alinéa, un minimum d'un arbre doit être planté et maintenu dans une cour avant.

486. Lorsque la mention « Le délai de plantation d'un arbre exigé en vertu de l'article 484 ou 485 est de 18 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot – article 486 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, le délai de plantation d'un arbre

exigé en vertu de l'article 484 ou 485 est de 18 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot.

487. La grille de spécifications peut indiquer qu'une bande végétale doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément, par l'inscription de la mention « Une bande végétale d'une profondeur minimale de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément – article 487 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

§6. — *Mur de soutènement*

488. Un mur de soutènement peut être implanté n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

489. En cour avant, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est d'un mètre. La distance minimale entre deux murs de soutènement est de 0,5 mètre.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un mur implanté en contrebas d'une rue ou à un mur de soutènement qui longe une case de stationnement ou une allée d'accès.

490. En cour latérale ou en cour arrière, la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de deux mètres. La distance minimale entre deux murs de soutènement est d'un mètre.

491. Malgré l'article 490, lorsqu'un mur de soutènement est implanté dans une cour arrière ou latérale qui est contiguë à une zone dans laquelle aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé, ce mur doit respecter les normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale du mur est de trois mètres;
- 2° la distance minimale entre deux murs de soutènement est d'un mètre;
- 3° le lot sur lequel le mur est implanté est dans une des situations suivantes :
 - a) le lot est situé dans une zone dont la dominante est I;
 - b) le lot est d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés et un usage d'une des classes suivantes y est exercé :
 - i. *Commerce de consommation et de services*;

- ii. *Commerce d'hébergement touristique;*
- iii. *Commerce de restauration et de débit d'alcool;*
- iv. *Commerce associé aux véhicules automobiles;*
- v. *Commerce à incidence élevée.*

492. Un mur de soutènement qui longe une rue doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne avant de lot et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

493. Les matériaux qui peuvent être utilisés pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 mètre sont les suivants :

- 1° de la brique avec du mortier;
- 2° des blocs de remblai d'une hauteur maximale de 0,3 mètre;
- 3° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable;
- 4° de la pierre d'une hauteur maximale de 0,3 mètre;
- 5° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré.

§7. — *Talus*

494. Un talus peut être aménagé n'importe où sur un lot sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

495. Aux fins de la présente sous-section, le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

496. L'aménagement d'un talus doit respecter les normes suivantes :

- 1° la pente maximale du talus est de 50 %;
- 2° un talus d'une hauteur de plus de trois mètres dont la pente est comprise entre 30 % et 50 % est fait de plusieurs sections d'une hauteur maximale de trois mètres séparées par un palier d'une profondeur minimale de deux mètres;
- 3° un talus est recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50 %. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

497. Aucun déblai ou remblai n'est autorisé dans les cas suivants :

1° lorsque prohibé dans une forte pente illustrée au plan de zonage, ou dans un abord de forte pente, conformément aux articles 739 à 742;

2° lorsque prohibé dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang, conformément aux articles 743 à 749;

3° lorsque prohibé dans un milieu humide illustré au plan de zonage, conformément aux articles 750 et 751;

4° lorsque prohibé dans une zone inondable illustrée au plan de zonage, conformément aux articles 752 à 755;

5° sur un terrain boisé tant que le permis d'abattage d'arbres n'a pas été délivré;

6° lorsque prohibé dans une zone de conservation naturelle identifiée par la dominante *Rb*.

Malgré le premier alinéa, un remblai ou un déblai est autorisé s'il concerne un lot occupé par une infrastructure d'utilité publique ou un lot sur lequel des travaux sont effectués à des fins de sécurité des biens et des personnes, à des fins de protection contre des dommages causés par une inondation d'un bâtiment localisé en zone inondable illustrée au plan de zonage ou à des fins de décontamination ou de réhabilitation des sols.

498. Un remblai dont la hauteur est d'au moins un mètre doit respecter les normes suivantes :

1° lorsque le remblai comprend un talus, la pente du talus est d'au plus 50 %;

2° une surface d'un talus estensemencée. Cetensemencement est réalisé entre la fin du dégel et la mi-juin ou entre le premier août et le 15 septembre, selon l'intervalle le plus rapproché de la date de délivrance du certificat d'autorisation;

3° si le remblai crée un espace où l'eau peut s'accumuler lors de pluies ou à la fonte des neiges, un bassin de décantation doit être aménagé ou des travaux doivent être effectués afin de ralentir et de filtrer les eaux d'écoulement rejetées au cours d'eau, au lac, à un étang ou au milieu humide.

499. Sous réserve du deuxième alinéa, un matériau de remblai doit être constitué d'un élément autre qu'un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, de bois ou de sol contaminé.

Un résidu de brique ou de béton peut être utilisé comme matériau de remplissage lorsqu'il est déferrailé, concassé et qu'il mesure moins de 0,10 mètre de diamètre.

§8. — *Abri*

500. La présente sous-section s'applique à un abri autre qu'un abri de véhicule automobile.

501. Un abri peut être implanté n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des normes prévues à la présente sous-section.

502. Aucun abri ne peut empiéter sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation.

503. L'empiètement maximal d'un abri dans une marge est de deux mètres.

Malgré le premier alinéa, un abri peut empiéter de plus de deux mètres dans une marge sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'abri couvre une allée piétonne qui mène à une porte d'un bâtiment;

2° la largeur maximale de l'abri équivaut, pour la partie concernée :

a) à la largeur de la porte qu'il dessert augmentée de 0,50 mètre;

b) à la largeur de l'escalier qu'il dessert.

Le présent article ne s'applique pas à un parasol.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un auvent visé à l'article 380.

504. La toile ou le matériau souple d'un abri est ininflammable ou ignifugé.

Les éléments de la structure d'un abri sont peints ou dissimulés.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un parasol.

505. Un abri est accroché à l'intérieur d'une ouverture ou sur le bandeau du rez-de-chaussée et il possède la même forme que celle de l'ouverture qu'il protège.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence.

506. Un abri doit être maintenu en état de fonctionnement.

507. Lorsque la toile ou le matériau souple d'un abri est enlevé, tous les autres éléments qui le composent doivent l'être également.

508. En outre des articles 501 à 507, un auvent doit respecter les normes suivantes :

1° la saillie de l'auvent non rétractable est inférieure à :

a) la moitié de la hauteur de l'ouverture qu'il protège, sans dépasser deux mètres, lorsqu'il est installé au niveau du rez-de-chaussée;

b) un mètre, lorsqu'il est installé au niveau d'un autre étage que le rez-de-chaussée;

2° la saillie de l'auvent rétractable est inférieure aux deux tiers de la hauteur de l'ouverture qu'il protège;

3° un auvent rétractable doit être fermé sur demande de la ville pour faciliter l'entretien d'une rue ou d'un trottoir;

4° la hauteur d'un auvent, mesurée entre son point le plus élevé et le point du sol qui lui est le plus rapproché, équivaut à au plus la moitié de la hauteur de l'ouverture qu'il protège;

5° malgré l'article 502, l'empiètement d'un auvent au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation est autorisé lorsque la projection au sol de l'auvent est à une distance minimale de 0,5 mètre de la chaussée et que l'auvent respecte les normes suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'un auvent non rétractable, il est à une distance minimale de trois mètres au-dessus du niveau du sol;

b) malgré le sous-paragraphe a), lorsqu'il s'agit d'un auvent non rétractable dont la projection au sol de l'auvent est à une distance maximale de 0,75 mètre du bâtiment principal, il est à une distance de 2,75 mètres au-dessus du niveau du sol;

c) malgré les sous-paragraphe a) et b), lorsqu'il s'agit d'un auvent non rétractable et temporaire installé durant la période du 1^{er} avril au 15 novembre, il est à une distance minimale de 2,6 mètres au-dessus du niveau du sol;

d) lorsqu'il s'agit d'un auvent rétractable, il est installé à une distance minimale de 2,2 mètres au-dessus du niveau du sol;

6° sur une rue destinée exclusivement à la circulation des piétons et sur laquelle il n'y a pas de trottoir distinct de la chaussée, l'empiètement de l'auvent laisse une portion de la largeur de la rue libre afin de permettre le

passage et la manœuvre des véhicules d'urgence. Lorsque cet auvent protège un café-terrasse, la projection au sol de l'auvent est à une distance minimale de 0,5 mètre des limites du café-terrasse qui suivent cette rue.

509. Malgré l'article 502, lorsque la mention « L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café-terrasse – article 509 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications ou lorsque le café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46 est implanté sur le domaine public, l'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'auvent est rétractable, est installé au-dessus du café-terrasse et possède une projection horizontale qui n'excède pas 2,5 mètres;

2° seuls des parasols d'un diamètre maximal de trois mètres sont autorisés dans l'espace occupé par le café-terrasse qui n'est pas couvert par un auvent rétractable.

510. L'installation d'un abri est autorisée au-dessus d'un café-terrasse implanté en cour avant et sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'empiètement de l'abri dans une marge avant ne dépasse pas deux mètres.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas lorsque la grille de spécifications indique qu'un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas un nombre de mètre est autorisé, par l'inscription de la mention « Un auvent rétractable dont la projection horizontale ne dépasse pas (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres est autorisé – article 510 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières »;

2° seuls des parasols d'un diamètre maximal de trois mètres sont autorisés dans le reste de l'espace occupé par le café-terrasse qui n'est pas couvert par un abri.

511. Lorsque la mention « Une lampe chauffante peut être installée sur un abri autorisé au-dessus d'un café-terrasse implanté en cour avant ou sur le domaine public – article 511 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une lampe chauffante peut être installée sur un abri autorisé au-dessus d'un café-terrasse implanté en cour avant ou sur le domaine public, et sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement d'automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46.

512. Malgré l'article 510, lorsque la mention « Abri particulier sur café-terrasse – article 512 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un abri composé d'un ou de plusieurs toits d'une superficie de 3,05 mètres par 3,05 mètres et d'un pied central et ancré au sol est autorisé au-dessus d'un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la partie la plus basse du toit de l'abri est à une hauteur minimale de 2,43 mètres du sol;

2° le toit de l'abri n'empiète pas sur un trottoir.

513. L'installation d'un abri dont la superficie n'excède pas 75 % de la superficie d'un café-terrasse implanté en cour arrière ou en cour latérale et sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, est autorisée au-dessus de ce café-terrasse.

514. Malgré les articles 495, 510 et 513, lorsque les opérations reliées à l'exercice d'un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne sont pas autorisées à l'extérieur en vertu de l'article 45 ou 46, mais que l'exercice d'un tel usage sur un café-terrasse est protégé par droits acquis, seule l'installation de parasols d'un diamètre maximal de trois mètres ou d'auvents est autorisée.

515. Lorsque la mention « Un auvent rétractable est autorisé au rez-de-chaussée – article 515 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, seuls les auvents rétractables sont autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

516. Malgré l'article 510, lorsque la mention « Un abri est prohibé en secteur protégé – article 516 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les types d'abri autorisés sont les suivants :

1° un parasol d'un diamètre maximal de trois mètres;

2° un auvent.

517. Malgré l'article 510, lorsque la mention « Un abri est prohibé en secteur protégé élargi – article 517 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les types d'abri autorisés sont les suivants :

1° un parasol d'un diamètre maximal de trois mètres;

2° un abri dont la superficie équivaut au plus à 75 % de celle du café-terrasse qu'elle protège;

3° un auvent.

§9. — *Clôture ou haie*

518. Une clôture ou une haie peut être implantée n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des normes prévues à la présente sous-section.

519. Une clôture ou une haie peut être implantée en cour avant sous réserve qu'elle soit à une distance minimale de trois mètres d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable.

Malgré le premier alinéa, une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1160 peut être implantée à une distance de moins de trois mètres des éléments mentionnés à cet alinéa, mais à une distance minimale de 0,5 mètre de ceux-ci.

Une clôture visée au présent article doit, lorsqu'elle est implantée sur un lot où un usage de la classe *Habitation* est exercé, être autre qu'une clôture fabriquée de broche maillée losangée.

520. Malgré l'article 519, lorsque la mention « Une clôture ajourée à au moins 80 % ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 520 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1160 ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot.

Une clôture visée au présent article doit, lorsqu'elle est implantée sur un lot où un usage de la classe *Habitation* est exercé, être autre qu'une clôture fabriquée de broche maillée losangée.

521. Lorsqu'elle est implantée en cour avant, une clôture autorisée en vertu de l'article 519 ou 520 et qui respecte la norme visée à l'article 1158 doit être implantée à une distance minimale d'un mètre d'un mur de soutènement lorsque la hauteur totale de ce mur et de la clôture dépasse deux mètres.

Lorsqu'elle est implantée dans une cour autre que la cour avant, une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1158 doit être implantée à une distance minimale d'un mètre d'un mur de soutènement lorsque la hauteur totale de ce mur et de la clôture dépasse 3,2 mètres.

522. En cour avant, sauf en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre et la hauteur maximale d'un muret est de 0,75 mètre.

Lorsqu'elle est implantée en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est de deux mètres.

523. Malgré l'article 522, sur un lot sur lequel un usage mentionné au deuxième alinéa est exercé, la hauteur maximale d'une clôture est de quatre mètres pourvu que celle-ci ne soit pas située devant la façade principale d'un bâtiment principal.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des groupes suivants :

1° *P8 équipement de sécurité publique;*

2° *I3 industrie générale* lorsque la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe *I3 industrie générale* – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

3° *I4 industrie de mise en valeur et de récupération;*

4° *I5 industrie extractive;*

5° *R1 parc;*

6° *R2 équipement récréatif extérieur de proximité;*

7° *R3 équipement récréatif extérieur régional.*

524. Les articles 522 et 523 ne s'appliquent pas à la clôture qui entoure un court de tennis et à un filet de protection d'un équipement sportif.

525. Une hauteur prescrite aux articles 522 ou 523 se mesure à partir du niveau du sol, à l'endroit où la clôture est implantée.

526. Une clôture doit être fabriquée avec les matériaux suivants :

1° de la broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle. Une clôture de ferme ne peut être utilisée que sur un lot sur lequel un usage de la classe *Agriculture* est exercé;

2° de la planche, du treillis ou de la perche de bois;

3° de la maçonnerie de brique ou de pierre;

4° du fer forgé;

5° de la planche de chlorure de polyvinyle ou de la résine de synthèse conçue à cette fin;

6° du béton architectural en bloc d'une hauteur maximale de 0,3 mètre conçu à cette fin;

7° de l'aluminium peint conçu à cette fin;

8° de l'acier émaillé ou galvanisé conçu à cette fin;

9° de la fonte.

En outre, du fil de fer barbelé peut être utilisé uniquement au-dessus d'une clôture dont la hauteur est de plus de 2,5 mètres ou pour une clôture implantée sur un lot sur lequel est exercé un usage du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur* ou du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur*.

527. Malgré l'article 526, lorsque la mention « Une clôture et une haie doivent être implantées sur un lot contigu à une zone dans laquelle un usage de la classe Publique est autorisé – article 527 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture fabriquée de broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle et qui ne possède pas de lattes de vinyle, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée et une haie de thuyas smaragd ou de thuyas pyramidalistes compactas d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée et maintenue sur un lot contigu à une zone dans laquelle un usage de la classe *Publique* est autorisé, à la limite de ce lot avec cette zone.

§10. — *Rampe d'accès pour une personne handicapée*

528. Une rampe d'accès pour une personne handicapée peut être implantée n'importe où sur un lot, sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

529. Lorsqu'elle est implantée en cour avant, la rampe visée à l'article 528 peut empiéter sur le domaine public, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la rampe n'empiète pas sur une voie de circulation;

2° malgré le paragraphe 1°, la rampe peut empiéter sur un trottoir sous réserve du respect des normes suivantes :

a) une largeur minimale de deux mètres est laissée libre sur toute la longueur de la rampe;

b) la profondeur de la cour avant est insuffisante pour que la rampe y soit implantée.

§11. — *Foyer extérieur*

530. Un foyer extérieur peut être implanté en cour avant secondaire, sauf dans la marge avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale de trois mètres d'une ligne de lot ou d'un bâtiment.

§12. — *Réservoir*

531. Un réservoir peut être implanté sur un lot, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le réservoir est implanté en cour avant secondaire, sauf dans la marge avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

2° si le réservoir est implanté en cour latérale ou en cour avant secondaire, il est dissimulé par un écran conforme au deuxième alinéa;

3° la hauteur maximale d'un réservoir implanté en cour avant secondaire sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, est de 2,5 mètres.

L'écran visé au premier alinéa est constitué d'une clôture ou d'une haie composée de végétaux à feuillage persistant et opaque, d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir et, lorsqu'il dessert un usage de la classe *Industrie*, d'une hauteur maximale de trois mètres.

§13. — *Panneau solaire*

532. Un panneau solaire peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière.

533. La hauteur maximale d'un panneau solaire installé sur le sol est de trois mètres.

534. Un panneau solaire peut être installé sur un toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire implanté en cour avant ou en cour latérale, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° lorsque le panneau solaire est installé sur un toit plat, il respecte les normes suivantes :

a) le panneau solaire est installé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade;

b) la hauteur maximale du panneau solaire est de deux mètres;

c) la superficie du panneau solaire n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit;

2° lorsque le panneau solaire est installé sur un versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, il respecte les normes suivantes :

a) le panneau solaire est de la même couleur que le revêtement du toit;

b) le panneau solaire est installé à plat.

535. Un panneau solaire peut être installé sur un mur, autre qu'une façade, d'un bâtiment principal lorsque la saillie du panneau solaire n'excède pas 0,15 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle il est installé.

536. Un panneau solaire peut être installé sur un bâtiment accessoire implanté en cour arrière.

§14. — *Garage et remise*

537. Malgré l'article 443, lorsque la mention « Un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage – article 537 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un garage ou une remise accessoire peut être implanté sur un lot sans bâtiment principal si ce lot est contigu à une forte pente illustrée au plan de zonage.

§15. — *Récupération des eaux pluviales*

538. Lorsque la mention « Une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot – article 538 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction ou un équipement pour la récupération des eaux pluviales peut être implanté n'importe où sur un lot.

§16. — *Entreposage intérieur de matières résiduelles*

539. Lorsque la mention « Une construction ou un équipement pour l'enlèvement des matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot – article 539 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction ou un équipement pour l'enlèvement des

matières résiduelles qui n'est pas visé aux articles 164 à 168, peut être implanté n'importe où sur un lot.

SECTION III

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DE LA CLASSE *HABITATION*

540. Une construction accessoire à un bâtiment principal dans lequel un usage principal autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé doit être implantée dans l'aire constructible.

En outre du premier alinéa, un bâtiment accessoire à un bâtiment dans lequel un usage principal autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé doit respecter les normes d'implantation et les dimensions applicables à l'égard du bâtiment principal auquel il est accessoire.

541. Malgré l'article 540, le bâtiment accessoire visé à cet article peut être implanté conformément aux articles 569 à 566 si ses dimensions correspondent aux dimensions d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dans lequel un usage principal de la classe *Habitation* est exercé, prescrites aux articles 569 et 557 à 566.

542. Malgré l'article 540, un bâtiment accessoire détaché d'un bâtiment principal dans lequel un usage mentionné au deuxième alinéa est exercé et est situé dans une zone dans laquelle cet usage est autorisé, peut être implanté à 0,75 mètre d'une ligne arrière de lot ou d'une ligne latérale de lot qui est contiguë à une voie ferrée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des groupes suivants :

1° *I3 industrie générale* lorsque la mention « Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 87 » ou la mention « Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale – article 88 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications;

2° *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*;

3° *I5 industrie extractive*.

543. Malgré l'article 540 et en outre des dispositions de la section II, une construction ou un aménagement accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, est autorisé dans une marge ou une cour lorsqu'un X est

indiqué à l'égard de cette construction vis-à-vis de la marge ou de la cour concernée dans le tableau suivant :

Constructions ou aménagements accessoires autorisés dans une marge ou une cour								
Construction ou aménagement accessoire	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marge latérale	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière
1° Bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe <i>Habitation</i>				X	X	X	X	X
2° Équipement de jeux accessoire à un usage autre qu'un usage de la classe <i>Habitation</i>				X	X	X	X	X
3° Guérite	X	X	X	X	X	X	X	X

Aux fins du premier alinéa :

1° la partie d'une cour comprise dans une marge est réputée exclue de cette cour;

2° la cour avant secondaire n'est pas la cour avant.

§1. — *Maison unimodulaire, maison mobile et roulotte*

544. Lorsque la mention « Une roulotte est autorisée sur un lot sans bâtiment principal et où est exercé un usage du groupe I5 industrie extractive – article 544 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une roulotte peut être implantée sur un lot sans bâtiment principal et où est exercé un usage du groupe *I5 industrie extractive*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un maximum de deux roulottes peuvent être implantées sur le lot;

2° la roulotte est utilisée à des fins autres que l'habitation;

3° la roulotte est implantée sur des roues, des pieux ou un autre support amovible;

4° la roulotte est implantée à une distance minimale de 100 mètres d'une ligne d'un lot sur lequel est autorisé un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Public* ou du groupe *CI Services administratifs*;

5° la roulotte est implantée à une distance minimale de 25 mètres d'une ligne d'un lot sur lequel est autorisé un usage autre qu'un usage visé au paragraphe 4°;

6° la roulotte est enlevée si l'usage principal est abandonné ou s'il a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant 18 mois.

545. Une maison unimodulaire, une maison mobile, une roulotte, ou un équipement de transport tel qu'un autobus, une boîte de camion, un conteneur, une remorque ou un autre véhicule ne peut pas être utilisé aux fins suivantes :

1° comme bâtiment accessoire;

2° comme bureau de vente.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, une maison unimodulaire, une maison mobile ou une roulotte peut être utilisée aux fins des articles 120 à 122;

3° pour entreposer;

4° pour agrandir un bâtiment accessoire.

§2. — *Café-terrasse*

546. Un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, doit respecter les normes suivantes :

1° le café-terrasse est implanté en cour avant d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;

2° le café-terrasse est implanté au niveau du sol;

3° le café-terrasse est implanté à une distance minimale de trois mètres de la chaussée;

4° malgré le paragraphe 2°, le café-terrasse est aménagé sur une terrasse qui respecte les normes suivantes :

a) la terrasse est implantée à au plus 0,60 mètre du niveau du sol contigu;

b) la terrasse peut empiéter de plus de deux mètres en cour avant lorsqu'elle est implantée à une distance minimale de trois mètres de la chaussée et à une distance minimale de 0,50 mètre de la ligne avant de lot;

5° malgré le paragraphe 1°, le café-terrasse peut être implanté dans une cour contiguë à un lot sur lequel aucune construction n'est autorisée;

6° en outre des paragraphes 1° et 3° et malgré les paragraphes 2° et 4°, lorsque le café-terrasse est situé dans une zone où aucun usage de la classe *Habitation* n'est autorisé, il peut être implanté sur un balcon ou sur une terrasse d'un bâtiment qui respecte les normes suivantes :

a) le balcon ou la terrasse est au même niveau que l'usage principal desservi par le café-terrasse;

b) le lot sur lequel est implanté le café-terrasse n'est pas contigu à un lot situé dans une zone où un usage de la classe *Habitation* est autorisé. Aux fins du présent sous-paragraphe, deux lots sont réputés contigus même s'ils sont séparés par une ruelle ou un sentier piétonnier loti et aménagé;

7° en outre des paragraphes 1° à 3°, lorsque le café-terrasse est situé dans une zone où un usage de la classe *Habitation* est autorisé ou lorsque le lot sur lequel il est implanté est contigu à un lot situé dans une zone où un groupe d'usages de la classe *Habitation* est autorisé, le café-terrasse occupe une superficie de plancher inférieure à 50 % de la superficie de plancher de l'établissement qu'il dessert. Aux fins du présent sous-paragraphe, deux lots sont réputés contigus même s'ils sont séparés par une ruelle ou un sentier piétonnier loti et aménagé;

8° en outre des paragraphes 1° à 7°, le café-terrasse est implanté à une distance supérieure à 15 mètres d'un poste d'essence, d'un lave-auto ou d'un atelier de réparations de véhicules automobiles.

Le paragraphe 3°, le sous-paragraphe b) du paragraphe 4° et l'article 390 ne s'appliquent pas lorsque la mention « Localisation d'un café-terrasse – article 546 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications et que la pente du terrain sur lequel il est implanté est supérieure à 5 %. Toutefois, dans ce cas, l'implantation du café-terrasse sur un trottoir est prohibée entre le 16 novembre et le 30 mars.

547. Malgré les paragraphes 2°, 4° et 6° de l'article 546, lorsque la mention « Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse – article 547 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, peut être implanté sur un balcon ou une terrasse.

548. Malgré le paragraphe 7° de l'article 546, lorsque la mention « Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse –

article 548 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46.

549. Malgré le paragraphe 1° de l'article 546, lorsque la mention « Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale – article 549 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, le café-terrasse peut être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté.

550. Malgré le paragraphe 1° de l'article 546, lorsque la mention « Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière – article 550 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal », le café-terrasse peut être implanté en cour arrière d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté.

551. L'aménagement d'un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, doit respecter les normes suivantes :

1° l'espace occupé par le café-terrasse est clos au moyen d'une clôture, d'une haie ou d'un muret. Les opérations reliées à l'exercice de cet usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, sont tenues à l'intérieur de cet espace clos;

2° l'aménagement du café-terrasse n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;

3° un arbre ou un arbuste situé dans l'espace occupé par le café-terrasse ou aux abords de celui-ci est dégagé d'une construction ou d'un aménagement sur une distance d'au moins 0,30 mètre;

4° aucun appareil, éclairage, banderole, fil ou affiche n'est installé sur un arbre ou un arbuste;

5° une partie d'un lot occupée par un café-terrasse, autre que la partie située sur un trottoir, une rue, un balcon ou une terrasse, est aménagée en y plantant une végétation composée de gazon, d'arbre, d'arbuste ou d'autre plantation végétale. La proportion de la partie du lot ainsi aménagée correspond à ce qui suit :

a) 5 % de la superficie de la partie du lot occupée par le café-terrasse, lorsque cette partie a une superficie d'au plus 50 mètres carrés;

b) 10 % de la superficie de la partie du lot occupée par le café-terrasse, lorsque cette partie a une superficie de plus de 50 mètres carrés et de moins de 200 mètres carrés;

c) 15 % de la superficie de la partie du lot occupée par le café-terrasse, lorsque cette partie a une superficie de 200 mètres carrés ou plus.

552. Malgré le paragraphe 1° de l'article 551, une clôture, une haie ou un muret n'est pas requis et les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées sur le café-terrasse peuvent être tenues dans la rue sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le café-terrasse est contigu au bâtiment dans lequel est exercé l'usage;

2° le café-terrasse a une profondeur minimale de 0,60 mètre et une profondeur maximale de 1,5 mètre;

3° une seule table, dont le diamètre ou dont chaque côté mesure au plus 0,60 mètre, entourée d'au plus deux chaises et appuyée à la façade du bâtiment principal où est exercé l'usage, est installée pour chaque portion de 1,5 mètre de largeur de cette façade;

4° une clôture ou une série de bacs de plantation alignés est installée dans l'espace occupé par le café-terrasse sur toute la longueur des limites latérales de celui-ci.

553. Sous réserve des constructions autorisées dans une marge en vertu du présent chapitre ou du chapitre X, les seules constructions qui peuvent être érigées sur un terrain occupé par un café-terrasse aménagé en cour avant d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté et sur lequel café-terrasse sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, sont les suivantes :

1° un appareil d'éclairage, sous réserve du paragraphe 4° de l'article 551;

2° un tableau d'affichage d'au plus un mètre carré, sous réserve du paragraphe 4° de l'article 551;

3° une clôture ou un muret exigé en vertu du paragraphe 1° de l'article 551;

4° un comptoir de service mobile ou démontable qui est enlevé pendant la période de l'année où les opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, ne sont pas autorisées à l'extérieur.

554. À l'exception d'une clôture exigée en vertu du paragraphe 1° de l'article 551 :

1° aucune paroi ne peut fermer l'avant d'un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46;

2° les côtés d'un abri autorisé qui couvre un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, peuvent être fermés par une paroi non opaque.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, aucune paroi ne peut être reliée à un auvent autorisé qui couvre un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autre que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46.

555. Le revêtement du sol d'un café-terrasse, sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, et de ses allées est composé de tuiles de béton préfabriquées, de pavés de béton, de blocs de béton ou de pierres, de bois, de planches de bois polymère ou de plastique recyclé. L'emploi de matériaux granulaires est prohibé.

556. Malgré l'article 390 et le paragraphe 3° et le sous-paragraphe *b*) du paragraphe 4° de l'article 546, lorsque la mention « Localisation d'un café-terrasse – article 556 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'espace utilisé aux fins d'un café-terrasse peut :

1° être situé à une distance inférieure à trois mètres de la chaussée;

2° être situé sur la partie d'une rue contiguë au lot sur lequel il est situé sous réserve du respect des normes suivantes :

a) lorsque le café-terrasse est implanté partiellement sur la rue, la partie sur laquelle il est implanté est contiguë au lot sur lequel il est implanté;

b) lorsque le café-terrasse est complètement implanté sur la rue ou sur la rue, la partie sur laquelle il est implanté est contiguë au local dans lequel est exploité l'usage principal;

c) une implantation sur une rue fermée à la circulation automobile est autorisée si une portion de la largeur de cette rue est laissée libre afin de permettre le passage et la manœuvre des véhicules d'urgence;

d) l'implantation sur un trottoir est autorisée si une largeur de 1,75 mètre entre la ligne droite continue tracée au point du café-terrasse situé le plus près de la chaussée et la ligne droite continue tracée au point du premier élément de mobilier urbain situé le plus loin de la chaussée est laissée libre sur toute la longueur séparant les lignes latérales de lot;

e) lorsque la pente du terrain sur lequel le café-terrasse est implanté est supérieure à 5 %, ce dernier peut être implanté à une distance maximale de 0,60 mètre du niveau du sol contigu. En outre du premier alinéa, l'implantation du café-terrasse sur un trottoir est prohibée entre le 16 novembre et le 30 mars.

557. Malgré l'article 546, lorsque la mention « Localisation particulière d'un café-terrasse – article 557 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules automobiles, autorisées en vertu de l'article 45 ou 46, doit respecter les normes suivantes :

1° le café-terrasse dessert un établissement compris dans la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;

2° le café-terrasse est contigu à l'établissement visé au paragraphe 1° et situé au même niveau que celui-ci;

3° le café-terrasse occupe une superficie de plancher inférieure à 50 % de la superficie de plancher de l'établissement visé au paragraphe 1°.

§3. — *Construction accessoire à un usage de la classe Forêt*

558. Lorsque la mention « L'implantation d'un abri forestier est autorisée – article 558 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un seul abri forestier peut être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'abri forestier est utilisé uniquement à des fins d'entreposage d'outils ou d'équipement pour l'exercice d'un usage de production et de récolte de bois;

2° la superficie minimale du lot sur lequel l'abri forestier est implanté est de quatre hectares;

3° l'abri forestier est implanté dans l'aire constructible du lot;

4° la projection au sol maximale de l'abri forestier est de 20 mètres carrés;

5° l'abri forestier respecte les normes visées à l'article 1161;

6° l'abri forestier n'a qu'un seul étage;

7° le revêtement extérieur de l'abri forestier est composé de tôle peinte ou de bois peint ou teint.

559. Lorsque la mention « L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée – article 559 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un entrepôt, un garage ou un hangar peut être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie minimale du lot sur lequel l'entrepôt, le garage ou le hangar est implanté est de dix hectares;

2° l'entrepôt, le garage ou le hangar est utilisé uniquement à des fins d'entreposage d'outils ou d'équipement qui servent à l'exercice de l'usage principal;

3° un usage de production et de récolte du bois exercé sur le lot fait l'objet d'un plan de gestion préparé par un ingénieur forestier;

4° la superficie maximale du lot occupée par tous les bâtiments implantés sur celui-ci est de 300 mètres carrés;

5° l'entrepôt, le garage ou le hangar est implanté dans l'aire constructible du lot;

6° l'entrepôt, le garage ou le hangar n'a qu'un étage.

560. Lorsque la mention « L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt – article 560 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une roulotte peut être implantée sur un lot où est exercé un usage de la classe *Forêt*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'exercice de l'usage principal ne requiert pas l'implantation d'un bâtiment principal;

2° la roulotte est utilisée à des fins autres que l'habitation;

3° un maximum de deux roulettes peuvent être implantées sur le lot;

4° la roulotte est implantée sur des roues, des pieux ou un autre support amovible;

5° la roulotte est implantée à une distance minimale de :

a) 100 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Public* ou du groupe *C1 services administratifs*;

b) 25 mètres d'une ligne de lot sur lequel est autorisé un autre usage qu'un de ceux visés au sous-paragraphe a);

6° la roulotte est enlevée si l'usage principal est abandonné ou s'il est interrompu durant plus d'un an.

§4. — *Roulotte accessoire à un usage de la classe Récréation extérieure*

561. Lorsque la mention « L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Récréation extérieure - article 561 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une roulotte peut être implantée sur un lot sur lequel est exercé un usage de la classe *Récréation extérieure*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'exercice de l'usage principal ne requiert pas l'implantation d'un bâtiment principal;

2° la roulotte est utilisée à des fins autres que l'habitation;

3° un maximum de deux roulottes peuvent être implantées sur le lot;

4° la roulotte est implantée sur des roues, des pieux ou un autre support amovible;

5° la roulotte est enlevée si l'usage principal est abandonné ou s'il est interrompu durant plus d'un an.

§5. — *Bâtiment d'habitation accessoire à un usage de la classe Agriculture*

562. Lorsque la mention « L'implantation d'un bâtiment d'habitation est autorisée – article 562 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un bâtiment isolé d'un logement du groupe *H1 logement* peut être implanté sur un lot situé dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un usage de la classe *Agriculture* est exercé sur le lot sur lequel le bâtiment est implanté;

2° la profondeur de la marge avant est de neuf mètres;

3° la profondeur de la marge latérale est de deux mètres;

- 4° la profondeur combinée minimale des cours latérales est de six mètres;
- 5° la profondeur de la marge arrière est de 7,5 mètres;
- 6° la projection au sol minimale du bâtiment est de 50 mètres carrés;
- 7° la hauteur maximale du bâtiment est de neuf mètres.

§6. — *Cabane à sucre accessoire à certains usages de la classe Forêt ou de la classe Agriculture*

563. Une seule cabane à sucre peut être implantée pour l'exercice de l'usage visé à l'article 126, sur un lot situé dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la superficie maximale au sol de la cabane à sucre est de 50 mètres carrés;
- 2° au moins 60 % de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;
- 3° la cabane à sucre n'a qu'un étage;
- 4° la cabane à sucre est implantée dans l'aire constructible du lot;
- 5° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles.

564. Une seule cabane à sucre peut être implantée, pour l'exercice de l'usage visé à l'article 127, dans une zone dont la dominante est A ou F, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la cabane à sucre est implantée dans l'aire constructible du lot;
- 2° la cabane à sucre est pourvue de toilettes;
- 3° la cabane à sucre est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- 4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles par hectare.

§7. — *Rampe de planche ou de patins à roulettes*

565. Une rampe pour la pratique de la planche ou du patin à roulettes peut être implantée sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est autorisé dans l'aire constructible.

SECTION IV

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UN USAGE DE LA CLASSE *HABITATION*

566. Un équipement de jeux accessoire à un usage de la classe *Habitation* peut être implanté, sous réserve des articles 567 à 566, en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière.

567. Lorsque plusieurs bâtiments principaux sont implantés sur un même lot pour l'exercice d'un usage de la classe *Habitation*, une seule remise, un seul garage et un seul abri de véhicule automobile peuvent être attachés à chaque bâtiment principal.

En outre, sur un lot visé au premier alinéa, les constructions accessoires détachées suivantes sont autorisées :

- 1° un seul garage;
- 2° un seul kiosque;
- 3° une seule pergola;
- 4° une seule remise;
- 5° une seule serre.

568. Un abri d'un véhicule automobile, un garage, un kiosque, une pergola, une remise, une serre ou un solarium accessoire à un usage de la classe *Habitation* et implanté en cour avant d'un lot doit être attaché à un bâtiment principal.

569. Une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation* visée à l'article 450, est implantée à une distance minimale de 0,75 mètre d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

La distance mentionnée au premier alinéa se mesure à partir du revêtement extérieur du mur le plus rapproché de la ligne de lot. Si le bâtiment accessoire ne comporte pas de mur extérieur, la distance se mesure à partir du point de la structure supportant le toit qui est le plus rapproché de la ligne de lot.

570. Deux bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* et détachés d'un bâtiment principal peuvent être jumelés sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les deux bâtiments accessoires sont de même nature.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, deux bâtiments accessoires sont de même nature lorsqu'ils sont visés par un même paragraphe du tableau de l'article 450;

2° un des bâtiments accessoires est implanté sur un lot contigu au lot sur lequel est implanté l'autre bâtiment accessoire;

3° le mur qui est mitoyen aux deux bâtiments accessoires est fabriqué de matériaux incombustibles ou il est recouvert de matériaux incombustibles des deux côtés jusqu'à la face intérieure du toit.

571. Lorsque la mention « Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés – article 571 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications et malgré le paragraphe 1° de l'article 570, deux bâtiments accessoires à un usage de la classe *Habitation* et détachés d'un bâtiment principal peuvent être adossés ou jumelés sous réserve du respect des paragraphes 2° et 3° de cet article.

572. La projection au sol maximale d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal, autre qu'un garage, est de 16 mètres carrés.

573. La projection au sol maximale d'un garage accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal est la moins élevée des deux mesures de superficie suivantes :

1° 60 mètres carrés;

2° 50 % de la projection au sol du bâtiment principal.

574. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal, autre qu'un garage, est la moins élevée des mesures de hauteur suivantes :

1° 4,5 mètres mesurée jusqu'au faîte du toit;

2° la hauteur du bâtiment principal.

En outre, la hauteur maximale d'un mur extérieur est de trois mètres mesurée sans tenir compte d'un pignon.

575. La hauteur maximale d'un garage accessoire à un usage de la classe *Habitation* et détaché d'un bâtiment principal est de six mètres mesurée jusqu'au faite du toit.

En outre, la hauteur maximale d'un mur extérieur est de quatre mètres mesurée sans tenir compte d'un pignon.

En outre des premier et deuxième alinéas, la hauteur maximale d'une porte d'un garage visé au premier alinéa est de trois mètres.

576. Aux fins des articles 574 et 575, les mesures sont prises à partir du point du niveau du sol qui est le plus élevé sous le bâtiment accessoire.

577. Malgré les articles 573 et 575 et lorsque la mention « Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale – article 577 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'implantation d'un garage accessoire à un usage du groupe *H1 logement* et détaché d'un bâtiment principal doit respecter les normes suivantes :

1° la projection au sol maximale du garage équivaut à 5 % de la superficie du lot, sans être supérieure à 90 mètres carrés;

2° la hauteur maximale du garage est de sept mètres;

3° le garage est implanté dans une zone dans laquelle des usages de la classe *Agriculture* et de la classe *Forêt* sont autorisés;

4° le lot sur lequel le garage est implanté a une superficie minimale de 1 250 mètres carrés;

5° un bâtiment principal d'un ou de deux logements est implanté sur le lot.

SECTION V

CONSERVATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

578. La grille de spécifications peut indiquer qu'une construction accessoire qui respecte une norme doit être conservée par l'inscription d'une mention qui contient la norme applicable suivie du numéro du présent article, dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

CHAPITRE XII

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES

SECTION I

NORMES DE STATIONNEMENT

§1. — *Dispositions générales*

579. Un usage exercé sur un lot doit respecter les dispositions de la présente section.

580. Malgré l'article 579, les dispositions de la présente section s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé ou à un usage dérogatoire protégé, uniquement à l'égard de leur agrandissement.

581. Un stationnement hors rue doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée.

582. Lorsqu'un lot est occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation*, le stationnement d'une automobile est autorisé en cour avant, en cour latérale ou en cour arrière. De plus, le stationnement d'un véhicule d'utilité domestique, notamment, une tondeuse ou un tracteur de pelouse, ou d'un véhicule ou équipement récréatif ou de loisir est autorisé en cour latérale ou en cour arrière.

583. Lorsqu'un lot est occupé par un usage principal de la classe *Habitation* et un usage principal d'une autre classe, les normes prévues à la sous-section 6 de la présente section qui sont relatives à cet usage principal d'une classe autre que la classe *Habitation*, s'appliquent à l'ensemble des usages principaux exercés sur le lot.

584. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal du nombre des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être sous un toit permanent par l'inscription de la mention « Le stationnement doit être couvert à au moins (*inscrire ici le pourcentage*) – article 584 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

585. Lorsque la mention « Une aire de stationnement aménagée en cour avant sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé doit être en totalité sous un toit permanent – article 585 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la

grille de spécifications, une aire de stationnement aménagée en cour avant sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé doit être en totalité sous un toit permanent.

586. La grille de spécifications peut indiquer que l'article 584 ne s'applique pas à une aire de stationnement aménagée en cour arrière ou en cour latérale par l'inscription de la mention « L'article 584 ne s'applique pas à une aire de stationnement aménagée en (*inscrire ici la cour*) - article 586 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

587. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal du nombre des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être situées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs, par l'inscription de la mention « Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins (*inscrire ici le pourcentage*) – article 587 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

588. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine par l'inscription de la mention « Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de (*inscrire ici le pourcentage*) – article 588 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

589. La grille de spécifications peut indiquer le pourcentage minimal du nombre des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine par l'inscription de la mention « Un minimum de (*inscrire ici le pourcentage*) de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot doit être souterraine pour l'usage suivant : (*inscrire ici le nom de l'usage, du groupe d'usages ou de la classe d'usages*) – article 589 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules », lorsque ce pourcentage minimal s'applique à un usage déterminé.

590. La grille de spécifications peut indiquer le nombre maximal de cases de stationnement qui peuvent être aménagées à l'extérieur, par l'inscription de la mention « Un nombre maximal de (*inscrire ici le nombre*) cases de stationnement peuvent être aménagées à l'extérieur – article 590 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

§2. — *Nombre de cases de stationnement*

591. La grille de spécifications indique lequel des articles 592 à 595 s'applique, de la manière suivante :

1° par l'inscription de la mention « Urbain dense » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 592 s'applique;

2° par l'inscription de la mention « Axe structurant A » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 593 s'applique;

3° par l'inscription de la mention « Axe structurant B » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 594 s'applique;

4° par l'inscription de la mention « Général » sur la ligne intitulée « Type de milieu » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » lorsque l'article 595 s'applique.

592. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 591, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est déterminé en vertu du tableau suivant :

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE		
URBAIN DENSE		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
1° De la classe <i>Habitation</i>		
a) Du groupe <i>H1 logement</i>		
i. Bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphe iii.	0,5 case par logement	Aucun
ii. Bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii.	0,5 case par logement	Aucun
iii. Habitation subventionnée	0,25 case par logement	Aucun
b) Du groupe <i>H2 habitation avec services communautaires</i>	0,25 case par logement ou chambre	Aucun
c) Du groupe <i>H3 maison de chambres et de pension</i>	0,2 case par chambre	Aucun
d) Du groupe <i>H4 maison unimodulaire et maison mobile</i>	0,5 case par logement	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE URBAIN DENSE		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
2° De la classe <i>Commerce de consommation et de services</i>		
a) Du groupe <i>C1 services administratifs</i>		
i. Usage qui entraîne la venue d'une clientèle	Une case pour 40 mètres carrés	Une case pour 30 mètres carrés
ii. Usage qui n'entraîne pas la venue d'une clientèle	Une case pour 100 mètres carrés	Une case pour 55 mètres carrés
b) Du groupe <i>C2 vente au détail et services</i>		
i. Détaillant d'alimentation en magasin	Une case pour 40 mètres carrés	Une case pour 30 mètres carrés
ii. Détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin	Aucun	Une case pour 90 mètres carrés
iii. Salon funéraire	Une case pour 10 mètres carrés	Aucun
iv. Usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, ou iii	Aucun	Une case pour 45 mètres carrés
c) Du groupe <i>C3 lieu de rassemblement</i>		
i. Salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre	Une case pour sept sièges pour les 800 premiers sièges et une case pour chaque décompte de neuf cases additionnels	Une case pour cinq sièges
ii. Aréna	Une case pour huit sièges	Une case pour six sièges
iii. Établissement sportif autre qu'un aréna	Une case pour 135 mètres carrés	Une case pour 65 mètres carrés
iv. Salon de quilles ou salle de billard	Aucun	Deux cases par allée de quilles ou table de billard
v. Centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications	Aucun	Une case pour 45 mètres carrés
vi. Usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v	Une case pour 40 mètres carrés	Une case pour 20 mètres carrés
d) Du groupe <i>C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques</i>		
	Aucun	Une case pour 45 mètres carrés
e) Du groupe <i>C5 commerce à caractère érotique</i>		
i. Établissement de vente au détail	Aucun	Une case pour 45 mètres carrés
ii. Débit d'alcool	Aucun	Une case pour

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE URBAIN DENSE		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
		12 mètres carrés
<i>f) Malgré les sous-paragraphes b) à e), usage du groupe C2 vente au détail et services, du groupe C3 lieu de rassemblement, du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques ou du groupe C5 commerce à caractère érotique situé dans un centre commercial</i>	Une case pour 50 mètres carrés	Une case pour 40 mètres carrés
3° De la classe Commerce d'hébergement touristique		
<i>a) Du groupe C10 établissement hôtelier</i>	Une case pour deux chambres pour les 40 premières chambres et une case pour chaque décompte de quatre chambres additionnelles	Une case par chambre
<i>b) Du groupe C11 résidence de tourisme</i>	0,5 case par logement ou chambre	Une case par logement ou chambre
<i>c) Du groupe C12 auberge jeunesse</i>	Aucun	0,33 case / lit
<i>d) Du groupe C13 établissement de villégiature</i>		
<i>i. Camp de jour</i>	Aucun	Aucun
<i>ii. Camping</i>	Aucun	Aucun
<i>iii. Usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii</i>	Une case pour deux chambres ou deux logements pour les 40 premières chambres ou les 40 premiers logements et une case pour chaque décompte de quatre chambres ou quatre logements additionnels	Une case par chambre ou logement
<i>e) Du groupe C14 parc de véhicules récréatifs</i>	Aucun	Aucun
4° De la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool		
<i>a) Du groupe C20 restaurant</i>	Aucun	Une case pour 12 mètres carrés
<i>b) Du groupe C21 débit d'alcool</i>	Aucun	Une case pour 12 mètres carrés
<i>c) Malgré les sous-paragraphes a)</i>	Une case pour 50 mètres carrés	Une case pour 40 mètres carrés

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE URBAIN DENSE		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
et b), usage du groupe C20 restaurant ou du groupe C21 débit d'alcool situé dans un centre commercial		
5° De la classe Commerce associé aux véhicules automobiles		
a) Du groupe C30 stationnement et poste de taxi	Aucun	Aucun
b) Du groupe C31 poste d'essence	Une case	Trois cases
c) Du groupe C32 vente et location de petits véhicules	Une case pour 100 mètres carrés	Une case pour 80 mètres carrés
d) Du groupe C33 vente et location de véhicules légers	Une case pour 100 mètres carrés	Une case pour 80 mètres carrés
e) Du groupe C34 vente et location d'autres véhicules	Une case pour 100 mètres carrés	Une case pour 80 mètres carrés
f) Du groupe C35 lave-auto		
i. Lave-auto automatisé ou sans service	Aucun	Aucun
ii. Lave-auto non visé au sous-paragraphe i	Une case pour 100 mètres carrés	Une case pour 40 mètres carrés
g) Du groupe C36 atelier de réparation	Une case pour 95 mètres carrés	Une case pour 65 mètres carrés
h) Du groupe C37 atelier de carrosserie	Une case pour 95 mètres carrés	Une case pour 65 mètres carrés
i) Du groupe C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
6° De la classe Commerce à incidence élevé		
a) Du groupe C40 générateur d'entreposage	Une case pour 95 mètres carrés pour les 3 000 premiers mètres carré et une case pour chaque tranche de 200 mètres carrés additionnels	Aucun
b) Du groupe C41 centre de jardinage	Aucun	Une case pour 60 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public
7° De la classe Publique		

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE URBAIN DENSE		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
<i>a) Du groupe P1 équipement culturel et patrimonial</i>	Une case pour 180 mètres carrés	Une case pour 100 mètres carrés
<i>b) Du groupe P2 équipement religieux</i>	Une case pour 40 mètres carrés	Une case pour 25 mètres carrés
<i>c) Du groupe P3 établissement d'éducation et de formation</i>		
<i>i. Centre de la petite enfance ou garderie</i>	Une case pour 60 mètres carrés	Une case pour 30 mètres carrés
<i>ii. Établissement d'enseignement primaire ou secondaire</i>	Une case par salle de classe	1,5 case par salle de classe
<i>iii. Établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii ou établissement de formation personnelle ou professionnelle</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Une case pour 75 mètres carrés
<i>d) Du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Une case pour 75 mètres carrés
<i>e) Du groupe P5 établissement de santé sans hébergement</i>	Une case pour 60 mètres carrés	Une case pour 40 mètres carrés
<i>f) Du groupe P6 établissement de santé avec hébergement</i>	Une case pour 200 mètres carrés	Une case pour 100 mètres carrés
<i>g) Du groupe P7 établissement majeur de santé</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Une case pour 60 mètres carrés
<i>h) Du groupe P8 équipement de sécurité publique</i>	Aucun	Aucun
<i>i) Malgré les sous-paragraphe a), b), c) et e), usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P2 équipement religieux, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P5 établissement de santé sans hébergement situé dans un centre commercial</i>	Une case pour 50 mètres carrés	Une case pour 40 mètres carrés
8° De la classe Industrie		
<i>a) Du groupe I1 industrie de haute technologie</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Une case pour 55 mètres carrés
<i>b) Du groupe I2 industrie artisanale</i>	Une case pour 110 mètres carrés	Une case pour 70 mètres carrés
<i>c) Du groupe I3 industrie générale</i>		
<i>i. Centre de distribution et</i>	Une case pour	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE URBAIN DENSE		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
d'entreposage automatisé et informatisé	225 mètres carrés	
ii. Usage non visé au sous-paragraphes i	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
d) Du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
e) Du groupe I5 industrie extractive	Aucun	Aucun
9° de la classe Récréation et conservation		
a) Du groupe R1 parc	Aucun	Aucun
b) Du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité		
i. Terrain de soccer ou de baseball	20 cases par terrain de soccer ou de baseball	Aucun
ii. Terrain de tennis	Aucun	Deux cases par terrain de tennis
iii. Usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii	Aucun	Aucun
c) Du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional		
i. Stade	Une case pour huit sièges	Une case pour six sièges
ii. Terrain de golf	Deux cases par vert et une case par allée de pratique ou trou de mini-golf	Aucun
iii. Usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii	Aucun	Aucun
d) Du groupe R4 espace de conservation naturelle	Aucun	Aucun
10° De la classe Agriculture		
a) Du groupe A1 culture sans élevage	Aucun	Aucun
b) Du groupe A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur	Aucun	Aucun
c) Du groupe A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur	Aucun	Aucun
11° De la classe Forêt		
a) Du groupe F1 activité forestière sans pourvoirie	Aucun	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE URBAIN DENSE		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
<i>b) Du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie</i>	Aucun	Aucun

593. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 591, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est déterminé en vertu du tableau suivant :

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE AXE STRUCTURANT A		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
1° De la classe Habitation		
<i>a) Du groupe H1 logement</i>		
<i>i. Bâtiment à moins de quatre logements non visé au sous-paragraphes iii</i>	0,5 case par logement	Aucun
<i>ii. Bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphes iii.</i>	0,75 case par logement	Aucun
<i>iii. Habitation subventionnée</i>	0,25 case par logement	Aucun
<i>b) Du groupe H2 habitation avec services communautaires</i>	0,25 case par logement ou chambre	Aucun
<i>c) Du groupe H3 maison de chambres et de pension</i>	0,2 case par chambre	Aucun
<i>d) Du groupe H4 maison unimodulaire et maison mobile</i>	0,5 case par logement	Aucun
2° De la classe Commerce de consommation et de services		
<i>a) Du groupe C1 services administratifs</i>		
<i>i. Usage qui entraîne la venue d'une clientèle</i>	Une case pour 40 mètres carrés	Une case pour 30 mètres carrés
<i>ii. Usage qui n'entraîne pas la venue d'une clientèle</i>	Une case pour 75 mètres carrés	Une case pour 55 mètres carrés
<i>b) Du groupe C2 vente au détail et services</i>		
<i>i. Détaillant d'alimentation en magasin</i>	Une case pour 30 mètres carrés	Une case pour 20 mètres carrés

pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE		
AXE STRUCTURANT A		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
		moins 1000 mètres carrés
		Aucun pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1000 mètres carrés
ii. Détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin	Une case pour 80 mètres carrés	Une case pour 55 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1000 mètres carrés
		Aucun pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1000 mètres carrés
iii. Salon funéraire	Une case pour dix mètres carrés	Aucun
iv. Usage non visé aux sous-paragraphes i, ii ou iii	Une case pour 45 mètres carrés	Une case pour 25 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1000 mètres carrés
		Aucun pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1000 mètres carrés
<i>c) Du groupe C3 lieu de rassemblement</i>		
i. Salle de spectacle de cinéma ou de théâtre	Une case pour sept sièges pour les 800 premiers sièges et une case pour chaque décompte de neuf sièges additionnels	Une case pour 5 sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges
		Aucun pourvu que l'usage possède moins de 500 sièges

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE		
AXE STRUCTURANT A		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
ii. Aréna	Une case pour huit sièges	Une case pour six sièges lorsque l'usage possède au moins 500 sièges
		Aucun pourvu que l'usage possède moins de 500 sièges
iii. Établissement sportif autre qu'un aréna	Une case pour 90 mètres carrés	Aucun
iv. Salon de quilles ou salle de billard	Deux cases par allée de quilles ou table de billard	Aucun
v. Centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications	Une case pour 50 mètres carrés	Aucun
vi. Usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v.	Une case pour 20 mètres carrés	Aucun
d) Du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques	Une case pour 50 mètres carrés	Aucun
e) Du groupe C5 commerce à caractère érotique		
i. Établissement de vente au détail	Une case pour 45 mètres carrés	Aucun
ii. Débit d'alcool	Une case pour 20 mètres carrés	Aucun
f) Malgré les sous-paragraphes b) à e), usage du groupe C2 vente au détail et services, du groupe C3 lieu de rassemblement, C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques ou C5 commerce à caractère érotique situé dans un centre commercial	Une case pour 28 mètres carrés	Une case pour 25 mètres carrés
3° De la Classe Commerce d'hébergement touristique		
a) Du groupe C10 établissement hôtelier	Une case pour deux chambres pour les 40 premières et une case pour chaque décompte de quatre chambres additionnelles	Aucun
b) Du groupe C11 résidence de tourisme	0,5 case par logement ou chambre	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE AXE STRUCTURANT A		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
<i>c) Du groupe C12 auberge jeunesse</i>	0,2 case par lit	Aucun
<i>d) Du groupe C13 établissement de villégiature</i>		
<i>i. Camp de jour</i>	Aucun	Aucun
<i>ii. Camping</i>	Aucun	Aucun
<i>iii. Usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii</i>	Une case pour deux chambres ou deux logements pour les 40 premières chambres ou les 40 premiers logements et une case pour chaque décompte de quatre chambres ou quatre logements additionnels	Aucun
<i>e) Du groupe C14 parc de véhicules récréatifs</i>	Aucun	Aucun
4° De la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool		
<i>a) Du groupe C20 restaurant</i>	Une case pour 13 mètres carrés	Aucun
<i>b) Du groupe C21 débit d'alcool</i>	Une case pour 20 mètres carrés	Aucun
<i>c) Malgré les sous-paragraphes a) et b), usage du groupe C20 restaurant ou du groupe C21 débit d'alcool situé dans un centre commercial</i>	Une case pour 28 mètres carrés	Une case pour 25 mètres carrés
5° De la classe Commerce associé aux véhicules automobiles		
<i>a) Du groupe C30 stationnement et poste de taxi</i>	Aucun	Aucun
<i>b) Du groupe C31 poste d'essence</i>	Une case	Aucun
<i>c) Du groupe C32 vente et location de petits véhicules</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
<i>d) Du groupe C33 vente et location de véhicules légers</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
<i>e) Du groupe C34 vente et location d'autres véhicules</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
<i>f) Du groupe C35 lave-auto</i>		
<i>i. Lave-auto automatisé ou sans</i>	Aucun	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE		
AXE STRUCTURANT A		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
service		
ii. Lave-auto non visé au sous- paragraphe i	Une case pour 70 mètres carrés	Aucun
g) Du groupe <i>C36 atelier de réparation</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
h) Du groupe <i>C37 atelier de carrosserie</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
i) Du groupe <i>C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
6° De la classe Commerce à incidence élevé		
a) Du groupe <i>C40 générateur d'entreposage</i>	Une case pour 95 mètres carrés pour les 3 000 premiers mètres carrés et une case pour chaque tranche de 200 mètres carrés additionnels	Aucun
b) Du groupe <i>C41 centre de jardinage</i>	Une case pour 60 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public	Aucun
7° De la classe Publique		
a) Du groupe <i>P1 équipement culturel et patrimonial</i>	Une case pour 60 mètres carrés	Aucun
b) Du groupe <i>P2 équipement religieux</i>	Une case pour 40 mètres carrés	Aucun
c) Du groupe P3 établissement d'éducation et de formation		
i. Centre de la petite enfance ou garderie	Une case pour 60 mètres carrés	Aucun
ii. Établissement d'enseignement primaire ou secondaire	Une case par salle de classe	Aucun
iii. Établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii du présent sous-paragraphe c) ou établissement de formation personnelle ou professionnelle	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
d) Du groupe <i>P4 éducation post- secondaire</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Une case pour 75 mètres carrés

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE		
AXE STRUCTURANT A		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
<i>e) Du groupe P5 établissement de santé sans hébergement</i>	Une case pour 40 mètres carrés	Aucun
<i>f) Du groupe P6 établissement de santé avec hébergement</i>	Une case pour 200 mètres carrés	Aucun
<i>g) Du groupe P7 établissement majeur de santé</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
<i>h) Du groupe P8 équipement de sécurité publique</i>	Aucun nombre minimal	Aucun
<i>i) Malgré les sous-paragraphes a), b), c) et e), usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P2 équipement religieux, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P5 établissement de santé sans hébergement situé dans un centre commercial</i>	Une case pour 28 mètres carrés	Une case pour 25 mètres carrés
8° De la classe Industrie		
<i>a) Du groupe I1 industrie de haute technologie</i>	Une case pour 75 mètres carrés	Une case pour 55 mètres carrés
<i>b) Du groupe I2 industrie artisanale</i>	Une case pour 110 mètres carrés	Aucun
<i>c) Du groupe I3 industrie générale</i>		
<i>i. Centre de distribution et d'entreposage automatisé et informatisé</i>	Une case pour 225 mètres carrés	Aucun
<i>ii. Usage non visé au sous-paragraphes i</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
<i>d) Du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
<i>e) Du groupe I5 industrie extractive</i>	Aucun	Aucun
9° De la classe Récréation et conservation		
<i>a) Du groupe R1 parc</i>	Aucun	Aucun
<i>b) Du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité</i>		
<i>i. Terrain de soccer ou de baseball</i>	20 cases par terrain soccer ou de baseball	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE AXE STRUCTURANT A		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
ii. Terrain de tennis	Deux cases par terrain de tennis	Quatre cases par terrain de tennis
iii. Usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii	Aucun	Aucun
<i>c) Du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional</i>		
i. Stade	Une case pour huit sièges	Une case pour six sièges lorsque l'usage possède au moins 500 sièges
		Aucun lorsque l'usage possède moins de 500 sièges
ii. Terrain de golf	Deux cases par vert et une case par allée de pratique ou trou de mini-golf	Aucun
iii. Usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii	Aucun	Aucun
<i>d) Du groupe R4 espace de conservation naturelle</i>	Aucun	Aucun
10° De la classe Agriculture		
<i>a) Du groupe A1 culture sans élevage</i>	Aucun	Aucun
<i>b) Du groupe A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur</i>	Aucun	Aucun
<i>c) Du groupe A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur</i>	Aucun	Aucun
11° De la classe Forêt		
<i>a) Du groupe F1 activité forestière sans pourvoirie</i>	Aucun	Aucun
<i>b) Du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie</i>	Aucun	Aucun

594. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 591, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est déterminé en vertu du tableau suivant :

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE		
AXE STRUCTURANT B		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
1° De la classe <i>Habitation</i>		
<i>a) Du groupe H1 logement</i>		
i. Bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphe iii.	Une case par logement	Aucun
ii. Bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii.	Une case par logement	Aucun
iii. Habitation subventionnée	0,25 case par logement	Aucun
<i>b) Du groupe H2 habitation avec services communautaires</i>	0,25 case par logement ou chambre	Aucun
<i>c) Du groupe H3 maison de chambres et de pension</i>	0,20 case par chambre	Aucun
<i>d) Du groupe H4 maison unimodulaire et maison mobile</i>	Une case par logement	Aucun
2° De la classe <i>Commerce de consommation et de services</i>		
<i>a) Du groupe C1 services administratifs</i>		
i. Usage qui entraîne la venue d'une clientèle	Une case pour 40 mètres carrés	Une case pour 25 mètres carrés
ii. Usage qui n'entraîne pas la venue d'une clientèle	Une case pour 75 mètres carrés	Une case pour 40 mètres carrés
<i>b) Du groupe C2 vente au détail et services</i>		
i. Détaillant d'alimentation en magasin	Une case pour 30 mètres carrés	Une case pour 20 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1000 mètres carrés
		Aucun pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1000 mètres carrés

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE		
AXE STRUCTURANT B		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
ii. Détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin	Une case pour 80 mètres carrés	Une case pour 55 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1000 mètres carrés
		Aucun pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1000 mètres carrés
iii. Salon funéraire	Une case pour 10 mètres carrés	Aucun
iv. Usage non visé aux sous-paragraphes i, ii ou iii	Une case pour 45 mètres carrés	Une case pour 25 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 1000 mètres carrés
		Aucun pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 1000 mètres carrés
<i>c) Du groupe C3 lieu de rassemblement</i>		
i. Salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre	Une case pour sept sièges pour les 800 premiers sièges et une case pour chaque décompte de neuf sièges additionnels	Une case pour quatre sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges
		Aucun pourvu que l'usage possède moins de 500 sièges
ii. Aréna	Une case pour huit sièges	Une case pour cinq sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges
		Aucun pourvu que l'usage possède moins de 500 sièges
iii. Établissement sportif autre qu'un aréna	Une case pour 90 mètres carrés	Aucun
iv. Salon de quilles ou salle de billard	Deux cases par allée de quilles ou table de	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE		
AXE STRUCTURANT B		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
	billard	
v. Centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications	Une case pour 50 mètres carrés	Aucun
vi. Usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v	Une case pour 20 mètres carrés	Aucun
d) Du groupe <i>C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques</i>	Une case pour 50 mètres carrés	Aucun
e) Du groupe <i>C5 commerce à caractère érotique</i>		
i. Établissement de vente au détail	Une case pour 45 mètres carrés	Aucun
ii. Débit d'alcool	Une case pour 40 mètres carrés	Aucun
f) Malgré les sous-paragraphes b) à e), usage du groupe <i>C2 vente au détail et services, du groupe C3 lieu de rassemblement, du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques</i> ou du groupe <i>C5 commerce à caractère érotique</i> situé dans un contre commercial	Une case pour 28 mètres carrés	Une case pour 20 mètres carrés
3° De la classe <i>Commerce d'hébergement touristique</i>		
a) Du groupe <i>C10 établissement hôtelier</i>	Une case pour deux chambres pour les 40 premières chambres et une case pour chaque décompte de quatre chambres additionnelles	Aucun
b) Du groupe <i>C11 résidence de tourisme</i>	0,5 case par logement ou chambre	Aucun
c) Du groupe <i>C12 auberge jeunesse</i>	0,2 case par lit	Aucun
d) Du groupe <i>C13 établissement de villégiature</i>		
i. Camp de jour	Aucun	Aucun
ii. Camping	Aucun	Aucun
iii. Usage non visé aux sous-	Une case pour deux chambres ou deux	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE		
AXE STRUCTURANT B		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
paragraphe i ou ii	logements pour les 40 premières chambres ou les 40 premiers logements et une case pour chaque décompte de quatre chambres ou quatre logements additionnels	
<i>e) Du groupe C14 parc de véhicules récréatifs</i>	Aucun	Aucun
4° De la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool		
<i>a) Du groupe C20 restaurant</i>	Une case pour 13 mètres carrés	Aucun
<i>b) Du groupe C21 débit d'alcool</i>	Une case pour 20 mètres carrés	Aucun
<i>c) Malgré les sous-paragraphes a) et b), usage du groupe C20 restaurant ou du groupe C21 débit d'alcool situé dans un centre commercial</i>	Une case pour 28 mètres carrés	Une case pour 20 mètres carrés
5° De la classe Commerce associé aux véhicules automobiles		
<i>a) Du groupe C30 stationnement et poste de taxi</i>	Aucun	Aucun
<i>b) Du groupe C31 poste d'essence</i>	Une case	Aucun
<i>c) Du groupe C32 vente et location de petits véhicules</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
<i>d) Du groupe C33 vente et location de véhicules légers</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
<i>e) Du groupe C34 vente et location d'autres véhicules</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
<i>f) Du groupe C35 lave-auto</i>		
<i>i. Lave-auto automatisé ou sans service</i>	Aucun	Aucun
<i>ii. Lave-auto non visé au sous-paragraphes i) du présent sous-paragraphes f)</i>	Une case pour 50 mètres carrés	Aucun
<i>g) Du groupe C36 atelier de réparation</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
<i>h) Du groupe C37 atelier de carrosserie</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE		
AXE STRUCTURANT B		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
<i>i) Du groupe C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
6° De la classe Commerce à incidence élevé		
<i>a) Du groupe C40 générateur d'entreposage</i>	Une case pour 95 mètres carrés pour les 3 000 premiers mètres carrés et une case pour chaque tranche de 200 mètres carrés additionnels	Aucun
<i>b) Du groupe C41 centre de jardinage</i>	Une case pour 60 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public	Aucun
7° De la classe Publique		
<i>a) Du groupe P1 équipement culturel et patrimonial</i>	Une case pour 45 mètres carrés	Aucun
<i>b) Du groupe P2 équipement religieux</i>	Une case pour 35 mètres carrés	Aucun
<i>c) Du groupe P3 établissement d'éducation et de formation</i>		
<i>i. Centre de la petite enfance ou garderie</i>	Une case pour 50 mètres carrés	Aucun
<i>ii. Établissement d'enseignement primaire ou secondaire</i>	Une case par salle de classe	Aucun
<i>iii. Établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii ou établissement de formation personnelle ou professionnelle</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
<i>d) Du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Une case pour 75 mètres carrés
<i>e) Du groupe P5 établissement de santé sans hébergement</i>	Une case pour 40 mètres carrés	Aucun
<i>f) Du groupe P6 établissement de santé avec hébergement</i>	Une case pour 200 mètres carrés	Aucun
<i>g) Du groupe P7 établissement majeur de santé</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
<i>h) Du groupe P8 équipement de sécurité publique</i>	Aucun	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE		
AXE STRUCTURANT B		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
<i>i) Malgré les sous-paragraphes a), b), c) et e), usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P2 équipement religieux, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P5 établissement de santé sans hébergement situé dans un centre commercial</i>	Une case pour 28 mètres carrés	Une case pour 20 mètres carrés
8° De la classe Industrie		
<i>a) Du groupe I1 industrie de haute technologie</i>	Une case pour 75 mètres carrés	Une case pour 40 mètres carrés
<i>b) Du groupe I2 industrie artisanale</i>	Une case pour 110 mètres carrés	Aucun
<i>c) Du groupe I3 industrie générale</i>		
<i>i. Centre de distribution et d'entreposage automatisé et informatisé</i>	Une case pour 225 mètres carrés	Aucun
<i>ii. Usage non visé au sous-paragraphes i</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
<i>d) Du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
<i>e) Du groupe I5 industrie extractive</i>	Aucun	Aucun
9° De la classe Récréation et conservation		
<i>a) Du groupe R1 parc</i>	Aucun	Aucun
<i>b) Du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité</i>		
<i>i. Terrain de soccer ou de baseball</i>	20 cases par terrain de soccer ou de baseball	Aucun
<i>ii. Terrain de tennis</i>	Deux cases par terrain de tennis	Aucun
<i>iii. Usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii</i>	Aucun	Aucun
<i>c) Du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional</i>		
<i>i. Stade</i>	Une case pour huit sièges	Une case pour cinq sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE AXE STRUCTURANT B		
Usage	Nombre minimal	Nombre maximal
		Aucun pourvu que l'usage possède moins de 500 sièges
ii. Terrain de golf	Deux cases par vert et une case par allée de pratique ou trou de mini-golf	Aucun
iii. Usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii	Aucun	Aucun
d) Du groupe R4 espace de conservation naturelle	Aucun	Aucun
10° De la classe <i>Agriculture</i>		
a) Du groupe A1 culture sans élevage	Aucun	Aucun
b) Du groupe A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur	Aucun	Aucun
c) Du groupe A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur	Aucun	Aucun
11° De la classe <i>Forêt</i>		
a) Du groupe F1 activité forestière sans pourvoirie	Aucun	Aucun
b) Du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie	Aucun	Aucun

595. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 591, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est déterminé en vertu du tableau suivant :

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE GÉNÉRAL		
Usages	Nombre minimal	Nombre maximal
1° De la classe <i>Habitation</i>		
a) Du groupe H1 logement		
i. Bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphes iii	Une case par logement	Aucun
ii. Bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphes	1,2 case par logement	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE GÉNÉRAL		
Usages	Nombre minimal	Nombre maximal
iii.		
iii. Habitation subventionnée	0,25 case par logement	Aucun
b) Du groupe H2 habitation avec services communautaires	0,25 case par logement ou chambre	Aucun
c) Du groupe H3 maison de chambres et de pension	0,2 case par chambre	Aucun
d) Du groupe H4 maison unimodulaire et maison mobile	Une case par logement	Aucun
2° De la classe Commerce de consommation et de services		
a) Du groupe C1 services administratifs		
i. Usage qui entraîne la venue d'une clientèle	Une case pour 35 mètres carrés	Aucun
ii. Usage qui n'entraîne pas la venue de clientèle	Une case pour 50 mètres carrés	Aucun
b) Du groupe C2 vente au détail et services		
i. Détaillant d'alimentation en magasin	Une case pour 30 mètres carrés	Une case pour 20 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 2 000 mètres carrés
		Aucun pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 2 000 mètres carrés
ii. Détaillant de meubles ou d'électroménagers en magasin	Une case pour 60 mètres carrés	Une case pour 30 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 2 000 mètres carrés
		Aucun pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 2 000 mètres carrés

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE GÉNÉRAL		
Usages	Nombre minimal	Nombre maximal
iii. Salon funéraire	Une case pour 10 mètres carrés	Aucun
iv. Usage non visé aux sous-paragraphes i, ii ou iii	Une case pour 40 mètres carrés	Une case pour 20 mètres carrés pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher d'au moins 2 000 mètres carrés
		Aucun pourvu que l'usage occupe une superficie de plancher de moins de 2 000 mètres carrés
<i>c) Du groupe C3 lieu de rassemblement</i>		
i. Salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre	Une case pour cinq sièges pour les 800 premiers sièges et une case pour chaque décompte de six sièges additionnels	Une case pour trois sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges
		Aucun pourvu que l'usage occupe moins de 500 sièges
ii. Aréna	Une case pour six sièges	Aucun
iii. Établissement sportif autre qu'un aréna	Une case pour 40 mètres carrés	Aucun
iv. Salon de quilles ou salle de billard	Deux cases par allée de quilles ou table de billard	Aucun
v. Centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications	Une case pour 30 mètres carrés	Aucun
vi. Usage non visé aux sous-paragraphes i, ii, iii, iv ou v	Une case pour 20 mètres carrés	Aucun
<i>d) Du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques</i>	Une case pour 30 mètres carrés	Aucun
<i>e) Du groupe C5 commerce à caractère érotique</i>		
i. Établissement de vente au détail	Une case pour 30 mètres carrés	Aucun
ii. Débit d'alcool	Une case pour 10 mètres carrés	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE GÉNÉRAL		
Usages	Nombre minimal	Nombre maximal
<i>f) Malgré les sous-paragraphes b) à e), usage du groupe C2 vente au détail et services, du groupe C3 lieu de rassemblement, du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques ou du groupe C5 commerce à caractère érotique situé dans un centre commercial</i>	Une case pour 28 mètres carrés	Une case pour 18 mètres carrés
3° De la classe Commerce d'hébergement touristique		
<i>a) Du groupe C10 établissement hôtelier</i>	Une case pour deux chambres pour les 40 premières et deux cases pour chaque décompte de trois chambres additionnelles	Aucun
<i>b) Du groupe C11 résidence de tourisme</i>	Une case par logement ou chambre	Aucun
<i>c) Du groupe C12 auberge jeunesse</i>	0,2 case par lit	Aucun
<i>d) Du groupe C13 établissement de villégiature</i>		
<i>i. Camp de jour</i>	Aucun	Aucun
<i>ii. Camping</i>	Aucun	Aucun
<i>iii. Usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii</i>	Une case par chambre ou logement	Aucun
<i>e) Du groupe C14 parc de véhicules récréatifs</i>	Aucun	Aucun
4° De la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool		
<i>a) Du groupe C20 restaurant</i>	Une case pour 10 mètres carrés	Aucun
<i>b) Du groupe C21 débit d'alcool</i>	Une case pour 10 mètres carrés	Aucun
<i>c) Malgré les sous-paragraphes a) et b), usage du groupe C20 restaurant ou du groupe C21 débit d'alcool situé dans un centre commercial</i>	Une case pour 28 mètres carrés	Une case pour 18 mètres carrés
5° De la classe Commerce associé aux véhicules automobiles		
<i>a) Du groupe C30 stationnement et poste de taxi</i>	Aucun	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE GÉNÉRAL		
Usages	Nombre minimal	Nombre maximal
<i>b) Du groupe C31 poste d'essence</i>	Une case	Aucun
<i>c) Du groupe C32 vente et location de petits véhicules</i>	Une case pour 80 mètres carrés	Aucun
<i>d) Du groupe C33 vente et location de véhicules légers</i>	Une case pour 80 mètres carrés	Aucun
<i>e) Du groupe C34 vente et location d'autres véhicules</i>	Une case pour 80 mètres carrés	Aucun
<i>f) Du groupe C35 lave-auto</i>		
<i>i. Lave-auto automatisé ou sans service</i>	Aucun	Aucun
<i>ii. Lave-auto non visé au sous-paragraphe i</i>	Une case pour 50 mètres carrés	Aucun
<i>g) Du groupe C36 atelier de réparation</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
<i>h) Du groupe C37 atelier de carrosserie</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
<i>i) Du groupe C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
6° De la classe Commerce à incidence élevé		
<i>a) Du groupe C40 générateur d'entreposage</i>	Une case pour 95 mètres carrés pour les 3 000 premiers mètres carrés et 1 case pour chaque tranche de 200 mètres carrés additionnels	Aucun
<i>b) Du groupe C41 centre de jardinage</i>	Une case pour 40 mètres carrés situés à l'extérieur d'une serre inaccessible au public	Aucun
7° De la classe Publique		
<i>a) Du groupe P1 équipement culturel et patrimonial</i>	Une case pour 45 mètres carrés	Aucun
<i>b) Du groupe P2 équipement religieux</i>	Une case pour 25 mètres carrés	Aucun
<i>c) Du groupe P3 établissement d'éducation et de formation</i>		
<i>i. Centre de la petite enfance ou garderie</i>	Une case pour 40 mètres carrés	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE GÉNÉRAL		
Usages	Nombre minimal	Nombre maximal
ii. Établissement d'enseignement primaire ou secondaire	1,5 case pour salle de classe	Aucun
iii. Établissement d'enseignement non visé au sous-paragraphe ii ou établissement de formation personnelle ou professionnelle	Une case pour 75 mètres carrés	Aucun
d) Du groupe <i>P4 éducation post-secondaire</i>	Une case pour 75 mètres carrés	Aucun
e) Du groupe <i>P5 établissement de santé sans hébergement</i>	Une case pour 40 mètres carrés	Aucun
f) Du groupe <i>P6 établissement de santé avec hébergement</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
g) Du groupe <i>P7 établissement majeur de santé</i>	Une case pour 100 mètres carrés	Aucun
h) Du groupe <i>P8 sécurité publique</i>	Aucun	Aucun
i) Malgré les sous-paragraphe a), b), c) et e), usage du groupe <i>P1 équipement culturel et patrimonial</i> , du groupe <i>P2 équipement religieux</i> , du groupe <i>P3 établissement d'éducation et de formation</i> ou du groupe <i>P5 établissement de santé sans hébergement</i> situé dans un centre commercial	Une case pour 28 mètres carrés	Une case pour 18 mètres carrés
8° De la classe <i>Industrie</i>		
a) Du groupe <i>I1 industrie de haute technologie</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
b) Du groupe <i>I2 industrie artisanale</i>	Une case pour 110 mètres carrés	Aucun
c) Du groupe <i>I3 industrie générale</i>		
i. Centre de distribution et d'entreposage automatisé et informatisé	Une case pour 225 mètres carrés	Aucun
ii. Usage non visé au sous-paragraphe i	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
d) Du groupe <i>I4 industrie de mise en valeur et récupération</i>	Une case pour 95 mètres carrés	Aucun
e) Du groupe <i>I5 industrie extractive</i>	Aucun	Aucun

NORMES DE STATIONNEMENT DE TYPE GÉNÉRAL		
Usages	Nombre minimal	Nombre maximal
9° De la classe <i>Récréation et conservation</i>		
<i>a) Du groupe R1 parc</i>	Aucun	Aucun
<i>b) Du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité</i>		
i. Terrain de soccer ou de baseball	20 cases par terrain de soccer ou de baseball	Aucun
ii. Terrain de tennis	Deux cases par terrain de tennis	Aucun
iii. Usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii	Aucun	Aucun
<i>c) Du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional</i>		
i. Stade	Une case pour six sièges	Une case pour quatre sièges pourvu que l'usage possède au moins 500 sièges
		Aucun pourvu que l'usage possède moins de 500 sièges
ii. Terrain de golf	Deux cases par vert et une case par allée de pratique ou trou de mini-golf	Aucun
iii. Usage non visé aux sous-paragraphes i ou ii	Aucun	Aucun
<i>d) Du groupe R4 espace de conservation naturelle</i>	Aucun	Aucun
10° De la classe <i>Agriculture</i>		
<i>a) Du groupe A1 culture sans élevage</i>	Aucun	Aucun
<i>b) Du groupe A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur</i>	Aucun	Aucun
<i>c) Du groupe A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeur</i>	Aucun	Aucun
11° De la classe <i>Forêt</i>		
<i>a) Du groupe F1 activité forestière sans pourvoirie</i>	Aucun	Aucun
<i>b) Du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie</i>	Aucun	Aucun

596. Aux fins des articles 592 à 595 :

1° lorsque plusieurs usages sont exercés sur un lot, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement doit être respecté pour chaque usage.

Sous réserve de l'article 602, une case de stationnement considérée pour un usage ne peut pas être considérée pour un autre usage exercé sur le même lot;

2° malgré le paragraphe 1°, lorsqu'un usage associé est exercé sur un lot, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement applicable pour cet usage et l'usage principal auquel il est associé est celui prescrit pour cet usage principal.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas à un usage du groupe *HI logement* associé à un usage d'une des classes suivantes :

- a) la classe *Commerce de consommation et de services*;
- b) la classe *Commerce d'hébergement touristique*;
- c) la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;
- d) la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;
- e) la classe *Commerce à incidence élevée*;
- f) la classe *Publique*;

3° lorsque le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement est prescrit pour un usage en fonction d'une superficie, la superficie considérée équivaut à 85 % de la superficie de plancher d'un bâtiment occupée par cet usage;

4° lorsque le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement est prescrit pour un usage en fonction d'un nombre de logement ou de chambre, une chambre est considérée si elle n'est pas comprise dans un logement;

5° malgré le paragraphe 3° et sous réserve du deuxième alinéa du présent paragraphe, lorsqu'un lot est occupé par un usage de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool* et que le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement est prescrit pour un usage en fonction d'une superficie, la superficie considérée est celle de l'aire de consommation de cet usage.

Lorsque l'usage mentionné au premier alinéa du présent paragraphe est également exercé sur un café-terrace, la superficie de ce café-terrace qui est considérée pour la détermination du nombre minimal de cases de stationnement

prescrit pour cet usage équivaut au solde obtenu en soustrayant de la superficie du café-terrasse celle de l'aire de consommation de cet usage qui est située à l'intérieur d'un bâtiment;

6° un nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage visé au sous-paragraphe *f*) du paragraphe 2°, au sous-paragraphe *c*) du paragraphe 4° ou au sous-paragraphe *i*) du paragraphe 7° de l'un ou l'autre des articles 592 à 595 et situé dans un centre commercial, se calcule en considérant 85 % de la superficie de plancher du centre commercial;

7° lorsque le résultat du calcul du nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage contient une décimale, ce nombre est arrondi au nombre supérieur si la décimale est supérieure à 0,5 ou au nombre inférieur si la décimale est égale ou inférieure à 0,5.

597. Malgré les articles 592 à 596 et lorsque la mention « Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 597 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage.

598. Malgré le paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 592 à 595, la grille de spécifications peut indiquer un nombre maximal de cases de stationnement par logement pour un usage de la classe *Habitation* par l'inscription de la mention « Un nombre maximal de (*inscrire ici le nombre*) cases de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe *Habitation* – article 598 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

599. Aux fins de l'article 595, aucun nombre maximal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage pourvu que plus de 75% des cases de stationnement aménagées sur le lot soient souterraines.

600. Malgré les articles 592 à 596, aucun nombre minimal ou maximal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage temporaire ou saisonnier visé au chapitre IV.

601. La superficie requise pour l'exercice d'un usage mentionné au deuxième alinéa peut empiéter sur celle de 50 % du nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage principal exercé sur le lot.

Les usages visés au premier alinéa sont les suivants :

1° un marché public pour l'exposition et la vente de produits autorisés en vertu de l'article 123;

2° l'exposition et la vente de marchandises à l'extérieur, autorisées en vertu de l'article 128;

3° un marché aux puces autorisé à l'extérieur en vertu de l'article 132.

§3. — *Stationnement partagé*

602. Le nombre minimal de cases de stationnement prescrit en vertu des articles 592 à 595 pour l'ensemble des usages exercés sur un lot et qui sont mentionnés au deuxième alinéa, est diminué du nombre de cases de stationnement qui équivaut au nombre le plus élevé inscrit dans la colonne intitulée « Total » du tableau mentionné au troisième alinéa.

Les usages visés au premier alinéa sont les suivants :

- 1° un usage de la classe *Habitation*;
- 2° un usage du groupe *C1 services administratifs*;
- 3° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;
- 4° un cinéma;
- 5° un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*;
- 6° un usage du groupe *C20 restaurant*;
- 7° une salle de conférence.

Le tableau visé au premier alinéa est le suivant :

Nombre minimal de cases de stationnement								
Heure	Usage de la classe <i>Habitation</i>	Usage du groupe <i>C1 services administratifs</i>	Usage du groupe <i>C2 Vente au détail et de services</i>	Cinéma	Usage du groupe <i>C10 établissement hôtelier</i>	Usage du groupe <i>C20 restaurant</i>	Salle de conférence	Total
6h00	100 %	3 %	0 %	0 %	100 %	0 %	0 %	
7h00	87 %	20 %	8 %	0 %	87 %	2 %	0 %	
8h00	79 %	63 %	18 %	0 %	65 %	5 %	50 %	
9h00	73 %	93 %	42 %	0 %	55 %	10 %	100 %	
10h00	68 %	100 %	68 %	0 %	45 %	20 %	100 %	
11h00	59 %	100 %	87 %	0 %	35 %	30 %	100 %	
12h00	60 %	90 %	97 %	30 %	30 %	50 %	100 %	
13h00	59 %	90 %	100 %	70 %	30 %	70 %	100 %	
14h00	60 %	97 %	97 %	70 %	35 %	60 %	100 %	
15h00	61 %	93 %	95 %	70 %	35 %	60 %	100 %	
16h00	66 %	77 %	87 %	70 %	45 %	50 %	100 %	
17h00	77 %	47 %	79 %	70 %	60 %	70 %	100 %	

Nombre minimal de cases de stationnement								
Heure	Usage de la classe Habitation	Usage du groupe C1 services administratifs	Usage du groupe C2 Vente au détail et de services	Cinéma	Usage du groupe C10 établissement hôtelier	Usage du groupe C20 restaurant	Salle de conférence	Total
18h00	85 %	23 %	82 %	80 %	70 %	90 %	100 %	
19h00	94 %	7 %	89 %	90 %	75 %	95 %	100 %	
20h00	96 %	7 %	87 %	100 %	90 %	100 %	100 %	
21h00	98 %	3 %	61 %	100 %	95 %	100 %	100 %	
22h00	99 %	3 %	32 %	100 %	100 %	95 %	50 %	
23h00	100 %	0 %	13 %	80 %	100 %	70 %	0 %	
24h00	100 %	0 %	0 %	70 %	100 %	50 %	0 %	
Norme de base								

Afin de compléter le tableau du troisième alinéa :

1° le nombre à inscrire sur la ligne intitulée « Norme de base » à l'égard de chaque colonne intitulée au nom d'un usage visé au premier alinéa, équivaut au produit obtenu lorsqu'on multiplie A par B, alors que :

a) A équivaut au nombre minimal de cases de stationnement prescrit en vertu des articles 592 à 595 pour l'usage concerné visé au premier alinéa;

b) B équivaut au pourcentage qui permet la réduction du nombre de cases de stationnement et qui est indiqué à la grille de spécifications par l'inscription de la mention « Le pourcentage qui permet la réduction du nombre de cases de stationnement est (*inscrire ici le pourcentage*) – article 602 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules »;

2° le nombre inscrit sur chaque ligne de la colonne intitulée « Total » équivaut à la somme de chaque produit obtenu en multipliant chaque pourcentage inscrit sur cette même ligne par le nombre inscrit dans la même colonne que ce pourcentage sur la ligne intitulée « Norme de base ».

603. Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 25 cases, au moins 1 % de ces cases doit être réservé pour les personnes handicapées au sens de *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) qui se servent d'un fauteuil roulant.

Le nombre de cases de stationnement qui équivaut au pourcentage visé au premier alinéa ne peut pas être inférieur à une case.

§4. — *Espaces de stationnement pour bicyclettes*

604. Lorsqu'une aire de stationnement comprend entre 25 et 50 cases et qu'elle dessert un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, au moins cinq espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés.

Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 50 cases et qu'elle dessert un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*, au moins cinq espaces de stationnement pour bicyclettes doivent être aménagés pour chaque décompte de 50 cases.

Un espace de stationnement pour bicyclette doit être équipé d'un support pour bicyclette solidement fixé au sol permettant d'y verrouiller la bicyclette.

605. Malgré une disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement doit comprendre plus de 50 cases de stationnement, deux cases de stationnement du nombre minimal de cases de stationnement prescrit en vertu des articles 592 à 595 peuvent être soustraites pour chaque décompte de cinq espaces de stationnement pour bicyclettes aménagés en plus du minimum prescrit à l'article 604.

Malgré le premier alinéa, un maximum de six cases peuvent être soustraites.

§5. — *Exemption*

606. Une personne peut être exemptée, par un conseil d'arrondissement, de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement moyennant le paiement d'une somme de 500 \$ par case pour les cinq premières cases exemptées et de 2 500 \$ par case exemptée pour chaque case additionnelle.

607. Le produit du paiement effectué versé en vertu de l'article 606 ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

§6. — *Aménagement d'une aire de stationnement*

608. Une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre doit être aménagée sur le même lot que l'usage qu'elle dessert.

609. Malgré l'article 608, une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 150 mètres du lot où l'usage desservi est exercé, pourvu que cet usage desservi soit autorisé dans la zone où l'aire de stationnement est aménagée, ou sur un lot occupé par un établissement dont l'activité principale, qui est autorisée, est d'exploiter une aire de stationnement commerciale.

Aux fins du premier alinéa, une copie authentique d'un acte de servitude qui accorde à perpétuité des droits d'occupation des cases de stationnement du lot utilisé à cette fin en faveur du lot où l'usage exercé est desservi doit être produit.

610. Malgré les articles 608 et 609, lorsque la mention « L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 250 mètres est autorisée – article 610 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 250 mètres du lot où l'usage desservi est exercé, pourvu que cet usage desservi soit autorisé dans la zone où l'aire de stationnement est aménagée, ou sur un lot occupé par un établissement dont l'activité principale, qui est autorisée, est d'exploiter une aire de stationnement commerciale.

Aux fins du premier alinéa, une copie authentique d'un acte de servitude qui accorde à perpétuité des droits d'occupation de cette case de stationnement du lot utilisé à cette fin en faveur du lot où l'usage exercé est desservi doit être produite.

611. Malgré les articles 608 et 609, la grille de spécifications peut indiquer qu'une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans une autre zone, par l'inscription de la mention « Une case de stationnement requise peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone (*inscrire ici le numéro de la zone*) – article 611 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

Aux fins du premier alinéa, une copie authentique d'un acte de servitude qui accorde à perpétuité des droits d'occupation de cette case de stationnement du lot utilisé à cette fin en faveur du lot où l'usage exercé est desservi doit être produite.

612. Malgré l'article 608, une allée d'accès ou une allée de circulation peut être située en tout ou en partie sur un lot contigu à celui sur lequel une case de stationnement qu'elle dessert est aménagée pourvu qu'elle desserve également une case de stationnement sur ce lot contigu.

Aux fins du premier alinéa, une copie authentique d'un acte de servitude qui accorde à perpétuité des droits d'occupation de l'allée d'accès ou de l'allée de circulation du lot utilisé à cette fin en faveur du lot où l'usage exercé est desservi doit être produit.

613. Malgré l'article 608, lorsque la mention « Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor – article 613 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une case de stationnement requise en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité qui est contigu au lot sur lequel l'usage desservi est exercé ou sur un lot vacant séparé par un corridor de transport d'électricité du lot sur lequel cet usage desservi est exercé, lorsque cet usage desservi est compris dans une des classes suivantes :

- 1° la classe *Commerce de consommation et de services*;
- 2° la classe *Commerce d'hébergement touristique*;
- 3° la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*;
- 4° la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;
- 5° la classe *Commerce à incidence élevée*;
- 6° la classe *Industrie*.

614. Sous réserve d'une disposition contraire de la présente sous-section, une aire de stationnement peut être implantée n'importe où sur un lot.

615. Sous réserve d'une disposition contraire de la présente sous-section, une allée d'accès peut être implantée n'importe où sur un lot.

616. Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est exercé et qu'un usage d'une autre classe est exercé et pour lequel un nombre maximal de cases de stationnement est prescrit en vertu des articles 592 à 595, l'aire de stationnement qui dessert l'usage de la classe *Habitation* doit être séparée de l'aire de stationnement qui dessert l'usage d'une autre classe et son accès doit être contrôlée.

617. Lorsqu'une aire de stationnement aménagée sur un lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, elle doit être située à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot.

618. Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel est implanté un bâtiment de quatre logements ou plus, elle doit être située :

- 1° à au moins six mètres d'une ligne avant de lot, si elle est implantée en cour avant ou en cour latérale;

2° à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot, si elle est implantée en cour avant secondaire ou en cour arrière.

619. Lorsque la mention « Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres – article 619 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres.

620. Sous réserve des articles 617 et 618, la grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle une aire de stationnement doit être aménagée d'une ligne avant de lot par l'inscription de la mention « Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres d'une ligne avant de lot – article 620 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

621. Malgré les articles 626 à 631, lorsque la mention « Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage – article 621 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement peut être aménagée devant une façade d'un bâtiment principal et empiéter dans une partie non aménagée d'une rue, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment principal est implanté à au moins 5,5 mètres d'un trottoir et d'une voie de circulation;

2° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est exercé, une seule case de stationnement par logement y est aménagée;

3° l'aire de stationnement est aménagée devant la façade sur une largeur qui équivaut à au plus 50 % de la largeur de cette façade;

4° la partie de la cour avant sur laquelle l'aire de stationnement n'est pas aménagée est gazonnée, à l'exception d'une allée piétonnière d'une largeur maximale d'un mètre;

5° aucun arbre sain n'est abattu pour l'aménagement de l'aire de stationnement;

6° aucune case de stationnement n'est aménagée en face d'une fenêtre d'un logement situé au sous-sol du bâtiment principal qui est distinct du logement situé au rez-de-chaussée de ce bâtiment.

622. Malgré les articles 626 à 631, la grille de spécifications peut indiquer que le stationnement devant la façade principale est autorisé sur un pourcentage de la longueur de cette façade principale par l'inscription de la mention « Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur (*inscrire ici le pourcentage*) de la longueur de cette façade principale – article 622 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

623. Malgré les articles 617 et 618, la grille de spécifications peut indiquer qu'aucune distance n'est requise entre une aire de stationnement et une ligne arrière de lot ou une ligne latérale de lot, par l'inscription de la mention « Aucune distance n'est requise entre une aire de stationnement et une ligne (*inscrire ici la ligne arrière de lot ou la ligne latérale de lot*) – article 623 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

624. Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est exercé, l'allée d'accès doit être située dans la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot.

625. Malgré l'article 624 et lorsque la mention « Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure – article 625 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement et une allée d'accès peuvent être aménagées sur un lot en cour latérale ou dans la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot conformément à une norme en vigueur dans l'ensemble de la zone avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, la grille de spécifications indique également quelle est cette norme sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

626. Malgré les articles 624 et 625, une case de stationnement ou une allée d'accès peut être aménagée devant la façade d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* uniquement si elle est aménagée dans la partie de la cour avant située entre l'entrée d'un abri de véhicule automobile ou d'un garage qui est attaché au bâtiment principal et la ligne avant de lot.

627. Malgré l'article 626, une allée d'accès parallèle et contiguë à une ligne latérale de lot peut être aménagée en partie devant la façade d'un bâtiment

principal lorsqu'elle a une largeur maximale de trois mètres pourvu qu'une case de stationnement desservie par cette allée d'accès soit perpendiculaire à la façade du bâtiment principal.

628. Une aire de stationnement peut être aménagée devant la façade d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'aire de stationnement est aménagée à au moins quatre mètres d'une ligne avant de lot;

2° un espace d'au moins un mètre entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement est aménagé en y plantant une végétation composée de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantations végétales ou en y implantant un trottoir.

629. Malgré l'article 628, lorsqu'un lieu de culte est implanté sur un lot, seule une allée d'accès ou une allée de courtoisie peut être aménagée devant la façade principale d'un bâtiment principal. Toutefois, des cases de stationnement peuvent être aménagées de part et d'autre de cette allée d'accès et parallèlement à celle-ci.

630. Malgré l'article 626, une partie d'une aire de stationnement peut être aménagée devant la façade principale d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* ou un usage associé à un logement, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment principal est un des bâtiments principaux suivants :

a) un bâtiment principal isolé, jumelé ou en rangée, d'un logement;

b) un bâtiment principal isolé ou jumelé, de deux logements;

2° sauf dans le cas d'un bâtiment en rangée, l'aire de stationnement occupe toute la largeur de la cour latérale ou de la partie de la cour avant située entre la cour latérale et la ligne avant de lot;

3° le bâtiment principal est implanté à au moins six mètres d'une ligne avant de lot;

4° au plus deux mètres de la largeur de l'aire de stationnement est implantée devant la façade du bâtiment principal. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment en rangée, au plus trois mètres de la largeur de l'aire de stationnement est aménagée devant la façade de celui-ci;

5° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment isolé est implanté, elle est située à au moins six mètres de la ligne

latérale située du côté de la cour latérale non occupée par l'aire de stationnement;

6° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment jumelé est implanté, elle est située à au moins trois mètres de la ligne latérale de lot où la mitoyenneté de ce bâtiment avec un autre est constaté;

7° lorsque l'aire de stationnement est aménagée sur un lot sur lequel un bâtiment d'un logement en rangée est implanté, les cases de stationnement et les allées d'accès de deux bâtiments en rangée contigus doivent être contiguës ou être séparées d'au moins six mètres.

631. Une aire de stationnement peut être aménagée devant une façade secondaire d'un bâtiment principal sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le bâtiment principal est un des bâtiments principaux suivants :

- a) un bâtiment principal isolé, jumelé ou en rangée, d'un logement;
- b) un bâtiment principal isolé ou jumelé, de deux logements;

2° le bâtiment principal est implanté à au moins six mètres d'une ligne avant de lot située du côté de cette façade secondaire.

632. La grille de spécifications peut indiquer la distance minimale à laquelle une aire de stationnement et une allée d'accès aménagées sur un lot sur lequel un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe *Habitation* est implanté doivent être aménagées d'un bâtiment principal isolé de trois ou quatre logements de la classe *Habitation*, par l'inscription de la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement et d'une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe *Habitation* doit être à une distance minimale de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres du bâtiment principal – article 632 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

633. Lorsque la mention « Une aire de stationnement et une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe *Habitation* peuvent être contiguës à celles d'un autre lot – article 633 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement ou une allée d'accès aménagées sur un lot sur lequel un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe *Habitation* est implanté peuvent être contiguës à une aire de stationnement ou une allée d'accès aménagées sur un lot contigu sur lequel un même bâtiment est

implanté, sous réserve qu'une allée d'accès ou une allée de circulation de cette aire de stationnement ait une largeur minimale de trois mètres sur chaque lot.

634. Malgré les articles 626 à 631, lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 634 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé.

635. Malgré les articles 626 à 631, lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé – article 635 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé.

636. Malgré les articles 626 à 631, lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 habitation – article 636 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe *H1 habitation*.

637. La grille de spécifications peut indiquer que l'article 626, 627, 628, 629 ou 631 ne s'applique pas par l'inscription de la mention « L'article (*inscrire ici le numéro de l'article*) ne s'applique pas – article 637 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

638. Une aire de stationnement de six cases de stationnement ou plus et ses allées d'accès doivent être aménagées à au moins deux mètres d'un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* et un usage qui lui est associé, le cas échéant.

639. Lorsque la mention « Aucune distance n'est requise entre une aire de stationnement et un bâtiment – article 639 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'article 638 ne s'applique pas.

640. Malgré l'article 638, lorsque la mention « Une aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de

cinq mètres du bâtiment principal – article 640 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal.

641. Malgré le paragraphe 2° de l'article 618 et les articles 624 à 631, lorsque la mention « Une aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale, à au moins six mètres d'une ligne arrière de lot et un écran végétal doit être aménagé – article 641 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale, à au moins six mètres d'une ligne avant de lot. Un écran végétal composé d'arbres ou d'arbustes doit être aménagé entre l'aire de stationnement et la ligne arrière de lot.

642. Une seule allée de courtoisie peut être aménagée devant la façade d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe *Habitation*, et ce, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la largeur minimale du lot sur lequel le bâtiment principal est implanté est de 40 mètres à la ligne avant de lot située du côté de cette façade;

2° la largeur maximale de l'allée de courtoisie est de 3,5 mètres;

3° l'allée de courtoisie est aménagée à au moins deux mètres du bâtiment principal;

4° une aire verte d'une profondeur minimale de six mètres et d'une largeur minimale de dix mètres est aménagée le long de la ligne avant de lot, entre l'allée de courtoisie et cette ligne;

5° les deux accès à l'allée de courtoisie sont situés entre la même façade et la même ligne avant de lot.

643. Un espace d'au moins six mètres doit séparer deux allées d'accès ou deux aires de stationnement aménagées en cour avant d'un lot occupé par un usage de la classe *Habitation*.

644. L'aboutissement d'une allée d'accès à une rue doit être aménagé à au moins six mètres du point de rencontre des lignes avant de lot ou de leur prolongement dans une intersection et à l'extérieur de la ligne de lot courbe comprise entre le prolongement de ces lignes.

645. Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée en cour avant d'un lot occupé par un bâtiment d'un logement ou un bâtiment isolé ou jumelé de deux

logements, la largeur maximale de cette aire de stationnement est de sept mètres.

Une largeur visée au premier alinéa comprend une allée piétonne si celle-ci est contiguë à l'aire de stationnement et si la différence de hauteur entre cette allée piétonne et l'aire de stationnement est, sur toute sa longueur, d'au plus 0,15 mètre.

646. Une aire de stationnement doit être recouverte d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue.

Lorsque l'aire de stationnement comprend six cases de stationnement ou plus, elle doit être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés de béton ou de pierre à l'exception de pierres concassées.

647. Une clôture ou une haie doit être implantée entre une aire de stationnement de six cases de stationnement ou plus et un lot qui lui est contigu sur lequel seuls des usages du groupe *H1 logement* qui comprennent trois logements ou moins et du groupe *RI parc* sont autorisés.

Malgré une disposition contraire, une clôture ou une haie visée au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

1° la clôture doit :

a) respecter la norme visée à l'article 1159;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre;

c) malgré les sous-paragraphes a) et b), être conforme aux articles 519, 520 et 521 qui relativement à la hauteur et l'opacité lorsqu'elle est implantée en cour avant;

2° la haie doit être :

a) dense et opaque;

b) constituée d'un feuillage persistant;

c) d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation;

3° elle doit être implantée sur le même niveau que l'aire de stationnement lorsque le lot contigu visé au premier alinéa est situé en contrebas de l'aire de stationnement.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aire de stationnement est implantée en contrebas de plus de 1,5 mètre du lot contigu.

648. Lorsque la mention « Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes – article 648 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres dont l'aménagement est composé des éléments suivants :

1° de talus;

2° d'arbres et d'arbustes. Les végétaux à feuillage persistant doivent occuper au moins 40 % de la superficie de la bande de terrain;

3° une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

649. Malgré une disposition contraire, lorsqu'un côté d'une aire de stationnement de six cases ou plus n'est pas clôturé, une bordure de béton ou de pierres doit être installée le long de celui-ci, à l'exception d'une partie occupée par une allée d'accès, et respecter les normes suivantes :

1° elle est d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre;

2° elle est située à au moins 0,5 mètre d'une ligne latérale de lot ou d'une ligne arrière de lot.

650. Le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement pour une aire de stationnement doit être disponible et accessible dès l'occupation d'un bâtiment ou de l'exercice d'un usage sur un terrain.

Malgré le premier alinéa, un élément prescrit en vertu du deuxième alinéa de l'article 646 ou en vertu des articles 647 ou 649 peut être complété au plus tard 18 mois après la date du début de l'occupation d'un bâtiment ou de l'exercice d'un usage sur un terrain.

651. La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,6 mètres.

Malgré le premier alinéa, la largeur minimale d'une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* qui se sert d'un fauteuil roulant est de 4,1 mètres.

652. La longueur minimale d'une case de stationnement est de 5,5 mètres.

Malgré le premier alinéa, la longueur minimale d'une case de stationnement qui est parallèle à une allée de circulation est de six mètres.

653. Une colonne d'un stationnement souterrain ou à plusieurs étages peut empiéter d'au plus 0,3 mètre exclusivement dans la largeur d'une case de stationnement lorsqu'elle est située en totalité à moins d'un mètre d'une des extrémités de la case.

654. Une allée d'accès doit permettre d'accéder à chaque case de stationnement d'une aire de stationnement et d'en sortir sans qu'un autre véhicule ne soit préalablement déplacé.

655. Un véhicule doit pouvoir entrer et sortir en marche avant d'une des aires de stationnement suivantes :

1° d'une aire de stationnement qui comprend au moins six cases et qui dessert un usage de la classe *Habitation*;

2° d'une aire de stationnement qui dessert un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*.

656. En outre de l'article 655, lorsque la mention « Un véhicule doit pouvoir entrer et sortir en marche avant d'une aire de stationnement qui comprend moins de six cases et qui dessert un usage de la classe *Habitation* – article 656 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, un véhicule doit pouvoir entrer et sortir en marche avant d'une aire de stationnement qui comprend moins de six cases et qui dessert un usage de la classe *Habitation*.

657. La largeur minimale d'une allée d'accès unidirectionnelle est de trois mètres et d'une largeur maximale de six mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de six mètres et d'une largeur maximale de dix mètres.

658. Malgré l'article 657, la grille de spécifications peut indiquer la largeur maximale d'une allée d'accès bidirectionnelle par l'inscription de la mention « La largeur maximale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 658 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

659. Le niveau de la partie d'une allée d'accès située sur une rue doit être le même que celui du centre de la rue.

Lorsqu'une allée d'accès est située à un niveau différent de celui du centre de la rue, elle doit respecter les normes suivantes :

1° elle possède une pente maximale de 15 %;

2° la pente visée au paragraphe 1° doit être d'au plus 5 % sur la partie de l'allée d'accès située à moins de cinq mètres de la rue;

3° lorsque l'aire de stationnement est située à un niveau plus bas que le niveau du centre de la rue, le niveau du sol sur lequel l'allée d'accès est implantée est, sur toute la largeur de l'allée d'accès, à au moins 0,25 mètre plus haut, à la ligne avant de lot, que le niveau du pavage de la voie de circulation qu'elle rejoint.

660. La largeur minimale d'une allée de circulation est établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et le plus long côté de la case de stationnement qu'elle dessert, en vertu du tableau du troisième alinéa.

La largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation est également établie en fonction de l'angle formé entre cette allée et cette case en vertu du tableau du troisième alinéa.

Le tableau visé aux premier et deuxième alinéas est le suivant :

LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION				
Angle du stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation unidirectionnelle	Largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle	Largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation unidirectionnelle	Largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation bidirectionnelle
1° 0 degré	Quatre mètres	6,5 mètres	6,6 mètres	9,1 mètres
2° 30 degrés	Quatre mètres	6,5 mètres	Neuf mètres	11,5 mètres
3° 45 degrés	Quatre mètres	6,5 mètres	9,75 mètres	12,25 mètres
4° 60 degrés	Cinq mètres	6,5 mètres	11 mètres	12,5 mètres
5° 90 degrés	6,5 mètres	6,5 mètres	12 mètres	12 mètres

661. Malgré l'article 660, la grille de spécifications peut indiquer la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle par l'inscription de la mention « La largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 661 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

662. Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 100 cases de stationnement, elle doit être divisée en îlots d'au plus 100 cases.

Les îlots visés au premier alinéa doivent être séparés par un passage piétonnier d'une largeur minimale de 1,5 mètre bordé d'une bande de

plantation d'une largeur d'au moins deux mètres. Ce passage piétonnier et la bande de plantation doivent être entourés d'une bordure de béton ou de pierres d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

663. Lorsque l'accès à une aire de stationnement est contrôlé par une barrière ou une guérite, la barrière ou la guérite doit être aménagée à une distance d'au moins 5,5 mètres d'une ligne avant de lot.

664. Une aire de stationnement ou une allée d'accès aménagée dans un projet d'ensemble autorisée en vertu de l'article 418 doit respecter les normes prévues à un des paragraphes suivants :

1° les normes prévues à la présente sous-section compte tenu des adaptations suivantes :

a) une allée d'accès est réputée être une rue pour la localisation des cases de stationnement;

b) le mur extérieur d'un bâtiment qui donne sur une allée d'accès est réputé être une façade;

c) une norme applicable à un type de bâtiment s'applique également à un même type de bâtiment compris dans le projet d'ensemble;

2° une aire verte d'une profondeur minimale de six mètres est aménagée entre une aire de stationnement et chacun des éléments suivants :

a) un bâtiment principal;

b) un équipement à l'usage de l'ensemble des bâtiments principaux du projet d'ensemble;

c) une allée d'accès sauf lorsque les cases de stationnement sont contiguës à celle-ci.

665. Sous réserve d'une disposition de la présente sous-section, la grille de spécifications peut indiquer une norme pour déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules à un lot par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

666. Sous réserve d'une disposition de la présente sous-section, la grille de spécifications peut indiquer une norme d'aménagement de l'espace situé entre une aire de stationnement et une ligne avant de lot par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la

ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

§7. — *Accès à une rue ou à une piste cyclable*

667. Un maximum de deux accès à une rue sont autorisés pour un lot pourvu que la longueur de la ligne avant de lot soit d'au plus 100 mètres.

Pour chaque longueur supplémentaire de 50 mètres de la ligne avant de lot, un accès à la rue supplémentaire est autorisé.

668. Lorsque la mention « Aucun nombre maximal d'accès à une rue – article 668 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'article 667 ne s'applique pas.

669. Un espace minimal de six mètres doit séparer deux accès à une rue situés en cour avant sur un même lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est exercé.

Un espace d'au moins 7,5 mètres doit séparer deux accès à une rue situés en cour avant sur un même lot sur lequel un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé.

670. La largeur d'un accès à une rue ne peut pas être supérieure à celle de l'allée d'accès dont il est l'aboutissement.

Malgré le premier alinéa, la largeur maximale d'un accès à une rue situé sur un lot occupé par un bâtiment isolé ou jumelé d'un ou de deux logements, est de sept mètres. Lorsqu'il y a plus d'un accès à une rue sur ce lot, la largeur totale maximale de ces accès est de 14 mètres.

671. Un accès à une rue aménagé sur un lot occupé par un usage mentionné au deuxième alinéa peut, lorsqu'il est utilisé pour l'entrée et la sortie des véhicules, être d'une largeur de plus de dix mètres et d'au plus 15 mètres.

Les usages visés au premier alinéa sont les suivants :

1° un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* qui occupe une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés;

2° un usage du groupe *C40 générateur d'entrepotage*;

3° un usage du groupe *I3 industrie générale*;

4° un usage du groupe *I4 industrie de mise en valeur et de récupération*;

5° un usage du groupe *I5 industrie extractive*;

6° une gare d'autocars;

7° un terminus d'autobus relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*.

Lorsque plus d'un accès à une rue visé au premier alinéa est aménagé sur un lot, la distance séparant deux accès doit équivaloir à au moins la largeur du plus large de ces accès.

672. Malgré les articles 670 et 671, la grille de spécifications peut indiquer la largeur maximale d'un accès à une rue par l'inscription de la mention « La largeur maximale d'un accès à une rue est de (*inscrire ici le nombre de mètres*) mètres – article 672 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

673. Lorsque la mention « Un accès d'une largeur minimale de deux mètres doit être aménagé sur un lot contigu à une piste cyclable pour accéder à celle-ci – article 673 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un accès d'une largeur minimale de deux mètres doit être aménagé sur un lot contigu à une piste cyclable pour accéder à celle-ci.

SECTION II

NORMES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

674. La présente section s'applique à l'aménagement et à l'implantation d'une aire de chargement ou de déchargement ou d'un tablier de manœuvre.

675. Un tablier de manœuvre doit être aménagé lorsqu'un quai de chargement ou de déchargement est aménagé.

676. Un tablier de manœuvre doit être implanté sur le même lot que l'usage qu'il dessert.

Malgré le premier alinéa, plusieurs bâtiments peuvent être desservis par un tablier de manœuvre commun aménagé sur un lot ou des lots où ces bâtiments sont implantés.

677. Lorsque la mention « L'article 676 ne s'applique pas – article 677 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, l'article 676 ne s'applique pas.

678. Une aire de chargement ou de déchargement doit être distincte des cases de stationnement prescrites en vertu de la section II du présent chapitre.

679. Un tablier de manœuvre doit permettre qu'un véhicule d'une longueur de 22 mètres puisse accéder à une aire de chargement ou de déchargement ou à un quai de chargement ou de déchargement en marche avant et changer de direction, sans empiéter dans une voie publique.

680. Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre doit être aménagé en cour latérale ou en cour arrière.

681. Malgré l'article 680, une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant secondaire lorsqu'il est dissimulé à partir de la ligne avant de lot derrière un écran d'une hauteur minimale de deux mètres mesurée à partir du niveau du sol de cette aire de chargement ou de déchargement ou de ce tablier de manœuvre. Cet écran doit être constitué par un des éléments suivants :

1° un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal qui est située du côté de la cour avant secondaire;

2° une haie dense opaque au feuillage persistant d'une hauteur minimale de deux mètres à la plantation;

3° une clôture qui respecte la norme visée à l'article 1159;

4° une modification du niveau du terrain.

682. Lorsque la mention « Une aire de chargement ou de déchargement du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2 000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal – article 682 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement de véhicules » de la grille de spécifications, une aire de chargement ou de déchargement aménagée sur un lot où est exercé un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2 000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal.

683. Malgré les articles 680 et 681, lorsque la mention « Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal –

article 683 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal. Cet écran doit être constitué d'un mur composé d'un des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

684. Un quai de chargement ou de déchargement situé en cour latérale doit être aménagé à plus de 20 mètres d'une cour avant lorsque les portes qui y donnent accès sont orientées vers une ligne avant de lot située du côté de la façade principale.

685. Malgré l'article 680, un tablier de manœuvre peut être aménagé en cour avant, autre qu'une cour avant secondaire, lorsque l'aire de chargement ou de déchargement est située entièrement à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé sur tous ses côtés.

686. Malgré les articles 680, 681 et 685 et lorsque la mention « Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé dans toute cour – article 686 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre peut être aménagé dans toute cour.

687. Lorsque la mention « Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement – article 687 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules » de la grille de spécifications, un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement.

688. La grille de spécifications peut indiquer qu'une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou en cour arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe *Habitation* par l'inscription de la mention « Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour (*inscrire ici la cour visée*) qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe *Habitation* – article 688 » sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules ».

CHAPITRE XIII

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

689. L'état de la surface extérieure d'un bâtiment doit être uniforme, non dépourvue d'une partie de son recouvrement ou de sa protection contre les intempéries et ne pas être endommagée.

690. Un bâtiment qui possède la forme d'un être vivant, d'une plante ou d'un aliment ou qui en symbolise la forme par un objet est prohibé.

691. Un demi cylindre métallique implanté à l'horizontal est autorisé lorsqu'il repose sur des murs verticaux d'une hauteur d'au moins trois mètres.

692. Un élément mécanique qui sert à la ventilation, à la climatisation ou au chauffage d'un bâtiment et qui est situé sur le toit de ce dernier, doit être dissimulé derrière un écran visuel opaque et permanent dont le revêtement extérieur est composé d'au moins un matériau, de la même couleur, utilisé pour le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal.

693. La grille de spécifications peut indiquer une norme relative à l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions qui doit, en plus de toute autre norme autrement prescrite par le présent règlement, être respectée par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

SECTION II

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

694. Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être constitué d'un matériau autre qu'un des suivants :

1° un papier, un carton ou une tôle qui imite un matériau naturel, tel la pierre ou la brique;

2° un matériau de plastique qui imite la pierre ou la brique;

3° un papier ou un carton enduit ou imbibé de goudron ou d'un produit similaire;

- 4° un matériau détérioré;
- 5° un bloc de béton structural;
- 6° une tôle de métal à l'exception d'un des suivantes :
 - a) une tôle de cuivre ou d'aluminium pré peint;
 - b) une tôle d'acier galvanisé;
 - c) une tôle d'acier émaillé pré peint;
 - d) une tôle d'acier inoxydable;
 - e) une tôle conçue spécifiquement pour le revêtement d'une toiture ou d'un mur extérieur et traitée en usine pour résister aux intempéries;
- 7° un panneau de contreplaqué ou d'aggloméré sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un abri forestier lorsqu'il est peint ou teint;
- 8° une traverse en bois d'un chemin de fer;
- 9° une mousse d'uréthane;
- 10° un bardeau d'amiante, sauf s'il est utilisé pour le remplacement d'un bardeau d'amiante existant sur un bâtiment situé dans une partie du territoire où la commission a compétence;
- 11° un bardeau d'asphalte, sauf s'il est utilisé pour un toit;
- 12° un panneau de fibre de verre ondulé, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver ou un toit d'une construction accessoire implantée en cour arrière;
- 13° une feuille de polyéthylène, sauf si elle est utilisée pour une serre ou un abri d'hiver.

695. En outre de l'article 694, un matériau de revêtement peut être prohibé par son inscription dans la colonne intitulée « Matériaux prohibés » de la ligne intitulée « Matériaux de revêtement » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications.

696. Une partie d'un mur d'une fondation qui est située à l'extérieur du sol doit être revêtue d'un matériau de finition, tel qu'un crépi, de la brique ou de la pierre.

697. La grille de spécifications peut indiquer un pourcentage minimal de la superficie d'une façade, d'un mur latéral ou de tous les murs d'un bâtiment

principal, à l'exclusion d'une ouverture, qui doit être recouverte par un matériau, par l'inscription de ce pourcentage sur une ligne intitulée au nom de ce matériau dans la colonne qui concerne la façade ou le mur visé de la ligne intitulée « Matériaux de revêtement » de la section intitulée « Bâtiment principal ».

CHAPITRE XIV

FORÊT URBAINE

SECTION I

PROTECTION D'ESPACES BOISÉS

698. Lorsque la mention « Lot affecté à l'habitation et protection d'espaces boisés – article 322 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un lot sur lequel un usage de la classe *Habitation* est autorisé doit respecter les normes suivantes :

1° les arbres et la végétation qui existent sur le lot doivent être conservés et maintenus à l'état naturel sur une superficie continue et minimale déterminée en vertu du tableau suivant :

Protection des boisés	
Superficie du lot	Superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel
a) 600 à 700 mètres carrés	150 mètres carrés
b) plus de 700 à 800 mètres carrés	200 mètres carrés
c) plus de 800 à 900 mètres carrés	250 mètres carrés
d) plus de 900 à 1 000 mètres carrés	350 mètres carrés
e) plus de 1 000 à 1 100 mètres carrés	450 mètres carrés
f) plus de 1 100 à 1 200 mètres carrés	550 mètres carrés
g) plus de 1 200 mètres carrés	45 % de la superficie du lot

2° le niveau naturel du sol doit être conservé sur la superficie continue et minimale du lot à maintenir à l'état naturel visée au paragraphe 1°;

3° malgré les dispositions de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

a) l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

b) l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage.

699. Malgré l'article 702, lorsque la mention « L'abattage d'au plus 10 % de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, est autorisée –

article 699 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'abattage d'au plus 10 % de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008 est autorisée.

Un arbre compris dans la superficie boisée qui doit être conservé en vertu du premier alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

Un arbre abattu en vertu du deuxième alinéa doit être remplacé dans un délai d'un an qui suit son abattage par un arbre qui, malgré l'article 1, a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

700. Malgré l'article 702, lorsque la mention « La totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée – article 700 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, la totalité de la superficie boisée d'un lot, existante le 12 mai 2008, doit être conservée.

Un arbre compris dans la superficie boisée qui doit être conservé en vertu du premier alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

Un arbre abattu en vertu du deuxième alinéa doit être remplacé dans un délai d'un an qui suit son abattage par un arbre qui, malgré l'article 1, a, à la

plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

701. Malgré l'article 702, lorsque la mention « L'abattage d'un arbre est prohibé dans une zone tampon – article 701 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'abattage d'un arbre est prohibé dans une zone tampon illustrée au plan de zonage.

Un arbre compris dans une zone tampon visée au premier alinéa peut toutefois être abattu dans les cas suivants :

1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

SECTION II

PROTECTION DES ARBRES EN MILIEU URBAIN

§1. — Dispositions générales

702. Sous réserve des dispositions du chapitre XV, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances suivantes :

1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;

2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

3° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

4° l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement et il n'existe pas de solution alternative à l'abattage;

5° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.

703. Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 703 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans la cour arrière pour les 200 premiers mètres carrés de superficie et un arbre pour chaque tranche de 100 mètres carrés additionnels.

704. Malgré les chapitres X et XI et le paragraphe 4° de l'article 702, lorsque la mention « Aucun bâtiment ne peut être implanté à une distance de plus de 30 mètres d'une ligne avant de lot et l'abattage d'un arbre à l'intérieur de cette distance est autorisé pour la construction d'un bassin de rétention ou pour une des circonstances visées aux paragraphes 1° à 3° ou 5° de l'article 702 – article 704 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, aucun bâtiment ne peut être implanté à une distance de plus de 30 mètres d'une ligne avant de lot et l'abattage d'un arbre à l'intérieur de cette distance est autorisé pour la construction d'un bassin de rétention ou pour une des circonstances visées aux paragraphes 1° à 3° ou 5° de l'article 702.

La partie du lot située au-delà de la distance visée au premier alinéa n'est pas considérée aux fins du calcul du nombre minimal ou maximal de logements à l'hectare en vertu de l'article 414 ou 415.

705. Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 705 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

1° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 mètres le long de la limite nord-ouest de la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;

2° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 mètres le long de la limite nord-est de la zone;

3° sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un diamètre minimal de 0,10 mètre, mesuré à 1,3 mètre du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées à l'article 702. Cependant, un arbre abattu en vertu du paragraphe 1° ou 2° de l'article 702 doit être remplacé par un arbre qui, malgré

l'article 1, a un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

706. Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 706 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

1° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel sur une profondeur minimale de 20 mètres le long de la limite nord-est de la zone sur une largeur minimale de 150 mètres;

2° les arbres et la végétation doivent être préservés et maintenus à l'état naturel dans un espace supplémentaire d'une superficie de 2 000 mètres carrés, qui a une profondeur minimale de 20 mètres et une largeur minimale de 80 mètres dans la zone, à l'exception de l'emprise d'une rue, d'un trottoir, d'un accès et d'une piste cyclable;

3° sur une partie de terrain qui n'est pas visée aux paragraphes 1° ou 2°, tous les arbres qui ont un tronc d'un diamètre minimal de 0,1 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, doivent être conservés et protégés adéquatement.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les circonstances visées à l'article 702. Cependant, un arbre abattu en vertu du paragraphe 1° ou 2° de l'article 702 doit être remplacé par un arbre qui, malgré l'article 1, a un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

SECTION III

EXPLOITATION FORESTIÈRE ET ACÉRICOLE

707. Sous réserve des articles 740, 745, 751 et 720 et relative à une forte pente, à une rive, au littoral ou à un milieu humide, une activité d'abattage d'arbres dans une zone où un usage de la classe *Forêt* ou de la classe *Agriculture* est autorisé doit respecter les normes suivantes :

1° l'abattage d'un maximum de 30 % de la superficie boisée d'une propriété foncière par période de 15 ans. Le calcul du pourcentage comprend l'abattage requis pour des travaux ou des constructions ayant fait l'objet d'un permis, l'aménagement de sentiers, de débardage et d'aire d'empilement ou l'aménagement de chemins forestiers;

2° la superficie maximale d'un parterre de coupe est de 1 600 mètres carrés;

3° sur une même propriété foncière, un parterre de coupe est espacé d'au moins 40 mètres d'un autre parterre de coupe coupé depuis moins de 15 ans ou non adéquatement régénéré même s'il a été coupé depuis plus de 15 ans;

4° la réalisation de travaux de déboisement d'un parterre de coupe ayant une limite commune avec un ancien parterre de coupe et situés sur une même propriété foncière est autorisée lorsque l'ancien parterre de coupe est considéré comme régénéré.

Aux fins du présent article, un parterre de coupe qui a fait l'objet d'un déboisement est considéré comme adéquatement régénéré lorsqu'il est recouvert d'un peuplement d'origine naturelle ou issu d'un reboisement où la hauteur des arbres est d'au moins quatre mètres et où les arbres forment un couvert forestier représentant au moins 70 % de la superficie du parterre de coupe.

708. Malgré l'article 707, un déboisement est interdit :

1° dans une plantation établie il y a moins de 30 ans, ou moins de 15 ans dans le cas d'un peuplement de peupliers hybrides ou de mélèzes hybrides;

2° dans un boisé où il y a des travaux d'éclaircie précommerciale qui visent à favoriser la croissance des arbres en bas âge, si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;

3° dans un boisé où il y a des travaux d'éclaircie commerciale qui visent à favoriser la croissance des arbres, si cette intervention a été réalisée il y a moins de dix ans, ou moins de cinq ans dans le cas d'un boisé de peupliers hybrides ou de mélèzes hybrides.

709. Les articles 675 et 708 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° l'abattage d'arbres dans un peuplement dégradé;

2° l'abattage d'arbres endommagés par le feu;

3° l'abattage d'arbres dans un peuplement affecté par un chablis;

4° l'abattage d'arbres effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou par une maladie ou effectué pour éviter la propagation de cette épidémie ou de cette maladie;

5° pour effectuer une coupe de conversion. Dans ce cas, le déboisement est suivi, à l'intérieur d'un délai de deux ans, d'une préparation de terrain, telle que prévue à la prescription sylvicole et d'un reboisement;

6° pour effectuer une coupe de régénération ou de succession. Dans ces cas, les méthodes utilisées doivent assurer la protection de la régénération préétablie. Dans le cas d'une coupe de régénération dans un peuplement à maturité, le déboisement doit être d'au plus 30 % de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 15 ans. La superficie d'un parterre de coupe doit être d'au plus 16 000 mètres carrés. De plus, les parterres de coupes doivent être espacés d'au moins 40 mètres sur une même propriété foncière.

710. La construction d'un chemin forestier doit respecter les normes suivantes :

1° la largeur maximale de l'emprise déboisée pour la construction d'un chemin forestier permanent ou temporaire est de dix mètres. La surface de roulement, un fossé de drainage, un ponceau, un pont et une aire de travail adjacents sont situés à l'intérieur de cette emprise déboisée;

2° malgré l'article 707, la construction d'un chemin forestier est autorisée dans la rive pour permettre la traversée à angle droit par rapport au cours d'eau, par l'installation d'un ponceau ou d'un pont qui assure la libre circulation de l'eau.

711. Les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage aménagées sur une propriété foncière pour recevoir les bois générés par une coupe, sont remises en production une fois les opérations complétées.

712. La largeur maximale du déboisement pour la construction d'un fossé de drainage forestier est de six mètres, sauf à un endroit où un bassin de sédimentation doit être aménagé. Le fossé, de même que les aires temporaires de travail adjacentes qui peuvent devoir faire l'objet d'un déboisement, sont situés à l'intérieur de cette largeur de déboisement.

713. Dans une zone dont la dominante est *A* ou *F*, l'abattage d'arbres ou le déboisement destiné à créer une nouvelle superficie agricole prohibé. Une superficie de friche herbacée ou de friche arbustive n'est pas considérée comme un lot boisé ou partiellement boisé.

Dans une zone visée au premier alinéa, l'abattage d'arbres ou le déboisement à des fins de récolte de bois ou pour l'aménagement d'un chemin forestier est cependant autorisé et doit être réalisé conformément aux articles 707 à 712.

714. Aux fins du présent article, une zone de protection comprend :

1° un rayon d'une profondeur de 30 mètres mesuré à partir d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau qui alimente un système de distribution d'eau potable prévu à l'article 756, ou l'aire de protection prévue au deuxième alinéa de l'article 756;

2° une bande de 20 mètres en bordure d'un chemin public;

3° une bande de 20 mètres en bordure d'un lot où seul un usage de la classe *Habitation* est autorisé.

Il est prohibé de jeter des débris de coupe et d'implanter un chemin forestier, une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage d'arbres abattus dans une zone de protection. L'utilisation de machinerie de plus de 0,5 tonne y est prohibée. De plus, l'utilisation de machinerie est prohibée sur une rive, une installation de captage des eaux de surface qui sert à l'approvisionnement en eau potable, un puits ou un point de captage d'eau souterraine qui alimente un système de distribution d'eau potable.

Dans une zone de protection visée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, seule une coupe partielle qui vise à prélever un maximum de 30 % des tiges d'une dimension commerciale de la superficie boisée d'une propriété foncière par période de 15 ans est autorisée.

715. La présente section ne s'applique pas à une superficie occupée ou destinée à être occupée par un équipement ou une infrastructure de communication, de transport d'énergie ou de gaz, ou une voie de circulation publique ou ferroviaire.

716. Malgré l'article 707, l'abattage d'arbres ou le déboisement destiné à créer une nouvelle superficie agricole est prohibé à l'intérieur d'une érablière illustrée au plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, la coupe d'arbres dans une érablière à des fins de récolte du bois ou pour l'aménagement d'un chemin forestier est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec qui permet la coupe a été émise, lorsque requise en vertu de la loi;

2° une surface terrière résiduelle après la coupe d'érables d'un minimum de 20 mètres carrés à l'hectare est conservée;

3° un maximum de 28 % de la surface terrière sur une période de 15 ans, incluant l'aire des sentiers de débardage, ainsi que les aires d'empilement, est prélevé;

4° un inventaire de tous les arbres, avant et après la coupe d'érables, qui respecte une probabilité de 95 % avec 90 % de précision est réalisé.

Une bande boisée de conservation d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée autour d'une érablière visée au premier alinéa. À l'intérieur de cette bande boisée, seule la coupe d'assainissement est autorisée.

En outre des deuxième et troisième alinéas, lorsqu'une érablière possède, au moment de la coupe, un potentiel d'au moins 180 entailles à l'hectare, ce potentiel doit demeurer existant après la coupe. De plus, lorsque l'érablière est également composée, en partie, d'essence de pin blanc, de pruche ou de feuillus tolérants à l'ombre, une proportion de ces essences qui correspond à au moins 10 % des arbres de l'érablière doit être conservée et celle-ci doit être composée d'au moins une de ces essences.

CHAPITRE XV

ZONES DE CONTRAINTES

SECTION I

CONTRAİNTE ANTHROPIQUE

§1. — *Mesures d'atténuation*

717. Une butte écran, un mur anti-bruit, une zone tampon ou un écran visuel doit être aménagé à la limite d'un lot lorsqu'il est illustré au plan de zonage et sous réserve du respect des normes prévues à la présente section.

718. Une butte écran ou un mur anti-bruit exigé en vertu du présent chapitre doit faire en sorte que l'intensité du bruit que l'usage produit à l'extérieur du lot où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance du milieu évalué pendant une heure à l'aide du niveau d'évaluation du bruit applicable en fonction du type de bruit produit et établi en vertu du *Règlement sur le bruit*, et ses amendements.

Un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière doit attester du respect des normes visées au premier alinéa avant la délivrance d'un permis autorisant un usage visé à l'article 727 ou 728.

719. Une butte écran doit respecter les normes suivantes :

1° elle a une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres;

2° la hauteur de la butte écran varie le long du parcours de la butte écran. Une variation minimale d'un mètre est présente à au moins deux endroits sur la butte écran;

3° la pente de la butte écran varie le long du parcours, sans être supérieure à 50 %, soit deux unités de profondeur pour une unité de hauteur;

4° le sommet de la butte écran est de forme arrondie et varie dans sa longueur;

5° la butte écran est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;

6° la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 40 %;

7° les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la butte écran et sont espacés l'un de l'autre par un maximum de cinq mètres centre à centre;

8° malgré l'article 1, un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre;

9° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an;

10° une partie d'une butte écran peut être constituée d'un mur de soutènement conforme au présent règlement.

720. Un mur anti-bruit doit respecter les normes suivantes :

1° le mur anti-bruit constitue une ligne brisée;

2° le mur anti-bruit a une hauteur minimale de deux mètres et une hauteur maximale de quatre mètres;

3° une rangée d'arbres est aménagée entre un mur anti-bruit et un lot où est autorisé un usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 service administratif* ou du groupe *C2 vente au détail et services*, sur toute la longueur du mur anti-bruit. Cette rangée d'arbres est constituée d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus. La proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 60 %;

4° malgré l'article 1, un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre;

5° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal de six mois.

721. La profondeur d'une zone tampon est illustrée au plan de zonage ou est établie aux articles 727 et 728.

Une construction ou un usage est prohibé dans une zone tampon, sauf une construction accessoire à un usage de la classe *Habitation*, qui doit malgré tout être implantée à l'extérieur de la bande végétale de dix mètres.

Une marge n'est pas comprise dans une zone tampon.

Une zone tampon doit respecter les normes suivantes :

1° une bande végétale d'une profondeur minimale de dix mètres y est aménagée;

2° la longueur de la bande végétale visée au paragraphe 1° est équivalente à celle de la ligne de lot qui sépare le lot où est située la source de contrainte du lot voisin;

3° la bande végétale est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;

4° la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 40 %;

5° les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et sont espacés l'un de l'autre par un maximum de cinq mètres centre à centre;

6° malgré l'article 1, un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre;

7° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

722. En outre du quatrième alinéa de l'article 721, la grille de spécifications peut indiquer une norme applicable à une zone tampon par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

723. La profondeur d'un écran visuel est illustrée au plan de zonage.

Une construction ou un usage est prohibé dans un écran visuel.

Un écran visuel doit respecter les normes suivantes :

1° il a la profondeur minimale illustrée au plan de zonage, laquelle est d'au moins deux mètres;

2° au moins une rangée d'arbres à feuillage persistant y est plantée, le long des lignes de lot adjacentes au tracé de l'écran visuel illustré au plan de zonage;

3° les arbres visés au paragraphe 2° sont espacés l'un de l'autre par un maximum de 0,60 mètre centre à centre;

4° malgré l'article 1, un arbre feuillu a, à sa plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du

sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,50 mètre;

5° un arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

724. Lorsque la mention « Substitut à un écran visuel – article 724 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'article 723 ne s'applique pas si une clôture opaque est implantée le long de la ligne de lot, sur toute la longueur de l'écran visuel exigé et qu'elle a une hauteur de 1,20 mètre en cour avant ou de deux mètres en cour latérale ou en cour arrière.

725. Malgré le deuxième alinéa et les paragraphes 2° à 4° du troisième alinéa de l'article 723, lorsque la mention « Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel – article 725 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une clôture opaque d'une hauteur de deux mètres doit être implantée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée et maintenue dans cet écran visuel, sauf dans sa portion située dans une marge avant.

§2. — Usage à contraintes majeures

726. Aux fins de la présente section, les usages qui constituent des usages à contraintes majeures sont les suivants :

1° un dépôt à neige;

2° un incinérateur;

3° un lieu d'enfouissement;

4° un lieu de compostage;

5° un poste d'énergie électrique;

6° une station d'épuration;

7° un usage du groupe *13 industrie générale* qui doit respecter les normes mentionnées à l'article aux articles 87 et 88;

8° un usage du groupe *14 mise en valeur et de récupération*;

9° un usage du groupe *15 industrie extractive*.

727. Lorsqu'aucune zone tampon n'est illustrée au plan de zonage, l'exercice sur un lot d'un usage à contraintes majeures doit respecter les normes suivantes :

1° une bande de terrain d'au moins 100 mètres de profondeur doit séparer les constructions et les usages reliés à l'usage à contraintes majeures et un lot où est autorisé un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Publique*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*;

2° une zone tampon d'une profondeur d'au moins 20 mètres doit être aménagée le long d'une ligne du lot où est exercé l'usage à contraintes majeures. Cette zone tampon doit être conforme aux normes prévues à l'article 721. Cette zone tampon peut être aménagée dans la partie de la bande de terrain mentionnée au paragraphe 1° qui est située sur le lot où est exercé l'usage à contraintes majeures.

Lorsque deux usages à contraintes majeures sont exercés sur des lots contigus, le présent article ne s'applique pas à la ligne séparant ces deux lots.

Les normes prévues au premier alinéa peuvent être remplacées par celle d'implanter une butte écran ou un mur écran.

Lorsqu'une butte écran est aménagée, elle est implantée à la limite du lot où est exercé l'usage à contraintes majeures.

Lorsqu'un mur écran est construit, il est implanté à au moins trois mètres de la limite du lot où est exercé l'usage à contraintes majeures.

728. Lorsqu'aucune zone tampon n'est illustrée au plan de zonage, l'exercice sur un lot d'un usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*, doit respecter les normes suivantes :

1° une bande de terrain d'une profondeur minimale de 100 mètres doit séparer les constructions et les usages reliés à un usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*, et un lot où est autorisé un usage à contraintes majeures;

2° une zone tampon d'une profondeur minimale de 20 mètres doit être aménagée dans la partie de la bande de terrain mentionnée au paragraphe 1° qui est située sur le lot où est exercé l'usage de la classe *Habitation*, du groupe *C1 services administratifs* ou du groupe *C2 vente au détail et services*. Cette zone tampon doit être conforme aux normes prévues à l'article 721.

Les normes prévues au premier alinéa peuvent être remplacées par celle d'implanter une butte écran ou un mur écran à la limite du lot.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une butte écran, un mur écran ou une zone tampon conforme aux exigences du présent règlement est présent sur le lot où est exercé un usage à contraintes majeures.

729. La grille de spécifications peut indiquer une norme qui prescrit l'aménagement d'une zone tampon qui n'est pas illustrée au plan de zonage par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

§3. — *Infrastructures de transport*

730. Aux abords d'une cour de triage, les normes suivantes s'appliquent :

1° une construction ou un usage de la classe *Habitation*, de la classe *Publique* ou du groupe *CI service administratif* est implanté ou exercé à une distance minimale de protection de 100 mètres d'un lot où est autorisée une cour de triage;

2° une construction ou un usage d'une classe ou d'un groupe autre qu'une classe ou un groupe mentionné au paragraphe 1° est implanté ou exercé à une distance minimale de protection de 20 mètres d'un lot où est autorisée une cour de triage.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1^{er} avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'une cour de triage visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

731. Aux abords d'un aéroport, les normes suivantes s'appliquent :

1° une construction ou un usage de la classe *Habitation* ou de la classe *Publique* est implanté ou exercé à une distance minimale de protection de 100 mètres d'un lot où est autorisé un usage aéroport;

2° une construction ou un usage d'une classe autre qu'une classe mentionnée au premier alinéa est implanté à une distance minimale de protection de 20 mètres d'un lot où est autorisé un usage aéroport.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1^{er} avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'un aéroport visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

732. Aux abords d'une autoroute illustrée au plan de zonage, les normes suivantes s'appliquent :

1° un bâtiment principal de la classe *Habitation* est implanté ou exercé à une distance minimale de protection de 30 mètres de l'assiette d'une autoroute;

2° un bâtiment principal de la classe *Publique* est implanté ou exercé à une distance minimale de protection de 45 mètres de l'assiette d'une autoroute.

Malgré le premier alinéa, l'implantation d'une telle construction est autorisée en deçà des distances indiquées, sous réserve du dépôt d'un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière attestant que le bruit, mesuré à l'emplacement prévu pour la construction, est inférieur à 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour un période de 24 heures.

Si la construction d'une butte écran, d'un mur écran ou d'un autre correctif est requise pour abaisser le niveau de bruit à moins de 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour un période de 24 heures, cette construction doit être réalisée, aux frais du requérant, avant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1^{er} avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'une autoroute visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par « dBA », la valeur du niveau du bruit global, corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61672-1 (2005-05), intitulée « Sonomètres » de la Commission électrotechnique internationale.

733. Lorsque la mention « L'aménagement d'une aire de stationnement et l'entreposage extérieur de véhicules doivent être à au moins six mètres d'une autoroute – article 733 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'aménagement d'une aire de stationnement et l'entreposage extérieur de véhicules doivent être à une distance minimale de six mètres de l'emprise d'une autoroute.

734. Lorsque la mention « Une zone tampon doit être aménagée sur un lot contigu à une emprise d'une autoroute et sur lequel un bâtiment de plus d'un logement est implanté – article 734 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une zone tampon doit être aménagée sur un lot contigu à une emprise d'une autoroute et sur lequel un bâtiment de plus d'un logement est implanté. Cette zone tampon doit respecter les normes suivantes :

1^o sa profondeur est d'au moins 7,5 mètres à partir de l'emprise de l'autoroute;

2^o une haie dense d'une hauteur minimale de deux mètres y est plantée, à la limite du lot contigu à l'emprise de l'autoroute;

3^o les normes visées aux paragraphes 2^o à 7^o du quatrième alinéa de l'article 721.

735. Lorsque la mention « Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute – article 735 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, une construction ou un usage de la classe *Habitation* doit respecter les normes suivantes :

1° dans une chambre à coucher d'un logement, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage, mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 19 heures et 7 heures, ne doit pas être supérieur à 38 dBA;

2° dans une salle de séjour d'un logement, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage, mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 19 heures et 7 heures, ne doit pas être supérieur à 40 dBA;

3° dans une pièce d'un logement, autre qu'une chambre à coucher ou une salle de séjour, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage, mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 19 heures et 7 heures au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour une période de 12 heures, ne doit pas être supérieur à 45 dBA;

4° dans une pièce d'un logement, le bruit produit par une autoroute illustrée au plan de zonage, mesuré sur une période de 12 heures consécutives, entre 7 heures et 19 heures, ne doit pas être supérieur à 45 dBA.

Aux fins du présent article, on entend par « dBA », la valeur du niveau du bruit global, corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61672-1 (2005-05), intitulée « Sonomètres » de la Commission électrotechnique internationale.

736. Un bâtiment principal de la classe *Habitation* doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, l'implantation d'une telle construction est autorisée en deçà de la distance indiquée, sous réserve du dépôt d'un rapport signé et scellé par un professionnel habilité en la matière, attestant que le bruit, mesuré à l'emplacement prévu pour la construction, est inférieur à 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour une période de 24 heures.

Si la construction d'une butte écran, d'un mur écran ou d'un autre correctif est requise pour abaisser le niveau de bruit à moins de 55 dBA au niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent pour une période de 24 heures, cette construction doit être réalisée, aux frais du requérant, avant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, on entend par « dBA », la valeur du niveau du bruit global, corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61672-1

(2005-05), intitulée « Sonomètres » de la Commission électrotechnique internationale.

Le présent article ne s'applique pas si, au 1^{er} avril 1985, les services d'aqueduc et d'égout étaient établis sur une rue publique aux abords d'une voie ferrée visés au premier alinéa.

737. Lorsque la mention « Un bâtiment d'une classe *Commerce* ou d'une classe *Industrie* doit être implanté à au moins 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage – article 737 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, un bâtiment d'une classe d'usages mentionnée au deuxième alinéa doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'assiette d'une voie ferrée illustrée au plan de zonage.

Une classe d'usages visée au premier alinéa est une des classes d'usages suivantes :

- 1° la classe *Commerce de consommation et de services*;
- 2° la classe *Commerce d'hébergement touristique*;
- 3° la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*.

Dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans la moitié la plus près de la ligne de crête de la pente supérieure d'un abord de forte pente, l'implantation d'une construction accessoire est prohibée;

- 4° la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*;
- 5° la classe *Commerce à incidence élevée*;
- 6° la classe *Industrie*.

SECTION II

CONTRAINTE NATURELLE

§1. — *Secteur à potentiel karstique*

738. Les normes mentionnées au deuxième alinéa s'appliquent à un secteur à potentiel karstique illustré au plan de zonage.

Les normes visées au premier alinéa sont les suivantes :

1° l'entreposage souterrain d'hydrocarbure ou de gaz inflammable est prohibé;

- 2° une installation septique est prohibée;
- 3° les travaux de dynamitage sont prohibés.

§2. — *Forte pente et abord de forte pente*

739. Dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans un abord de forte pente, les travaux suivants sont prohibés :

- 1° l'implantation d'un bâtiment principal;
- 2° l'aménagement d'un stationnement;
- 3° les travaux de déblais ou de remblais.

Le présent article ne s'applique pas :

- 1° à un déblai ou un remblai d'une épaisseur maximale de 0,30 mètre;
- 2° à une installation d'un pieu;
- 3° à des travaux relatifs à une infrastructure d'utilité publique;
- 4° à une intervention effectuée à des fins de sécurité publique ou de salubrité.

740. Dans une forte pente illustrée au plan de zonage ou dans un abord de forte pente, un arbre ou un arbuste peut être abattu, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou dangereux;
- 2° l'arbre est un arbre dépérissant;
- 3° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- 4° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou un réseau d'utilités publiques;
- 5° l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement.

En outre, un arbre ou un arbuste situé dans une zone dont la dominante est *A* ou *F* peut être abattu lorsqu'il constitue un obstacle à l'aménagement ou l'entretien d'un chemin forestier ou agricole. La largeur maximale d'un chemin forestier ou agricole est de dix mètres.

741. L'utilisation d'une machinerie de plus d'une demi-tonne dans une forte pente illustrée au plan de zonage est prohibée.

742. Lorsque la mention « Normes spécifiques en fortes pentes – article 742 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

1° un bâtiment principal est implanté à une distance minimale de 50 mètres de la ligne de crête d'un talus d'une forte pente illustrée au plan de zonage;

2° un stationnement est implanté à une distance minimale de 30 mètres de la ligne de crête d'un talus d'une forte pente illustrée au plan de zonage.

§3. — *Rive et littoral*

743. La largeur d'une rive est de 15 mètres et se mesure horizontalement.

Malgré le premier alinéa, la largeur d'une rive d'un cours d'eau intermittent est de dix mètres lorsque l'une des normes suivantes est respectée :

1° la pente de la rive est inférieure à 25 %;

2° la pente de la rive est supérieure à 25 % et la rive comporte un talus d'une hauteur de moins de cinq mètres.

744. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans un littoral sont les suivants :

1° un quai, un abri ou un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont;

3° un équipement nécessaire à l'aquaculture;

4° une prise d'eau;

5° un canal d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau à des fins agricoles dans les cas où l'aménagement de ce canal est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L. R.Q., chapitre Q-2);

6° un empiétement nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans un cours d'eau, un lac ou un étang;

8° une construction ou un ouvrage relié à un service d'utilité publique, à un poste de chloration ou à une installation de pompage d'eau potable ou d'égout;

9° dans le cas d'un cours d'eau à débit intermittent, un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*, de la classe *Commerce à incidence élevée*, de la classe *Publique*, de la classe *Industrie* ou de la classe *Habitation*, sous réserve, dans le cas de la classe *Habitation*, de la réalisation d'une voie de circulation publique.

745. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux suivants sont autorisés dans la rive d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un étang illustré au plan de zonage :

1° un usage, principal ou accessoire, relié à des fins d'accès public ou relié à un service d'utilité publique, à un poste de chloration ou à un poste de pompage d'eau potable ou d'égout;

2° un bâtiment, principal ou accessoire, relié à des fins d'accès public ou relié à un service d'utilité publique, à un poste de chloration ou à un poste de pompage d'eau potable ou d'égout;

3° un aménagement faunique;

4° les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :

a) la coupe d'assainissement;

b) la coupe d'un arbre ou un arbuste mort ou dangereux;

c) la coupe d'un arbre dépérissant;

d) la coupe d'un arbre ou d'un arbuste infecté par un insecte ou par une maladie lorsque l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

e) la coupe d'un arbre ou d'un arbuste nécessaire à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent article;

f) la coupe d'un arbre ou d'un arbuste nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur qui donne accès à un cours d'eau, un lac ou un étang, lorsque la pente de la rive est inférieure à 25 %;

g) l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 25 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau, lac ou étang. La largeur maximale d'un sentier est de 1,5 mètre et celle d'un escalier est de deux mètres;

h) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

5° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, sous réserve de la conservation à l'état naturel d'une bande de végétation d'une profondeur minimale de trois mètres de rive, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux;

6° les ouvrages et travaux suivants :

a) la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface ou une station de pompage;

b) une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont, ainsi qu'un chemin qui y donne accès;

c) un équipement nécessaire à l'aquaculture;

d) une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, chapitre Q-2, r.8);

e) un ouvrage ou des travaux de stabilisation d'une rive;

f) un puits individuel;

g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin, incluant un chemin de ferme ou un chemin forestier, sous réserve de la conservation à l'état naturel d'une bande de végétation d'une profondeur minimale de dix mètres de rive, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux;

h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage et de travaux autorisés sur le littoral.

Les travaux relatifs à la végétation visés au paragraphe 4° du premier alinéa doivent respecter les normes suivantes :

1° l'abattage d'arbre ou d'arbuste est réalisé de manière à éviter que l'arbre ou l'arbuste abattu tombe dans le cours d'eau, le lac ou l'étang;

2° l'utilisation de machinerie de plus de 0,50 tonne est prohibée dans la rive;

3° l'utilisation d'une rive ou du littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang comme aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage des arbres ou arbustes abattus est prohibé, ainsi que d'y jeter ou d'y laisser des débris de coupe. Toutefois, les travaux requis pour des fins de sécurité publique ou de libre circulation des eaux sont autorisés;

4° l'abattage est effectué de façon à conserver la végétation herbacée.

La traverse d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang se fait à angle droit par rapport au cours d'eau, au lac ou à l'étang, par l'installation d'un ponceau ou d'un pont qui assure la libre circulation de l'eau en tout temps.

746. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés à l'intérieur d'une bande de protection de cinq mètres de profondeur mesurée à partir de la rive d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un étang illustré au plan de zonage sont les suivants :

1° les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés à l'article 745;

2° une aire de stationnement;

3° l'entreposage extérieur.

747. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans une rive d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un étang non illustré au plan de zonage sont les suivants :

1° les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés à l'article 745;

2° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Commerce de consommation et services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et débit d'alcool*, de la classe *Publique*, du groupe *II industrie de haute technologie* ou *I2 industrie artisanale*, sous réserve du respect, dans le cas d'un bâtiment principal, des normes suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) une largeur minimale de dix mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel;

3° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect, dans le cas d'un bâtiment principal, des normes suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) une largeur minimale de dix mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel;

c) le lotissement actuel a été fait avant le 25 mai 2007;

4° une construction accessoire aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) le bâtiment repose sur le sol, sans déblai ou remblai, et est implanté sur une partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel;

c) une largeur minimale de dix mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel.

748. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés à l'intérieur d'une bande de protection de cinq mètres de profondeur mesurée à partir de la rive d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un étang non illustré au plan de zonage, sont les suivants :

1° les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés à l'article 745;

2° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Commerce de consommation et services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et débit d'alcool*, de la classe *Publique*, du groupe *I1 industrie de haute technologie* ou *I2 industrie artisanale*;

3° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Habitation* implanté sur un lot créé avant le 25 mai 2007;

4° une construction accessoire;

5° une aire de stationnement;

6° l'entreposage extérieur.

749. Les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés dans la rive d'un cours d'eau à débit intermittent sont les suivants :

1° les usages, constructions, ouvrages ou travaux visés à l'article 745;

2° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Commerce de consommation et services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles*, de la classe *Commerce à incidence élevée*, de la classe *Publique*, ou de la classe *Industrie*, sous réserve du respect, dans le cas d'un bâtiment principal, des normes suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas l'implantation du bâtiment ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel;

3° un usage, un bâtiment principal ou un ouvrage de la classe *Habitation*, sous réserve du respect, dans le cas d'un bâtiment principal des normes suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) une largeur minimale de cinq mètres de rive est conservée ou remise à l'état naturel;

c) la réalisation d'une voie de circulation publique;

4° un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction ailleurs sur le lot en respectant les normes d'implantation en vigueur;

b) le bâtiment repose sur le sol, sans déblai ou, remblai, et est implanté sur une partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel;

c) une largeur minimale de cinq mètres de rive est obligatoirement conservée ou remise à l'état naturel.

§4. — *Milieu humide*

750. À l'intérieur des limites d'un milieu humide illustré au plan de zonage, les constructions ou travaux autorisés sont les suivants :

1° une construction sans fondation, construite sur une dalle ou sur pieux, destinée à l'accueil des visiteurs;

2° l'aménagement d'un sentier, d'un belvédère ou d'un escalier;

- 3° l'aménagement d'une passerelle, d'un pont ou d'un ponceau;
- 4° les travaux de protection ou de restauration de l'environnement;
- 5° un aménagement faunique.

À l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir des limites d'un milieu humide illustré au plan de zonage, les constructions ou travaux autorisés sont les suivants :

1° une construction relative à un usage du groupe *H1 logement*, dans une bande d'une largeur de 20 mètres située en bordure d'une voie publique où les services d'aqueduc et d'égout sont établis en date du 1^{er} avril 1985, sur un lot existant à cette date;

2° une construction sans fondation, construite sur une dalle ou sur pieux, destinée à l'accueil des visiteurs;

3° l'aménagement d'un sentier, d'un belvédère, d'une passerelle, d'un pont ou d'un ponceau;

4° les travaux de protection ou de restauration de l'environnement.

751. Dans un milieu humide illustré au plan de zonage, un arbre ou un arbuste peut être abattu dans les circonstances suivantes :

1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou dangereux;

2° l'arbre est un arbre dépérissant;

3° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

4° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

5° l'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement.

Les travaux d'abattage doivent respecter les normes suivantes :

1° l'abattage est réalisé de manière à éviter que l'arbre ou l'arbuste abattu tombe dans le milieu humide;

2° l'utilisation de machinerie de plus de 0,50 tonne est prohibée dans le milieu humide;

3° l'utilisation d'un milieu humide comme aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage des arbres abattus est prohibé ainsi que d'y jeter ou d'y laisser des débris de coupe. Toutefois, les travaux requis pour des fins de sécurité publique ou de libre circulation des eaux sont autorisés;

4° l'abattage est effectué de façon à conserver la végétation herbacée;

5° la traverse d'un milieu humide se fait par l'installation d'un ponceau ou d'un pont qui assure la libre circulation de l'eau en tout temps.

§5. — Zone inondable

752. Un bâtiment est réputé être implanté à l'intérieur d'une zone inondable de faible courant ou d'une zone inondable de grand courant, lorsqu'une partie de ses fondations y est implantée.

753. Dans une zone inondable de grand courant ou dans une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants :

1° les travaux d'entretien régulier d'un terrain;

2° les travaux de stabilisation du sol, sans récupération du sol emporté par le courant;

3° la plantation de végétaux;

4° un agrandissement maximal de 25 % de la superficie d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique lors de travaux de modernisation ou de reconstruction. Dans tous les cas, les travaux relatifs à une construction ou à un ouvrage doivent respecter l'article 755;

5° une construction qui est nécessaire aux activités de trafic maritime, tel qu'un quai, un brise-lames, un canal, une écluse et une aide fixe à la navigation. L'article 755 s'applique à une partie d'une construction située sous le niveau d'inondation d'une crue à récurrence de 100 ans;

6° une construction souterraine linéaire de service d'utilité publique, tel qu'un pipeline, une ligne électrique ou téléphonique, ainsi qu'une conduite d'aqueduc ou d'égout qui ne comporte aucune entrée de service pour une construction située dans une zone inondable de grand courant illustrée au plan de zonage;

7° la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout souterrain dans un secteur déjà construit, mais non pourvu de ces services, afin de raccorder uniquement une construction ou un ouvrage déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

8° une installation septique destinée à une construction ou un ouvrage existant. Cette installation doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

9° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et à éviter la submersion;

10° l'utilisation d'un lot, dans son état naturel, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, sans déblai ni remblai;

11° un aménagement faunique qui ne nécessite pas de remblai ou s'il en nécessite, qui est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

12° les travaux de drainage des terres;

13° une activité agricole qui ne nécessite pas de déblai ni de remblai.

754. Dans une zone inondable de faible courant illustrée au plan de zonage, les constructions et ouvrages autorisés sont les suivants :

1° une construction ou un ouvrage autorisé dans la zone, lorsqu'il respecte l'article 755;

2° les travaux de remblai et de déblai requis pour appliquer à une construction ou à un ouvrage des mesures protectrices contre des dommages causés par une inondation;

3° les travaux autorisés dans une zone de grand courant ou une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage.

755. Une construction, un ouvrage ou des travaux prévus au paragraphe 4° ou 5° de l'article 753 ou au paragraphe 1° de l'article 754 et pour lesquels les normes du présent article s'appliquent, doivent respecter les normes suivantes :

1° aucune ouverture telle qu'une fenêtre, un soupirail, une porte d'accès ou une porte de garage doit pouvoir être atteinte par une crue de récurrence de 100 ans;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une crue à récurrence de 100 ans;

3° un drain d'évacuation est muni de clapets de retenue;

4° une construction, un ouvrage ou des travaux situés sous le niveau d'une crue à récurrence de 100 ans, est en mesure de résister à cette crue, relativement aux éléments suivants :

- a) l'imperméabilisation;
- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension;

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate d'au plus trois mètres autour d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux visés. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, est d'au moins 33,33 %.

§6. — *Prise d'eau potable*

756. Sous réserve du deuxième alinéa, dans un rayon d'une profondeur de 30 mètres mesuré à partir d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau qui alimente un système de distribution d'eau potable, illustré au plan de zonage, l'utilisation du sol doit respecter les normes suivantes :

- 1° le sol est laissé libre de toute construction ou de tout usage;
- 2° le sol ne fait pas l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Lorsqu'une aire de protection est illustrée au plan de zonage et qu'un puits ou un ouvrage visé au premier alinéa y est situé, cette aire de protection remplace le rayon de 30 mètres visé au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique pas à un ouvrage nécessaire au fonctionnement du réseau municipal d'alimentation et de distribution de l'eau potable.

757. Dans un rayon de 300 mètres calculé à partir d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau qui alimente un système de distribution d'eau potable illustré au plan de zonage, l'utilisation du sol doit respecter les normes suivantes :

- 1° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de matières dangereuses;
- 2° le sol ne sert pas à des fins d'enfouissement de déchets;

3° le sol ne sert pas à la disposition de neige usée;

4° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

758. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes doit être effectué à l'extérieur d'une partie d'un lot qui est située à l'intérieur d'un des éléments suivants :

1° un rayon de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable;

2° une portion définie de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage établies par une étude hydrogéologique d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues après que deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* aient révélé que la concentration en nitrates de l'eau provenant du puits ou du point de captage d'eau souterraine excède cinq milligrammes par litre.

§7. — *Cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable*

759. Malgré une disposition contraire, une construction, un ouvrage, des travaux, un entreposage extérieur ou un abattage d'arbre doit être à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau qui sert à l'approvisionnement en eau potable identifié au plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, les opérations, constructions et ouvrages suivants sont autorisés :

1° la coupe d'assainissement;

2° la coupe d'un arbre mort, dangereux ou d'un arbre dépérissant;

3° la coupe d'un arbre infecté par un insecte ou par une maladie lorsque l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

4° la coupe d'un arbre nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu du présent article;

5° les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

6° un ouvrage ou des travaux de stabilisation d'une rive;

7° un puits individuel;

8° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés sur le littoral en vertu du présent règlement.

760. Malgré une disposition contraire, sur une distance de 300 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau qui sert à l'approvisionnement en eau potable identifié au plan de zonage, l'utilisation du sol doit respecter les normes suivantes :

1° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de matières dangereuses;

2° le sol ne sert pas à des fins d'enfouissement de déchets;

3° le sol ne sert pas à la disposition de neige usée;

4° le sol ne sert pas à des fins d'entreposage extérieur de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

CHAPITRE XVI

AFFICHAGE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

761. La grille de spécifications associée à chaque zone, un des types suivants :

1° *Type 1 Général;*

2° *Type 2 Patrimonial;*

3° *Type 3 Rue principale de quartier;*

4° *Type 4 Mixte;*

5° *Type 5 Industriel;*

6° *Type 6 Commercial;*

7° *Type 7 Méga centre;*

8° *Type 8 Agriculture ou forestier;*

9° *Type 9 Public ou récréatif.*

762. Le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

1° une enseigne électorale;

2° une enseigne exigée par la loi, sauf en ce qui a trait à sa localisation;

3° une enseigne de signalisation routière;

4° une enseigne de signalisation touristique;

5° une enseigne temporaire pour un événement particulier ou une campagne qui émane de l'autorité publique.

763. Malgré les articles 771, 774 à 780 et 788 à 796 et malgré le type associé à une zone, un bâtiment qui ne comporte qu'un usage de la classe *Habitation* ne peut être desservi que par une enseigne qui respecte les normes prescrites à l'égard du *Type 1 Général*, aux articles 771, 774, 775 et 788.

764. Seule une enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être installée.

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1° une enseigne dont une partie est rotative ou pivotante;

2° une enseigne en papier ou en carton, sauf si elle est installée à l'intérieur d'un boîtier étanche;

3° une enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable;

4° une enseigne qui imite les feux de circulation ou les phares des services de sécurité publique;

5° une enseigne permanente en polypropylène ondulé;

6° une enseigne installée sur un poteau d'utilité publique;

7° une enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculé;

8° un fanion;

9° un panneau-réclame sauf celui permis en vertu des articles 812, 843 et 844;

10° une enseigne publicitaire sauf celle permise en vertu des articles 799 et 836;

11° une enseigne commerciale lumineuse qui souligne le contour d'un bâtiment ou de ses composantes;

12° une enseigne temporaire sauf celle autorisée en vertu des articles 839 à 850;

13° une enseigne d'un usage associé sauf celle permise en vertu de l'article 828;

14° une enseigne peinte directement sur un mur extérieur sauf celle visée à l'article 943 ou installée dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence.

765. Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice de l'usage qu'elles desservent.

Lorsque plusieurs enseignes, qui desservent plusieurs usages, sont installées sur une même structure, une enseigne qui dessert un usage qui a cessé d'être exercé doit être remplacée, dans les 12 mois de la cessation de l'exercice de l'usage, par un panneau du même format que l'enseigne qu'il remplace et constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour cette enseigne.

Lorsque plusieurs enseignes, qui desservent plusieurs usages, sont installées sur une même structure, toutes les enseignes et la structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice du dernier usage que ces enseignes desservent.

Lorsque plusieurs enseignes sont installées sur un même bâtiment, les deuxième et troisième alinéas s'appliquent, en les adaptant, à ces enseignes lorsque celles-ci forment un bandeau continu.

766. Une enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées. Chaque pièce de l'enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

767. Malgré une disposition contraire, la grille de spécifications peut indiquer qu'aucune enseigne n'est autorisée pour un usage par l'inscription de la mention « Aucune enseigne n'est autorisée pour (*inscrire ici le nom de l'usage*) à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé – article 767 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

SECTION II

NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

§1. — *Installation et localisation*

768. Une enseigne et sa structure, autre qu'une enseigne publicitaire, doivent être installées sur le lot sur lequel est exercé l'usage qu'elles desservent. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, elles peuvent être installées n'importe où sur un lot. Elles n'empiètent pas à l'intérieur d'un triangle de visibilité sauf si cet empiètement se limite à l'installation au sol d'un élément de la structure dont la largeur maximale est de 0,30 mètre.

769. La localisation d'une enseigne et de sa structure doit respecter les normes suivantes :

1° ni l'enseigne ni sa structure ne sont localisées sur un toit, un balcon, un escalier, un arbre, un arbuste, une clôture ou un mur de soutènement;

2° l'enseigne et sa structure sont localisées sur un bâtiment, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) l'enseigne et sa structure peuvent être localisées sur une façade ou sur un mur latéral;

b) l'enseigne et sa structure peuvent être localisées sur un mur arrière, si une entrée accessible à la clientèle y est aménagée;

c) l'enseigne ni sa structure ne sont localisées devant une porte ou une fenêtre. Le présent sous-paragraphe ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence;

d) l'enseigne ni sa structure n'excèdent la hauteur du mur sur lequel elles sont localisées;

e) l'enseigne et sa structure peuvent être localisées sur un avant-toit ou sur le pourtour d'une marquise. Le présent sous-paragraphe ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence;

3° une enseigne et sa structure peuvent être fixées à plat sur une colonne d'un bâtiment si elles ne dépassent pas la largeur de la colonne.

Malgré l'article 1, aux fins du premier alinéa, un arbre est une plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre.

770. L'installation d'une enseigne et de sa structure doivent respecter les normes suivantes :

- 1° aucun câble ou hauban ne doit être utilisé;
- 2° aucun fil électrique ne doit être apparent.

§2. — *Illumination*

771. L'illumination autorisée d'une enseigne est, selon les types de l'article 761, une des suivantes :

- 1° pour le *Type 1 Général* : l'illumination par projection;
- 2° pour le *Type 2 Patrimonial*, le *Type 3 Rue principale de quartier* ou le *Type 8 Agriculture ou forestier* : l'illumination par projection ou l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée;
- 3° pour le *Type 4 Mixte*, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial* ou le *Type 7 Méga centre* : l'illumination par projection, l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée ou d'une enseigne de type vidéo négatif ou toute autre forme d'illumination ou d'enseigne lumineuse;
- 4° pour le *Type 9 Public ou récréatif* : l'illumination par projection ou l'utilisation d'une enseigne rétroéclairée ou d'une enseigne de type vidéo négatif.

772. Lorsqu'une enseigne sur potence est éclairée par projection, les projecteurs doivent être fixés sur la potence.

773. Le faisceau lumineux qui éclaire une enseigne ne doit pas déborder la surface de l'enseigne.

SECTION III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT

774. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 1 Général*, les seules enseignes autorisées sur un bâtiment sont les suivantes :

- 1° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, une enseigne d'identification installée à plat est autorisée;
- 2° lorsqu'un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, une enseigne d'identification installée à plat ou en saillie ou une enseigne commerciale installée à plat est autorisée.

Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 2 Patrimonial* ou le *Type 3 Rue principale de quartier*, les seules enseignes autorisées sur un bâtiment sont l'enseigne d'identification installée à plat ou en saillie ou l'enseigne commerciale installée à plat.

Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 4 Mixte*, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre* ou le *Type 8 Agriculture ou forestier*, les seules enseignes autorisées sur un bâtiment sont l'enseigne d'identification ou l'enseigne commerciale, installée à plat ou en saillie.

Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 9 Public ou récréatif*, seule une enseigne d'identification installée à plat ou en saillie est autorisée.

775. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 1 Général*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment de 12 logements ou moins :

a) la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est de 0,2 mètre carré;

b) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de 0,6 mètre carré;

2° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment qui a une hauteur de dix mètres ou moins et qui n'est pas visé au paragraphe 1° :

a) la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

b) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est d'un mètre carré;

3° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment qui a une hauteur de plus de dix mètres et qui n'est pas visé au paragraphe 1° :

a) la superficie maximale d'une enseigne à plat installée sur un bâtiment est de deux mètres carrés;

b) la superficie maximale d'une enseigne en saillie installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

c) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de deux mètres carrés;

4° lorsqu'un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé :

a) la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

b) la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de deux mètres carrés.

776. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 2 Patrimonial*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne en saillie installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est la moins élevées des superficies suivantes :

a) 0,3 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre de mur de façade auquel s'ajoute 0,3 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée;

b) quatre mètres carrés.

777. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 3 Rue principale de quartier*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne en saillie installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est la moins élevées des superficies suivantes :

a) 0,3 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre de mur de façade auquel s'ajoute 0,3 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée;

b) six mètres carrés.

778. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 4 Mixte*, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre* ou le *Type 9 Public ou récréatif*, les superficies maximales d'enseigne sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne est de 50 % de la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des enseignes installées sur le bâtiment;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de 0,3 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre de mur de façade auquel s'ajoute 0,3 mètre carré pour chaque longueur d'un mètre d'un autre mur extérieur sur lequel une entrée, accessible à la clientèle, est aménagée.

779. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 8 Agriculture ou forestier*, les superficies maximales d'enseignes sont les suivantes :

1° la superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est d'un mètre carré;

2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est de deux mètres carrés.

780. Malgré les articles 775 à 780, la superficie d'une enseigne peinte directement sur un mur extérieur visée à l'article 943 ou installée dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence, n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles.

§1. — *Enseigne en saillie*

781. Une enseigne en saillie autorisée en vertu de l'article 774 doit respecter les normes suivantes :

1° une seule enseigne en saillie est autorisée par établissement;

2° l'enseigne en saillie est installée à une hauteur minimale de trois mètres et maximale de cinq mètres;

3° l'enseigne en saillie est installée à une hauteur maximale de cinq mètres. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence;

4° la saillie de cette enseigne n'excède pas 1,5 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée;

5° l'enseigne en saillie est installée à une distance minimale de 0,3 mètre de la chaussée;

6° l'enseigne en saillie est perpendiculaire au bâtiment ou elle est située dans l'angle formé par le prolongement des murs qui forment un coin de bâtiment;

7° l'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,2 mètre;

8° une inscription d'une superficie maximale de 0,04 mètre carré peut apparaître sur l'épaisseur de l'enseigne en saillie.

§2. — *Enseigne à plat*

782. Une enseigne à plat autorisée en vertu de l'article 774 doit respecter les normes suivantes :

1° l'enseigne à plat ne dépasse pas le bandeau du rez-de-chaussée.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si le hall d'entrée du bâtiment est plus haut que le bandeau du rez-de-chaussée, l'enseigne à plat est installée immédiatement au-dessus de la porte d'entrée;

2° lorsque le bâtiment ne compte qu'un seul étage, soit le rez-de-chaussée, l'enseigne à plat ne dépasse pas le sommet du mur sur lequel elle est installée;

3° lorsque le bâtiment compte plusieurs rez-de-chaussée les normes suivantes s'appliquent :

a) l'enseigne à plat ne dépasse pas le plus haut des bandeaux du rez-de-chaussée;

b) si plus d'une enseigne à plat est installée, elles sont alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée.

783. En outre de l'article 782, une seule enseigne d'identification installée à plat au-dessus du bandeau du premier étage est autorisée par façade d'un bâtiment principal dont la hauteur est de six mètres ou plus pourvu qu'elle soit installée à l'intérieur du quart supérieur du mur du bâtiment.

784. Malgré l'article 783, lorsque la hauteur du bâtiment principal sur lequel est installée l'enseigne visée à cet article, est de 15 mètres ou plus, l'enseigne peut avoir une superficie maximale qui correspond à dix mètres carrés auxquels on additionne un mètre carré par tranche de cinq mètres de hauteur au-delà des 15 mètres de hauteur du bâtiment principal.

Malgré les articles 775 à 780, la superficie de l'enseigne prévue au premier alinéa n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisée en vertu de ces articles.

785. Les articles 783 et 784 s'appliquent au silo d'un usage agricole.

§3. — *Enseigne dans une zone à laquelle est associé le Type 2 Patrimonial*

786. Une enseigne installée dans une zone à laquelle est associé le *Type 2 Patrimonial* doit respecter les normes suivantes :

1° l'enseigne est rehaussée d'une bordure profilée et en relief;

2° l'enseigne est fabriquée de bois ou de métal;

3° le lettrage ou le logo, le cas échéant, est en relief ou peint;

4° lorsque la superficie de plancher occupée par un usage est inférieure à 10 % de la superficie de plancher d'un établissement, l'enseigne qui dessert cet usage est installée dans la vitrine de l'établissement.

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES AU SOL

§1. — *Type d'enseigne et mode d'installation*

787. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 1 Général*, et qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment autre que celui de 12 logements ou moins, ou qu'un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, la seule enseigne au sol autorisée est l'enseigne d'identification sur socle, sur potence ou à béquilles.

Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 2 Patrimonial* ou le *Type 3 Rue principale de quartier*, la seule enseigne au sol autorisée est l'enseigne d'identification sur socle, sur potence ou à béquilles.

Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 4 Mixte*, les seules enseignes au sol autorisées sont l'enseigne d'identification ou l'enseigne commerciale, sur socle, sur potence ou à béquilles.

Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre* ou le *Type 8 Agriculture ou forestier*, les seules enseignes au sol autorisées sont l'enseigne d'identification ou l'enseigne commerciale.

Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 9 Public ou récréatif*, la seule enseigne au sol autorisée est l'enseigne d'identification sur socle, sur potence ou à béquilles.

788. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 1 Général*, la hauteur et les superficies maximales d'enseignes au sol sont les suivantes :

1° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment autre que celui de 12 logements ou moins qui a une hauteur de dix mètres ou moins, la hauteur maximale d'une enseigne est de 1,5 mètre et sa superficie maximale est d'un mètre carré;

2° lorsqu'un usage de la classe *Habitation* est exercé dans un bâtiment autre que celui de 12 logements ou moins qui a une hauteur de plus de dix mètres ou qu'un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation* est exercé, la hauteur maximale d'une enseigne est de 1,5 mètre et sa superficie maximale est de deux mètres carrés.

789. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 2 Patrimonial*, la hauteur et les superficies maximales d'enseignes au sol sont les suivantes :

1° s'il s'agit d'une enseigne sur socle, sa hauteur maximale est de deux mètres et sa superficie maximale est de deux mètres carrés;

2° s'il s'agit d'une enseigne sur potence ou à béquilles, sa hauteur maximale est de quatre mètres et sa superficie maximale est d'un mètre carré.

790. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 3 Rue principale de quartier*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de quatre mètres et sa superficie maximale est de deux mètres carrés.

791. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 4 Mixte*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de six mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° 7,5 mètres carrés.

792. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 5 Industriel*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de six mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° 10 mètres carrés.

793. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 6 Commercial*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de neuf mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° 15 mètres carrés.

794. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 7 Méga centre*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de 12 mètres et sa superficie maximale est de 20 mètres carrés.

795. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 8 Agriculture ou forestier*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de quatre mètres et sa superficie maximale est de deux mètres carrés.

796. Lorsque la grille de spécifications associe, à une zone, le *Type 9 Public ou récréatif*, la hauteur maximale d'une enseigne au sol est de cinq mètres et sa superficie maximale est la moins élevée des superficies suivantes :

1° 0,2 mètre carré pour chaque décompte d'un mètre de ligne avant du lot sur lequel elle est installée;

2° six mètres carrés.

797. La superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment et autorisées en vertu de l'article 774 et de l'ensemble des enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 787 est prescrite aux articles 775 à 780.

798. Lorsqu'en vertu de l'article 787, une enseigne au sol est autorisée, elle doit respecter les normes suivantes :

1° un bâtiment principal est érigé sur le lot sur lequel sont installées une enseigne au sol et sa structure, sauf dans une zone à laquelle est associé le *Type 8 Agriculture ou forestier*;

2° une seule structure d'enseigne au sol est autorisée dans une cour avant, sous réserve que la profondeur de celle-ci soit d'au moins trois mètres;

3° un maximum de deux structures d'enseigne au sol sont autorisées par lot et elles sont situées dans des cours avant opposées;

4° l'enseigne au sol et sa structure sont installées sur le même lot que l'usage qu'elles desservent, sauf s'il s'agit d'une enseigne publicitaire;

5° l'enseigne au sol et sa structure sont installées à une distance de plus de 1,5 mètre d'un bâtiment principal;

6° sauf s'il s'agit d'une enseigne directionnelle ou d'une enseigne autorisée pour le *Type 2 Patrimonial* et le *Type 3 Rue principale de quartier*, l'enseigne au sol et sa structure sont installées à une distance minimale d'un mètre de la chaussée ou à une distance minimale de 0,25 mètre d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier;

7° sauf s'il s'agit d'une enseigne sur socle, lorsque le *Type 2 Patrimonial* ou le *Type 3 Rue principale de quartier* est associé à une zone, une enseigne au sol et sa structure peuvent empiéter sur le domaine public pourvu que le dégagement minimal, sous cette enseigne et sa structure, soit de trois mètres au-dessus du niveau du sol adjacent;

8° l'enseigne au sol et sa structure sont installées à l'extérieur d'un triangle de visibilité ou d'un triangle de la même hauteur, dont deux côtés de trois mètres sont formés par l'intersection d'une rue et d'un accès à la rue.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, l'installation au sol d'un élément vertical, d'une largeur maximale de 0,30 mètre, de la structure d'une enseigne au sol est autorisée à l'intérieur d'un triangle visé à cet alinéa;

9° lorsque le *Type 4 Mixte*, le *Type 5 Industriel*, le *Type 6 Commercial*, le *Type 7 Méga centre*, le *Type 8 Agriculture ou forestier* ou le *Type 9 Public ou récréatif* est associé à une zone, un aménagement paysager d'une superficie minimale de quatre mètres carrés est fait au pied d'une enseigne au sol et de sa structure. Cet aménagement comprend des arbres ou des arbustes.

§2. — Enseignes conjointes

799. Malgré les articles 764 et 787, une même structure peut servir à plusieurs enseignes pourvu qu'une seule structure soit installée sur un lot et qu'elle desserve les usages d'un maximum de trois lots voisins. La superficie maximale autorisée, pour cette enseigne, est celle permise sur le lot où elle se trouve.

§3. — Enseigne sur socle

800. Lorsque la mention « Normes d'installation d'une enseigne sur socle – article 800 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Enseigne » de la grille de spécifications, une enseigne au sol doit être installée sur un socle et elle doit respecter les normes suivantes :

1° la hauteur maximale de l'enseigne au sol est la hauteur maximale prescrite pour une enseigne au sol, dans la zone, sans toutefois dépasser 4,5 mètres;

2° la superficie maximale de l'enseigne au sol est celle prescrite pour une enseigne au sol, dans la zone, sans toutefois dépasser six mètres carrés;

3° l'épaisseur maximale de l'enseigne au sol et du socle est de 0,5 mètre;

4° le socle est fabriqué de pierre, de métal, de brique ou de béton au sol;

5° aucune inscription n'apparaît sur l'épaisseur de l'enseigne au sol.

§4. — *Enseigne sur potence dans une zone à laquelle est associé le Type 2 Patrimonial*

801. Lorsque le *Type 2 Patrimonial* est associé à une zone, une enseigne sur potence, autorisée en vertu de l'article 787, doit respecter les normes suivantes :

- 1° l'enseigne sur potence est rehaussée d'une bordure profilée et en relief;
- 2° l'enseigne sur potence est fabriquée de bois ou de métal;
- 3° le lettrage ou le logo est en relief ou peint.

Malgré le premier alinéa, une enseigne sur potence n'est pas autorisée pour desservir un usage dont la superficie de plancher occupe moins de 10 % de la superficie de plancher de l'établissement. Cet usage ne peut alors être desservi que par une enseigne installée dans une vitrine.

SECTION V

CALCUL DE LA HAUTEUR ET DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

802. La hauteur d'une enseigne au sol se calcule en mesurant la distance verticale entre le niveau le plus bas du sol adjacent à la base de la structure de l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne ou de sa structure.

803. Le calcul de la superficie d'une enseigne se fait en réalisant les étapes suivantes.

La première étape consiste à dessiner, autour de l'enseigne, un rectangle, un triangle, un cercle, une ellipse ou un demi-cercle.

La forme choisie doit être celle qui est la plus proche de la forme que prennent l'enseigne ou la partie de l'enseigne et elle est dessinée le plus près possible du pourtour de l'enseigne. Plus d'une forme peut être ainsi choisie, celles retenues sont celles qui entraînent la plus petite superficie en vertu du calcul prévu au quatrième alinéa. Si cette plus petite superficie est inférieure à 0,5 mètre carré, la forme n'est pas retenue.

La deuxième étape consiste à calculer la superficie qui correspond à la forme retenue en vertu des deuxième et troisième alinéas. Ce calcul se fait comme suit :

1° s'il s'agit d'un rectangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur du rectangle par sa largeur;

2° s'il s'agit d'un triangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur de la base du triangle par la moitié de sa hauteur;

3° s'il s'agit d'un cercle, la superficie correspond au produit de la multiplication de πR^2 , alors que R^2 est le rayon du cercle au carré et que π équivaut à 3,1416;

4° s'il s'agit d'une ellipse, la superficie correspond au produit de la multiplication de $\pi \times ab$, alors que a et b sont le rayon de chacun des axes.

804. Lorsqu'une enseigne n'est constituée que d'une série de lettres boitier qui ne sont pas apposées sur un fond, la superficie de l'enseigne est la superficie de la plus petite forme géométrique tracée autour des lettres et dans l'axe du mot, de l'expression ou de l'acronyme qu'elles composent. Si les lettres sont accompagnées d'un symbole ou d'un logo, celui-ci est inclus dans la forme géométrique tracée.

Aux fins du premier alinéa, la forme géométrique tracée est un rectangle, un triangle ou un cercle.

805. Lorsqu'une enseigne est contenue dans un boitier, la superficie de l'enseigne est celle de ce boitier.

806. Lorsqu'une enseigne est composée de lettres boitier ou d'une autre forme de lettrage installées sur un arrière plan distinct du revêtement extérieur d'un mur ou d'un élément architectural du bâtiment, la superficie de l'enseigne est celle de cet arrière plan.

807. La superficie d'une enseigne au sol inclut la superficie de sa structure si celle-ci a une largeur de plus d'un mètre ou si elle est constituée d'un support vertical lumineux.

808. La superficie d'une enseigne sur socle inclut la partie du socle dont la hauteur excède 1,5 mètre du sol.

Malgré le premier alinéa, la superficie d'une enseigne sur socle qui est lumineuse est la superficie de la portion lumineuse de l'enseigne et du socle.

809. Lorsqu'une enseigne comporte deux faces et que la distance entre ces deux faces est d'au plus 0,5 mètre, la superficie de cette enseigne est celle d'une des deux faces. Lorsque ces deux faces sont adossées l'une contre l'autre et qu'elles sont de superficie différente, la superficie de l'enseigne est celle de la face qui a la plus grande superficie.

Lorsque la distance entre les deux faces est supérieure à 0,5 mètre, la superficie de l'enseigne est le total de la superficie de chacune de ces faces.

810. Aux fins de l'article 803, un objet fait en trois dimensions qui fait référence à une marque de commerce, à un logo ou à un élément qui constitue la signature d'une entreprise ou d'un établissement est considéré dans le calcul de la superficie totale d'enseigne autorisée. Si cet objet fait partie de l'enseigne, il est inclus dans le calcul de la superficie en vertu de l'article 803. Si cet objet est distinct, sa superficie est calculée séparément selon les étapes suivantes :

La première étape consiste à dessiner autour de l'objet un rectangle, un triangle, un cercle, une ellipse ou un demi-cercle.

La forme choisie doit être celle qui est la plus proche de la forme que prend l'objet et elle est dessinée le plus près possible du pourtour de celui-ci. Plus d'une forme peut être ainsi choisie, celles retenues sont celles qui entraînent la plus petite superficie en vertu du calcul prévu au quatrième alinéa. Si cette plus petite superficie est inférieure à 0,5 mètre carré, la forme n'est pas retenue.

La deuxième étape consiste à calculer la superficie qui correspond à la forme retenue en vertu du troisième alinéa. Ce calcul se fait comme suit :

1° s'il s'agit d'un rectangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur du rectangle par sa largeur;

2° s'il s'agit d'un triangle, la superficie correspond au produit de la multiplication de la longueur de la base du triangle par la moitié de sa hauteur;

3° s'il s'agit d'un cercle, la superficie correspond au produit de la multiplication de πR^2 , alors que R^2 est le rayon du cercle au carré et que π équivaut à 3,1416;

4° s'il s'agit d'une ellipse, la superficie correspond au produit de la multiplication de $\pi \times ab$, alors que a et b sont le rayon de chacun des axes.

Si l'objet visé au premier alinéa comporte plus d'une face et que la distance entre ces faces est supérieure à 0,5 mètre, la superficie de l'objet est le total des superficies des deux plus grandes faces calculées conformément au présent article. Si la distance entre ces faces est de 0,5 mètre ou moins, la superficie de l'objet est celle de la plus grande face calculée conformément au présent article.

La dernière étape consiste à ajouter la superficie de cet objet à la superficie de l'enseigne calculée en vertu de l'article 803.

SECTION VI

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À DIVERSES ENSEIGNES

§1. — *Enseigne commémorative*

811. En outre des articles 774 et 787, la superficie maximale d'une enseigne commémorative est de 0,2 mètre carré.

§2. — *Enseigne d'identification*

812. Une enseigne d'identification non lumineuse qui a une superficie maximale de 0,2 mètre carré, qui fait saillie d'au plus 0,1 mètre d'un mur et qui est autorisée en vertu de l'article 774, doit respecter les normes suivantes :

1° si plus d'une telle enseigne dessert les usages exercés dans un bâtiment, ces enseignes sont regroupées;

2° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, lorsque la superficie de l'ensemble de ces enseignes est de moins de 0,6 mètre carré, ce total n'est pas considéré aux fins de la superficie maximale d'enseigne autorisée sur le bâtiment en vertu de ces articles. Par contre, lorsque cette superficie est d'au moins 0,6 mètre carré, la superficie excédentaire à 0,6 mètre carré est considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

3° lorsque le *Type 1 Général* est associé à la zone dans laquelle une telle enseigne est installée et que celle-ci dessert un usage de la classe *Habitation*, le total de la superficie de ces enseignes installées sur un même bâtiment est d'au plus 0,6 mètre carré.

813. Lorsque la mention « Enseigne au sol d'un parc industriel – article 813 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'installation d'une seule enseigne au sol visant à identifier un parc industriel est autorisée sur un lot vacant, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le lot est dans une zone à dominante Ip;

2° l'enseigne est érigée sur un lot distinct;

3° l'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de six mètres et une aire totale de 15 mètres carrés incluant la structure;

4° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de dix mètres carrés, doit être réalisé au pied de l'enseigne.

§3. — *Enseigne d'information ou d'orientation*

814. En outre des articles 774 et 787, une enseigne d'information ou d'orientation est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne d'information ou d'orientation est installée à plat sur un bâtiment ou elle est installée à une distance minimale de 5,5 mètres d'une ligne avant de lot;

2° la superficie maximale de l'enseigne d'information ou d'orientation est de 0,2 mètre carré;

3° la hauteur maximale d'une enseigne au sol et de sa structure, qui est une enseigne d'information ou d'orientation, est de 1,2 mètre;

4° si plus d'une enseigne d'information ou d'orientation sont regroupées, celles-ci ne doivent pas constituer un autre message ou une partie d'un message;

5° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie de l'enseigne d'information ou d'orientation n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

6° l'enseigne d'information ou d'orientation, si elle est installée au sol, n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 798.

815. Les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 814 ne s'appliquent pas à une enseigne d'information ou d'orientation qui dessert un usage du groupe *P7 établissement majeur de santé*. Cette enseigne est autorisée sans restriction.

§4. — *Enseigne directionnelle*

816. En outre des articles 774 et 787, une enseigne directionnelle est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne directionnelle est située sur le même lot que l'usage qu'elle dessert;

2° l'enseigne directionnelle est installée pour indiquer un accès unidirectionnel;

3° l'enseigne directionnelle est uniquement constituée d'une flèche qui indique la voie unidirectionnelle;

4° l'éclairage de l'enseigne directionnelle respecte les dispositions relatives à l'illumination ou à la luminosité prescrite eu égard au type de milieu en vertu de l'article 771;

5° la superficie maximale de l'enseigne directionnelle est de 0,5 mètre carré;

6° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie de l'enseigne directionnelle n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne au sol autorisée en vertu de ces articles;

7° la hauteur maximale de l'enseigne directionnelle et de sa structure est de 1,2 mètre;

8° l'enseigne directionnelle, si elle est installée au sol, n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 798;

9° une seule enseigne directionnelle est autorisée par accès à un lot sauf lorsque cet accès a une largeur de plus de huit mètres, auquel cas deux enseignes directionnelles sont autorisées.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à une enseigne directionnelle et qui dessert un usage du groupe *P7 établissement majeur de santé* et qui est installée sur le lot sur lequel est exercé cet usage. Dans ce cas, l'enseigne directionnelle est autorisée sans restriction.

§5. — Enseigne à éclat

817. En outre des articles 774 et 787, une enseigne qui présente un message qui varie, incluant une enseigne à éclat, est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un type autre que le *Type 1 Général* est associé à la zone;

2° une seule telle enseigne est autorisée par cour avant;

3° la hauteur maximale du boîtier d'une telle enseigne est de 0,6 mètre;

4° le message d'une telle enseigne demeure statique pendant au moins une minute;

5° malgré les articles 776 à 780 et 789 à 796, la superficie maximale d'une telle enseigne est de l'une des suivantes :

a) un mètre carré lorsqu'elle dessert un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement* ou un usage de la classe *Publique* ou *Récréation extérieure*;

b) 0,6 mètre carré lorsqu'elle dessert un usage autre qu'un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement* ou un usage de la classe *Publique* ou *Récréation extérieure*;

6° un maximum de deux enseignes qui présentent un message qui varie est autorisé par lot et elles sont situées dans des cours avant opposées.

818. Lorsque la mention « Normes d'installation d'une enseigne à éclat d'un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P8 équipement de sécurité publique* ou du groupe *R1 parc* – article 818 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Enseigne » de la grille de spécifications et en outre des articles 774 et 787, une enseigne à éclat qui comporte un message électronique animé est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne dessert un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P8 équipement de sécurité publique* ou du groupe *R1 parc*;

2° une seule telle enseigne est autorisée par lot;

3° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie maximale d'une telle enseigne est de 1,5 mètre carré.

819. Lorsque la mention « Normes d'installation d'une enseigne à éclat du groupe *C3 lieu de rassemblement* – article 819 » est inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Enseigne » de la grille de spécifications et en outre des articles 774 et 787, une enseigne à éclat qui comporte un message électronique animé est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne dessert un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

2° une telle enseigne est installée sur un bâtiment principal dont la superficie minimale de 10 000 mètres carrés;

3° une seule telle enseigne est autorisée pour chaque mur sur lequel une entrée qui permet l'accès de la clientèle est aménagée;

4° une telle enseigne est installée au-dessus de l'entrée mentionnée au paragraphe 3°;

5° la superficie maximale de l'enseigne à éclat qui comporte un message animé correspond à 25 % de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur le mur sur lequel elle est installée, en vertu des articles 776 à 780;

6° la hauteur maximale du boîtier de l'enseigne à éclat qui comporte un message animé est de 0,6 mètre.

§6. — *Enseigne qui annonce la location*

820. En outre des articles 774 et 828 une enseigne qui annonce la location d'une chambre ou d'un logement est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne dessert un bâtiment de plus de six logements ou de plus de neuf chambres;

2° une seule telle enseigne est autorisée par lot;

3° une telle enseigne est installée à plat sur le mur du bâtiment principal;

4° malgré les articles 775 à 780, la superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,6 mètre carré;

5° malgré les articles 775 à 780, la superficie d'une telle enseigne n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

821. En outre l'article 774, une enseigne qui annonce la location d'un local ou d'un espace commercial est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule telle enseigne est autorisée par lot;

2° une telle enseigne est installée à plat sur le mur du bâtiment principal;

3° malgré les articles 775 à 780, la superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,8 mètre carré;

4° malgré les articles 775 à 780, la superficie d'une telle enseigne n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;

§7. — *Enseignes réservées à certains usages*

822. Malgré les articles 774 et 787, une antenne ne peut être desservie que par une enseigne d'identification qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne est autorisée par antenne;

2° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré.

823. Malgré les articles 774 et 787, un réservoir ne peut être desservi que par une enseigne d'identification qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne est autorisée par réservoir;

2° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré.

824. En outre de l'article 647 et malgré l'article 787, un usage de la classe *C31 poste d'essence* ne peut être desservi que par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

1° une enseigne installée sur le rebord du toit de l'îlot des pompes, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie maximale de l'enseigne est d'un mètre carré par côté de toit;

b) l'enseigne n'excède pas le rebord du toit de l'îlot des pompes;

c) malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

d) l'enseigne peut être éclairée pourvu que l'éclairage ne déborde pas sa superficie;

2° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, une enseigne installée sur une pompe à essence est autorisée, pourvu que sa superficie maximale soit de 0,2 mètre carré;

3° une enseigne installée sur une colonne est autorisée;

4° une enseigne au sol, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) elle est installée sur un socle;

b) la hauteur maximale de l'enseigne au sol est la hauteur maximale prescrite pour une enseigne au sol, dans la zone, sans toutefois dépasser les hauteurs suivantes :

i. trois mètres pour une zone à laquelle est associé le *Type 3 Rue principale de quartier* ou le *Type 9 Public ou récréatif*;

ii. 4,5 mètres pour une zone à laquelle est associé un type qui n'est pas visé au sous-paragraphe i;

- c) la superficie maximale de l'enseigne au sol est celle prescrite pour une enseigne au sol, dans la zone, sans toutefois dépasser six mètres carrés;
- d) l'épaisseur maximale de l'enseigne au sol et du socle est de 0,5 mètre;
- e) le socle est fabriqué de pierre, de métal, de brique ou de béton au sol;
- f) aucune inscription n'apparaît sur l'épaisseur de l'enseigne au sol.

825. Malgré les articles 774, 787 et 789, un projet d'ensemble, situé dans une zone à laquelle un type autre que le *Type 7 Méga centre* est associé, peut être desservi par une enseigne au sol dont la superficie maximale correspond au double de celle prescrite à l'article 788.

826. En outre des articles 774 et 787, un restaurant peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

- 1° un maximum de deux enseignes est autorisé;
- 2° l'enseigne annonce le menu;
- 3° malgré les articles 775 à 780, la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré;
- 4° malgré les articles 775 à 780, la superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée en vertu de ces articles;
- 5° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol :
 - a) malgré les articles 788 à 796, la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,8 mètre;
 - b) l'enseigne n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 798;
- 6° malgré l'article 769, cette enseigne peut être intégrée à une clôture ou un muret qui entoure un café-terrasse.

827. En outre des articles 774 et 787 un restaurant qui offre le service à l'automobile peut être desservi par une enseigne qui respecte les normes suivantes :

- 1° un maximum de deux enseignes est autorisé;
- 2° l'enseigne annonce le menu;

3° l'enseigne est localisée à proximité d'une file d'attente d'automobiles;

4° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie maximale de l'enseigne est de deux mètres carrés;

5° malgré les articles 788 à 796, la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure est de 1,8 mètre;

6° lorsqu'il s'agit d'une enseigne au sol, elle n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes au sol autorisées en vertu de l'article 798;

7° la superficie de l'enseigne n'est pas incluse dans la superficie totale autorisée.

828. En outre des articles 774 et 820, l'usage associé à un logement peut être desservi par une enseigne d'identification qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne d'identification est autorisée;

2° l'enseigne d'identification n'est pas lumineuse;

3° l'enseigne d'identification est installée à plat sur le mur du bâtiment;

4° malgré les articles 775 à 780, la superficie maximale de l'enseigne d'identification est de 0,2 mètre carré.

§8. — *Enseigne souple*

829. En outre de l'article 774, une banderole est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la banderole dessert un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe *Publique*, un centre sportif, un cinéma, une salle de spectacle ou un théâtre;

2° la banderole est installée à plat sur le bâtiment.

830. En outre des articles 774 et 787, un drapeau est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un seul drapeau est autorisé par lot.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, lorsque la grille de spécifications l'indique, le drapeau d'un pays ou d'une entité géographique n'est pas visé par le présent paragraphe;

2° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie maximale du drapeau est de deux mètres carrés;

3° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie du drapeau n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

4° le drapeau est installé sur un mat fixé :

a) au sol;

b) sur le faîte d'un toit de plus de dix mètres de hauteur;

c) sur le mur d'un bâtiment.

831. En outre de l'article 774, une oriflamme attachée à un bâtiment et utilisée comme enseigne d'identification est autorisée.

Malgré le premier alinéa, elle peut être utilisée comme enseigne portant l'emblème d'un pays, d'une province, d'une municipalité ou d'un organisme supra municipal. Lorsque l'oriflamme porte sur les éléments du présent alinéa, sa superficie n'est pas comprise dans l'aire totale de la superficie d'affichage autorisée.

832. En outre de l'article 774, une enseigne d'identification sur un abri autre qu'un parasol est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne d'identification est inscrite sur l'abri;

2° malgré les articles 775 à 780, la superficie maximale de l'enseigne d'identification est de 50 % de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur un bâtiment en vertu de l'article 774;

3° malgré les articles 788 à 796, lorsqu'elle est installée dans une zone à laquelle le *Type 2 Patrimonial* est associé, la hauteur maximale de l'enseigne d'identification est de 0,15 mètre.

833. En outre de l'article 787, une enseigne inscrite sur un parasol est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une telle enseigne est installée dans une zone à laquelle un type autre que le *Type 2 Patrimonial* est associé;

2° malgré les articles 788 à 796, la superficie d'une telle enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles.

§9. — *Enseigne installée dans une vitrine*

834. En outre de l'article 774, une enseigne installée dans une vitrine ou à moins d'un mètre de celle-ci est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° malgré les articles 775 à 780, la superficie des enseignes n'excède pas 25 % de la superficie de la vitrine;

2° malgré les articles 775 à 780, la superficie de l'enseigne installée dans une vitrine n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale d'enseignes sur un bâtiment autorisées en vertu de ces articles;

3° l'illumination de l'enseigne installée dans une vitrine respecte les dispositions relatives à l'illumination ou à la luminosité prescrite eu égard au type de milieu en vertu de l'article 771;

4° lorsque l'enseigne installée dans une vitrine est située dans une zone à laquelle le *Type 2 Patrimonial* est associé, elle est installée dans le quart inférieur de la vitrine;

5° l'enseigne est installée dans une vitrine d'un rez-de-chaussée ou d'un sous-sol uniquement.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un rez-de-chaussée une enseigne visée au premier alinéa est autorisée uniquement dans la vitrine du rez-de-chaussée du côté où il est adjacent au niveau de la rue.

Un produit vendu sur place et placé en étalage ainsi que le prix sont exclus de la superficie maximale autorisée.

§10. — *Enseigne installée sur une marquise*

835. En outre de l'article 774, une enseigne d'identification installée sur une marquise est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° malgré les articles 775 à 780, la superficie maximale de l'enseigne d'identification est de 50 % de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur un bâtiment en vertu de ces articles;

2° l'enseigne d'identification est installée au pourtour de la marquise sans excéder l'épaisseur de celle-ci.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence.

SECTION VII

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR DU MOBILIER URBAIN

836. Une enseigne publicitaire sur un abribus est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'abribus est situé dans une zone à laquelle est associé un des types suivants :

a) le *Type 1 Général* si l'abribus est implanté le long d'un parcours d'un métrobus;

b) le *Type 3 Rue principale de quartier*;

c) le *Type 4 Mixte*;

d) le *Type 5 Industriel*;

e) le *Type 6 Commercial*;

f) le *Type 7 Méga centre*;

g) le *Type 8 Agriculture ou forestier*;

h) le *Type 9 Public ou récréatif*;

2° une seule enseigne publicitaire à deux faces est autorisée si l'abribus a une superficie de 30 mètres carrés ou moins, deux enseignes à deux faces sont autorisées si la superficie de l'abribus excède 30 mètres carrés;

3° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,2 mètres carrés;

4° malgré les articles 788 à 796, la hauteur maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,75 mètres;

5° l'enseigne publicitaire et sa structure n'excèdent pas le toit de l'abribus de plus de 0,5 mètre;

6° l'enseigne publicitaire est installée sur la paroi la plus éloignée du sens de la circulation des véhicules qui circulent en direction de l'abribus.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, si l'enseigne est installée sur un abribus de type trottoir alors elle doit être installée sur le mur opposé à la rue;

7° malgré les articles 775 à 780, lorsqu'un aribus est intégré à un bâtiment principal, la superficie de l'enseigne installée sur celui-ci n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées sur le bâtiment principal en vertu de ces articles.

SECTION VIII

DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UNE CLÔTURE DE CHANTIER

837. Une enseigne est autorisée sur une clôture de chantier.

SECTION IX

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN VÉHICULE

838. Une enseigne installée ou peinte sur un véhicule est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il s'agit d'un véhicule qui sert au transport en commun;

2° s'il s'agit d'un véhicule taxi, l'enseigne doit respecter les normes suivantes :

a) l'enseigne est installée ou appliquée sur une portière latérale du véhicule sauf l'enseigne d'identification qui est autorisée sur le toit du véhicule;

b) l'enseigne ne fait pas saillie de plus de 0,01 mètre du véhicule;

c) l'enseigne n'est pas lumineuse;

3° il s'agit d'un véhicule immatriculé autre qu'un véhicule visé au paragraphe 1° ou 2° pourvu que ce véhicule ne soit pas utilisé uniquement aux fins d'installer l'enseigne.

SECTION X

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE

839. En outre des articles 774 et 787, une enseigne temporaire est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'enseigne est fabriquée de bois ou de polypropylène ondulé. Toutefois le polypropylène ondulé n'est pas autorisé pour une enseigne installée sur un café-terrasse;

2° l'enseigne n'est pas lumineuse.

§1. — *Vente ou location d'un lot, d'un bâtiment ou d'un local*

840. Une enseigne temporaire pour annoncer la location ou la vente d'un lot, d'un bâtiment ou d'un local est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule enseigne est autorisée par lot;

2° la superficie maximale de l'enseigne temporaire est de :

a) 1,5 mètre carré lorsqu'un bâtiment uniquement résidentiel est implanté sur un lot;

b) trois mètres carrés lorsque aucun bâtiment résidentiel n'est implanté sur ce lot;

3° la superficie de cette enseigne n'est pas calculée dans l'aire totale des enseignes autorisées;

4° la hauteur maximale de l'enseigne temporaire au sol et sa structure est de trois mètres;

5° lorsqu'une enseigne est installée sur une structure d'enseigne conforme, l'espace résiduel doit être couvert par un panneau de mêmes matériaux que ceux autorisés. Malgré ce qui précède, en milieu de *Type 2 Patrimonial*, seulement l'enseigne à plat sur le mur est autorisée;

6° l'enseigne temporaire et sa structure doivent être enlevées au plus dix jours après la vente ou la location.

§2. — *Enseigne pour la location d'une chambre ou d'un logement*

841. En outre de l'article 774, une enseigne temporaire qui annonce la location d'une chambre ou d'un logement est autorisée sous réserve des normes suivantes :

1° l'enseigne temporaire dessert un bâtiment de six logements ou moins ou de neuf chambres ou moins;

2° une seule enseigne temporaire est autorisée par lot;

3° l'enseigne temporaire est installée à plat sur le mur du bâtiment principal;

4° malgré les articles 775 à 780, la superficie maximale de l'enseigne temporaire est de 0,6 mètre carré;

5° malgré les articles 775 à 780, la superficie de l'enseigne temporaire n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

6° l'enseigne temporaire est enlevée après la location.

§3. — *Enseigne dans le cadre de la construction d'un bâtiment*

842. Une enseigne qui identifie la construction d'un bâtiment est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule structure d'enseigne est autorisée par projet;

2° elle est située sur un lot pour une construction pour laquelle un permis de construction a été délivré;

3° la superficie de l'enseigne est d'au plus neuf mètres carrés;

4° la hauteur de l'enseigne et de sa structure est d'au plus trois mètres;

5° l'enseigne et sa structure doivent être enlevées à la première des deux échéances suivantes :

a) la fin des travaux;

b) l'échéance du permis.

§4. — *Enseigne d'un projet de construction de plusieurs bâtiments*

843. Malgré le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 764, une enseigne publicitaire hors site qui annonce un projet de construction est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule structure d'enseigne est autorisée par projet de construction;

2° la localisation de l'enseigne fait partie d'une entente conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux*, R.R.V.Q. chapitre E-2;

3° elle est située hors de l'emprise de la voie publique, sur un lot vacant ou construit;

4° la superficie de l'enseigne est d'au plus 20 mètres carrés;

5° la hauteur de l'enseigne et de sa structure est d'au plus six mètres;

6° l'enseigne et sa structure doivent être enlevées du lot à la première des échéances suivantes :

- a) lorsque 90 % des terrains ont été construits;
- b) après un an d'inactivité sur le site du projet;
- c) cinq ans après le début du projet.

§5. — *Enseigne sur le site d'un projet de construction de plusieurs bâtiments*

844. Malgré le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 764, une enseigne publicitaire sur le site d'un projet de construction de plusieurs bâtiments est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° une seule structure d'enseigne publicitaire est autorisée par projet de construction;

2° l'enseigne publicitaire est située sur un des lots vacants à construire pour lesquels une entente a été conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux*, ou sur un lot où un projet d'ensemble a été approuvé;

3° la superficie de l'enseigne publicitaire est d'au plus 24 mètres carrés;

4° la hauteur de l'enseigne publicitaire et de sa structure est d'au plus six mètres;

5° l'enseigne publicitaire et sa structure doivent être enlevées à la première des échéances suivantes :

- a) lorsque 90 % des terrains ont été construits;
- b) après un an d'inactivité sur le site du projet.

§6. — *Enseigne d'orientation et d'information dans le cadre de travaux*

845. Une enseigne d'orientation et d'information peut être érigée, dans le cadre de travaux, sur le même lot que l'usage annoncé. L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul des superficies maximales d'enseignes autorisées. L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.

§7. — *Enseigne pour une maison modèle avec un bureau de vente*

846. En outre des articles 774 et 787, une maison modèle ou un bureau de vente peut être desservi par une enseigne temporaire qui respecte les normes suivantes :

1° une seule structure d’enseigne temporaire est autorisée par lot;

2° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie maximale de l’enseigne temporaire est de 1,5 mètre carré;

3° malgré les articles 788 à 796, la hauteur maximale de l’enseigne temporaire et de sa structure est de trois mètres;

4° l’enseigne temporaire est installée pour une période qui ne dépasse pas la plus courte des périodes suivantes :

a) la période requise pour que des constructions soient érigées sur au moins 90 % des terrains visés par le projet de construction auquel se rapporte la maison modèle ou le bureau de vente;

b) une période d’un an d’inactivité de construction sur les terrains visés par le projet de construction auquel se rapporte la maison modèle ou le bureau de vente.

§8. — *Banderole et oriflamme*

847. En outre des articles 774 et 787, une banderole ou une oriflamme temporaire est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la banderole ou l’oriflamme est installée pour un maximum de cinq semaines;

2° la banderole ou l’oriflamme dessert un usage de la classe *Publique*, un centre sportif, une salle de spectacle ou un théâtre;

3° malgré les articles 775 et 780 et 788 à 796, la superficie de la banderole ou de l’oriflamme n’est pas considérée dans la superficie totale d’enseignes autorisées en vertu de ces articles;

4° s’il s’agit d’une banderole, elle respecte, en outre, les normes suivantes :

a) une seule banderole est autorisée;

b) la banderole est installée à plat sur un bâtiment;

c) la hauteur minimale sous la banderole est de cinq mètres;

d) malgré les articles 775 à 780, la superficie de la banderole n’excède pas la superficie totale d’enseignes autorisées sur le bâtiment en vertu de ces articles;

5° lorsqu’il s’agit d’une oriflamme, elle respecte, en outre, les normes suivantes :

- a) l'oriflamme est installée sur un lampadaire;
- b) malgré les articles 788 à 796, la superficie maximale de l'oriflamme est de 1,5 mètre carré;
- c) malgré les articles 788 à 796, la hauteur minimale sous l'oriflamme est de trois mètres.

§9. — *Enseigne mobile*

848. Malgré l'article 774 et en outre de l'article 787, un stationnement avec voiturier peut être desservi par une enseigne mobile temporaire qui respecte les normes suivantes :

- 1° une seule enseigne mobile temporaire est installée par lot;
- 2° malgré les articles 788 à 796, la hauteur maximale de l'enseigne mobile temporaire et de sa structure est de 1,25 mètre;
- 3° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie maximale de l'enseigne mobile temporaire est de 0,5 mètre carré;
- 4° l'enseigne mobile temporaire est installée entre 11 heures et 24 heures;
- 5° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie de l'enseigne mobile temporaire n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;
- 6° l'enseigne mobile temporaire est installée sur la partie de la voie publique louée aux fins d'exploitation du stationnement avec voiturier ou elle est intégrée à une clôture ou à un muret ou elle est installée sur le bâtiment.

849. En outre des articles 774 et 787, un café-terrasse peut être desservi par une enseigne mobile temporaire qui respecte les normes suivantes :

- 1° une seule enseigne mobile temporaire est installée par lot;
- 2° malgré les articles 788 à 796, la hauteur maximale de l'enseigne mobile temporaire et de sa structure est de 1,25 mètre carré;
- 3° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie maximale de l'enseigne mobile temporaire est de 0,5 mètre carré;
- 4° l'enseigne mobile temporaire est située sur le lot sur lequel l'usage qu'elle dessert est exercé;

5° l'enseigne mobile temporaire est installée entre le 15 mars et le 15 novembre d'une même année.

850. La vente extérieure de produits peut être desservie par une enseigne mobile temporaire qui respecte les normes suivantes :

1° une seule enseigne mobile temporaire est installée par lot;

2° l'enseigne mobile temporaire n'est installée que si l'usage de vente extérieure est exercé;

3° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie maximale de l'enseigne mobile temporaire est de 0,5 mètre carré;

4° l'enseigne mobile temporaire est accrochée ou intégrée à un étalage servant à l'exercice de l'usage de vente extérieure de produits;

5° l'enseigne mobile temporaire est située sur le lot sur lequel l'usage qu'elle dessert est exercé;

6° malgré les articles 775 à 780 et 788 à 796, la superficie de l'enseigne mobile temporaire n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées en vertu de ces articles;

7° l'enseigne mobile temporaire est installée entre le 15 mars et le 15 novembre d'une même année.

CHAPITRE XVII

USAGES, CONSTRUCTIONS OU LOTS DÉROGATOIRES

SECTION I

LOTS DÉROGATOIRES

851. Une construction peut être implantée et un usage peut être exercé sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la construction ou l'usage respecte les autres dispositions du présent règlement et du règlement d'un conseil d'arrondissement sur le zonage.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, la construction respecte, dans une proportion d'au moins 90 %, les normes d'implantation du chapitre X du présent règlement ou du règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme;

2° le lot est un lot desservi.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, une construction peut être implantée et un usage peut être exercé sur un lot qui est un lot non desservi ou un lot partiellement desservi, sous réserve du respect des normes suivantes :

- a) le lot est situé à l'extérieur du périmètre urbain;
- b) la superficie minimale du lot est de :
 - i. 2 500 mètres carrés, s'il s'agit d'un lot non desservi;
 - ii. 1 250 mètres carrés, s'il s'agit d'un lot partiellement desservi;
- c) la largeur du lot mesurée à 15 mètres de sa ligne avant est de :
 - i. 35 mètres, s'il s'agit d'un lot non desservi;
 - ii. 25 mètres, s'il s'agit d'un lot partiellement desservi;
- d) la profondeur moyenne de lot est de :
 - i. 50 mètres, s'il s'agit d'un lot non desservi;
 - ii. 25 mètres, s'il s'agit d'un lot partiellement desservi.

852. Lorsque la mention « Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX – article 852 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX, même si ce lot est un lot non desservi ou un lot partiellement desservi, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le lot est situé dans une zone dont la dominante est A ou F;
- 2° la superficie minimale du lot est de :
 - a) 2 500 mètres carrés, s'il s'agit d'un lot non desservi;
 - b) 1 250 mètres carrés, s'il s'agit d'un lot partiellement desservi;
- 3° la largeur du lot mesurée à 15 mètres de sa ligne avant est de 20 mètres.

853. Les limites d'un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX peuvent être modifiées sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'opération cadastrale ne crée pas une autre situation dérogatoire en raison des dimensions d'un autre lot;

2° l'opération cadastrale n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite.

SECTION II

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

§1. — *Dispositions générales*

854. Un usage dérogatoire protégé exercé comme usage principal ou comme usage associé ne peut être remplacé que par un usage conforme, et ce, malgré les normes d'implantation prescrites pour ce nouvel usage.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa peut occuper toute la superficie de plancher qu'occupait l'usage dérogatoire protégé ou une partie de celle-ci.

855. Un usage dérogatoire protégé ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un autre espace que celui qu'il occupe ou sur une autre superficie que celle sur laquelle il est exercé.

En outre, la superficie du lot occupée par l'usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie.

§2. — *Changement d'usage*

856. Malgré l'article 854, un usage dérogatoire protégé du groupe *CI services administratifs* peut être remplacé par un usage du même groupe.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa doit occuper toute la superficie de plancher qu'occupait l'usage dérogatoire protégé.

857. Malgré l'article 854 un usage dérogatoire protégé de la classe *Agriculture* peut être remplacé par un autre usage de cette classe, pourvu que les dispositions du chapitre VIII soient respectées ou que la dérogation aux dispositions de ce chapitre n'en soit pas aggravée.

Cependant, un usage dérogatoire du groupe *A3 agriculture avec élevage à forte charge d'odeurs* ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de ce groupe et un usage du groupe *A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur* ne peut être remplacé que par un usage de ce groupe ou du groupe *A1 culture sans élevage*. Un usage dérogatoire exercé suite à un tel remplacement peut être remplacé aux mêmes conditions.

858. Malgré l'article 854 et lorsque la mention « Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire – article 858 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage dérogatoire protégé exercé dans un bâtiment peut être remplacé par un usage dérogatoire du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur au tableau du troisième alinéa pourvu que ce bâtiment soit situé dans une zone dont la dominante est une de celles identifiée d'un point noir à ce tableau. Cependant, un usage dérogatoire du groupe *C5 commerce à caractère érotique* ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire de ce groupe.

Dans un cas visé au premier alinéa, l'usage remplaçant est exercé malgré les normes d'implantation prescrites à son égard et occupe toute la superficie de plancher qu'occupait l'usage dérogatoire protégé.

Le tableau mentionné au premier alinéa est le suivant :

Groupe d'usages	croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
1° <i>H1 logement</i>	1	•		•	•		•	•	
2° <i>H2 habitation avec services communautaires</i>	2	•		•	•		•	•	
3° <i>H3 maison de chambres et pension</i>	3	•		•			•	•	
4° <i>C11 résidence de tourisme</i>	4	•		•			•	•	
5° <i>C1 services administratifs</i>	5	•	•	•	•	•	•	•	
6° <i>I1 industrie de haute technologie</i>		•	•	•	•	•	•	•	
7° <i>P1 équipement culturel et patrimonial</i>	6	•	•	•	•	•	•	•	•
8° <i>P2 équipement religieux</i>		•	•	•	•	•	•	•	•
9° <i>P3 établissement d'éducation et de formation</i>		•	•	•	•	•	•	•	•
10° <i>P4 établissement d'éducation post-secondaire</i>		•	•	•	•	•	•	•	•
11° <i>P5 établissement de santé sans hébergement</i>		•	•	•	•	•	•	•	•
12° <i>P6 établissement de santé avec hébergement</i>	7	•		•	•		•	•	
13° <i>C12 auberge de jeunesse</i>	8	•		•			•	•	
14° <i>C2 vente au détail et services</i>	9	•	•	•	•		•	•	
15° <i>I2 industrie artisanale</i>	10	•	•	•	•	•	•	•	
16° <i>C10 établissement hôtelier</i>	11	•	•	•			•	•	
17° <i>P7 établissement majeur de santé</i>	12								
18° <i>P8 équipement de sécurité publique</i>	13	•	•	•	•	•	•	•	
19° <i>C3 lieu de rassemblement</i>	14	•	•	•		•	•	•	
20° <i>C20 restaurant</i>	15	•	•	•		•	•	•	
21° <i>C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques</i>	16								
22° <i>C31 poste d'essence</i>	17	•	•	•		•			
23° <i>C35 lave-auto</i>		•	•	•		•			
24° <i>C21 débit d'alcool</i>	18								
25° <i>C33 vente ou location de véhicules légers</i>	19	•	•	•		•			

Groupe d'usages	croissance du degré d'incidence	Dominante de la zone							
		A	C	F	H	I	M	P	R
26° C32 <i>vente ou location de petits véhicules</i>	20	•	•	•		•			
27° C41 <i>centre de jardinage</i>	21	•	•	•		•			
28° C5 <i>commerce à caractère érotique</i>	22								
29° I3 <i>industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 81</i>	23	•	•	•		•			
30° C36 <i>atelier de réparation</i>	24	•	•	•		•			
31° C34 <i>vente et location d'autres véhicules</i>	25	•	•	•		•			
32° C37 <i>atelier de carrosserie</i>	26	•	•	•		•			
33° C38 <i>vente, location et réparation d'équipement lourd</i>		•	•	•		•			
34° C40 <i>générateur d'entreposage</i>	27	•	•	•		•			
35° I4 <i>industrie de mise en valeur et de récupération</i>	28	•	•	•		•			
36° I3 <i>industrie générale pour lequel l'exercice d'un usage est assujéti à l'article 82</i>	29	•	•	•		•			

Lorsqu'un usage dérogoaire protégé est remplacé conformément au présent article, par un usage qui a un degré d'incidence inférieur son exercice ne peut plus être repris.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa doit respecter la superficie de plancher prescrite à son égard.

859. En outre de l'article 858, lorsque la mention « Un usage dérogoaire protégé peut être remplacé par un usage dérogoaire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 – article 859 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogoaire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage dérogoaire protégé exercé dans un bâtiment peut être remplacé conformément à l'article 858 pourvu que l'usage dérogoaire par lequel il est remplacé ait un degré d'incidence égal ou inférieur à 6 au tableau de troisième alinéa de l'article 858.

860. Un usage dérogoaire exercé suite à un remplacement fait conformément à l'article 858, peut être remplacé par un usage dérogoaire du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur.

L'exercice de l'usage remplaçant visé au premier alinéa doit respecter la superficie de plancher prescrite à son égard.

861. Lorsqu'un usage du groupe *H1 logement* autorisé dans la zone est exercé en remplacement d'un usage dérogoaire protégé, les normes prescrivant l'interdiction d'implantation d'un logement dans une partie d'un bâtiment

doivent être respectées. Cependant, l'exercice de cet usage se fait sans égard au nombre minimal ou maximal de logements prescrits.

862. Malgré les articles 858 et 868, la grille de spécifications peut indiquer que le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire particulier est prohibé par l'inscription de la mention « Remplacement prohibé d'un usage dérogatoire par l'usage dérogatoire suivant : (*inscrire ici le nom de l'usage, du groupe d'usages ou de la classe d'usages*) - article 862 » sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis ».

§3. — *Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire protégé*

863. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé est abandonné, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

864. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé de la classe *Agriculture*, du groupe *I5 industrie extractive* ou un usage dérogatoire protégé d'un groupe qui a un degré d'incidence inférieur à 14, au tableau du troisième alinéa de l'article 858, a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant 18 mois, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

865. Lorsqu'un usage dérogatoire protégé d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou supérieur à 14, au tableau du troisième alinéa de l'article 858 ou qu'un usage dérogatoire protégé d'un groupe qui n'est pas mentionné au tableau du troisième alinéa de l'article 858, a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant six mois, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

866. Malgré les articles 864 et 865, lorsqu'un usage dérogatoire protégé assujéti à une norme de contingentement, a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant 18 mois, cet usage ne peut plus être exercé et les droits acquis qui protègent son exercice sont perdus.

867. Malgré les articles 864 et 865, lorsque la grille de spécifications indique une autorisation de remplacement d'usage dérogatoire et qu'un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou supérieur à 14, au tableau du troisième alinéa de l'article 858, a cessé d'être exercé ou a été interrompu pendant plus de six mois mais moins de 18 mois, cet usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence inférieur à 14 au même tableau.

868. Lorsque la mention « Maintien autorisé d'un usage dérogatoire – article 868 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'est pas considéré destiné à être occupé

par un usage de la classe *Habitation*, conformément au troisième alinéa, peut être occupé par un usage dérogatoire d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur à neuf au tableau du troisième alinéa de l'article 858.

Un bâtiment occupé conformément au premier alinéa ne peut pas être agrandi afin d'augmenter la superficie de plancher de l'usage dérogatoire.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, même inoccupé, est considéré destiné à être occupé par un usage de la classe *Habitation* s'il est pourvu de pièces propres à l'habitation et d'équipement de plomberie et d'électricité servant pour des appareils domestiques sanitaires et de cuisson.

869. Lorsque la mention « Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H – article 869 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'est pas considéré destiné à être occupé par un usage de la classe *Habitation*, conformément au troisième alinéa, peut être occupé par un atelier d'artiste, sous réserve du respect des normes prévues à l'article 84.

Un bâtiment occupé conformément au premier alinéa ne peut pas être agrandi afin d'augmenter la superficie de plancher de l'usage dérogatoire.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, même inoccupé, est considéré destiné à être occupé par un usage de la classe *Habitation* s'il est pourvu de pièces propres à l'habitation et d'équipement de plomberie et d'électricité servant pour des appareils domestiques sanitaires et de cuisson.

§4. — *Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé*

870. Aux fins de la présente sous-section, la superficie de plancher occupée par un usage accessoire ou par un usage associé est considérée dans la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé.

871. La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie.

872. Lorsque, en vertu des articles 874 à 886, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé peut être agrandie, cet agrandissement ne peut pas se faire à même la superficie de plancher d'un logement si l'article 21 s'applique au logement concerné.

873. Lorsque la mention « La superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas être agrandie à même la superficie de plancher d'un logement – article 873 » sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, l'agrandissement autorisé en vertu des articles 874 à 886, de la superficie de

plancher d'un usage dérogatoire protégé ne peut pas se faire à même la superficie de plancher d'un logement.

874. Malgré l'article 871, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* peut être agrandie, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement se fait au sous-sol;

2° l'agrandissement n'entraîne pas la création d'un logement supplémentaire ni de chambre offerte en location;

3° si l'agrandissement entraîne la construction de nouvelles fondations, celles-ci ne débordent pas le périmètre du bâtiment considéré avant l'agrandissement.

875. Malgré l'article 871 et sous réserve des articles 908 et 913, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé exercé à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandie de la superficie nécessaire pour effectuer les travaux exigés par une loi ou un règlement.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement de la superficie de plancher ne peut pas excéder le pourcentage d'agrandissement autorisé en vertu des articles 877 à 879.

876. Malgré l'article 871, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé de la classe *Agriculture* peut être agrandie si l'agrandissement est réalisé à l'intérieur du périmètre occupé par l'unité d'élevage et que les dispositions du chapitre VIII sont respectées ou que la dérogation aux dispositions de ce chapitre n'en est pas aggravée.

877. Malgré l'article 871 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 877 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé, autre qu'un usage du groupe *H1 logement* d'au plus trois logements ou un usage du groupe *C21 débit d'alcool*, peut être agrandie sous réserve du respect des normes suivants :

1° l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher qui correspond à :

a) 30 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

b) 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

c) 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus, occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire du groupe *H3 maison de chambres et de pension* n'entraîne pas une augmentation du nombre de chambres offertes en location;

3° l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* n'entraîne pas une augmentation du nombre de logements;

4° le nombre maximal de logements prescrit à l'égard du bâtiment n'est pas atteint;

5° l'agrandissement respecte la superficie de plancher maximale prescrite en vertu de l'article 409 ou 413.

Lorsque l'usage dérogatoire protégé visé au premier alinéa est un usage associé dérogatoire protégé, la superficie de plancher qu'il occupe peut être agrandie sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher maximale prescrite à l'égard de cet usage associé dérogatoire protégé ne peut pas être dépassée;

2° l'usage associé dérogatoire protégé constitue un usage autorisé à l'égard de l'usage principal concerné en vertu des articles 169 à 247.

878. Malgré l'article 871 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage du groupe *C21 débit d'alcool* – article 878 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *C21 débit d'alcool* peut être agrandie pourvu que l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher qui correspond à :

1° 30 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le

1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

3° 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus, occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis.

879. Malgré l'article 871 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage du groupe *C21 débit d'alcool* sur une terrasse – article 879 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *C21 débit d'alcool* peut être agrandie pour être exercée sur une terrasse pourvu que la superficie de plancher de l'usage exercé sur la terrasse n'excède pas 50 % de la superficie de plancher du même usage exercé à l'intérieur du bâtiment.

880. Malgré l'article 871 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 880 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* d'au plus trois logements peut être agrandie pourvu que l'agrandissement n'excède pas la superficie de plancher qui correspond à :

1° 50 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

3° 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus, occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, la superficie de plancher d'un sous-sol n'est pas incluse dans la superficie de plancher considérée pour établir le pourcentage d'agrandissement autorisé;

4° l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe *H1 logement* n'entraîne pas une augmentation du nombre de logements.

Lorsque l'usage dérogatoire protégé visé au premier alinéa est un usage associé dérogatoire protégé, la superficie de plancher qu'il occupe peut être agrandie sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de plancher maximale prescrite à l'égard de cet usage associé dérogatoire protégé ne peut pas être dépassée;

2° l'usage associé dérogatoire protégé constitue un usage autorisé à l'égard de l'usage principal concerné en vertu des articles 169 à 247.

881. L'agrandissement visé à un des articles 875 à 880 peut être réalisé à des périodes différentes jusqu'à l'atteinte des maximums de superficie de plancher d'agrandissement prescrits.

882. Lorsque la mention « Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 882 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, l'agrandissement visé à l'article 877, 878 ou 880 se fait uniquement à l'intérieur du bâtiment occupé par l'usage dérogatoire protégé.

883. Lorsque la mention « Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire – article 883 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, l'agrandissement visé à l'article 877, 878 ou 880 se fait uniquement sur l'étage occupé par l'usage dérogatoire protégé.

884. Si l'agrandissement visé à l'article 875, 877 ou 880 entraîne l'agrandissement du bâtiment dans lequel l'usage dérogatoire protégé est exercé, cet agrandissement se fait dans la zone et sur le lot où est exercé l'usage dérogatoire protégé sans que celui-ci ne soit agrandi.

Malgré le premier alinéa, si l'agrandissement concerne un bâtiment isolé d'un seul logement, le lot sur lequel l'agrandissement est prévu peut être agrandi si ce lot est situé dans une zone dont la dominante est A ou F, et ce, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le lot réduit suite à l'opération cadastrale est conforme;

2° l'agrandissement du lot diminue l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite;

3° l'agrandissement n'entraîne aucune dérogation supplémentaire.

885. Malgré l'article 871, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé auquel s'applique l'article 409 ou 413 peut être agrandie pourvu que la superficie de plancher maximale prescrite à l'égard de l'usage ne soit pas dépassée.

886. La superficie de plancher de l'aire de consommation d'un usage dérogatoire protégé auquel s'applique l'article 296 ou 297 peut être agrandie pourvu que la superficie de plancher maximale prescrite à l'égard de l'usage ne soit pas dépassée.

Malgré le premier alinéa, si l'usage dérogatoire protégé est dérogatoire en raison du non-respect du nombre maximal d'établissements destinés à des usages identiques ou similaires ou de la distance qui doit séparer de tels établissements dans une zone ou dans un groupe de zones contiguës, l'agrandissement visé au premier alinéa est autorisé lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un usage du groupe C21 débit d'alcool contingenté – article 886 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications et cet agrandissement ne doit pas excéder la superficie de plancher qui correspond à :

1° 30 % des premiers 150 mètres carrés de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

2° 20 % de la superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés et inférieure à 500 mètres carrés occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis;

3° 10 % de la superficie de plancher de 500 mètres carrés ou plus occupée par l'usage dérogatoire protégé le 1^{er} avril 1985 ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis.

§5. — *Usage accessoire à un usage dérogatoire protégé*

887. Un usage accessoire autorisé en vertu des articles 138 et 139, à l'égard d'un usage principal est autorisé si cet usage principal est un usage dérogatoire protégé.

La superficie de plancher de l'usage accessoire visé au premier alinéa est considérée dans la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé.

888. Malgré l'article 887, lorsque la mention « Un usage accessoire visé aux articles 138 et 139 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé – article 888 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage accessoire autorisé en vertu des articles 138 et 139 n'est pas autorisé à l'égard d'un usage principal qui est un usage dérogatoire protégé.

§6. — *Usage associé à un usage dérogatoire protégé*

889. Un usage associé autorisé en vertu des articles 141 à 268, à l'égard d'un usage principal est autorisé si cet usage principal est un usage dérogatoire protégé.

La superficie de plancher de l'usage associé visé au premier alinéa est considérée dans la superficie de plancher de l'usage dérogatoire protégé.

890. Malgré l'article 889, lorsque la mention « Un usage associé visé aux articles 169 à 268 est prohibé pour un usage dérogatoire protégé – article 890 » est inscrite sur la ligne intitulée « Usage dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un usage associé autorisé en vertu des articles 169 à 268 n'est pas autorisé à l'égard d'un usage principal qui est un usage dérogatoire protégé.

891. Malgré l'article 889, si l'usage associé visé à cet article en est un du groupe *C21 débit d'alcool*, cet usage associé ne peut pas être agrandi.

SECTION III

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

§1. — *Dispositions générales*

892. Une construction dérogatoire protégée ne peut être remplacée que par une construction conforme.

893. Malgré une disposition du chapitre XV, une construction dérogatoire protégée peut être réparée et entretenue.

894. Un bâtiment principal dont l'implantation dérogatoire est protégée par droits acquis et qu'il est impossible de rendre conforme aux articles 352 à 373 et aux chapitres X et XV qui prescrivent une norme d'implantation, sans en modifier la projection au sol, peut être déplacé sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le déplacement s'effectue sur le lot sur lequel ce bâtiment principal est implanté;

2° le déplacement diminue l'écart entre une situation dérogatoire et les marges prescrites;

3° le déplacement diminue l'écart entre une situation dérogatoire et les distances minimales de protection prescrites en vertu de la section II du

chapitre XV ou les distances séparatrices applicables en vertu du chapitre VIII, le cas échéant;

4° le déplacement n'entraîne aucune dérogation supplémentaire.

895. Une construction dérogatoire protégée devenue conforme, en partie ou en tout, suite à une modification ou à un déplacement, ne peut pas redevenir dérogatoire à cet égard, ni être remplacée par une construction dérogatoire à cet égard.

§2. — *Reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé*

896. Malgré l'article 892, un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur est reconstruit ou réparé pourvu que l'usage exercé dans ce bâtiment principal soit conforme et que la reconstruction ou la réparation respecte les normes de construction ou d'implantation prescrites aux chapitres X, XV et XXVI.

897. Malgré les articles 892 et 896 et lorsque la mention « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 897 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications ou lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui dessert un usage de la classe *Agriculture*, un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur, suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, est reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 894.

Le premier alinéa ne s'applique plus si la reconstruction ou la réparation visée n'est pas débutée dans les 12 mois qui suivent la destruction, le moment où ce bâtiment principal est devenu dangereux ou la perte d'au moins 50 % de sa valeur.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment principal situé dans une zone inondable de grand courant ni dans une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage, dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Lorsque le bâtiment principal dérogatoire protégé reconstruit ou réparé en vertu du premier alinéa est situé sur un lot contigu à un cours d'eau ou un lac, la reconstruction ou la réparation se fait sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les dimensions du lot sur lequel est implanté ce bâtiment à reconstruire ou à réparer et les dispositions du chapitre IX ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal ailleurs qu'à l'endroit où ce bâtiment est implanté;

2° une largeur minimale de dix mètres de rive du cours d'eau ou du lac est conservée ou remise à l'état naturel;

3° la reconstruction ou la réparation n'entraîne pas un rapprochement de ce bâtiment au cours d'eau ou au lac;

4° malgré le premier alinéa de l'article 743 et le troisième alinéa du présent article, la largeur d'une rive d'un cours d'eau ou d'un lac est de dix mètres lorsqu'une des normes suivantes est respectée :

a) la pente de la rive est inférieure à 25 %;

b) la pente de la rive est supérieure à 25 % et la rive comporte un talus d'une hauteur de moins de cinq mètres.

898. Malgré les articles 892 et 896 et lorsque la mention « Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogoire – article 898 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications ou s'il s'agit d'un usage de la classe *Agriculture*, un bâtiment principal dérogoire protégé implanté sur un lot dérogoire qui est protégé par droits acquis, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur, suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, est reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 894, sous réserve que la reconstruction ou la réparation se fasse de manière à ne pas aggraver une dérogoire aux dispositions du chapitre VIII, le cas échéant.

Le premier alinéa ne s'applique plus si la reconstruction ou la réparation visée n'est pas débutée dans les 12 mois qui suivent la destruction, le moment où ce bâtiment principal est devenu dangereux ou la perte d'au moins 50 % de sa valeur.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment principal situé dans une zone inondable de grand courant ni dans une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage, dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Lorsque le bâtiment principal dérogoire protégé reconstruit ou réparé en vertu du premier alinéa est situé sur un lot contigu à un cours d'eau ou un lac, la reconstruction ou la réparation se fait sous réserve du respect des normes suivantes :

1° les dimensions du lot sur lequel est implanté ce bâtiment à reconstruire ou à réparer et les dispositions du chapitre IX ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal ailleurs qu'à l'endroit où ce bâtiment est implanté;

2° une bande de terrain d'une profondeur minimale de dix mètres mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou du lac est conservée ou remise à l'état naturel;

3° la reconstruction ou la réparation n'entraîne pas un rapprochement de ce bâtiment au cours d'eau ou au lac.

899. Malgré les articles 892 et 896 et le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1205 et lorsque la mention « Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation – article 899 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, les normes visées à l'article 898 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue visée au paragraphe 5° de cet article 1205.

900. Malgré les articles 892 et 896 et le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1205, lorsque la mention « Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi – article 900 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, les normes visées à l'article 898 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou un lot partiellement desservi.

901. Lorsqu'en vertu de l'article 896, 897, 898 ou 899, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut être repris lorsque la mention « Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 901 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications.

Le premier alinéa ne s'applique plus si la reconstruction ou la réparation visée n'est pas débutée dans les 12 mois qui suivent la destruction, le moment où le bâtiment est devenu dangereux ou la perte d'au moins 50 % de sa valeur.

§3. — *Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé*

902. Un bâtiment principal dérogatoire protégé situé sur une rue publique peut être agrandi pourvu que l'agrandissement soit conforme.

Malgré le premier alinéa, le bâtiment principal visé à cet alinéa qui empiète dans la marge avant de plus de 1,5 mètre ne peut être agrandi, dans cette marge avant, qu'en cour latérale, sur une distance d'au plus 25 % de la largeur de la façade à la date de l'entrée en vigueur du règlement dont découle la protection par droits acquis et en prolongeant en ligne droite le mur de la façade dans cette cour.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire servant à un usage de la classe *Agriculture* peut être agrandi s'il n'en résulte pas une aggravation de la dérogation du chapitre VIII, le cas échéant, et si l'agrandissement est par ailleurs conforme.

903. Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1205 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi – article 903 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi peut être agrandi pourvu que cet agrandissement soit conforme.

904. Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1205 et lorsque la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation – article 904 » est inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1205 peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est conforme;

2° un espace de quatre mètres entre le bâtiment principal et une ligne de lot est laissé libre.

905. Malgré l'article 902, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à une disposition relative à une marge latérale peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° seul un usage conforme est exercé dans ce bâtiment principal;

2° la profondeur de la cour non conforme est égale ou supérieure à 80 % de la marge prescrite;

3° l'agrandissement est fait dans le prolongement du mur existant du bâtiment principal qui empiète déjà dans la marge latérale, à une distance, de la ligne de lot, égale à celle du mur parallèle à cette ligne de lot.

906. Malgré l'article 902, lors de travaux d'isolation ou de remplacement du parement extérieur d'un bâtiment principal dérogatoire, il est permis d'empiéter dans une marge dont la profondeur n'est pas respectée, pourvu que l'empiètement se limite à l'épaisseur des matériaux requis pour les travaux.

907. Malgré l'article 902, lors de la construction d'un élément prévu à l'article 379 il est permis d'empiéter dans une marge dont la profondeur n'est pas respectée pourvu que cet empiètement ne soit pas supérieur à celui autorisé en vertu du chapitre X et mesuré à partir du même endroit que celui utilisé si la profondeur de la marge était respectée.

§4. — *Zone de contrainte*

908. Malgré l'article 902, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient aux articles 739 et 742, illustrée au plan de zonage, peut être agrandi sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant;

2° l'agrandissement est conforme;

3° l'agrandissement n'empiète pas dans la forte pente ni dans l'abord de forte pente sauf si l'agrandissement est en porte-à-faux.

909. Malgré l'article 902, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à la sous-section 3 de la section II du chapitre XV peut être agrandi sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant;

2° l'agrandissement est conforme;

3° l'agrandissement n'empiète pas dans la rive ni dans la bande de protection.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, l'agrandissement peut empiéter dans la rive d'un cours d'eau intermittent sous réserve des normes suivantes :

1° seul un usage conforme de la classe *Habitation* est exercé dans le bâtiment principal;

2° l'aire constructible du lot ne permet pas l'agrandissement du bâtiment principal;

3° l'agrandissement ne peut pas être réalisé ailleurs sur le lot que dans la rive;

4° l'agrandissement ne rapproche pas le bâtiment du cours d'eau ou du lac;

5° le lotissement de l'actuel lot a été fait avant le 25 mai 2007;

6° le lot sur lequel est situé le bâtiment principal n'est pas situé dans une zone inondable de grand courant ou une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage;

7° une rive de cinq mètres calculée est remise ou conservée à l'état naturel.

910. Malgré l'article 902, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient aux dispositions relatives à une zone inondable de grand courant ou à une zone à effet de glace illustrée au plan de zonage, peut être agrandi en hauteur seulement.

911. Malgré l'article 902, un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient aux dispositions relatives à une zone inondable de faible courant illustrée au plan de zonage, peut être agrandi sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant avant celui-ci;

2° l'agrandissement est conforme;

3° le bâtiment principal est immunisé conformément à l'article 755.

912. Malgré l'article 902, un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est un bâtiment principal érigé après le 1^{er} avril 1985 dont l'implantation contrevient aux dispositions relatives à une distance minimale de protection en bordure d'un aéroport, d'une cour de triage, d'une voie ferrée, ou d'un autre usage contraignant identifié au règlement ou illustré au plan de zonage peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant;

2° l'agrandissement est conforme;

3° l'agrandissement n'empiète pas dans la distance minimale de protection.

913. Malgré l'article 902, un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est un bâtiment principal implanté sur un lot qui existait avant le 1^{er} avril 1985 et dont l'implantation contrevient aux dispositions relatives à une distance minimale de protection en bordure d'un aéroport, d'une cour de triage, d'une voie ferrée, ou d'un autre usage contraignant identifié au règlement ou illustré au plan de zonage, peut être agrandi pourvu que cet agrandissement n'entraîne pas un rapprochement du bâtiment principal vers l'aéroport, la cour de triage, la voie ferrée ou l'autre usage contraignant.

§5. — *Autres constructions dérogatoires protégées*

914. Une construction dérogatoire protégée qui est une construction accessoire peut être agrandie sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'agrandissement est situé sur le même lot que le bâtiment principal existant avant celui-ci;

2° l'agrandissement est conforme.

915. Malgré les articles 902 et 914, un abri de véhicule automobile qui n'est pas conforme mais qui est protégé par droits acquis peut être transformé en garage pourvu que ni la hauteur ni le périmètre de l'abri de véhicule automobile ne soient modifiés.

§6. — *Modification d'une construction dérogatoire protégée sans agrandissement*

916. Une construction dérogatoire protégée peut être modifiée, sans agrandissement, pourvu qu'il n'en résulte pas une aggravation de la dérogation.

SECTION IV

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

917. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, une enseigne dérogatoire mentionnée au deuxième alinéa ainsi que sa structure doivent être enlevées.

Une enseigne dérogatoire visée au premier alinéa est l'une des suivantes :

1° une banderole;

2° un drapeau;

3° une enseigne à éclat;

4° une enseigne directionnelle;

5° une enseigne installée dans une vitrine;

6° une enseigne mobile;

7° une enseigne qui obstrue une porte ou une fenêtre;

8° une enseigne qui est prohibée à l'article 764;

9° une enseigne publicitaire autre qu'un panneau réclame;

10° une enseigne installée sur un abri;

11° une enseigne installée sur un banc public;

12° une enseigne installée sur une remorque stationnée uniquement à des fins d'affichage;

13° une enseigne installée sur un parasol;

14° une enseigne temporaire;

15° un fanion;

16° une structure sans enseigne.

918. Lorsque des travaux de modification sont effectués sur une enseigne dérogatoire installée sur un bâtiment, cette dernière doit être rendue conforme au présent règlement.

919. Malgré l'article 918, lorsque la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment est supérieure à la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment autorisée en vertu du présent chapitre, une enseigne installée sur ce bâtiment peut être remplacée ou modifiée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie de la nouvelle enseigne ou de l'enseigne modifiée n'est pas supérieure au produit de la multiplication de $A \times \frac{B}{C}$

alors que :

a) A représente la superficie de l'enseigne existante;

b) B représente la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées sur un bâtiment qui est autorisée;

c) C représente la superficie de l'ensemble des enseignes installées sur le bâtiment;

2° malgré le paragraphe 1°, la superficie de la nouvelle enseigne ou de l'enseigne modifiée peut être supérieure au produit de la multiplication visée à ce paragraphe si la superficie de l'ensemble des enseignes installées sur le bâtiment est réduite de la différence entre la superficie de cette nouvelle enseigne ou de cette enseigne modifiée et le produit de la multiplication visée au paragraphe 1°;

3° l'enseigne existante est conforme aux articles 761 à 786.

920. Une enseigne dérogatoire au sol autre qu'une enseigne publicitaire doit être rendue conforme à la première des échéances suivantes :

1° lorsque des travaux de modification sont effectués sur celle-ci;

2° cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

921. Malgré le paragraphe 1° de l'article 920, une partie d'une enseigne dérogatoire au sol, autre qu'une enseigne publicitaire, qui est utilisée pour un message ou qui n'est pas utilisée peut être modifiée en y prévoyant un nouveau message, pourvu que les dimensions de cette enseigne ne soient pas modifiées.

922. Un panneau-réclame doit être enlevé un an après l'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'il remplit une des conditions suivantes :

1° il est installé sur un bâtiment;

2° sa superficie est de 30 mètres carrés ou plus;

3° il est caché derrière un arbre;

4° il est installé sur une structure d'enseigne commune;

5° il est installé sur un seul lot et contient plus de deux faces visibles simultanément;

6° il est installé sur un lot sur lequel un projet de réaménagement urbain pour lequel un avis de motion a été donné est projeté ou il est installé sur un lot adjacent à un lot sur lequel un projet de réaménagement urbain est projeté;

7° il est installé dans une zone où seuls les usages de la classe *Habitation* sont autorisés.

923. Un panneau réclame, autre que celui visé à l'article 920, doit être enlevé à la première des échéances suivantes :

1° trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'il est installé à 200 mètres ou plus de l'emprise d'une autoroute;

2° cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'il est installée à moins de 200 mètres de l'emprise d'une autoroute.

924. L'article 918 ne s'applique pas à une enseigne ni à sa structure installées, depuis au moins le 1^{er} janvier 1970, lorsqu'elles sont installées sur un

bâtiment implanté dans une zone située sur le territoire où la commission a compétence.

SECTION V

PROJET D'ENSEMBLE DÉROGATOIRE

925. Un projet d'ensemble dérogatoire ne peut être complété ou modifié que sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la superficie du lot sur lequel est implanté le projet n'est pas modifiée;

2° la construction d'au moins un bâtiment est complétée ou fait l'objet d'un permis en vigueur;

3° la distance entre les bâtiments ne peut pas être inférieure à celle du plan approuvé;

4° les allées d'accès et les aires de stationnement peuvent être modifiées pourvu que :

a) le pourcentage d'aire verte ne soit pas inférieure à celui du plan approuvé;

b) cette modification n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite;

5° la densité peut être inférieure à celle du plan approuvé pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à la densité minimale prescrite à la grille de spécifications;

6° une nouvelle construction doit respecter un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur sur le territoire où elle doit être implantée.

SECTION VI

AIRE DE STATIONNEMENT NON CONFORME MAIS PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

926. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme au deuxième alinéa de l'article 662 peut être maintenue et le nombre de cases de stationnement peut être augmenté pourvu que la partie de l'aire de stationnement où sont situées les nouvelles cases de stationnement soit divisée conformément à l'article 662 et séparée de la partie existante de cette aire de stationnement par un îlot visé au deuxième alinéa de cet article.

927. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme à l'article 651, 652, 657 ou 660 peut être maintenue pourvu que le nombre de cases de stationnement ne soit pas augmenté.

928. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme au nombre maximal de cases de stationnement prescrit en vertu des articles 592 à 595 peut être maintenue pourvu que le nombre de cases de stationnement ne soit pas augmenté.

929. Une aire de stationnement qui n'est pas conforme à l'article 618, 619, 620, 622 ou 628 peut être maintenue, sauf si l'usage exercé à l'intérieur du bâtiment que l'aire de stationnement dessert est un usage de la classe *Habitation* qui remplace un usage autre qu'un usage de la classe *Habitation*. Le nombre de cases de stationnement ne doit pas être augmenté.

CHAPITRE XVIII

PLAN DE CONSTRUCTION

SECTION I

DÉFINITIONS

930. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« directeur » : le directeur de la Division gestion du territoire de l'arrondissement concerné;

« requérant » : une personne qui formule une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

931. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages peut, par règlement, être approuvé dans une partie du territoire de l'arrondissement indiquée dans le présent règlement.

932. Un règlement adopté en vertu de l'article 931 peut autoriser une dérogation à un règlement qui relève du conseil d'arrondissement ou du conseil de la ville, à l'exception du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, et ses amendements, et soumettre cette

approbation à une condition dérogatoire au présent règlement ou à un règlement qui relève du conseil d'arrondissement ou du conseil de la ville.

933. Un plan de construction ou de modification ou une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage doit, pour être approuvé, respecter les critères déterminés, pour la partie du territoire de l'arrondissement visée, au règlement d'un conseil d'arrondissement sur le zonage et l'urbanisme.

Une demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage n'est pas visée par le premier alinéa lorsque l'occupation est autorisée en vertu du règlement du conseil d'arrondissement sur le zonage et l'urbanisme.

SECTION III

PROCÉDURE

934. Une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage relativement à un projet situé dans une partie du territoire visée à l'article 931 doit être formulée par écrit.

935. Le requérant doit acquitter au moment du dépôt de sa demande, le tarif pour l'étude de la demande imposé en vertu dans le *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*.

936. Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage contient tous les documents prescrits à la section IV, que le tarif visé à l'article 935 a été acquitté et qu'elle vise une partie de territoire où la commission a compétence, elle est transmise à la commission pour commentaires ou recommandations.

937. Le directeur informe, le cas échéant, le requérant des commentaires ou des recommandations de la commission relativement à la modification de sa demande.

Le requérant peut, dans les 30 jours après avoir été informé des commentaires et des recommandations de la commission, modifier sa demande pour la rendre conforme à ceux-ci.

Lorsque le requérant ne modifie pas sa demande dans le délai visé au deuxième alinéa ou signifie son intention de ne pas la modifier, la demande est transmise au conseil d'arrondissement accompagnée des commentaires et des recommandations de la commission.

Aux fins du présent article, les commentaires et recommandations de la commission doivent viser des éléments de la demande qui doivent être modifiés

à défaut de quoi la délivrance du permis de construction requis pour la délivrance du permis de construction pour la réalisation du projet ne serait pas approuvée par la commission.

938. Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage contient tous les documents prescrits à la section IV, que le tarif visé à l'article 935 a été acquitté et qu'elle a, le cas échéant, été modifiée dans le délai visé au deuxième alinéa de l'article 937 pour tenir compte des commentaires et des recommandations de la commission, la demande est transmise au conseil d'arrondissement.

Lorsque le conseil d'arrondissement est d'avis que la demande visée au premier alinéa respecte les critères applicables, le plan de construction ou de modification ou la demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut être approuvé par règlement.

939. Lorsqu'une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage ne respecte pas, de l'avis du conseil d'arrondissement, les critères applicables, la demande est désapprouvée par résolution.

La demande peut également être désapprouvée lorsqu'elle ne tient pas compte d'un commentaire ou d'une recommandation formulée par la commission et pour lequel une modification à la demande doit être effectuée à défaut de quoi la délivrance du permis de construction pour la réalisation du projet ne serait pas approuvée par la commission.

La résolution qui désapprouve une demande est motivée.

Une copie de la résolution visée au troisième alinéa est transmise au requérant.

SECTION IV

DOCUMENTS

940. La demande visée à l'article 934 doit être accompagnée de trois exemplaires des documents suivants :

1° un document qui contient les éléments suivants :

- a) la localisation du projet;
- b) une description détaillée du projet;
- c) l'échéancier de réalisation du projet;

d) les raisons pour lesquelles le projet ne peut pas se réaliser en conformité avec la réglementation en vigueur;

2° un plan de lotissement qui décrit le lot sur lequel le projet doit être implanté ainsi que les lots adjacents;

3° un plan d'implantation qui indique la localisation des constructions projetées ainsi que l'implantation des constructions voisines existantes;

4° un document qui indique les mesures de densité des constructions projetées et existantes sur le lot visé et qui précise notamment :

a) la fraction de la superficie du lot occupée par la projection au sol du bâtiment principal;

b) le rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie du lot qu'il occupe;

c) les mesures de la volumétrie des constructions projetées et existantes sur le lot et sur les lots adjacents;

5° les plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres documents requis pour décrire et illustrer :

a) l'apparence architecturale générale du projet;

b) les propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes;

c) les propositions de conservation et de mise en valeur des éléments architecturaux existants ou d'origine;

d) les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;

e) les accès pour les véhicules automobiles, les voies et modes de circulation, la signalisation, les aires de stationnement, la localisation et l'identification des accès;

6° les usages projetés sur le lot sur lequel le projet doit être implanté;

7° les études attestant des impacts du projet et de sa réalisation relativement à l'ensoleillement, au vent, à la circulation des piétons et des véhicules, au bruit et aux émanations ainsi que tout autre document nécessaire à l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement;

8° le titre de propriété du requérant à l'égard du lot sur lequel le projet doit être implanté ou une promesse d'achat dûment acceptée de ce lot ou, à défaut, une autorisation du propriétaire de ce lot à présenter la demande.

CHAPITRE XIX

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

941. Le présent chapitre ne s'applique pas dans une zone située dans une partie du territoire où la commission a compétence.

942. La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un projet d'ensemble est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 961 à 986, relativement à :

1° l'implantation, la construction, la rénovation extérieure, la transformation qui modifie l'extérieur ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction;

2° les travaux d'aménagement paysager d'un terrain;

3° l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure d'au moins cinq cases ou l'agrandissement d'une telle aire de stationnement;

4° la construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne, autre qu'une enseigne peinte directement sur un mur extérieur.

943. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'une enseigne peinte directement sur un mur extérieur d'un bâtiment est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 987 et 988.

944. Lorsque la mention « Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal – article 944 » est inscrite dans la sous-section intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à l'égard de l'implantation d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment compris dans un projet d'ensemble, est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à la hauteur du bâtiment principal, conformément aux articles 989 et 990.

945. Lorsque la mention « Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal – article 945 » est inscrite dans la sous-section intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Bâtiment principal » de la grille de spécifications, ou lorsque celle-ci n'indique aucune profondeur de marge avant et lorsqu'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage du groupe *15 industrie extractive* ou un usage prévu aux articles 104 et 108 est implanté sur un lot situé entre deux lots sur lesquels des bâtiments principaux sont implantés ou à l'égard desquels un permis de construction a été délivré, la délivrance d'un permis de construction à l'égard de l'implantation d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment compris dans un projet d'ensemble, est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement de ce bâtiment principal par rapport aux bâtiments des lots voisins conformément aux articles 991 et 992.

946. Lorsque l'usage de transmission ou de réception d'ondes par une antenne de télécommunication est autorisé en vertu de l'article 283, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à l'égard du lot sur lequel est implantée une antenne est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993 et 994, relativement à :

1° l'implantation, la construction, la rénovation extérieure, la transformation qui modifie l'extérieur ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;

2° les travaux d'aménagement paysager d'un terrain;

3° l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure.

947. Une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doit respecter les objectifs prévus au présent chapitre et elle est évaluée en fonction des critères qui y sont élaborés.

Des plans peuvent être approuvés par le conseil même s'ils ne respectent pas tous les critères prescrits pourvu que les objectifs soient atteints.

SECTION II

PROCÉDURE

948. La demande d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation visée aux articles 942 à 946 doit être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

949. Lorsque les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale produits avec la demande visée à l'article 948 contiennent tous les éléments et documents prescrits à la section III et que le projet d'ensemble est conforme au présent règlement, ils sont transmis au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement pour avis.

950. Le comité consultatif d'urbanisme prépare son avis à l'intention du conseil d'arrondissement sur les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale qui leur ont été transmis. Cet avis peut être favorable ou défavorable et proposer toute modification jugée nécessaire.

951. Le conseil d'arrondissement peut soumettre les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à une consultation conformément à l'article 145.18 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

952. Après réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et après une consultation tenue en vertu de l'article 951, le cas échéant, le conseil d'arrondissement approuve, par résolution, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale si ceux-ci sont conformes. S'ils ne sont pas conformes, le conseil d'arrondissement les désapprouve, par résolution, et cette décision est motivée.

Une copie de la résolution visée au premier alinéa est transmise au requérant du permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

953. Le conseil d'arrondissement peut exiger, comme condition d'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

954. Les travaux ou une opération cadastrale visés par un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent être exécutés conformément à ces plans.

SECTION III

CONTENU DES PLANS ET DOCUMENTS QUI LES ACCOMPAGNENT

955. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° les plans et documents exigés en vertu du chapitre XXVI. Un plan doit être au moins à l'échelle 1:500;

2° une procuration du propriétaire ou une promesse d'achat acceptée de l'immeuble visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale lorsque le requérant du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale n'est pas le propriétaire de l'immeuble;

3° un échéancier de réalisation des travaux qui font l'objet du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

4° le nom, le prénom et l'adresse du domicile du propriétaire de l'immeuble visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

5° le nom, le prénom et l'adresse du domicile du requérant du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

6° une copie du titre de propriété de l'immeuble visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architectural;

7° un élément ou un document prévu au règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme.

956. En outre de l'article 955, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 942 doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation visé aux articles 803 à 808;

2° une description du terrain et des bâtiments projetés et, le cas échéant, des bâtiments existants;

3° un plan de localisation des bâtiments existants, le cas échéant, et un plan d'implantation des bâtiments projetés;

4° un plan de construction des bâtiments projetés;

5° un plan d'aménagement paysager qui illustre les espaces libres, les aires de stationnement, les allées d'accès, les voies de circulation, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les aires d'entreposage extérieur;

6° un plan de nivellement du terrain, le cas échéant;

7° une étude, réalisée par un ingénieur, de drainage qui localise les bassins de rétention, le cas échéant.

957. En outre de l'article 955, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 943, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation visé aux articles 803 à 808;

2° une photographie en couleur des bâtiments projetés et des bâtiments existants, le cas échéant, contigus au lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation visé aux articles 803 à 808;

3° un photomontage sous différents angles de l'enseigne visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

4° un plan de l'enseigne visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

5° une description des éléments d'inspiration de l'enseigne visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

6° les objectifs artistiques poursuivis par la réalisation de l'enseigne visée par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

958. En outre de l'article 955, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 944, 945 ou 912, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation visé aux articles 803 à 808;

2° une description du terrain, des bâtiments projetés et des bâtiments existants, le cas échéant;

3° un plan de localisation des bâtiments existants, le cas échéant, et un plan d'implantation des bâtiments projetés;

4° un plan de construction des bâtiments projetés;

5° un plan de nivellement du terrain, le cas échéant.

959. En outre de l'article 955, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 946, doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° un plan du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

2° un plan de la localisation de l'antenne;

3° un plan qui illustre les bâtiments existants contigus au lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;

4° un plan d'aménagement paysager qui illustre les espaces libres, les aires de stationnement et les voies d'accès;

5° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation visé aux articles 803 à 808;

6° un plan topographique qui illustre les courbes de niveau du terrain, les végétaux et les cours d'eau;

7° un plan de balisage, de l'éclairage et des autres constructions fourni par le ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités;

8° trois copies de la demande visée aux articles 272 et 274.

960. En outre de l'article 955, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale exigés en vertu d'un règlement d'un conseil d'arrondissement sur l'urbanisme doivent contenir les éléments suivants et être accompagnés des documents suivants :

1° une photographie en couleur du lot visé par les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Cette photographie doit avoir été prise moins de trois mois avant la demande du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation visé aux articles 803 à 808;

2° une description du terrain et des bâtiments projetés et, le cas échéant, des bâtiments existants;

3° un plan de localisation des bâtiments existants, le cas échéant, et un plan d'implantation des bâtiments projetés;

4° un plan de construction des bâtiments projetés;

5° un plan de nivellement du terrain, le cas échéant;

6° un plan qui illustre l'implantation des clôtures, des murets, des équipements tels qu'une cheminée préfabriquée, une thermopompe, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, un contenant de matières résiduelles ou un transformateur;

7° un plan d'aménagement paysager qui illustre les espaces libres, les aires de stationnement, les allées d'accès, les voies de circulation, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les aires d'entreposage extérieur.

SECTION IV

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UN PROJET D'ENSEMBLE

§1. — Objectifs et critères relatifs à l'implantation des constructions

961. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 942 doivent privilégier une implantation des constructions qui respecte les caractéristiques du milieu bâti existant et du milieu naturel.

962. Aux fins de l'objectif de l'article 961, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement à l'implantation des constructions :

1° protéger, conserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante, surtout les massifs d'arbres et d'arbustes matures et en santé;

2° tenir compte de l'orientation des bâtiments existants;

3° fournir des espaces viables;

4° éviter la formation d'espaces résiduels peu accessibles;

5° favoriser la préservation du drainage naturel;

6° profiter de la topographie du site afin de maximiser l'ensoleillement d'une construction à implanter et des constructions existantes;

7° profiter de la topographie du site afin de préserver et de créer des petits espaces libres de construction qui favorisent le rassemblement d'un groupe restreint de personnes;

8° profiter de la topographie du site et des lots voisins afin de réduire les impacts, sur les lots voisins, des gabarits des constructions et de la densité d'occupation du sol.

963. Aux fins de l'objectif de l'article 961, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, si une construction existante est rénovée à l'extérieur, transformée ou modifiée dans son apparence extérieure, ou agrandie, assurer que cette rénovation, cette transformation, cette modification ou cet agrandissement s'intègre aux constructions existantes.

964. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 942 doivent privilégier une implantation des constructions qui minimise l'impact visuel des constructions existantes et de certains équipements.

Aux fins de l'objectif du premier alinéa, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent privilégier une implantation des constructions qui minimise l'impact visuel des bâtiments et des constructions existants, d'un espace occupé par de l'entreposage extérieur ou d'une aire de stationnement ou d'un appareil mécanique.

965. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 942 doivent privilégier une implantation des constructions qui préserve et met en valeur des percées visuelles d'intérêt ou des panoramas.

Aux fins de l'objectif du premier alinéa, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent privilégier une implantation des constructions qui permet d'encadrer un point d'observation destiné aux piétons.

§2. — Objectifs et critères relatifs à l'architecture des bâtiments principaux

966. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 942 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse des bâtiments principaux et ils doivent prévoir, pour ces bâtiments, une architecture de grande qualité.

967. Aux fins des objectifs de l'article 966, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° prévoir, pour un mur d'un bâtiment principal qui donne sur une rue ou sur une allée d'accès, le même traitement architectural qu'une façade de ce bâtiment;

2° harmoniser le traitement architectural d'une façade d'un bâtiment principal avec celui des façades des bâtiments principaux voisins, et ce, notamment, quant aux formes, aux gabarits, aux matériaux, aux teintes et aux couleurs;

3° harmoniser le traitement architectural de tous les murs extérieurs des bâtiments principaux;

4° harmoniser la hauteur des planchers d'un bâtiment principal avec celle des planchers des bâtiments principaux voisins;

5° favoriser un traitement architectural contemporain pour un bâtiment principal;

6° lorsqu'une caractéristique architecturale distincte et reconnue est reproduite, la reproduire avec authenticité, rigueur et grande qualité;

7° lorsqu'il s'agit uniquement de travaux de rénovation extérieure, de transformation qui modifie l'extérieur ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, harmoniser le traitement architectural des éléments de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les éléments existants.

968. Aux fins des objectifs de l'article 966, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement à la volumétrie :

1° prévoir des articulations, telles que des balcons, des galeries, des volumes, des jeux de retrait et des décrochés, dans la volumétrie d'un bâtiment principal;

2° harmoniser la volumétrie, la forme et le gabarit d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins, et ce, notamment, quant à la hauteur, au niveau et à la pente du toit et à la façade;

3° prévoir une forme de bâtiment principal qui minimise les écarts entre les gabarits et densités du bâtiment principal à implanter et ceux des bâtiments principaux existants;

4° relativement au traitement architectural qui permet de repérer rapidement l'entrée d'un bâtiment principal, démontrer un effort d'harmonie et des proportions qui sont en relation avec les dimensions et la forme des bâtiments principaux voisins;

5° briser la monotonie des façades des bâtiments principaux et soutenir l'identification visuelle de chaque bâtiment principal en introduisant des articulations, telles que des balcons, des galeries et des volumes, sur les façades;

6° intégrer les équipements comme une cheminée préfabriquée, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, qui se trouvent sur un toit ou en façade, à l'architecture du bâtiment principal qu'ils desservent

ou les dissimuler derrière un écran formé des mêmes matériaux que le revêtement des murs extérieurs du bâtiment principal.

969. Aux fins des objectifs de l'article 966, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement aux matériaux :

1° privilégier des matériaux de revêtement naturels pour un bâtiment principal;

2° harmoniser les matériaux de revêtement extérieur des façades d'un bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins;

3° minimiser le nombre et la variété des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal utilisés ailleurs que sur un pignon ou une ouverture;

4° réserver un matériau de revêtement extérieur différent du matériau principal pour des éléments tels qu'une cheminée, un retrait, une projection ou un pilastre.

970. Aux fins des objectifs de l'article 966, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir un traitement architectural de qualité de la forme, du revêtement et de la couleur des toitures d'un bâtiment principal.

971. Aux fins des objectifs de l'article 966, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent relativement aux couleurs :

1° privilégier des couleurs naturelles et sobres pour les matériaux principaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal et éviter des couleurs vives ou phosphorescentes;

2° harmoniser les couleurs des matériaux de revêtement extérieur et des toitures d'un bâtiment principal entre elles et avec celles des bâtiments principaux voisins;

3° harmoniser les couleurs des galeries ou des balcons avec celles des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal;

4° lorsqu'il s'agit uniquement de travaux de rénovation extérieure, de transformation qui modifie l'extérieur ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, harmoniser les couleurs des matériaux de cette rénovation, de cette transformation ou de cet agrandissement avec les couleurs du bâtiment ainsi rénové, transformé ou agrandi.

972. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 942 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse d'un bâtiment principal dans lequel sont exercés à la fois un usage de la classe *Habitation* et un usage de la classe *Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique* ou *Commerce de restauration et de débit d'alcool*.

Aux fins de l'objectif du premier alinéa, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent établir, dans le traitement architectural d'un bâtiment principal, une démarcation significative entre les parties du bâtiment où sont exercés des usages différents.

§3. — *Objectifs et critères relatifs à l'architecture des constructions accessoires*

973. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 942 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse des constructions accessoires.

974. Aux fins de l'objectif de l'article 973, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° minimiser l'impact visuel d'un garage ou d'un abri de véhicule automobile;

2° harmoniser le traitement architectural d'une construction accessoire avec celui du bâtiment principal qu'elle dessert par l'utilisation des mêmes volumes, des mêmes gabarits ou des mêmes formes;

3° harmoniser les matériaux de revêtement extérieur d'une construction accessoire avec ceux du bâtiment principal qu'elle dessert;

4° harmoniser les couleurs d'une construction accessoire avec celles du bâtiment principal qu'elle dessert;

5° intégrer une rampe d'accès pour une personne handicapée à l'architecture du bâtiment principal ou à l'aménagement paysager du terrain;

6° intégrer un quai de chargement ou de déchargement à l'architecture du bâtiment principal qu'il dessert;

7° lorsqu'il s'agit de travaux de rénovation extérieure, de transformation qui modifie l'extérieur ou d'agrandissement d'une construction accessoire, harmoniser les couleurs des matériaux de revêtement avec celles du bâtiment accessoire ainsi rénové, transformé ou agrandi.

§4. — *Objectifs et critères relatifs à l'aménagement paysager d'un terrain*

975. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 942 doivent prévoir un aménagement paysager de qualité qui respecte le site sur lequel il est réalisé.

976. Aux fins de l'objectif de l'article 975, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement aux travaux d'aménagement paysager :

1° conserver les massifs d'arbres et d'arbustes qui sont agencés ou qui représentent des espèces variées;

2° conserver les arbres matures et en santé;

3° intégrer, à l'aménagement paysager, des éléments tels que des végétaux rares, des arbres matures, des rochers, des ruisseaux ou des ruisselets;

4° intégrer, à l'aménagement paysager, des plantations d'arbres et d'arbustes dans lesquelles les agencements sont différents et qui permettent de délimiter les différents usages et les différentes densités;

5° favoriser la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes indigènes;

6° prévoir de reboiser, de couvrir de végétation ou de stabiliser une aire ou un talus sans couverture végétale;

7° lorsque l'aménagement paysager dessert un usage de la classe *Habitation*, prévoir un aménagement paysager de grande qualité, regrouper les aires de verdure et les équipements de loisir ou de détente et en maximiser les aspects fonctionnels et esthétiques.

977. Aux fins de l'objectif de l'article 975, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent harmoniser la modification de la topographie d'un terrain avec la topographie des terrains voisins.

978. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 942 doivent prévoir une intégration au sol, des clôtures et des équipements qui respectent les éléments d'aménagement paysager.

979. Aux fins de l'objectif de l'article 978, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° harmoniser les matériaux d'une clôture ou d'un muret avec ceux du bâtiment principal qu'il dessert et avec ceux des constructions accessoires situées sur le lot;

2° harmoniser les caractéristiques d'une clôture ou d'un muret avec celles du bâtiment principal qu'il dessert et avec celles des constructions accessoires situées sur le lot;

3° intégrer les clôtures et les murs à l'aménagement paysager;

4° harmoniser les couleurs d'une clôture avec celles du bâtiment principal qu'elle dessert;

5° dissimuler les équipements tels qu'un transformateur, un compteur d'eau, d'électricité ou de gaz, un contenant de matières résiduelles, une thermopompe ou un système de ventilation, de chauffage ou de climatisation, installés au sol, derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal que ces équipements desservent.

980. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 942 doivent prévoir une intégration harmonieuse d'une aire de stationnement extérieure.

981. Aux fins de l'objectif de l'article 980, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° prévoir, autour d'une aire de stationnement extérieure, un aménagement paysager dense composé d'éléments tels que des talus, des arbres, des arbustes ou des végétaux à feuillage persistant;

2° morceler ou séparer la surface asphaltée ou autrement pavée de l'aire de stationnement extérieure en aménageant des îlots de végétation;

3° lorsqu'une clôture est implantée autour d'une aire de stationnement extérieure, elle est fabriquée de fer ornemental ou de bois teint ou peint. minimiser l'utilisation d'une clôture à mailles de chaîne;

4° intégrer un espace d'entreposage de la neige à l'aire de stationnement extérieure;

5° minimiser l'impact visuel sur une aire de chargement ou de déchargement par un aménagement paysager;

6° privilégier le regroupement des aires de chargement ou de déchargement.

982. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 942 doivent prévoir un réseau de circulation sécuritaire.

983. Aux fins de l'objectif de l'article 982, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent, relativement au réseau de sentiers piétonniers :

1° prévoir l'aménagement d'un réseau de sentiers piétonniers qui relie, entre eux, les bâtiments principaux, les constructions accessoires, les aires vertes et les équipements de loisir ou de détente;

2° assurer que le réseau de sentiers piétonniers visé au paragraphe 1° est bien délimité;

3° assurer un lien sécuritaire et harmonieux entre le réseau de sentiers piétonniers, le réseau de pistes cyclables et le réseau de circulation automobile existants.

984. Aux fins de l'objectif de l'article 982, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir un concept d'ensemble pour le choix des lampadaires décoratifs ou utilitaires installés au sol ou sur un mur. Les équipements d'éclairage doivent être discrets et sobres. Une source lumineuse doit être modérée et orientée vers le sol.

§5. — *Objectifs et critères relatifs à l'affichage*

985. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 942 doivent prévoir l'intégration d'une enseigne, autre qu'une enseigne visée à l'article 943, à l'architecture des bâtiments principaux et au milieu.

986. Aux fins de l'objectif de l'article 985, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° intégrer un support d'enseigne permanent à l'architecture du bâtiment principal;

2° assurer l'intégration harmonieuse d'une enseigne à l'architecture du bâtiment principal qu'elle dessert par le choix de la forme de l'enseigne, de ses dimensions, de sa couleur, de sa localisation, de ses matériaux et de son éclairage;

3° assurer que la localisation d'une enseigne n'obstrue pas une percée visuelle remarquable ou un panorama;

4° tenir compte de la localisation et de l'alignement d'une enseigne existante qui dessert un bâtiment voisin ou d'une autre enseigne prévue au projet d'ensemble;

5° harmoniser la hauteur et les proportions d'une enseigne avec les bâtiments principaux du projet d'ensemble;

6° assurer l'intégration d'une enseigne au sol, au lot, par un aménagement paysager;

7° privilégier un support d'enseigne qui comporte des détails de conception raffinés mais sobres;

8° privilégier une enseigne éclairée par projection plutôt qu'une enseigne lumineuse.

SECTION V

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UNE ENSEIGNE PEINTE DIRECTEMENT SUR UN MUR EXTÉRIEUR

987. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'une enseigne visée à l'article 943 doivent assurer une intégration architecturale harmonieuse de cette enseigne au milieu dans lequel le bâtiment se trouve.

988. Aux fins de l'objectif de l'article 987, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° prévoir que le lot sur lequel l'enseigne est installée ne soit pas situé dans une zone dont la dominante est H;

2° prévoir une enseigne qui illustre une scène de la vie courante, une scène historique ou une scène onirique;

3° assurer que l'enseigne ne masque pas un élément architectural du bâtiment sur lequel elle est peinte;

4° prévoir que l'enseigne soit peinte sur un mur qui ne comporte pas d'ouverture;

5° préférer un mur éloigné d'une ligne de lot pour installer l'enseigne;

4° assurer que les matériaux utilisés pour peindre l'enseigne n'altèrent pas les composantes ni le revêtement du mur sur lequel elle est peinte;

5° prévoir une enseigne qui bonifie le paysage urbain.

SECTION VI

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX

989. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment visé à l'article 944 doivent harmoniser la hauteur de ce bâtiment avec celle des bâtiments principaux voisins.

990. Aux fins de l'objectif de l'article 989, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir que la hauteur d'un bâtiment principal correspond à la hauteur moyenne des bâtiments principaux voisins situés à au plus 30 mètres d'une ligne latérale de lot sur lequel ce bâtiment principal doit être implanté.

Aux fins du premier alinéa, la hauteur moyenne équivaut au quotient obtenu lorsqu'on divise A par B alors que :

1° A représente la somme des produits obtenus lorsqu'on multiplie la largeur de la façade de chaque bâtiment principal voisin visé au premier alinéa par la hauteur de cette façade;

2° B représente la somme des largeurs des façades de chaque bâtiment principal voisin visé au premier alinéa.

Aux fins du deuxième alinéa :

1° pour un bâtiment principal avec un toit en pente, la hauteur d'une façade est calculée jusqu'au faîte du toit;

2° la hauteur d'une façade est mesurée entre le niveau du milieu de la chaussée de la rue contiguë à la façade concernée et un plan horizontal qui passe par la partie la plus élevée du bâtiment principal.

La hauteur autorisée obtenue en vertu du premier alinéa peut être augmentée ou diminuée d'au plus 20 %.

991. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment visé à l'article 945 doivent harmoniser l'alignement de la façade du bâtiment principal à implanter avec celles des bâtiments principaux voisins, autres qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage prévu à l'article 108.

992. Aux fins de l'objectif de l'article 991, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent prévoir que l'implantation d'un bâtiment principal s'effectue en fonction de l'implantation

du premier bâtiment principal voisin autre qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage prévu à l'article 108 qui est situé à au plus 30 mètres d'une ligne latérale de lot sur lequel le premier bâtiment principal doit être implanté et du premier bâtiment principal voisin autre qu'un bâtiment dans lequel est exercé un usage prévu à l'article 108 et situé à au plus 30 mètres de l'autre ligne latérale de lot. Cette implantation doit respecter les normes suivantes :

1° lorsque l'écart d'alignement entre les deux bâtiments principaux voisins est de moins de huit mètres, l'implantation du bâtiment principal à être construit doit être à au plus 1,5 mètre de part et d'autre de la moyenne des alignements des deux bâtiments principaux voisins sans être plus rapprochée de la ligne avant de lot que la façade du bâtiment principal voisin le plus rapproché de la ligne avant de lot;

2° lorsque l'écart d'alignement entre les deux bâtiments principaux voisins construits est d'au moins huit mètres, le bâtiment principal voisin le plus éloigné de la marge avant prescrite dans la zone n'est pas considéré. Le second bâtiment principal voisin situé du même côté que ce bâtiment principal non considéré, distant d'au plus 60 mètres de la ligne latérale de lot sur lequel le bâtiment principal à être construit doit être implanté, est alors considéré et l'implantation du bâtiment principal à être construit est établie, compte tenu des adaptations nécessaires, de la manière prévue au paragraphe 1°.

En outre du premier alinéa et sous réserve du respect d'une profondeur de marge prescrite, l'implantation d'un bâtiment principal à construire pour lequel aucun bâtiment principal voisin n'est situé à au plus 30 mètres de chaque ligne latérale de lot sur lequel il sera implanté, doit être à au plus 1,5 mètre en recul de la marge avant.

SECTION VII

ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD DU LOT SUR LEQUEL EST IMPLANTÉE UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

993. Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un objet visé à l'article 946 doivent assurer une intégration harmonieuse des travaux au milieu dans lequel ils sont faits.

994. Aux fins de l'objectif de l'article 993, les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent :

1° harmoniser le traitement architectural d'une façade d'un bâtiment accessoire avec celui des bâtiments voisins;

2° harmoniser la volumétrie, la forme et le gabarit d'un bâtiment accessoire avec ceux des bâtiments voisins;

3° minimiser le nombre de matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire;

4° harmoniser les matériaux de revêtement extérieur d'une construction accessoire avec ceux des constructions voisines;

5° harmoniser le traitement architectural de tous les murs extérieurs d'un bâtiment accessoire;

6° prévoir un traitement architectural soigné de la forme, du revêtement et de la couleur des toitures d'un bâtiment accessoire;

7° intégrer les équipements comme un système de climatisation ou de ventilation et la mécanique du bâtiment qui se trouvent sur un toit ou en façade, à l'architecture du bâtiment accessoire qu'ils desservent ou les dissimuler derrière un écran formé des mêmes matériaux que le revêtement des murs extérieurs du bâtiment accessoire;

8° harmoniser les couleurs des matériaux de revêtement extérieur d'une construction accessoire entre elles et avec celles des constructions voisines;

9° limiter l'utilisation de tôle comme matériau de revêtement extérieur;

10° minimiser l'impact visuel sur la surface asphaltée ou autrement pavée d'une aire de stationnement extérieure en aménageant des îlots de végétation;

11° minimiser l'impact visuel sur une aire de chargement ou de déchargement par un aménagement paysager;

12° conserver les massifs d'arbres et d'arbustes qui sont agencés ou qui représentent des espèces variées;

13° conserver les arbres matures et en santé;

14° intégrer, à l'aménagement paysager, des éléments tels que des végétaux rares, des arbres matures, des rochers, des ruisseaux, des ruisselets;

15° harmoniser la modification de la topographie d'un terrain avec la topographie des terrains voisins;

16° lorsque le lot concerné par un objet visé à l'article 946 est situé à l'intérieur du périmètre urbain, en outre des paragraphes 1° à 11°, les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent :

a) dissimuler les équipements tels qu'un transformateur, un compteur d'eau, d'électricité ou de gaz, un contenant de matières résiduelles, une thermopompe ou un système de ventilation, de chauffage ou de climatisation, derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment que ces équipements desservent;

b) intégrer les clôtures et les murets à l'aménagement paysager;

c) prévoir, autour d'une aire de stationnement extérieure, un aménagement paysager composé d'éléments tels que des talus, des arbres ou des arbustes;

d) prévoir un aménagement paysager de qualité;

e) minimiser l'impact visuel sur une aire de chargement ou de déchargement par un aménagement paysager.

CHAPITRE XX

AUTORISATIONS PERSONNELLES

995. Une autorisation personnelle accordée par un conseil d'arrondissement est édictée au chapitre XX du règlement de ce conseil d'arrondissement sur l'urbanisme.

996. Une autorisation personnelle visée à l'article 995 peut déroger à une disposition du présent règlement, à l'exception des articles 1139 à 1163, ou d'un règlement du conseil d'arrondissement sur l'urbanisme.

CHAPITRE XXI

UTILISATIONS TEMPORAIRES

997. Une permission pour l'exercice temporaire d'un usage accordée par un conseil d'arrondissement est édictée au chapitre XXI du règlement de ce conseil d'arrondissement sur l'urbanisme.

998. Une permission pour l'exercice temporaire d'un usage visée à l'article 997 peut déroger à une disposition du présent règlement, à l'exception des articles 1139 à 1163, ou d'un règlement du conseil d'arrondissement sur l'urbanisme.

CHAPITRE XXII

INFRACTIONS ET PEINES

999. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

1000. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de faits qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

1001. Malgré l'article 1000, une personne physique ou morale, dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction qui fait défaut d'obtenir un tel permis de construction commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 8 000 \$.

1002. Malgré l'article 1000, quiconque exerce sur un lot un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* qui n'est pas autorisé dans la zone dans laquelle ce lot est situé, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 8 000 \$.

1003. Malgré l'article 1000, quiconque abat un arbre ou permet que l'on abatte un arbre en contravention de l'article 465, 551, 621, 698 à 707, 713, 714, 716, 740, 745, 751 ou 759 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 10 000 \$ et maximal de 30 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

1004. Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si une infraction visée au présent chapitre est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE XXIII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

1005. L'application de ce règlement est de la responsabilité du président de la table des divisions de la gestion du territoire des arrondissements.

CHAPITRE XXIV

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

SECTION I

DÉFINITIONS

1006. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« requérant » : une personne qui présente une demande de modification d'un règlement d'urbanisme conformément à l'article 1009.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

1007. Un plan d'aménagement d'ensemble doit être produit lorsqu'une demande de modification d'un règlement d'urbanisme d'un conseil d'arrondissement est effectuée relativement à une des zones ou à un des groupes de zones suivants :

1° le groupe formé des zones 16006Ra, 16007Ha, 16019Hc, 16030Hc, 16037Hc, 16048Hc, 16049Hc, 16050Hc, 16051Hc et 16052Hc de l'arrondissement La Cité;

2° le groupe formé des zones 160022Pa, 16053Hc, 16054Hc, 16055Hc, 16056Hc, 16057Ra, 16058Hc, 16059Hc et 16061Hc de l'arrondissement La Cité;

3° le groupe formé des zones 21513Ha, 21518Mb et 21525Ha de l'arrondissement Les Rivières;

4° le groupe formé des zones 21708Rb et 21710Mc de l'arrondissement Les Rivières;

5° le groupe formé des zones 21414Ha et 21512Rb de l'arrondissement Les Rivières;

6° la zone 35511Ha de l'arrondissement Sainte-Foy – Sillery;

7° la zone 42011Ha de l'arrondissement Charlesbourg;

8° la zone 41107Ha de l'arrondissement Charlesbourg;

9° le groupe formé des zones 41092Ha et 41154Ha de l'arrondissement Charlesbourg.

1008. Un plan d'aménagement d'ensemble prévu à l'article 1007 est évalué en fonction des critères élaborés, à l'égard de chaque zone ou groupe de zones, et prévus aux sections V à XIII.

SECTION III

PROCÉDURE

1009. Une demande de modification d'un règlement d'urbanisme relativement à une zone ou un groupe de zones visé à l'article 1007 doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un plan d'aménagement d'ensemble.

1010. Lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble, produit avec la demande visée à l'article 1009, contient tous les éléments et documents prescrits au chapitre IV, il est transmis au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement pour avis.

1011. Le comité consultatif d'urbanisme prépare son avis à l'intention du conseil d'arrondissement, sur le plan d'aménagement d'ensemble qui lui a été transmis. Cet avis peut être favorable ou défavorable au plan d'aménagement d'ensemble et proposer toute modification jugée nécessaire.

1012. Après réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil d'arrondissement approuve ou refuse, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est présenté.

Si le conseil d'arrondissement refuse le plan d'aménagement d'ensemble, il motive sa décision dans la résolution.

Une copie de la résolution visée au premier alinéa est transmise au requérant.

SECTION IV

DOCUMENTS

1013. La demande visée à l'article 1009 doit être accompagnée de trois exemplaires des documents suivants :

1° un plan à une échelle de 1 : 2500 ou à une échelle plus détaillée, illustrant l'aménagement de la zone ou du groupe de zones concerné au moment de la demande, relativement aux éléments suivants :

- a) les limites des lots situés dans la zone ou le groupe de zones;
- b) l'utilisation des lots visés au sous-paragraphe a);
- c) le relief du sol exprimé par une équidistance de courbes de niveau de cinq mètres ou moins;
- d) le réseau hydrographique, tel qu'un lac, un cours d'eau, une zone inondable ou une zone inondable de grand courant et un marais;
- e) la végétation;
- f) les perspectives et panoramas;
- g) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le nom du concepteur du plan;

2° un plan à une échelle de 1 : 2500 ou à une échelle plus détaillée, qui illustre l'aménagement projeté de la zone ou du groupe de zones concerné relativement aux éléments suivants :

- a) le lotissement et les dimensions approximatives des lots;
- b) la répartition des usages et des densités d'occupation du sol;
- c) le tracé des rues en relation avec les rues existantes;
- d) l'emplacement approximatif des bâtiments principaux et des aménagements en relation avec les constructions existantes;
- e) le tracé approximatif des sentiers piétonniers et des pistes cyclables et leur intégration aux réseaux de parcs, d'espaces verts, de pistes cyclables ou de sentiers piétonniers existants;
- f) la localisation des aires boisées et des arbres isolés ou des massifs d'arbres qui seront conservés;
- g) la localisation des aires de stationnement;
- h) la localisation approximative des bassins de rétention des eaux pluviales;
- i) la localisation approximative des plantations;
- j) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le nom du concepteur du plan;

3° un plan de l'ensemble de la zone ou du groupe de zones concerné à une échelle permettant de voir l'intégration de son aménagement projeté avec les rues, équipements et infrastructures publics.

La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le nom du concepteur du plan doivent être indiqués sur ce plan;

4° un document contenant les éléments suivants :

- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) une description des différents types de bâtiments projetés dans la zone ou le groupe de zones concerné;
- c) la superficie et la localisation d'espace vert prévue pour l'ensemble de la zone ou du groupe de zones concerné. La superficie est exprimée en pourcentage par rapport à la superficie de l'ensemble de la zone ou du groupe de zones concerné;

d) les pourcentages minimal et maximal d'occupation d'un lot par un bâtiment principal;

e) l'identification des autorisations gouvernementales requises en vertu d'une loi provinciale;

f) les phases approximatives de réalisation du plan d'aménagement d'ensemble et l'échéancier de réalisation de celles-ci.

En outre du premier alinéa, lorsque la demande visée à l'article 1007 concerne la zone 35511Ha de l'arrondissement Sainte-Foy – Sillery, celle-ci doit être accompagnée d'un rapport d'évaluation environnemental qui fournit les éléments suivants :

1° une description des éléments qui composent l'environnement naturel et humain du territoire formé du groupe des zones;

2° une évaluation des impacts de la réalisation du plan d'aménagement d'ensemble proposé sur l'environnement en précisant, notamment, l'intensité, l'étendue et la durée de ces impacts;

3° une description des mesures d'atténuation proposées afin de minimiser les impacts évalués conformément au paragraphe 2°.

SECTION V

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 16006Ra, 16007Ha, 16019Hc, 16030Hc ET 16037Hc DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ

§1. — *Définition*

1014. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« densité résidentielle nette » : un nombre moyen de logements par hectare de terrain affectés spécifiquement à l'habitation.

§2. — *Objectif général*

1015. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un plan d'aménagement d'ensemble produit pour le groupe formé des zones 16006Ra, 16007Ha, 16019Hc, 16030Hc, 16037Hc, 16048Hc, 16049Hc, 16050Hc, 16051Hc et 16052Hc de l'arrondissement La Cité.

1016. Un plan d'aménagement d'ensemble doit viser les dix zones du groupe mentionné à l'article 1015.

1017. Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser une intégration harmonieuse du développement projeté au milieu environnant du quartier Saint-Sacrement et au paysage naturel exceptionnel du coteau Sainte-Geneviève. Il doit favoriser un milieu de vie de qualité et contribuer à améliorer celui du quartier Saint-Sacrement.

1018. Le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer la mise en valeur des qualités paysagères du groupe formé des zones mentionnées à l'article 1015 en protégeant la falaise et ses abords, en conservant le couvert arboricole existant et en prévoyant de nouvelles plantations. Il doit également prévoir l'aménagement de nouveaux espaces publics pour desservir le quartier Saint-Sacrement. Des concepts novateurs en matière d'environnement doivent être intégrés.

1019. Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser la conservation des bâtiments qui possèdent une valeur patrimoniale, historique ou communautaire.

1020. Le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir que les bâtiments doivent posséder une architecture de qualité qui s'intègre à celle des bâtiments du quartier Saint-Sacrement.

§3. — *Usage, densité, hauteur et norme d'exercice*

1021. Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser une diversité des types d'habitation pour répondre aux besoins de diverses clientèles. Il peut prévoir des commerces ou des services de proximité complémentaires à ceux existants.

1022. Aux fins des objectifs de l'article 1021, dans la zone 16007Ha, le plan d'aménagement d'ensemble ne doit prévoir que des usages parmi les suivants :

- 1° un usage de la classe *Habitation*;
- 2° une maison d'hébergement du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*;
- 3° un parc aménagé pour la détente du groupe *R1 parc*.

1023. Aux fins des objectifs de l'article 1021, dans les zones 16037Hc, 16048Hc, 16050Hc, 16051Hc et 16052Hc, le plan d'aménagement d'ensemble ne doit prévoir que des usages parmi les suivants :

- 1° un usage de la classe *Habitation*;
- 2° une maison d'hébergement du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*;

3° un parc aménagé pour la détente du groupe *RI parc*;

4° un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain.

1024. Aux fins des objectifs de l'article 1019, dans la zone 16019Hc le plan d'aménagement d'ensemble ne doit prévoir que des usages parmi les suivants :

1° un usage de la classe *Habitation*;

2° un usage du groupe *C1 services administratifs*;

3° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment;

4° un restaurant;

5° un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain;

6° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

7° un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*;

8° un usage du groupe *P2 équipement religieux*;

9° un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*;

10° un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*;

11° une maison d'hébergement du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*;

12° un parc aménagé pour la détente du groupe *RI parc*.

Des usages associés peuvent également être autorisés.

1025. Aux fins des objectifs de l'article 1021, dans les zones 16030Hc et 16049Hc, le plan d'aménagement d'ensemble ne doit prévoir que les usages suivants :

1° un usage de la classe *Habitation*;

2° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

3° un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*;

4° une maison d'hébergement du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*;

5° un parc aménagé pour la détente du groupe *R1 parc*.

Des usages associés peuvent également être autorisés.

1026. Aux fins des objectifs de l'article 1021, dans la zone 16006Ra, le plan d'aménagement d'ensemble ne doit prévoir qu'un usage de parc.

1027. Le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir des gabarits de bâtiment qui s'inscrivent dans la continuité du milieu bâti existant en fonction de la dénivellation du sol et du gabarit des constructions voisines.

1028. Le plan d'aménagement d'ensemble doit éviter l'effet de masse en intégrant au groupe formé des zones mentionnées à l'article 1015 divers gabarits de bâtiment et plusieurs types d'habitation.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit limiter le nombre de bâtiments dont la hauteur excède l'altitude du faîte du toit de la Résidence Monseigneur-Lemay et ainsi préserver et mettre en valeur le caractère institutionnel de cet immeuble.

1029. Aux fins des objectifs des articles 1027 et 1028, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir :

1° une densité résidentielle nette minimale de 65 logements à l'hectare;

2° une hauteur minimale de bâtiment de deux étages;

3° une hauteur maximale de bâtiment de 12 étages;

4° qu'un bâtiment situé sur la partie du chemin Sainte-Foy, entre l'avenue Monk et la Résidence Monseigneur-Lemay doit avoir une hauteur maximale de quatre étages;

5° une répartition des gabarits et des hauteurs des bâtiments en fonction de la topographie du groupe formé des zones mentionnées à l'article 1015, qui respecte les gabarits et les hauteurs du milieu bâti existant;

6° une augmentation graduelle des hauteurs des bâtiments à partir des bâtiments les moins élevés et situés dans la partie est du groupe de zones visées à l'article 1015 jusqu'aux bâtiments les plus élevés situés dans la partie ouest de ce groupe de zones. Les hauteurs des bâtiments prévus à l'est du prolongement projeté de l'avenue des Jésuites illustré au plan de l'annexe I, doivent s'apparenter à celles de la majorité des bâtiments résidentiels situés du côté ouest l'avenue Monk;

7° une gradation des hauteurs dans le volume des bâtiments, concrétisée par des décrochés et d'autres détails d'architecture.

§4. — *Critères d'évaluation relatifs à l'environnement et aux espaces publics*

1030. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° préserver et mettre en valeur le paysage naturel de la falaise, le couvert arboricole et le caractère institutionnel du groupe formé des zones mentionnées à l'article 1015;

2° concilier le développement du groupe formé des zones mentionnées à l'article 1015 et la mise en valeur des caractéristiques paysagères uniques du chemin Sainte-Foy et du quartier Saint-Sacrement;

3° créer de nouveaux espaces publics et récréatifs;

4° favoriser la réduction des superficies imperméables de manière à favoriser un drainage naturel et à accroître le couvert végétal.

1031. Aux fins des objectifs de l'article 1030, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° protéger intégralement la falaise et prévoir une aire libre de construction en bordure de celle-ci;

2° intégrer un parc linéaire en bordure du coteau Sainte-Genève qui s'inspire de l'emplacement illustré au plan de l'annexe I, en prévoyant des aires de détente ou des espaces de jeux et des aires de plantation;

3° conserver un espace libre de construction entre le chemin Sainte-Foy et la Résidence Monseigneur-Lemay, tel qu'illustré au plan de l'annexe I;

4° prévoir des aménagements paysagers entre les bâtiments projetés;

5° accroître le couvert arboricole du groupe formé des zones mentionnées à l'article 1015;

6° favoriser la préservation des arbres existants situés en front du chemin Sainte-Foy;

7° privilégier la plantation d'arbres le long de l'axe de ceinture illustré au plan de l'annexe I de manière à reproduire le caractère paysager des rues du quartier Saint-Sacrement;

8° favoriser la conservation des peupliers;

9° prévoir qu'un minimum de 50 % des cases de stationnement sont souterraines.

1032. Le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer une intégration harmonieuse des usages et des bâtiments à l'environnement et favoriser l'utilisation de mesures de construction ou d'aménagement écologique.

1033. Aux fins des objectifs de l'article 1032, le plan d'aménagement d'ensemble doit intégrer au développement projeté des techniques et des concepts à caractère environnemental.

§5. — *Critères d'évaluation relatifs à la circulation*

1034. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° assurer la continuité des rues du quartier Saint-Sacrement au développement projeté;

2° prévoir des aménagements facilitant les divers modes de déplacements.

1035. Aux fins des objectifs de l'article 1034, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° assurer la connexion aux rues Saint-Ours et Catherine-Jérémie qui s'inspire de l'axe de ceinture illustré au plan de l'annexe I;

2° assurer la connexion aux avenues Ernest-Gagnon et des Jésuites qui s'inspire de l'axe de ceinture illustré au plan de l'annexe I;

3° limiter les nouvelles connexions au chemin Sainte-Foy aux endroits des prolongements projetés des avenues Ernest-Gagnon et des Jésuites qui s'inspirent de l'axe de ceinture illustré au plan de l'annexe I et aux accès existants à la Résidence Monseigneur-Lemay;

4° prévoir une rue longeant le parc public linéaire en bordure du coteau Sainte-Geneviève qui s'inspire de l'axe de ceinture illustré au plan de l'annexe I;

5° intégrer des voies piétonnières ou cyclables dans le groupe formé des zones mentionnées à l'article 1015 et en continuité avec les réseaux existants du quartier Saint-Sacrement;

6° conserver les accès existants à la Résidence Monseigneur-Lemay depuis le chemin Sainte-Foy et en faire une allée destinée prioritairement aux piétons.

§6. — *Critères d'évaluation relatifs au design urbain, au patrimoine et à l'architecture*

1036. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° assurer une intégration du développement projeté au quartier Saint-Sacrement en créant un développement harmonieux qui intègre le caractère monumental, patrimonial et paysager de la Résidence Monseigneur-Lemay et des terrains environnants dans un ensemble construit cohérent;

2° préserver les éléments naturels et construits qui concourent à la reconnaissance de la Résidence Monseigneur-Lemay et des terrains environnants comme représentation du patrimoine religieux et communautaire de la ville;

3° prévoir des espaces libres de construction et assurer un bon encadrement de ceux-ci;

4° développer une architecture et une volumétrie qui s'harmonisent à l'environnement bâti existant et dans la continuité du patrimoine bâti.

1037. Aux fins des objectifs de l'article 1036, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° respecter le caractère monumental de la Résidence Monseigneur-Lemay par l'implantation de bâtiments qui assurent un bon encadrement de ce bâtiment, notamment, par la conservation de l'espace libre de construction devant sa façade tel qu'illustré au plan de l'annexe I, par une répartition adéquate des gabarits de bâtiments, par le respect de la prédominance du gabarit de la Résidence Monseigneur-Lemay et par une organisation symétrique des voies d'accès à ce bâtiment;

2° favoriser la création d'îlots limités par des rues ou des voies cyclables ou piétonnières qui s'apparentent à ceux de la trame bâtie du quartier Saint-Sacrement en évitant au maximum les ronds-points et les cul-de-sac;

3° compléter les demi-îlots situés du côté ouest de l'avenue Monk et illustrés au plan de l'annexe I, dans la continuité des types et des gabarits des bâtiments résidentiels de deux à trois étages existant sur cette avenue;

4° intégrer un élément signalétique ou de reconnaissance afin de rappeler l'œuvre de la Congrégation Bon-Pasteur, tels qu'une sculpture ou un panneau d'interprétation, au cœur des espaces publics projetés;

5° prévoir l'utilisation de matériaux durables pour le revêtement des bâtiments, tels que la pierre, le bois ou la brique, et apparentés à ceux des bâtiments du quartier Saint-Sacrement;

6° créer une volumétrie des bâtiments qui inclut des saillies et des décrochés afin d'éviter l'effet de masse des bâtiments en hauteur et d'assurer une transition adéquate entre les bâtiments de différents gabarits.

SECTION VI

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA ZONE 16022Pa DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ

§1. — *Définitions*

1038. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« densité résidentielle nette » : un nombre moyen de logements par hectare de terrains affectés spécifiquement à l'habitation;

« marge avant » : un espace correspondant à la cour avant minimale s'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la limite de l'emprise du chemin Sainte-Foy et une ligne établie parallèlement à cette limite à 132 mètres de celle-ci.

§2. — *Objectif général*

1039. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un plan d'aménagement d'ensemble produit pour le groupe formé des zones 160022Pa, 16053Hc, 16054Hc, 16055Hc, 16056Hc, 16057Ra, 16058Hc, 16059Hc, 16060Hc et 16061Hc de l'arrondissement La Cité.

1040. Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser une intégration harmonieuse du développement projeté au milieu environnant du quartier Saint-Sacrement et du quartier Cité-universitaire, tant par l'implantation des bâtiments que par leur architecture. Il doit contribuer à la mise en valeur du quartier Saint-Sacrement par la qualité des bâtiments et des aménagements projetés.

1041. Le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer une intégration du développement projeté au réseau des rues existant en prévoyant des connexions sur certaines rues et en facilitant un accès piétonnier et cyclable vers les services du quartier.

1042. Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser la conservation du couvert arboricole existant, prévoir de nouvelles plantations et favoriser une diminution de l'étendue des superficies imperméables.

Il doit prévoir le maintien du parc Notre-Dame-de-Bellevue et l'agrandissement de ce parc tel qu'illustré au plan de l'annexe II.

1043. Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser la conservation des bâtiments qui possèdent une valeur patrimoniale, historique ou communautaire.

§3. — *Usage, densité, hauteur et norme d'exercice*

1044. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° favoriser le maintien d'usages du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*;

2° favoriser une diversité des types d'habitation pour répondre aux besoins de diverses clientèles.

1045. Aux fins des objectifs de l'article 1044, le plan d'aménagement d'ensemble ne doit prévoir que des usages parmi les suivants :

1° un usage de la classe *Habitation*;

2° un usage du groupe *C1 services administratifs*;

3° un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

4° un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

5° un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*;

6° un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*;

7° un usage du groupe *P6 établissement de santé avec hébergement*;

8° un usage du groupe *R1 parc*;

9° un usage du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*.

Des usages associés peuvent également être autorisés.

1046. Le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir des gabarits de bâtiment qui s'inscrivent dans la continuité du milieu bâti existant sur les rues Eymard, Madeleine-De Verchères et Gérard-Morisset.

1047. Aux fins de l'objectif de l'article 1046, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir :

- 1° une densité résidentielle nette minimale de 30 logements à l'hectare;
- 2° une hauteur minimale de bâtiment de deux étages;
- 3° une hauteur maximale de bâtiment de cinq étages.

§4. — *Critères d'évaluation relatifs à l'environnement*

1048. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

- 1° favoriser la préservation et la mise en valeur du couvert arboricole;
- 2° favoriser la réduction des superficies imperméables existantes de manière à favoriser un drainage naturel et à accroître le couvert végétal.

1049. Aux fins des objectifs de l'article 1048, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

- 1° favoriser la préservation des rangées d'arbres existantes;
- 2° réduire la superficie des surfaces asphaltées existantes autour des bâtiments existants et les remplacer par des surfaces gazonnées sur lesquelles des végétaux sont plantés;
- 3° prévoir des aménagements paysagers entre les bâtiments projetés de manière à créer des îlots de verdure aménagés et permettre leur utilisation à des fins de détente;
- 4° prévoir qu'un minimum de 75 % des cases de stationnements sont souterraines.

§5. — *Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement, au design urbain et à l'architecture*

1050. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

- 1° assurer une intégration du développement protégé aux quartiers Saint-Sacrement et Cité-Universitaire en créant un développement harmonieux qui préserve le caractère institutionnel des zones mentionnées à l'article 1039;
- 2° prévoir des gabarits de bâtiment qui s'inscrivent dans la continuité du milieu bâti existant en fonction du gabarit des constructions voisines, qui permettent d'éviter l'effet de masse;

3° favoriser une architecture et une volumétrie qui s'harmonisent au milieu bâti existant.

1051. Aux fins des objectifs de l'article 1050, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° conserver un espace libre de construction entre le chemin Sainte-Foy et la façade du bâtiment principal existant sur le lot numéro 2 742 050 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan de l'annexe II;

2° conserver l'accès central au bâtiment principal existant situé sur le lot numéro 2 742 050 du cadastre du Québec à des fins piétonnes ou véhiculaires;

3° intégrer un élément signalétique ou de reconnaissance afin de rappeler l'œuvre de la Congrégation Notre-Dame-de-Bellevue, tel qu'une sculpture ou un panneau d'interprétation;

4° assurer une répartition des gabarits et des hauteurs des bâtiments projetés en fonction du milieu bâti des zones contiguës aux zones mentionnées à l'article 1039 et prévoir des gabarits moins importants pour les bâtiments adossés à ceux de l'avenue Eymard et de l'avenue Madeleine-De Verchères;

5° introduire des saillies, des décrochés et d'autres détails d'architecture ou bâtiments projetés afin d'éviter un effet de masse et une trop grande uniformité des bâtiments;

6° développer un concept architectural assurant l'harmonie entre les différents bâtiments, notamment, au niveau de leur revêtement et de leurs ouvertures;

7° prévoir l'utilisation de matériaux durables pour le revêtement d'un bâtiment, tels que la pierre, le bois ou la brique;

8° uniformiser les matériaux utilisés pour le revêtement d'un bâtiment projeté en prévoyant des variantes dans leur répartition ou dans leur combinaison avec d'autres matériaux complémentaires.

§6. — *Critères d'évaluation relatifs à la circulation*

1052. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° assurer la continuité des rues existantes au développement projeté;

2° prévoir un lien avec le parc Notre-Dame-de-Bellevue;

3° prévoir des aménagements facilitant les divers modes de déplacement.

1053. Aux fins des objectifs de l'article 1052, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° limiter les nouvelles connexions au chemin Sainte-Foy;

2° prévoir des rues dans le prolongement des avenues De Vimy et Marois qui s'inspirent des nouvelles rues illustrées au plan de l'annexe II;

3° prévoir qu'une voie piétonnière ou cyclable peut être aménagée pour accéder à la rue Gérard-Morisset;

4° prévoir un accès public au parc Notre-Dame-de-Bellevue en bordant partiellement celui-ci par une rue ou en prévoyant une voie piétonnière ou cyclable vers celui-ci, à partir du développement projeté;

5° intégrer des voies piétonnières ou cyclables dans la zone qui sont en continuité avec les réseaux existants et qui permettent la circulation entre les bâtiments du développement projeté.

SECTION VII

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 21513Ha, 21518Mb ET 21525Ha DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES

§1. — Objectif général

1054. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un plan d'aménagement d'ensemble produit pour le groupe formé des zones 21513Ha, 21518Mb et 21525Ha.

1055. Un plan d'aménagement d'ensemble doit viser les trois zones du groupe mentionné à l'article 1054.

1056. Conformément aux orientations du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, et ses amendements, le groupe des zones mentionnées à l'article 1054, constitue un secteur prioritaire de développement. Son potentiel de développement est important compte tenu de sa facilité d'accès, de sa localisation, à la jonction de deux importantes voies de circulation, soit Robert-Bourassa et Chauveau, qui sont des artères de consolidation, de la présence d'une école primaire, d'un comptoir de bibliothèque et d'un centre communautaire à quelques pas, de sa contiguïté au parc linéaire de la rivière Du Berger ainsi que de la proximité du centre majeur d'activités Lebourgneuf et d'un futur parcours Métrobus sur le boulevard Lebourgneuf.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir la création d'un ensemble résidentiel de moyenne et de haute densité qui met à profit les nombreux avantages du secteur tout en maintenant des logements familiaux. Il doit soutenir la consolidation du territoire et la rentabilisation des équipements et des services publics existants par une densification de l'occupation du sol, tout en cherchant à maintenir une certaine diversité de l'offre résidentielle de même que l'accès à des services de proximité. En ce sens, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir un îlot mixte en bordure du boulevard La Morille, où pourraient s'implanter des services de proximité destinés à la population du secteur du Mesnil.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir une densité globale accrue avec une concentration des plus fortes densités d'occupation du sol près du boulevard Robert-Bourassa.

Enfin, la rue locale principale centrale doit être aménagée de manière à assurer le confort et la sécurité des piétons et des cyclistes et à décourager la vitesse automobile. En complément des trottoirs, des réseaux piétonniers doivent permettre aux usagers de se déplacer vers les services et vers les espaces naturels environnants.

§2. — Usage, densité et norme d'exercice

1057. Dans les zones mentionnées à l'article 1054, le plan d'aménagement d'ensemble ne peut prévoir que les usages suivants :

1° un espace de conservation naturelle du groupe *R4 espace de conservation naturelle* à l'égard des espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe III;

2° un parc du groupe *R1 parc* à l'égard du parc illustré au plan de l'annexe III;

3° entre le boulevard Chauveau et la ligne de transport d'énergie identifiée au plan de l'annexe IV, un usage du groupe *H1 logement* d'un, de deux ou de trois logements, exercé dans des bâtiments jumelés ou en rangée qui comptent deux ou trois étages. Cependant, sur les lots situés en front de la rue locale principale identifiée au plan de l'annexe III, le plan d'aménagement d'ensemble ne peut prévoir que des bâtiments de trois étages dans lesquels est exercé un usage du groupe *H1 logement* de deux ou de trois logements;

4° entre la ligne de transport d'énergie identifiée au plan de l'annexe III, et le boulevard La Morille, les usages suivants :

a) un usage du groupe *H1 logement* d'un logement, exercé dans des bâtiments en rangée qui comptent deux ou trois étages;

b) un usage du groupe *H1 logement* de deux ou de trois logements, exercé dans des bâtiments jumelés ou en rangée qui comptent deux ou trois étages;

c) un usage du groupe *H1 logement* de quatre à 36 logements, exercé dans des bâtiments qui comptent trois ou quatre étages;

d) un centre de la petite enfance ou une garderie exercé au rez-de-chaussée des bâtiments;

e) à l'angle du boulevard La Morille et de la rue locale principale identifiée au plan de l'annexe III, un usage du groupe *C2 vente au détail et services* qui occupe une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés ou un centre de la petite enfance ou une garderie du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*, exercé au rez-de-chaussée des bâtiments.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, le plan d'aménagement d'ensemble doit concentrer les bâtiments résidentiels de plus faible densité et de hauteur moins élevée au centre du territoire visé et prévoir une augmentation graduelle de la hauteur, du gabarit et du nombre de logements des bâtiments vers la rue locale principale identifiée au plan de l'annexe III et le boulevard La Morille. Malgré ce qui précède, sur les lots situés en front du boulevard La Morille, les bâtiments ne peuvent pas compter plus de trois étages;

1° à l'est du ruisseau identifié au plan de l'annexe III, un usage du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P2 équipement religieux*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*, du groupe *R1 parc* ou du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*;

2° au sud-est du boulevard La Morille, un usage du groupe *H1 logement* d'un logement, exercé dans des bâtiments jumelés de deux étages.

1058. Dans les zones mentionnées à l'article 1054, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir une densité d'occupation résidentielle minimale de 30 logements à l'hectare.

§3. — *Critères d'évaluation relatifs à l'environnement*

1059. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° assurer une intégration harmonieuse des usages et des bâtiments au milieu naturel;

2° favoriser la conservation du couvert végétal existant;

3° favoriser la réalisation d'un projet exemplaire en matière environnementale et de développement durable.

1060. Aux fins des objectifs de l'article 1059, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° préserver l'intégrité des milieux naturels adjacents à la rivière Du Berger et au ruisseau adjacent au centre communautaire Lebourgneuf, par le maintien des espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe III;

2° assurer une intégration harmonieuse des bassins de rétention au projet de développement et au milieu naturel par un aménagement qui prévoit, notamment, des formes sinueuses et l'utilisation de plantes indigènes et compatibles avec le milieu naturel;

3° minimiser la taille des bassins de rétention en favorisant la rétention à la source des eaux de pluie, surtout pour les bâtiments de plus de 12 logements;

4° favoriser la conservation de massifs d'arbres plutôt que le maintien de spécimens isolés;

5° conserver le maximum des arbres existants;

6° prévoir le reboisement ou le recouvrement de végétation, des aires sans couverture végétale et des talus;

7° favoriser l'intégration de mesures de construction ou d'aménagement écologique, surtout pour les bâtiments de plus de 12 logements.

§4. — *Critères d'évaluation relatifs à la circulation*

1061. Le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer l'intégration et la mise en relation des réseaux de circulation piétonniers, cyclables et routiers. De plus, il doit permettre l'accessibilité du secteur résidentiel projeté tout en y contrôlant la circulation de transit sur les rues locales secondaires.

1062. Aux fins des objectifs de l'article 1061, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° prévoir l'aménagement de la rue locale principale identifiée au plan de l'annexe III;

2° prévoir le prolongement de la rue Virginia-Woolf comme illustré au plan de l'annexe III;

3° s'inspirer de l'emplacement des autres rues locales illustrées au plan de l'annexe III;

4° développer un réseau piétonnier et cyclable qui assure la liaison entre les composantes de l'ensemble et entre celui-ci et les services, équipements publics, parcs, espaces verts et réseaux piétonniers environnants;

5° compléter le réseau piétonnier par l'aménagement de sentiers piétonniers, encadrés d'aménagement paysager et d'arbres, à l'intérieur des grands îlots et qui rejoignent les trottoirs;

6° maximiser l'accès public au parc linéaire de la rivière Du Berger, notamment, par l'aménagement de réseaux piétonniers qui mènent à ce parc et de points d'entrée à ce dernier.

Aux fins des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, s'inspirer des sentiers et des réseaux piétonniers illustrés au plan de l'annexe III.

§5. — *Critères d'évaluation relatifs au design urbain*

1063. Le plan d'aménagement d'ensemble doit soutenir la consolidation et la densification du secteur par des moyens comme l'augmentation du pourcentage d'occupation du sol, l'implantation de bâtiments de gabarit plus important et la réduction du stationnement en surface.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit mettre en valeur et assurer l'encadrement des rues et des espaces publics.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit permettre le développement d'un milieu de vie harmonieux, agréable et sécuritaire par des aménagements de grande qualité et à l'échelle humaine.

1064. Aux fins des objectifs de l'article 1063, le plan d'aménagement doit :

1° prévoir que l'implantation des bâtiments et la hauteur de ceux-ci réduisent le moins possible l'ensoleillement;

2° maximiser l'encadrement des rues en implantant les bâtiments principaux le plus près possible de l'emprise de la rue, en assurant un alignement régulier des façades principales de ces bâtiments et en limitant la distance qui sépare ces bâtiments. En outre, la rue locale principale prévue au paragraphe 1° de l'article 1062 doit être encadrée par des bâtiments de gabarit plus important et de plus grande densité.

En outre du premier alinéa du présent paragraphe, au sud de la ligne de transport d'énergie identifiée au plan de l'annexe III, dans les îlots donnant sur le parc de la rivière Du Berger, l'implantation des bâtiments doit prévoir des percées visuelles sur le parc. Le volume des bâtiments doit être morcelé en conséquence;

3° doter la rue locale principale, identifiée au plan de l'annexe III, et les rues qui entourent les lots sur lesquels peut être exercé un usage mentionné au deuxième alinéa ou ceux qui mènent à un équipement ou à un établissement public, d'aménagements urbains qui favorisent le piéton et qui décourage la vitesse automobile. Ces aménagements sont, notamment, des trottoirs larges, des resserrements de la chaussée par la création de baies de stationnement, un éclairage destiné au piéton, des encadrements végétaux et l'installation de mobilier urbain.

Un usage visé au premier alinéa du présent paragraphe est un des suivants :

a) un centre de la petite enfance ou une garderie du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*;

b) un usage du groupe *C2 vente au détail et services*;

4° respecter les normes suivantes quant à l'aménagement d'une aire de stationnement qui dessert un des usages suivants :

a) lorsque l'usage principal desservi est du groupe *H1 logement* d'un à huit logements, l'aire de stationnement est située en cour latérale ou arrière;

b) lorsque l'usage principal desservi est du groupe *H1 logement* de 13 logements ou plus, au moins 75 % des cases de stationnement doivent être couvertes et les autres cases de stationnement doivent être situées en cour latérale ou arrière;

c) lorsque l'usage principal desservi est du groupe *C2 vente au détail et services*, au moins 75 % des cases de stationnement doivent être couvertes et les autres cases de stationnement doivent être situées en cour latérale ou arrière.

En outre des sous-paragraphes *b)* et *c)* du premier alinéa du présent paragraphe, les aires de stationnement en surface doivent être entourées de bandes de verdure, dotées d'aménagements paysagers denses qui comportent des arbres et leur surface asphaltée doit être morcelée par l'aménagement d'îlots de végétation.

§6. — *Critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments*

1065. Le plan d'aménagement d'ensemble doit promouvoir une architecture qui se distingue par la qualité de ses proportions, de la composition des façades et des matériaux utilisés. Il doit favoriser un traitement architectural et volumétrique varié tout en maintenant l'harmonie de l'ensemble.

1066. Aux fins des objectifs de l'article 1065, le plan d'aménagement d'ensemble doit, relativement au traitement architectural et volumétrique varié :

- 1° favoriser un traitement architectural contemporain et pérenne;
- 2° en front d'une même rue, assurer une continuité ou une harmonie architecturale des bâtiments relativement aux gabarits, aux proportions, aux rythmes et à l'agencement des matériaux et des couleurs. Le plan d'aménagement d'ensemble doit toutefois éviter la répétition systématique d'un même prototype de bâtiment;
- 3° briser la monotonie des façades des bâtiments implantés en front d'une même rue et soutenir l'identification visuelle de chaque bâtiment en introduisant des saillies et des retraits sur les façades ou en articulant la forme des toits, sans pour autant créer une surcharge d'éléments en saillie ou d'articulations;
- 4° assurer une transition adéquate entre les bâtiments dont le gabarit et la densité diffèrent en optant pour des formes qui réduisent l'impact des écarts rencontrés comme l'utilisation d'une volumétrie en gradins pour certains bâtiments;
- 5° porter une attention particulière au rythme et à la dimension des ouvertures, comme des portes ou des fenêtres, afin d'assurer un équilibre des ouvertures et des surfaces pleines, sur une même façade. Le plan d'aménagement d'ensemble doit éviter les trop grandes surfaces sans fenestration ou les murs aveugles;
- 6° harmoniser les bâtiments complémentaires au traitement et au caractère architectural du bâtiment principal qu'ils desservent;
- 7° intégrer les enseignes d'identification à l'architecture des bâtiments;
- 8° intégrer les équipements comme une thermopompe, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, un contenant de matières résiduelles ou un transformateur à l'architecture du bâtiment qu'ils desservent ou les dissimuler derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux de revêtement des murs extérieurs que le bâtiment principal;
- 9° intégrer les accès des stationnements intérieurs au bâtiment principal, ailleurs que sur la façade principale;
- 10° lorsqu'un usage de la classe *Commerce de consommation et de services* est autorisé, les aires de chargement ou de déchargement sont prohibées;
- 11° minimiser l'impact visuel des garages et des abris d'automobiles situés sur la façade principale d'un bâtiment.

1067. Aux fins des objectifs de l'article 1065, le plan d'aménagement d'ensemble doit, relativement au revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux :

1° prévoir des matériaux de revêtement durables tels que de la brique, de la maçonnerie ou de la pierre;

2° en complément des matériaux prévus au paragraphe 1°, limiter à un maximum de 20 % de la surface des murs extérieurs, l'utilisation de matériaux légers comme le bois, le déclin de fibre de bois, le déclin de fibrociment ou l'enduit d'acrylique;

3° prévoir un traitement uniforme pour toutes les façades d'un bâtiment qui donnent sur une rue ou un espace public.

SECTION VIII

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 21707Rb ET 21708Mc DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES

§1. — Objectif général

1068. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un plan d'aménagement d'ensemble produit pour le groupe formé des zones 21707Rb et 21708Mc.

1069. Un plan d'aménagement d'ensemble doit viser les deux zones du groupe mentionné à l'article 1068.

1070. Conformément aux orientations du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* et ses amendements, le groupe des zones mentionnées à l'article 1068 constitue un territoire prioritaire qui présente un potentiel majeur de développement lié à sa localisation stratégique au sein d'une importante zone d'emploi et de services. En effet, ce territoire est situé à l'intérieur du centre majeur d'activités Lebourgneuf, à la jonction de deux importantes voies de circulation, soit les boulevards Robert-Bourassa et Lebourgneuf, et est situé à proximité des parcs de la rivière Du Berger et de l'Escarpement qui présentent un intérêt à des fins de conservation et de récréation.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser l'émergence d'un ensemble mixte mettant à profit les nombreux avantages du territoire. Il doit soutenir la consolidation, la diversification des activités et une plus grande mixité des fonctions dans le respect des milieux naturels adjacents.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser un rapprochement des milieux de vie aux lieux de services et d'emplois et le maintien de l'animation

urbaine, en y intégrant la fonction résidentielle. Les caractéristiques du territoire sont favorables à l'ajout d'activités commerciales complémentaires à celles rencontrées au sein du centre majeur d'activités Lebourgneuf. À cet égard, le plan d'aménagement d'ensemble doit, notamment, prévoir une rue mixte au caractère d'ambiance bordée de commerces spécialisés et de lieux de divertissement au rez-de-chaussée des bâtiments. Afin de renforcer ce secteur d'activités au sein du centre majeur d'activités Lebourgneuf, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir des édifices à bureaux destinés autant à des entreprises administratives traditionnelles qu'à d'autres œuvrant dans le secteur des hautes technologies, de la recherche et du développement.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer la protection des espaces naturels adjacents au parc linéaire de la rivière Du Berger. Les espaces naturels ainsi préservés visent à maintenir et à consolider le réseau de parcs et d'espaces naturels de la ville.

Enfin, le plan d'aménagement d'ensemble doit soutenir le développement d'un ensemble dont les caractéristiques sont propres à un secteur urbain central, par opposition à un développement composé d'établissements de grandes surfaces. Afin de permettre une densification accrue et de limiter l'étendue des surfaces minéralisées, une forte proportion des cases de stationnement offertes doivent être couvertes ou souterraines.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit contribuer à l'émergence d'un milieu agréable et sécuritaire pour les piétons et cyclistes, en soutenant l'utilisation des modes de transport actifs et alternatifs.

Enfin, l'ensemble doit se démarquer par la contribution de son architecture à l'identité du quartier et par une combinaison judicieuse des fonctions et une transition adéquate entre les différentes intensités d'activités et les différents gabarits construits.

§2. — Usage, densité et norme d'exercice

1071. Dans les zones mentionnées à l'article 1068, le plan d'aménagement d'ensemble ne peut prévoir que les usages suivants :

1° un parc de conservation naturelle du groupe *R4 espace de conservation naturelle* à l'égard des espaces naturels à préserver illustré au plan de l'annexe IV;

2° sur les lots situés en front du boulevard Lebourgneuf, les usages suivants :

a) un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool*, exercé au rez-de-chaussée ou au premier étage des bâtiments;

b) un usage du groupe *C1 services administratifs*;

c) un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, exercé au rez-de-chaussée ou au premier étage des bâtiments;

3° sur les lots entre l'axe Robert-Bourassa et la limite arrière des lots situés en front de la rue collectrice centrale identifiée au plan de l'annexe IV, les usages suivants :

a) un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool*, exercé au rez-de-chaussée ou au premier étage des bâtiments;

b) un usage du groupe *C1 services administratifs*;

c) un usage du groupe *II industrie de haute technologie*;

d) un usage du groupe *C10 établissement hôtelier*;

e) un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*, exercé au rez-de-chaussée ou au premier étage des bâtiments;

4° sur les lots situés en front du tronçon mixte de la rue collectrice centrale identifié au plan de l'annexe IV, les usages suivants :

a) un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool*, exercé au rez-de-chaussée ou au premier étage des bâtiments et qui occupe une superficie de plancher maximale de 1 000 mètres carrés;

b) un usage du groupe *C1 services administratifs* de préférence aux étages supérieurs des bâtiments;

c) un usage du groupe *II industrie de haute technologie* de préférence aux étages supérieurs des bâtiments;

d) un usage du groupe *H1 logement* de 24 logements ou plus ou du groupe *H2 habitation avec services communautaires* de préférence aux étages supérieurs des bâtiments;

e) un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*, sauf un club échangiste, du groupe *P1 équipement culturel et patrimonial*, du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation* ou du groupe *P5 établissement de santé sans*

hébergement, exercé au rez-de-chaussée ou au premier étage des bâtiments et qui occupe une superficie de plancher maximale de 1 000 mètres carrés;

5° sur les lots situés entre les lots situés en front ouest de la rue collectrice centrale identifiée au plan de l'annexe IV et le parc linéaire de la rivière Du Berger, identifié au plan de l'annexe IV, un usage du groupe *H1 logement* de 20 logements ou plus ou du groupe *H2 habitation avec services communautaires*.

1072. Dans les zones mentionnées à l'article 1068, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir une hauteur minimale de bâtiment de trois étages et une hauteur maximale de bâtiment de dix étages.

Malgré le premier alinéa, sur les lots situés en front de la rue collectrice centrale identifiée au plan de l'annexe IV, la hauteur maximale des bâtiments est de quatre étages.

1073. En outre de l'article 1072, le plan d'aménagement d'ensemble doit concentrer les bâtiments de hauteur plus élevée en front des boulevards Lebourgneuf et Robert-Bourassa et le long du parc linéaire de la rivière Du Berger identifié au plan de l'annexe IV. Le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir une gradation douce de l'importance des gabarits des bâtiments depuis la rue collectrice centrale identifiée au plan de l'annexe IV vers le pourtour du territoire du plan d'aménagement d'ensemble.

§3. — *Critères d'évaluation relatifs à l'environnement*

1074. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° assurer une intégration harmonieuse du développement projeté au milieu naturel;

2° favoriser un couvert végétal abondant, par la bonification du couvert végétal existant.

1075. Aux fins des objectifs de l'article 1074, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° préserver l'intégrité des milieux naturels adjacents à la rivière Du Berger par le maintien des espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe IV;

2° assurer une intégration harmonieuse des bassins de rétention au projet de développement et au milieu naturel par un aménagement qui prévoit, notamment, des formes sinueuses et l'utilisation de plantes indigènes et compatibles avec le milieu naturel;

3° minimiser la taille des bassins de rétention en favorisant la rétention à la source des eaux de pluie;

4° prévoir le reboisement ou le recouvrement de végétation, des aires sans couverture végétale et des talus;

5° favoriser l'intégration de mesures de construction ou d'aménagement écologique.

§4. — *Critères d'évaluation relatifs à la circulation*

1076. Le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir une répartition de la circulation adaptée à la distribution des usages. Il doit permettre l'accessibilité du secteur de développement projeté tout en y contrôlant la circulation de transit sur les rues locales secondaires.

Il doit assurer l'intégration et la mise en relation des réseaux de circulation piétonniers, cyclables et routiers.

1077. Aux fins des objectifs de l'article 1076, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° prévoir l'aménagement de la rue collectrice centrale identifiée au plan de l'annexe IV;

2° s'inspirer de l'emplacement des rues locales illustrées au plan de l'annexe IV;

3° développer un réseau piétonnier et cyclable qui assure la liaison entre les composantes de l'ensemble et entre celui-ci et les commerces, services, espaces naturels et réseaux piétonniers environnants et les points d'arrêt du Métrobus sur le boulevard Lebourgneuf;

4° maximiser l'accès public au parc linéaire de la rivière Du Berger identifié au plan de l'annexe IV par l'aménagement de réseaux piétonniers qui mènent à ces parcs et de points d'entrée à ces derniers.

§5. — *Critères d'évaluation relatifs au design urbain*

1078. Le plan d'aménagement d'ensemble doit mettre en valeur et assurer l'encadrement des rues et des espaces publics tout en préservant, sur les propriétés privées, des espaces libres de qualité.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit soutenir la consolidation et la densification du secteur par des moyens, comme l'augmentation du pourcentage d'occupation du sol, l'implantation de bâtiments de gabarit plus important et la réduction du stationnement en surface.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit permettre le développement d'un milieu de vie harmonieux, agréable et sécuritaire par des aménagements de grande qualité et à l'échelle humaine.

1079. Aux fins des objectifs de l'article 1078, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° prévoir que l'implantation des bâtiments et la hauteur de ceux-ci diminuent l'impact des vents dominants, qu'elles réduisent le moins possible l'ensoleillement et qu'elles réduisent le plus possible le bruit de la circulation autoroutière;

2° maximiser l'encadrement des rues en assurant un alignement régulier de la façade principale des bâtiments et en limitant la distance séparant ces bâtiments.

En outre du premier alinéa du présent paragraphe, en front du tronçon mixte de la rue collectrice centrale identifié au plan de l'annexe IV, les bâtiments principaux doivent être implantés le plus près possible de l'emprise de la rue et être en majorité contigus.

En outre du premier alinéa du présent paragraphe, les axes Lebourgneuf et Robert-Bourassa ainsi que le parc linéaire de la rivière Du Berger doivent être encadrés par des bâtiments de hauteur plus élevée. Une diminution graduelle des gabarits des bâtiments doit s'effectuer en direction du tronçon mixte de la rue collectrice centrale identifié au plan de l'annexe IV.

En outre du premier alinéa du présent paragraphe, en front de l'axe Robert-Bourassa, morceler les bâtiments de manière à maintenir des percées visuelles vers l'intérieur du développement. De plus, cet axe ne doit être bordé que de façades principales ou de façades secondaires;

3° favoriser l'implantation, en bordure du tronçon mixte de la rue collectrice centrale identifiée au plan de l'annexe IV, de commerces dont les activités sont susceptibles d'être exercées aussi à l'extérieur;

4° doter la rue collectrice centrale identifiée au plan de l'annexe IV d'aménagements urbains qui favorisent le piéton. Ces aménagements sont, notamment, des trottoirs larges, des resserrements de la chaussée, un éclairage destiné au piéton ou des traverses piétonnières délimitées par l'utilisation de matériaux de revêtement de sol distincts;

5° lorsque l'usage principal desservi est de la classe *Habitation*, au moins 90 % des cases de stationnement doivent être couvertes;

6° lorsque l'usage principal desservi est de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Publique* ou du groupe *II industrie de*

haute technologique, au moins 50 % des cases de stationnement doivent être couvertes.

En outre des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, les aires de stationnement en surface doivent être situées en cour arrière et entourées de bandes de verdure et dotées d'aménagements paysagers denses qui comportent des arbres et leur surface asphaltée doit être morcelée par l'aménagement d'îlots de végétation.

§6. — *Critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments*

1080. Le plan d'aménagement d'ensemble doit promouvoir une architecture qui se distingue par la qualité de ses proportions, de la composition des façades et des matériaux utilisés. Il doit favoriser un traitement architectural et volumétrique varié tout en maintenant l'harmonie de l'ensemble. Finalement, il doit prévoir, pour les rez-de-chaussée dans lesquels un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* ou de la classe *Commerce à incidence élevée* est exercé, un traitement architectural qui contribue à la variété du paysage urbain.

1081. Aux fins des objectifs de l'article 1080, le plan d'aménagement d'ensemble doit, relativement au traitement architectural et volumétrique varié :

1° favoriser un traitement architectural contemporain et pérenne;

2° en front d'une même rue, assurer une continuité ou une harmonie architecturale relativement aux gabarits, aux proportions, aux rythmes et à l'agencement des matériaux et des couleurs utilisés;

3° briser la monotonie des façades des bâtiments résidentiels implantés en front d'une même rue en introduisant des saillies et des retraits sur les façades ou en articulant la forme des toits, sans pour autant créer une surcharge d'éléments en saillie ou d'articulations;

4° assurer une transition adéquate entre les bâtiments dont le gabarit et la densité diffèrent en optant pour des formes qui réduisent l'impact des écarts rencontrés comme l'utilisation d'une volumétrie en gradins pour certains bâtiments;

5° porter une attention particulière au rythme et à la dimension des ouvertures, comme des portes ou des fenêtres, afin d'assurer un équilibre des ouvertures et des surfaces pleines, sur une même façade. Le plan d'aménagement d'ensemble doit éviter les trop grandes surfaces sans fenestration ou les murs aveugles;

6° doter les rez-de-chaussée dans lesquels un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* ou de la classe *Commerce à incidence élevée* est exercé, d'une fenestration abondante qui permet de maximiser la relation visuelle entre les activités intérieures et extérieures;

7° établir, dans le traitement architectural d'un bâtiment, une démarcation significative entre un rez-de-chaussée où est exercé un usage du groupe *C2 vente au détail et services*, du groupe *C20 restaurant* ou du groupe *C21 débit d'alcool* et un étage où est exercé un usage de la classe *Habitation*, du groupe *I1 industrie de haute technologie* ou du groupe *C1 services administratifs*;

8° intégrer les enseignes commerciales ou d'identification à l'architecture des bâtiments;

9° intégrer les équipements comme une thermopompe, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, un contenant de matières résiduelles ou un transformateur à l'architecture du bâtiment qu'ils desservent ou les dissimuler derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux que le bâtiment principal;

10° intégrer les accès aux stationnements intérieurs au bâtiment principal, ailleurs que sur la façade principale;

11° ne permettre les aires de chargement et de déchargement que sur les lots situés entre la rue collectrice centrale identifiée au plan de l'annexe IV et l'axe Robert-Bourassa. Ces aires doivent être intégrées au bâtiment principal, ailleurs que sur la façade principale.

1082. Aux fins des objectifs de l'article 1080, le plan d'aménagement d'ensemble doit, relativement au revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux :

1° prévoir des matériaux de revêtement durables comme de la brique, de la maçonnerie ou de la pierre.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* ou de la classe *Commerce à incidence élevée* peut être constitué d'aluminium anodisé, de verre-tympan ou d'enduit d'acrylique;

2° en complément des matériaux prévus au paragraphe 1°, limiter à un maximum de 20 % de la surface des murs extérieurs, l'utilisation de matériaux

légers comme le bois, le déclin de fibre de bois, le déclin de fibrociment ou l'enduit d'acrylique;

3° prévoir un traitement uniforme pour toutes les façades d'un bâtiment qui donnent sur une rue ou un espace public.

SECTION IX

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 21414Ha ET 21512Rb DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES

§1. — *Objectif général*

1083. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un plan d'aménagement d'ensemble produit pour le groupe formé des zones 21414Ha et 21512Rb.

1084. Un plan d'aménagement d'ensemble doit viser les deux zones du groupe mentionné à l'article 1083.

1085. Conformément aux orientations du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* et ses amendements, le groupe des zones mentionnées à l'article 1083, constitue un secteur prioritaire de développement. Le plan d'aménagement d'ensemble doit mettre à profit les nombreux avantages de ce site, soit sa localisation à la jonction de deux importantes voies de circulation, Robert-Bourassa et Chauveau, sa contiguïté à un futur noyau commercial et de services de quartier et au parc linéaire de la rivière du Berger ainsi que la proximité d'équipements publics et communautaires et du centre majeur d'activités de Lebourgneuf.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit soutenir la consolidation du territoire et la rentabilisation des équipements et des services publics existants. Il doit ainsi prévoir la création d'un ensemble résidentiel de moyenne et de haute densité, avec une concentration des plus fortes densités d'occupation du sol près du boulevard Robert-Bourassa, sans toutefois exclure les typologies familiales. Le parc linéaire de la Rivière Du Berger doit faire partie intégrante du concept de développement proposé, l'organisation des aires construites doit tenir compte de sa présence.

Enfin, le réseau des rues doit être aménagé de manière à assurer le confort et la sécurité des piétons et des cyclistes et à décourager la vitesse automobile. Des réseaux piétonniers doivent permettre aux usagers de se déplacer vers les services et les espaces naturels environnants.

§2. — *Usage, densité et norme d'exercice*

1086. Dans les zones mentionnées à l'article 1083, le plan d'aménagement d'ensemble ne peut prévoir que les usages suivants :

1° un parc de conservation naturelle du groupe R4 espace de conservation naturelle à l'égard des espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe V;

2° au nord-ouest du tronçon sud-ouest – nord-est de la rue locale principale identifiée au plan de l'annexe V, les usages suivants :

a) un usage du groupe *H1 logement* d'un à trois logements, exercé dans des bâtiments jumelés ou en rangée qui comptent deux ou trois étages.

Aux fins du premier alinéa du présent sous-paragraphe, le plan d'aménagement d'ensemble doit concentrer, en front du tronçon sud-ouest – nord-est de la rue locale principale identifiée au plan de l'annexe V, les bâtiments en rangées de trois étages;

b) un centre de la petite enfance ou une garderie;

c) un parc du groupe *R1 parc* à l'égard des parcs de voisinage illustrés au plan de l'annexe V;

3° entre la ligne de transport d'énergie identifiée au plan de l'annexe V et le tronçon sud-ouest-nord-est de la rue locale principale identifiée au plan de l'annexe V, les usages suivants :

a) un usage du groupe *H1 logement* de quatre à 12 logements, exercé dans des bâtiments qui comptent trois ou quatre étages;

b) un usage du groupe *H1 logement* de plus de 12 logements, exercé dans des bâtiments qui comptent quatre à six étages;

c) un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, exercé dans des bâtiments qui comptent quatre à six étages;

d) un centre de la petite enfance ou une garderie, exercé au rez-de-chaussée des bâtiments résidentiels.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, le plan d'aménagement d'ensemble doit concentrer les bâtiments résidentiels de plus forte densité et de hauteur plus élevée dans la portion sud-ouest du territoire, notamment, en front du boulevard Robert-Bourassa, et prévoir une réduction graduelle de la hauteur,

du gabarit et du nombre de logements des bâtiments en direction nord et nord-est;

4° au sud-est de la ligne de transport d'énergie identifiée au plan de l'annexe V, les usages suivants :

a) un usage du groupe *H1 logement* de plus de 12 logements, exercé dans des bâtiments qui comptent quatre à six étages;

b) un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, exercé dans des bâtiments qui comptent quatre à six étages;

c) un centre de la petite enfance ou une garderie, exercé au rez-de-chaussée des bâtiments résidentiels.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, le plan d'aménagement d'ensemble doit concentrer, en front du boulevard Robert-Bourassa, les bâtiments de six étages.

1087. Dans les zones mentionnées à l'article 1083, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir une densité d'occupation résidentielle minimale de 30 logements à l'hectare.

§3. — *Critères d'évaluation relatifs à l'environnement*

1088. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° assurer une intégration harmonieuse des usages et des bâtiments au milieu naturel;

2° favoriser la conservation du couvert végétal existant;

3° favoriser la réalisation d'un projet exemplaire en matière environnementale et de développement durable.

1089. Aux fins des objectifs de l'article 1088, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° préserver l'intégrité des milieux naturels adjacents à la rivière Du Berger par le maintien des espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe V;

2° assurer une intégration harmonieuse des bassins de rétention au projet de développement et au milieu naturel par un aménagement qui prévoit, notamment, des formes sinueuses et l'utilisation de plantes indigènes et compatibles avec le milieu naturel;

3° favoriser la rétention à la source des eaux de pluie, surtout pour les bâtiments de plus de 12 logements;

4° favoriser l'intégration de mesures de construction ou d'aménagement écologique, surtout pour les bâtiments de plus de 12 logements;

5° favoriser la conservation de massifs d'arbres plutôt que le maintien de spécimens isolés;

6° conserver le maximum des arbres existants;

7° prévoir le reboisement ou le recouvrement de végétation, des aires sans couverture végétale et des talus.

1090. Malgré l'article 1086, un bâtiment, implanté au sud-est de la ligne de transport d'énergie illustrée au plan de l'annexe V, peut compter huit étages dans une portion qui n'excède pas 50 % de sa projection au sol, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° l'impact visuel des étages supérieurs au sixième est atténué par l'utilisation d'un revêtement extérieur transparent;

2° des mesures de rétention à la source des eaux de pluie sont intégrées;

3° des mesures de construction ou d'aménagement écologique sont intégrées.

§4. — *Critères d'évaluation relatifs à la circulation*

1091. Le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer l'intégration et la mise en relation des réseaux de circulation piétonniers, cyclables et routiers. De plus, il doit permettre l'accessibilité aux différentes portions du territoire du plan d'aménagement d'ensemble tout en y contrôlant la circulation de transit.

1092. Aux fins des objectifs de l'article 1091, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° prévoir l'aménagement de la rue locale principale identifiée au plan de l'annexe V;

2° s'inspirer de l'emplacement des autres rues locales illustrées au plan de l'annexe V;

3° développer un réseau piétonnier et cyclable qui assure la liaison entre les composantes de l'ensemble et entre celui-ci et les services, équipements publics, parcs, espaces verts et réseaux piétonniers environnants;

4° compléter le réseau piétonnier par l'aménagement de sentiers piétonniers, encadrés d'aménagements paysagers qui comportent des arbres, à l'intérieur des grands îlots et qui rejoignent les trottoirs;

5° maximiser l'accès public au parc linéaire de la rivière Du Berger, notamment, par l'aménagement de réseaux piétonniers qui mènent à ce parc et des points d'entrée à ce dernier.

Aux fins des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, le plan d'aménagement d'ensemble doit s'inspirer des sentiers et des réseaux piétonniers illustrés au plan de l'annexe V.

§5. — *Critères d'évaluation relatifs au design urbain*

1093. Le plan d'aménagement d'ensemble doit soutenir la consolidation et la densification du secteur par des moyens comme l'augmentation du pourcentage d'occupation du sol, l'implantation de bâtiments de gabarit plus important et la réduction du stationnement en surface.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit mettre en valeur et assurer l'encadrement des rues et des espaces publics.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit permettre le développement d'un milieu de vie harmonieux, agréable et sécuritaire par des aménagements de grande qualité et à l'échelle humaine.

1094. Aux fins des objectifs de l'article 1093, le plan d'aménagement doit :

1° maximiser l'encadrement des rues en implantant les bâtiments principaux le plus près possible de l'emprise de la rue, en assurant un alignement régulier des façades principales de ces bâtiments et en minimisant la distance latérale qui sépare ces bâtiments. Les rues doivent être encadrées par les façades principales des bâtiments;

2° prévoir que l'implantation des bâtiments favorise des percées visuelles sur le parc de la rivière Du Berger;

3° doter la rue locale principale identifiée au plan de l'annexe V et les rues qui entourent les lots sur lesquels peut être exercé un usage de la classe *Commerce de consommation et de services*, de la classe *Commerce d'hébergement touristique*, de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, de la classe *Commerce associé aux véhicules automobiles* ou de la classe *Commerce à incidence élevée*, d'aménagements urbains qui favorisent le piéton et qui décourage la vitesse automobile. Ces aménagements sont, notamment, des trottoirs larges, des resserrements de la chaussée par la création

de baies de stationnement, un éclairage destiné au piéton, des encadrements végétaux et l'installation de signalisation;

4° situer une aire de stationnement en surface en cour latérale ou arrière;

5° prévoir qu'une aire de stationnement en surface de plus de cinq cases est entourée de bandes de verdure d'une largeur d'au moins deux mètres et dotées d'un aménagement paysager qui comporte des arbres et des arbustes feuillus et à feuillage persistant;

6° lorsqu'un usage d'un groupe résidentiel de plus de 12 logements est exercé, au moins 70 % des cases de stationnement prévues doivent être souterraines;

7° prévoir l'aménagement d'un écran végétal d'une profondeur minimale de cinq mètres, composé d'arbres feuillus et d'arbres à feuillage persistant et situé à la limite d'un lot contigu au boulevard Chauveau et sur lequel un bâtiment principal est implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

8° prévoir l'aménagement d'une clôture opaque à la limite d'un terrain à clôturer illustré au plan de l'annexe V qui est contiguë au secteur du plan d'aménagement d'ensemble.

§6. — *Critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments*

1095. Le plan d'aménagement d'ensemble doit promouvoir une architecture qui se distingue par la qualité de ses proportions, de la composition des façades et des matériaux utilisés. Il doit favoriser un traitement architectural et volumétrique varié tout en maintenant l'harmonie de l'ensemble.

1096. Aux fins des objectifs de l'article 1095, le plan d'aménagement d'ensemble doit, relativement au traitement architectural et volumétrique varié :

1° favoriser un traitement architectural contemporain et pérenne;

2° en front d'une même rue, assurer une continuité ou une harmonie architecturale relativement à l'implantation, aux gabarits, aux proportions, aux rythmes et à l'agencement des matériaux et des couleurs utilisés. Le plan d'aménagement d'ensemble doit toutefois éviter la répétition systématique d'un même prototype de bâtiment.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, le plan d'aménagement d'ensemble peut prévoir une variation dans l'implantation, dans les gabarits et dans les proportions des bâtiments implantés en front d'une même rue pourvu qu'il assure un rythme et une harmonie d'ensemble;

3° briser la monotonie des façades des bâtiments résidentiels implantés en front d'une même rue en introduisant des saillies et des retraits sur les façades ou en articulant la forme des toits, sans pour autant créer une surcharge d'éléments en saillie ou d'articulation;

4° assurer une transition adéquate entre les bâtiments dont le gabarit et la densité diffèrent en optant pour des formes qui réduisent l'impact des écarts rencontrés;

5° assurer un équilibre des ouvertures et des surfaces pleines sur une même façade et éviter les trop grandes surfaces sans fenestration ou les murs aveugles;

6° harmoniser les bâtiments complémentaires au traitement et au caractère architectural du bâtiment principal qu'ils desservent;

7° intégrer les enseignes d'identification à l'architecture des bâtiments;

8° intégrer les équipements comme une thermopompe, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, un conteneur à déchets ou un transformateur à l'architecture du bâtiment qu'ils desservent ou les dissimuler derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux de revêtement des murs extérieurs que le bâtiment principal;

9° intégrer les accès des stationnements intérieurs au bâtiment principal, ailleurs que sur la façade principale.

1097. Aux fins des objectifs de l'article 1095, le plan d'aménagement d'ensemble doit, relativement au revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux :

1° prévoir des matériaux de revêtement extérieurs durables comme de la brique, de la maçonnerie ou de la pierre;

2° prévoir un traitement semblable pour toutes les façades d'un bâtiment qui donnent sur une rue.

SECTION X

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA ZONE 35511Ha DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY – SILLERY

§1. — Objectif général

1098. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un plan d'aménagement d'ensemble produit pour la zone 35511Ha.

1099. Conformément aux orientations du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* et ses amendements, la zone 35511 Ha constitue un territoire prioritaire de développement et borde une artère de consolidation, soit le chemin des Quatre-Bourgeois. Il doit faire l'objet d'efforts de densification, dans une perspective de consolidation du territoire tout en cherchant à maintenir une certaine diversité parmi les typologies résidentielles, incluant des logements familiaux.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit soutenir une intégration harmonieuse des secteurs résidentiels projetés au milieu naturel en minimisant les impacts sur les milieux humides, en prévoyant le maintien des surfaces boisées et des groupements d'arbres qui présentent la plus grande valeur écologique et le plus d'attrait esthétique et en maintenant l'hydrologie de surface des milieux conservés. Il doit favoriser un milieu de vie et un environnement attrayants pour les résidents de même que l'accès aux lieux publics et aux services adjacents au site par l'intégration de réseaux piétonniers et cyclables. Il doit contribuer au parachèvement de la trame verte du quartier par la mise en réseau des différents espaces verts du site et des alentours. Ainsi, les espaces verts préservés sont au cœur du plan d'aménagement d'ensemble et les aires de construction gravitent autour de ceux-ci.

§2. — *Usage, densité et norme d'exercice*

1100. Le plan d'aménagement d'ensemble ne peut prévoir que les usages suivants :

1° un espace de conservation naturelle du groupe *R4 espace de conservation naturelle* à l'égard des espaces naturels à préserver et une zone tampon non constructible, illustrés au plan de l'annexe VI;

2° au nord-ouest des espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe VI et en front de la rue Valentin, les usages suivants :

a) un usage du groupe *H1 logement* de plus de 12 logements, exercé dans des bâtiments qui comptent 4 à 8 étages;

b) un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, exercé dans des bâtiments qui comptent 4 à 8 étages.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir des bâtiments d'au moins six étages en front et près du chemin des Quatre-Bourgeois et une réduction graduelle de la hauteur des bâtiments et du nombre de logements de ceux-ci à partir du chemin des Quatre-Bourgeois vers les milieux construits contigus ou voisins situés au sud et au sud-est du territoire du plan d'aménagement d'ensemble.

En outre, le plan d'aménagement d'ensemble ne peut prévoir les bâtiments de 4 étages que sur les lots contigus aux zones 35507Hc, 35510Hb et 35512Pb;

3° au sud-est des espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe VI, les usages suivants :

a) un usage du groupe *H1 logement* d'un logement, exercé dans des bâtiments en rangée qui comptent trois étages;

b) un usage du groupe *H1 logement* de deux ou trois logements, exercé dans des bâtiments jumelés ou en rangée qui comptent trois ou quatre étages;

c) un usage du groupe *H1 logement* de quatre à huit logements, exercé dans des bâtiments isolés, jumelés ou en rangée qui comptent trois ou quatre étages.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe :

a) en front du prolongement de l'avenue des Compagnons illustré au plan de l'annexe VI, le plan d'aménagement d'ensemble ne peut prévoir que des bâtiments résidentiels de plus de deux logements;

b) sur les lots contigus à la zone 35514Ha, le plan d'aménagement d'ensemble ne peut prévoir qu'un usage du groupe *H1 logement* d'un logement, exercé dans des bâtiments en rangée;

4° un centre de la petite enfance ou une garderie exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ou dans un bâtiment isolé de plus d'un étage.

1101. Le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir une densité minimale de 30 logements à l'hectare.

§3. — *Critères d'évaluation relatifs à l'environnement*

1102. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° assurer une intégration harmonieuse des usages et des bâtiments au milieu naturel existant en conciliant leur implantation avec la protection des milieux humides et des boisées d'intérêts;

2° favoriser la conservation et la bonification du couvert végétal existant.

1103. Aux fins des objectifs de l'article 1102, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° préserver les boisés et les milieux humides d'intérêt par le maintien des espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe VI;

2° conserver la maximum des arbres existants sur un lot;

3° favoriser, sur un lot, la conservation de massifs d'arbres plutôt que le maintien de spécimens isolés;

4° prévoir le reboisement ou le recouvrement de végétation, des aires sans couverture végétale et des talus;

5° assurer la mise en réseau des différents espaces verts du quartier par le maintien de corridors boisés en s'inspirant des tracés illustrés au plan de l'annexe VI et en les modulant de façon à englober les arbres qui présentent la plus grande valeur esthétique et écologique;

6° mettre en valeur les espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe VI par des aménagements adaptés à la végétation, notamment, en balisant les sentiers piétonniers;

7° prévoir des mesures de maintien de l'hydrologique de surface des espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe VI, notamment, en regard du drainage des eaux de pluie;

8° favoriser la rétention à la source des eaux de pluie et les rediriger vers les espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe VI;

9° favoriser l'intégration de mesures de construction ou d'aménagement écologique, surtout pour les bâtiments de plus de 12 logements.

§4. — *Critères d'évaluation relatifs à la circulation*

1104. Le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer l'intégration et la mise en relation des réseaux de circulation, piétonniers, cyclables et routiers, proposés et existants. De plus, il doit permettre l'accessibilité aux différentes portions du territoire du plan d'aménagement d'ensemble tout en y contrôlant la circulation de transit.

En outre, le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer la sécurité des déplacements des usagers des réseaux visés au premier alinéa.

1105. Aux fins des objectifs de l'article 1104, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° prévoir le prolongement de l'avenue des Compagnons comme illustrée au plan de l'annexe VI;

2° s'inspirer de l'emplacement des rues locales illustrées au plan de l'annexe VI;

3° développer un réseau piétonnier et cyclable assurant la liaison entre les composantes de l'ensemble et entre celui-ci et les services, équipements, espaces verts et réseaux piétonniers et cyclables environnants;

4° compléter le réseau piétonnier par l'aménagement de sentiers piétonniers, encadrés d'aménagements paysagers qui comportent des arbres, à l'intérieur des grands îlots et qui rejoignent les trottoirs;

5° maximiser l'accès public aux espaces naturels à préserver illustrés au plan de l'annexe VI par l'aménagement de points d'entrée à ces derniers et de réseaux piétonniers qui les traversent ou les bordent.

§5. — *Critères d'évaluation relatifs au design urbain*

1106. Le plan d'aménagement d'ensemble doit mettre en valeur et assurer l'encadrement des rues et des espaces publics tout en préservant, sur les propriétés privées, des espaces libres de qualité.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit soutenir la consolidation et la densification du secteur par des moyens comme l'augmentation du pourcentage d'occupation du sol, l'implantation de bâtiments de gabarit plus important et la réduction du stationnement en surface.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit permettre le développement d'un milieu de vie harmonieux, agréable et sécuritaire par des aménagements de grande qualité et à l'échelle humaine.

1107. Aux fins des objectifs de l'article 1106, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° maximiser l'encadrement des rues en implantant les bâtiments principaux le plus près possible de l'emprise de la rue et en minimisant la distance latérale qui sépare ces bâtiments. Les rues doivent être encadrées par les façades principales des bâtiments;

2° prévoir l'implantation de bâtiments de gabarit plus important le long du chemin des Quatre-Bourgeois et prévoir une diminution graduelle des gabarits des bâtiments en direction des secteurs construits contigus, dont les bâtiments existants ont des gabarits moins importants;

3° regrouper les aires de verdure et les lieux de détente afin d'en maximiser les aspects fonctionnel et esthétique;

4° prévoir qu'au moins 90 % des cases de stationnement qui desservent un bâtiment résidentiel ou un groupe ou de bâtiments résidentiels de plus de huit logements soient souterraines;

5° prévoir qu'une aire de stationnement en surface soit située en cour arrière ou en cour latérale et qu'elle soit entourée de bandes de verdure, dotée d'aménagements paysagers qui comportent des arbres et des arbustes feuillus et à feuillage persistant.

§6. — *Critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments*

1108. Le plan d'aménagement d'ensemble doit promouvoir une architecture qui se distingue par la qualité de ses proportions, de la composition des façades et des matériaux utilisés. Il doit favoriser un traitement architectural et volumétrique varié tout en maintenant l'harmonie de l'ensemble. Finalement, le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer une intégration harmonieuse des bâtiments complémentaires aux bâtiments principaux.

1109. Aux fins des objectifs de l'article 1108, le plan d'aménagement d'ensemble doit, relativement au traitement architectural et volumétrique varié :

1° favoriser un traitement architectural contemporain et pérenne;

2° en front d'une même rue, assurer une continuité ou une harmonie architecturale relativement aux gabarits, aux proportions, aux rythmes et à l'agencement des matériaux et des couleurs utilisés. Le plan d'aménagement d'ensemble doit toutefois éviter la répétition systématique de prototypes de bâtiment;

3° briser la monotonie des façades des bâtiments résidentiels implantés en front d'une même rue en introduisant des saillies et des retraits sur les façades ou en articulant la forme des toits sans pour autant créer une surcharge d'éléments en saillie ou d'articulation;

4° assurer une transition adéquate entre les bâtiments dont le gabarit et la densité diffèrent en optant pour des formes qui réduisent l'impact des écarts rencontrés comme l'utilisation d'une volumétrie en gradins pour certains bâtiments;

5° assurer un équilibre des ouvertures et des surfaces pleines sur une même façade et éviter les trop grandes surfaces sans fenestration ou les murs aveugles;

6° harmoniser le traitement des bâtiments complémentaires au traitement et au caractère architectural du bâtiment principal qu'ils desservent;

7° intégrer les enseignes d'identification à l'architecture des bâtiments;

8° intégrer les équipements comme une thermopompe, un système de climatisation ou de ventilation, la mécanique d'un ascenseur, un conteneur à déchets ou un transformateur à l'architecture du bâtiment qu'ils desservent ou

les dissimuler derrière un écran végétal ou un écran formé des mêmes matériaux que le bâtiment principal;

9° intégrer les accès aux stationnements intérieurs au bâtiment principal, ailleurs que sur la façade principale.

1110. Aux fins des objectifs de l'article 1109, le plan d'aménagement d'ensemble doit, relativement au revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux :

1° prévoir des matériaux de revêtement extérieurs durables;

2° prévoir un traitement uniforme pour toutes les façades d'un bâtiment qui donnent sur une rue.

SECTION XI

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 41173Ha ET 42011Ha DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG

§1. — Objectif général

1111. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un plan d'aménagement d'ensemble produit pour le groupe formé des zones 41173Ha et 42011Ha.

1112. Un plan d'aménagement d'ensemble doit viser les deux zones du groupe mentionné à l'article 1111.

1113. Conformément aux orientations du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* et ses amendements, le groupe des zones mentionnées à l'article 1111 constitue un territoire de développement dont le lotissement permettra de consolider le développement résidentiel prévu à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié dans ce règlement. Le plan d'aménagement d'ensemble doit intégrer le tracé projeté du prolongement du boulevard du Loiret afin d'améliorer la desserte routière de ce secteur. Il doit mettre à profit la qualité du milieu naturel existant en maintenant un accès public à la rivière et en intégrant au lotissement une partie du couvert boisé dont la majeure partie de l'érablière de la rue des Loutres, illustrée au plan de l'annexe VII.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit créer un environnement résidentiel qui s'intègre de façon harmonieuse à la topographie, au milieu naturel et à l'environnement bâti existants. Il doit mettre en valeur les qualités paysagères de la zone 42011Ha en tenant compte de la présence d'un couvert arboricole de

qualité, de la rivière des Roches et de la localisation du site au pied d'une montagne.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser un milieu de vie de qualité tant pour les futurs lotissements résidentiels que pour ceux existants, par des aménagements appropriés. Conséquemment, il doit permettre un accès piétonnier et cyclable à la rivière des Roches et aux secteurs boisés et favoriser le maintien d'arbres existants ou l'ajout de nouvelles plantations. Il doit prévoir l'aménagement de nouveaux espaces publics pour desservir les secteurs résidentiels environnants.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit contribuer à assurer une meilleure desserte routière des secteurs résidentiels existants et projetés et favoriser un aménagement qui contribue à sécuriser les déplacements piétonniers et cyclables. Il doit également intégrer le prolongement du réseau cyclable projeté dans ce secteur.

§2. — *Usage, densité, hauteur et norme d'exercice*

1114. Le plan d'aménagement d'ensemble ne peut prévoir que les usages suivants :

- 1° un parc du groupe *R1 parc*;
- 2° un usage du groupe *R4 espace de conservation naturelle*;
- 3° un usage du groupe *H1 logement*;
- 4° un bassin de rétention.

Aux fins du premier alinéa, le plan d'aménagement d'ensemble doit concentrer les bâtiments dans lesquels est exercé un usage du groupe *H1 logement* de plus de deux logements sur les lots situés en front du prolongement du boulevard du Loiret.

1115. Dans les zones mentionnées à l'article 1111, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir une densité d'occupation résidentielle minimale de 15 logements à l'hectare.

1116. Le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir des bâtiments résidentiels de faible et de moyenne densité qui s'inscrivent dans la continuité du milieu bâti existant.

§3. — *Critères d'évaluation relatifs à l'environnement et aux espaces publics*

1117. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° assurer une intégration harmonieuse des usages et des bâtiments au milieu naturel;

2° favoriser la conservation des arbres existants;

3° préserver l'intégrité du milieu naturel contigu à la rivière des Roches;

4° prévoir l'aménagement de nouveaux espaces publics qui s'intègrent au milieu naturel.

1118. Aux fins des objectifs de l'article 1117, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° conserver la bande boisée illustrée au plan de l'annexe VII;

2° conserver une partie de l'érablière de la rue des Loutres illustrée au plan de l'annexe VII;

3° assurer une intégration harmonieuse des bassins de rétention au projet de développement et au milieu naturel par un aménagement en bordure ou à l'intérieur de ces bassins;

4° en tenant compte de la topographie et des contraintes relatives au tracé des rues, prévoir, dans la mesure du possible, des profondeurs minimales de terrains de 40 mètres qui permettent de maintenir une bande boisée non constructible en cour arrière.

§4. — *Critères d'évaluation relatifs à la circulation*

1119. Le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer l'intégration et la mise en relation des réseaux de circulation piétonniers, cyclables et routiers. De plus, il doit améliorer la desserte routière des secteurs résidentiels en assurant une fluidité adéquate de la circulation.

1120. Aux fins des objectifs de l'article 1119, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

1° prévoir un accès piétonnier à la rivière des Roches;

2° prévoir qu'un lien cyclable puisse être aménagé entre les deux rives de la rivière des Roches;

3° développer un réseau cyclable comme illustré au plan de l'annexe VII;

4° concevoir un réseau routier sécuritaire en tenant compte de la dénivellation du secteur;

5° favoriser l'utilisation commune d'une aire de stationnement pour les bâtiments de plus de deux logements.

SECTION XII

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA ZONE 41107Ha DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG

§1. — Objectif général

1121. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un plan d'aménagement d'ensemble produit pour la zone 41107Ha.

1122. Conformément aux orientations du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* et ses amendements, la zone 41107Ha constitue un territoire de développement dont le lotissement permettra de consolider le développement résidentiel prévu à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié dans ce règlement. Le plan d'aménagement d'ensemble doit mettre à profit la qualité du milieu naturel existant en maintenant une partie du couvert boisé et en tenant compte des cours d'eau et des milieux humides existants.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit créer un environnement résidentiel qui s'intègre de façon harmonieuse à la topographie, au milieu naturel et à l'environnement bâti existants. Il doit mettre en valeur les qualités paysagères de la zone 41107Ha en tenant compte de la topographie accidentée du territoire et de la présence d'un couvert arboricole de qualité et des rivières des Roches et des Sept Ponts.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser un milieu de vie de qualité tant pour les futurs lotissements résidentiels que pour ceux existants, par des aménagements appropriés. Conséquemment, il doit permettre un accès piétonnier ou cyclable aux rivières des Roches et des Sept Ponts et favoriser le maintien d'arbres existants ou l'ajout de nouvelles plantations. Il doit prévoir l'aménagement de nouveaux espaces publics pour desservir les secteurs résidentiels environnants.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser une desserte routière adéquate des secteurs résidentiels existants et projetés et favoriser un aménagement qui contribue à sécuriser les déplacements piétonniers et cyclables.

§2. — Usage, densité, hauteur et norme d'exercice

1123. Le plan d'aménagement d'ensemble ne doit prévoir que des usages parmi les suivants :

- 1° un parc du groupe *RI parc*;
- 2° un usage du groupe *R4 espace de conservation naturelle*;
- 3° un usage du groupe *H1 logement*;
- 4° un bassin de rétention.

1124. Dans la zone 41107Ha, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir une densité d'occupation résidentielle minimale de 15 logements à l'hectare.

§3. — *Critères d'évaluation relatifs à l'environnement et aux espaces publics*

1125. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

- 1° assurer une intégration harmonieuse des usages et des bâtiments au milieu naturel;
- 2° favoriser la conservation des arbres existants;
- 3° préserver l'intégrité du milieu naturel contigu aux rivières des Roches et des Sept Ponts;
- 4° prévoir l'aménagement d'espaces publics qui s'intègrent au milieu naturel.

1126. Aux fins des objectifs de l'article 1125, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

- 1° conserver la bande boisée illustrée au plan de l'annexe VIII;
- 2° en tenant compte de la topographie et des contraintes relatives au tracé des rues, prévoir, dans la mesure du possible, des profondeurs de terrains minimales de 40 mètres qui permettent de maintenir une bande boisée non constructible en cour arrière;
- 3° assurer une intégration harmonieuse des bassins de rétention au projet de développement par un aménagement en bordure ou à l'intérieur de ces bassins.

§4. — *Critères d'évaluation relatifs à la circulation*

1127. Le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer la mise en relation des réseaux de circulation piétonniers, cyclables et routiers.

1128. Aux fins des objectifs de l'article 1127, le plan d'aménagement d'ensemble doit concevoir un réseau routier sécuritaire en tenant compte de la dénivellation du secteur.

§5. — *Critères d'évaluation relatifs au design urbain et à l'architecture*

1129. Le plan d'aménagement d'ensemble doit promouvoir l'utilisation de matériaux durables.

Aux fins de l'objectif du premier alinéa, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir des matériaux de revêtement des murs extérieurs tels que de la brique, de la pierre, du bois, de la fibre de bois, du stuc ou du fibro-ciment.

SECTION XIII

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 41092Ha ET 41154Ha DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG

§1. — *Objectif général*

1130. Les dispositions de la présente section s'appliquent à un plan d'aménagement d'ensemble produit pour le groupe formé des zones 41092Ha et 41154Ha.

1131. Un plan d'aménagement d'ensemble doit viser les deux zones du groupe mentionné à l'article 1130.

1132. Conformément aux orientations du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* et ses amendements, les zones mentionnées à l'article 1130 constituent un territoire de développement dont le lotissement permettra de consolider le développement résidentiel prévu à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié dans ce règlement. Le plan d'aménagement d'ensemble doit mettre à profit la qualité du milieu naturel existant en maintenant une partie du couvert boisé et en tenant compte des cours d'eau et des milieux humides existants.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser un milieu de vie de qualité tant pour les futurs lotissements résidentiels que pour ceux existants, par des aménagements appropriés. Conséquemment, il doit permettre un accès piétonnier et cyclable sécuritaire vers la zone scolaire et le parc Bon-Pasteur.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir l'aménagement d'un espace public pour desservir le quartier en mettant à profit le potentiel du milieu naturel.

Le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser un développement qui s'intègre aux lotissements résidentiels contigus. Il doit prévoir une zone tampon en bordure de la zone commerciale située au nord des zones mentionnées à l'article 1130 et une zone tampon entre l'autoroute Laurentienne et le territoire des futurs lotissements résidentiels.

§2. — *Usage, densité, hauteur et norme d'exercice*

1133. Le plan d'aménagement d'ensemble ne doit prévoir que des usages parmi les suivants :

- 1° un parc du groupe *R1 parc*;
- 2° un usage du groupe *R2 équipement récréatif extérieur de proximité*;
- 3° un usage du groupe *R4 espace de conservation naturelle*;
- 4° un usage du groupe *H1 logement*;
- 5° un bassin de rétention.

Aux fins du premier alinéa, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir des bâtiments résidentiels de faible et de moyenne densité.

1134. Dans les zones mentionnées à l'article 1130, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir une densité d'occupation résidentielle minimale de 15 logements à l'hectare.

§3. — *Critères d'évaluation relatifs à l'environnement et aux espaces publics*

1135. Le plan d'aménagement d'ensemble doit :

- 1° assurer une intégration harmonieuse des usages et des bâtiments au milieu naturel;
- 2° préserver l'intégrité du milieu naturel contigu aux rivières illustrées au plan de l'annexe IX;
- 3° prévoir l'aménagement de nouveaux espaces publics qui s'intègrent au milieu naturel.

1136. Aux fins des objectifs de l'article 1135, le plan d'aménagement d'ensemble doit :

- 1° conserver une bande boisée contiguë à l'emprise de l'autoroute Laurentienne;

2° conserver, dans la mesure du possible, une partie des milieux humides existants.

§4. — *Critères d'évaluation relatifs à la circulation*

1137. Le plan d'aménagement d'ensemble doit assurer l'intégration et la mise en relation des réseaux de circulation piétonniers, cyclables et routiers en favorisant le désenclavement du groupe des zones mentionnées à l'article 1130.

Aux fins des objectifs du premier alinéa, le plan d'aménagement d'ensemble doit prévoir une connexion à la rue George-Muir.

SECTION XIV

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1138. L'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par un conseil d'arrondissement ne peut pas être interprétée comme un engagement de la ville à modifier en conséquence ses règlements d'urbanisme, à conclure une entente relative à la réalisation de travaux municipaux ou à accepter la cession d'une rue.

CHAPITRE XXV

NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1139. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Code de construction du Québec » : le chapitre I du *Code de construction du Québec* [c. B-1.1, r.0.01.01], de même que le *Code national du bâtiment – Canada 1995*, tel que modifié, qui en fait partie intégrante, à l'exception des normes prévues aux dispositions de la section 2.5 de la partie 2, et des parties 7 et 8 du *Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)*.

1140. Une copie des dispositions du *Code de construction du Québec* est reproduite à l'annexe XII du présent règlement pour en faire partie intégrante.

1141. Les amendements apportés au *Code de construction du Québec* après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour en décréter l'application.

Ces amendements entrent en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution.

1142. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions du *Code de construction du Québec* s'appliquent au présent chapitre.

SECTION II

CODE DE CONSTRUCTION

1143. La présente section s'applique à un bâtiment qui est exempté de l'application du chapitre I du *Code de construction du Québec* en vertu de l'article 3.3 du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* [c. B-1.1, r.0.01], à l'exception d'un bâtiment où s'exerce uniquement l'un des usages principaux suivants :

- 1° une prison;
- 2° une station de métro.

1144. Un bâtiment doit être conforme aux normes prévues aux dispositions du *Code de construction du Québec*.

1145. Un plan ou un devis requis par une disposition du Code de construction du Québec, mais qui n'est pas autrement exigé en vertu des dispositions du chapitre XXVI, n'est pas requis lors de la présentation d'une demande de permis de construction.

1146. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 9.10.14.12 du *Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)*, qui fait partie intégrante du *Code de construction du Québec*, l'article 9.10.14.11 de ce code ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment de deux étages qui ne comporte que des logements, si la façade de rayonnement respecte les normes suivantes :

- 1° elle a un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes et sa distance limitative est inférieure à 1,2 mètre;
- 2° elle est recouverte d'un matériau incombustible et sa distance limitative est inférieure à 0,6 mètre.

1147. Outre l'exigence visant le type de construction pour les façades de rayonnement prévu au tableau de l'article 9.10.14.11 du *Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)*, qui fait partie intégrante du *Code de construction du Québec*, la façade de rayonnement d'un bâtiment d'au plus deux étages peut être de type combustible si le parement extérieur de cette façade est constitué de maçonnerie d'une épaisseur de 100 millimètres.

1148. Les exigences ou les dispositions concernant les résidences supervisées ou les établissements de soins ou de détention prévues au *Code de construction du Québec* ne s'appliquent pas à une ressource intermédiaire ou à une ressource de type familiale au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), le tout en accord avec l'article 308 de cette loi.

SECTION III

DIMENSIONS DES PIÈCES

1149. Dans la présente section, on entend par :

« aire de plancher » : la superficie du plancher d'une pièce, mesurée à partir de la surface intérieure des murs après la pose des revêtements de finition, excluant la superficie du plancher occupée par une commode incorporée au bâtiment ou par une penderie;

« aire de plancher combinée » : la somme des aires de plancher de pièces dont moins de 60 % de la ligne de démarcation située entre chaque pièce est représentée par une cloison.

1150. Dans un logement, l'aire de plancher des différentes pièces doit respecter les normes suivantes :

1° l'aire de plancher minimale d'une salle de séjour est de 13,5 mètres carrés. Cependant, lorsque le logement comporte au plus une chambre et que la salle de séjour, la cuisine ou le coin cuisine et la salle à manger ou le coin repas forment une aire de plancher combinée, l'aire de plancher minimale d'une salle de séjour est alors de 11 mètres carrés;

2° l'aire de plancher minimale d'une salle à manger ou d'un coin repas est de sept mètres carrés. Cependant, lorsque la salle à manger ou le coin repas et une autre pièce forment une aire de plancher combinée, l'aire de plancher minimale de la salle à manger ou du coin repas est alors de 3,25 mètres carrés;

3° l'aire de plancher minimale d'une cuisine ou d'un coin cuisine est de 4,2 mètres carrés incluant l'aire de plancher occupée par les armoires. Cependant, lorsque le logement comporte au plus une chambre et que la salle de séjour, la cuisine ou le coin cuisine et la salle à manger ou le coin repas forment une aire de plancher combinée, l'aire de plancher minimale de la cuisine ou du coin cuisine est alors de 3,7 mètres carrés, incluant l'aire de plancher occupée par les armoires;

4° l'aire de plancher minimale d'au moins une chambre est de 8,8 mètres carrés, et l'aire de plancher minimale de toute autre chambre est de six mètres carrés. Cependant, lorsqu'une chambre et une autre pièce forment une aire de

plancher combinée, l'aire de plancher minimale de la chambre est alors de 4,2 mètres carrés.

5° l'aire de plancher minimale d'une chambre offerte en location à une clientèle de passage à titre d'usage associé à un logement est de 7 mètres carrés si elle est destinée à être occupée par une seule personne, et de 4,6 mètres carrés par personne si elle est destinée à être occupée par plus d'une personne.

1151. Dans une maison de chambres ou dans une maison de pension comprise dans le groupe d'usages *H3 maison de chambres et de pension*, l'aire de plancher minimale d'une chambre est de 8,8 mètres carrés si elle est destinée à être occupée par une seule personne, et de six mètres carrés par personne si elle est destinée à être occupée par plus d'une personne.

1152. Dans un bâtiment ou une partie de bâtiment où s'exerce un usage compris dans le groupe *C10 établissement hôtelier*, le groupe *C12 auberge de jeunesse* ou *C13 établissement de villégiature*, l'aire de plancher minimale d'une chambre est de sept mètres carrés si elle est destinée à être occupée par une seule personne, et de 4,6 mètres carrés par personne si elle est destinée à être occupée par plus d'une personne.

SECTION IV

AUTRES NORMES DE CONSTRUCTION

1153. Une fenêtre d'un logement ou d'une chambre aménagée dans un sous-sol d'un bâtiment, lorsqu'elle est située en contrebas du niveau du sol, doit respecter les normes suivantes :

1° le sommet de la fenêtre est à au plus 2,1 mètres du plancher de la pièce;

2° la fenêtre a une hauteur minimale de 0,6 mètre;

3° la partie située en contrebas du niveau du sol de la fenêtre est dégagée et laissée libre sur une distance de 1,2 mètre devant la fenêtre, sur une largeur allant jusqu'à un minimum de 0,15 mètre de chaque côté de celle-ci, et jusqu'à un minimum de 0,15 mètre sous sa base.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une fenêtre située dans l'une des pièces suivantes, lorsqu'un éclairage électrique y est installé :

1° une buanderie;

2° une salle de jeux;

3° une salle de toilettes;

4° un sous-sol non aménagé;

5° une cuisine ou un coin cuisine.

1154. Un logement aménagé dans un bâtiment où s'exerce également, à titre d'usage principal, un usage compris dans l'une des classes *Commerce* ou dans la classe *Industrie*, doit être desservi par une entrée extérieure distincte de celle desservant l'usage compris dans l'une de ces classes d'usages.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, des mesures doivent alors être prises pour empêcher l'accès du public à la partie du bâtiment occupée par un logement.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un seul logement est aménagé dans le bâtiment et que ce logement constitue un usage accessoire ou associé à un usage compris dans l'une des classes *Commerce* ou dans la classe *Industrie* qui est exercé dans le bâtiment.

1155. L'espace situé sous un bâtiment compris dans le groupe d'usages *H4 maison unimodulaire et maison mobile* doit être fermée dans les 30 jours suivant l'implantation du bâtiment.

Au moins un panneau amovible, d'un minimum de 0,60 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur, doit être aménagé afin de permettre l'accès à l'espace situé sous un bâtiment mentionné au premier alinéa et aux conduites d'aqueduc et d'égout qui s'y trouvent.

1156. Le toit d'un bâtiment, s'il est incliné vers la rue et que sa bordure inférieure est située à moins de trois mètres de la ligne avant de lot, doit être muni, sur toute la longueur de sa bordure inférieure inclinée vers la rue, des éléments suivants :

1° une gouttière, ne faisant pas saillie de plus de 0,15 mètre du bâtiment, reliée à des dalots descendant jusqu'à une distance minimale de 0,30 mètre du sol;

2° un système de pare-neige empêchant la chute de neige ou de glace sur le trottoir ou sur la rue, lorsque le revêtement du toit est métallique ou présente une surface lisse.

1157. Une clôture visée au premier alinéa de l'article 148 doit respecter les normes suivantes :

Opacité d'une clôture en fonction du type d'entreposage extérieur	
Type d'entreposage extérieur	Superficie minimale de la clôture qui doit être opaque
1° A	80 %
2° B	80 %
3° C	100 %
4° D	Aucune
5° E	100 %
6° F	Aucune
7° G	Aucune

1158. Une clôture visée à l'article 151, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 167 ou à l'article 521 doit être opaque sur au moins 80 % de sa superficie.

1159. Une clôture visée, à l'article 431, au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 647 ou à l'article 681 doit être opaque.

1160. Une clôture visée au deuxième alinéa de l'article 519 ou à l'article 520 doit être ajourée sur au moins 80 % de sa superficie.

1161. Un abri forestier visé à l'article 558 doit respecter les normes suivantes :

- 1° il doit reposer sur des roues, des pieux ou sur tout autre support amovible;
- 2° il ne possède pas de cloison intérieure;
- 3° il n'est pas isolé;
- 4° sa charpente est apparente de l'intérieur;
- 5° son revêtement extérieur est composé de tôle peinte ou de bois peint ou teint.

SECTION V

FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

1162. L'utilisation de matériaux et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer la fortification ou la protection d'un bâtiment contre les agressions armées, les projectiles d'armes à feu ou les explosions, le choc ou la poussée de véhicules ou un autre type d'assaut, sont prohibés pour un bâtiment dans lequel s'exerce l'un des usages suivants :

1° un usage compris dans la classe *Habitation*, à l'exclusion de l'usage *Habitation* exercé dans un consulat, un vice-consulat ou une agence consulaire;

2° un usage compris dans la classe *Commerce d'hébergement touristique*;

3° un usage compris dans la classe *Commerce de restauration et débit d'alcool*;

4° un usage compris dans le groupe *C5 Commerce à caractère érotique*.

Sont notamment prohibées en tant qu'éléments de fortification ou de protection au sens du présent article :

1° l'installation de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;

2° l'installation de volets de protection métallique à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

3° l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

4° l'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

1163. Les éléments de fortification ou de protection d'un bâtiment existant doivent être enlevés lorsqu'y débute l'exercice d'un usage mentionné à l'article 1162 du présent règlement.

CHAPITRE XXVI

PERMIS, CERTIFICATS ET ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

SECTION I

DÉFINITIONS

1164. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« fonctionnaire désigné » : le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats conformément au *Règlement sur la délivrance des permis et des certificats*, R.R.V.Q. chapitre D-2;

« requérant » : le propriétaire d'un immeuble demandeur d'un permis ou d'un certificat ou son représentant autorisé;

SECTION II

OBJET

1165. Le présent chapitre décrète les actes qui sont interdits sans l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat et les normes applicables à la délivrance d'un tel permis ou certificat.

Il établit également les pouvoirs et obligations des intervenants dans le cadre de la délivrance de permis et certificats et de l'administration des règlements d'urbanisme.

SECTION III

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

1166. Le fonctionnaire désigné est le responsable de la délivrance des permis et des certificats.

Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer les règlements d'urbanisme et il peut accomplir tous les actes utiles à cet effet.

1167. Le fonctionnaire désigné doit :

1° recevoir les demandes de permis et de certificats et y répondre en fonction de la réglementation de la ville ainsi que des lois et de la réglementation qu'elle doit appliquer;

2° noter dans un registre ou sur un autre support qui assure la même fonction, tous les permis et les certificats approuvés et délivrés et garder copie de toutes les demandes de permis et de certificats reçues conformément au calendrier de conservation de la ville;

3° conserver tous les rapports d'inspection et d'infraction, les avis d'infraction et tous les documents relatifs à l'application d'un règlement d'urbanisme conformément au calendrier de conservation de la ville;

4° aviser le propriétaire d'un immeuble et le requérant d'un permis ou d'un certificat s'il constate une infraction à un règlement d'urbanisme.

1168. Le fonctionnaire désigné peut :

1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect d'un règlement qu'il doit appliquer;

2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :

- a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;

3° aviser une personne de cesser les travaux ou l'occupation dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il constate que des travaux, qui nécessitent la délivrance d'un permis ou d'un certificat, sont en cours sans qu'un permis ou qu'un certificat d'autorisation n'ait été délivré;
- b) lorsqu'il constate qu'un immeuble ou une partie d'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage et pour lequel un certificat d'autorisation est exigé, est occupé sans qu'un tel certificat n'ait été délivré;
- c) lorsqu'il constate que les correctifs exigés n'ont pas été exécutés par le requérant ou le propriétaire dans le délai imparti;
- d) lorsqu'il a des motifs de croire que l'infraction est de nature telle que la situation ne peut être corrigée que par la démolition de la construction ou par la cessation de l'usage ou de l'occupation.

SECTION IV

PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT ET INTERVENANT

1169. Le propriétaire d'un immeuble ou son occupant doit laisser au fonctionnaire désigné, ainsi qu'à toute personne autorisée par un règlement de la ville à visiter des immeubles, l'accès à sa propriété ou à la propriété qu'il occupe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment, pour lui permettre de vérifier si les règlements de la ville sont respectés et le laisser exécuter tous les actes que le présent règlement lui permet d'accomplir dans le cadre d'une telle visite.

1170. Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit dans des travaux ou dans des activités, doit se conformer aux règlements d'urbanisme.

Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient à un règlement d'urbanisme, et ce, sans avis ni délai.

SECTION V

INSPECTION ET RÉSERVE

1171. La ville peut procéder à des inspections dans le cadre de travaux pour en vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme. Toutefois, elle ne s'engage pas à faire des inspections systématiques de chaque projet de construction et de chaque élément qui le compose. Des inspections sporadiques peuvent être effectuées afin d'exercer, notamment, un certain contrôle sur la conformité des constructions.

1172. Il incombe aux propriétaires, aux constructeurs, aux professionnels et autres personnes impliqués dans la conception et la réalisation d'un projet de s'assurer que celui-ci est conforme aux règlements d'urbanisme, notamment aux normes de constructions.

1173. La délivrance d'un permis de lotissement par le fonctionnaire désigné ne constitue pas une obligation pour la ville d'accepter la cession d'une rue proposée apparaissant au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni de la construire ou de l'aménager, ni d'approuver l'installation des services d'aqueduc et d'égouts, ni de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour de l'affichage ou pour occuper un immeuble.

SECTION VI

PROCÉDURE

§1. — Dépôt de la demande et réponse

1174. Une demande de permis ou de certificat est rédigée sur le formulaire fourni par la ville et elle est déposée auprès du fonctionnaire désigné, accompagnée des documents prescrits au présent chapitre fournis en trois exemplaires, à moins d'indication contraire.

Une demande doit indiquer les nom, prénom et domicile du propriétaire de l'immeuble concerné et de son représentant, le cas échéant, et tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension du projet et elle doit être signée par le requérant.

1175. Le fonctionnaire désigné répond à la demande de permis ou de certificat dans un délai de 30 jours à compter du moment où le formulaire est complété et signé et que tous les documents et renseignements exigés sont fournis.

Dans le cas d'une demande qui doit être soumise à la commission ou à un comité consultatif d'urbanisme, le fonctionnaire désigné transmet le dossier à la commission ou au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours à compter du moment prévu au premier alinéa.

Lorsque la délivrance du permis ou du certificat doit faire l'objet d'une décision préalable de la commission ou du conseil d'arrondissement, le fonctionnaire répond à la demande de permis ou de certificat dans les 30 jours suivant la date de la décision.

Lorsque le fonctionnaire désigné ne peut pas répondre à une demande de permis ou de certificat dans un délai prévu au présent article, il informe le requérant en lui donnant les motifs et l'avise du délai dans lequel la réponse à la demande sera donnée.

1176. Lorsque le fonctionnaire désigné refuse une demande de permis ou de certificat, il avise le requérant par écrit et indique les motifs de sa décision.

1177. Dans le cas où le requérant ne fournit pas tous les renseignements ou documents exigés ou qu'il omet d'apposer sa signature pour l'acceptation des conditions préalables à la délivrance du permis ou du certificat ou qu'il omet de payer le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat, et ce, dans un délai de 60 jours de l'expédition d'un avis à cet effet, la demande de permis ou de certificat devient périmée et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

§2. — Normes générales de délivrance

1178. Un permis ou un certificat peut être délivré si les normes suivantes, en outre des normes particulières de délivrance prévues au présent chapitre, sont respectées :

1° le requérant a complété et signé le formulaire prescrit et a fourni tous les documents et renseignements exigés;

2° la demande est conforme aux normes applicables des règlements d'urbanisme de la ville;

3° l'approbation de la commission ou du conseil d'arrondissement a été obtenue, le cas échéant;

4° les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et la prise ou le partage des coûts relatifs à ces travaux font l'objet d'une entente en vertu du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux*, le cas échéant;

5° le tarif exigible, prévu par un règlement, pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé;

6° les sommes exigibles pour fins de parc du *Règlement sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels*, R.R.V.Q. chapitre D-5, sont payées ou l'engagement prévu a été fourni.

§3. — *Validité*

1179. Un permis ou un certificat est nul et sans effet dans les cas suivants :

1° il n'est pas délivré par le fonctionnaire désigné;

2° il n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme de la ville;

3° le tarif exigible n'est pas complètement acquitté.

1180. Un permis ou un certificat est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de sa délivrance. Toutefois, un certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction sur un autre lot à partir d'une voie de circulation publique est valide pour une période de 48 heures à compter de la date et de l'heure qui y sont spécifiées.

1181. Un permis de lotissement devient nul lorsque dans les 12 mois de sa délivrance, le plan de lotissement autorisé n'est pas inscrit au registre foncier au Bureau de la publicité des droits ou le plan inscrit n'est pas conforme au plan approuvé par le fonctionnaire désigné.

1182. Lorsque l'exercice d'un usage du groupe *C21 débit d'alcool* assujetti à l'article 296 pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré ne débute pas dans les six mois de la délivrance de ce certificat d'autorisation, ce dernier devient nul et cet usage ne peut être exercé sans l'obtention d'un nouveau certificat d'autorisation.

1183. Lorsqu'un usage du groupe *C21 débit d'alcool* assujetti à l'article 296 pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré cesse d'être exercé pendant une période de plus de six mois, le certificat d'autorisation délivré devient nul et cet usage ne peut être exercé de nouveau sans l'obtention d'un nouveau certificat d'autorisation.

1184. Sous réserve des articles 1182 et 1183, lorsqu'un usage contingenté pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré n'est pas exercé pendant une période de plus de 12 mois, le certificat d'autorisation délivré devient nul et cet usage ne peut débiter ou être exploité à nouveau sans l'obtention d'un nouveau certificat d'autorisation.

1185. Un permis de construction ou un certificat peut être prolongé pour une seule période de six mois si la demande en est faite avant la fin de la période de 12 mois. Toutefois, un permis de construction relatif à un projet d'une valeur de plus de 1 000 000 \$ peut être prolongé deux fois pour des périodes de six mois.

1186. Lorsque la période de validité d'un permis ou d'un certificat, incluant la période de prolongation, est terminée, le requérant peut adresser une nouvelle demande pour réaliser ou terminer les travaux qui ont fait l'objet de la première demande, en suivant la procédure prévue au présent chapitre et en payant le tarif exigible. Toutefois, malgré la délivrance du nouveau permis ou certificat, le propriétaire commet une infraction si l'immeuble n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, et ce, tant et aussi longtemps que les contraventions n'ont pas été corrigées.

1187. La détention d'un permis ou d'un certificat ne permet pas de maintenir des travaux ou des usages non conformes à ce permis ou certificat ou aux règlements d'urbanisme de la ville.

§4. — *Obligations du requérant*

1188. Tous les travaux effectués et les activités exercées doivent l'être conformément aux renseignements et documents fournis lors de la demande de permis ou de certificat ainsi qu'aux conditions stipulées à ceux-ci et aux règlements d'urbanisme. Une modification aux travaux ou aux activités doit être autorisée par écrit par le fonctionnaire désigné.

1189. Les travaux et activités visés par un permis ou un certificat doivent débiter seulement après la délivrance du permis ou du certificat.

1190. Le permis ou le certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux à un endroit visible de la rue en front de la propriété où les travaux sont exécutés.

1191. Le requérant qui a obtenu un permis de construction doit conserver, sur le chantier de construction, une copie des plans et devis tels qu'approuvés lors de la délivrance du permis ou du certificat, faciliter l'accès au fonctionnaire désigné ou à toute personne autorisée par règlement de la ville à visiter des immeubles, à toute partie de la construction ou du terrain et lui donner accès à l'information qu'il requiert.

1192. Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, le requérant ou le propriétaire doit fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, dès que les travaux sont complétés ou dès l'occupation de la construction visée par le permis ou le certificat si celle-ci survient avant la fin des travaux. Ce certificat doit comprendre une attestation à l'effet que les marges sont conformes aux règlements d'urbanisme.

Toutefois un tel certificat n'a pas à être fourni dans le cas de l'installation d'une maison mobile, sur un lot sur lequel se trouvent plusieurs maisons mobiles, si les distances de dégagement par rapport aux lignes de lot sont à au moins 0,5 mètre des marges prescrites.

§5. — *Mesures de bruit*

1193. Une demande de permis ou de certificat pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'utilisation d'un local dans lequel doivent être tenues des activités qui peuvent impliquer la présentation de spectacles ou l'exploitation d'une piste de danse visées aux articles 32, 221 et 222 doit être accompagnée également des documents et des renseignements suivants :

1° une description des types de spectacles et de musique qui peuvent être présentés;

2° des plans signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui décrivent de façon détaillée les aménagements et les moyens techniques d'isolation acoustique et de ventilation prévus incluant une attestation que ces moyens sont suffisants pour éviter que les vibrations ou les bruits soient supérieurs aux normes visées aux articles 32, 221 et 222.

Dans les 60 jours suivant l'exécution des travaux, le requérant doit fournir un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière confirmant que l'aménagement du local où est exercée l'activité ne permet pas la diffusion de bruit ou de vibrations supérieurs aux normes visées aux articles 32, 221 et 222.

1194. Une demande de permis ou de certificat pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'utilisation d'un bâtiment d'un usage de la classe *Habitation* visé par l'article 735 doit être accompagnée également des documents et renseignements suivants :

1° un plan qui décrit l'aménagement des pièces visées par les travaux;

2° des plans, signés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, qui décrivent de façon détaillée les aménagements et les moyens techniques d'isolation acoustique et de ventilation envisagés incluant une

attestation que ces moyens sont suffisants pour s'assurer que les normes prescrites à l'article 735 sont respectées pour chaque pièce visée par cet article.

Dans les 60 jours de l'exécution des travaux, le requérant doit fournir un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui confirme que les normes prescrites à l'article 735 sont respectées pour chaque pièce en fonction des aménagements et des moyens réalisés.

Dans le cas où, suite aux travaux visés au premier alinéa, les normes relatives au bruit visées à l'article 735 ne sont pas respectées, le requérant doit fournir, dans les 60 jours suivant la fin du délai prévu au deuxième alinéa, un document signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui indique les mesures correctrices à réaliser pour respecter les normes prescrites à l'article 735, incluant un échéancier des travaux qui ne peut pas excéder une période de 90 jours. Dans les 60 jours suivant la fin du délai prévu à l'échéancier, le requérant doit fournir un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui indique que les normes prescrites à l'article 735 sont respectées en fonction des aménagements et des moyens réalisés.

SECTION VII

PERMIS DE LOTISSEMENT

§1. — *Exigibilité*

1195. Une opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

§2. — *Lots antérieurs au 30 novembre 1982*

1196. Un permis qui autorise une opération cadastrale ne peut pas être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les dispositions du chapitre IX, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le 30 novembre 1982, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;

2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

1197. Un permis qui autorise une opération cadastrale ne peut pas être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les dispositions du chapitre IX, à l'égard d'un terrain qui respecte les normes suivantes :

1° le 30 novembre 1982, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;

2° à la date applicable en vertu du paragraphe 1°, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

1198. Un permis qui autorise une opération cadastrale ne peut pas être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les dispositions du chapitre IX, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain qui respecte les normes suivantes :

1° une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne qui possédait un pouvoir d'expropriation;

2° le terrain, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 1196 ou 1197 du présent règlement;

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

§3. — Documents

1199. Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

1° un plan du projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au plus 1:2 500, fourni en deux versions dont une en format numérique géoréférencé et une en format papier produite en quatre exemplaires et qui illustre les éléments suivants :

- a) la délimitation du territoire faisant l'objet de la demande;
- b) les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification cadastrale des lots projetés;
- c) le tracé et l'emprise des rues existantes et projetées et leur liens aux rues existantes ou projetées, le cas échéant;
- d) le tracé et l'emprise des sentiers piétonniers existants ou projetés, le cas échéant;
- e) le tracé et l'emprise des servitudes existantes ou à établir, le cas échéant;
- f) la date de conception;
- g) le nord astronomique;
- h) l'échelle;
- i) les nom et adresse du propriétaire de l'immeuble et de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan;
- j) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension topographique du territoire;
- k) les caractéristiques naturelles telles qu'un boisé, un cours d'eau, une zone inondable, les limites des hautes eaux, un drain de surface, un milieu humide, du roc de surface et d'autres caractéristiques similaires;
- l) la localisation des bâtiments existants, le cas échéant;

2° lorsque le projet prévoit des travaux visés par une entente en vertu du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* ou par un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du chapitre XXIV, un tableau et un plan qui indiquent les renseignements suivants :

- a) la superficie totale du terrain et les superficies allouées pour les rues, les parcs et tout autre espace réservé à des fins publiques;
- b) lorsque des usages de la classe *Habitation* sont prévus, les renseignements qui permettent de vérifier la conformité aux densités prescrites, telles que l'identification et la superficie de chaque lot affecté, en tout ou en partie, à l'habitation et le nombre de logements qui y sont prévus;
- c) un plan de lotissement de terrain préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au plus 1:5 000 localisant le projet sur un territoire plus large que le

terrain visé et qui illustre la manière dont le développement proposé y est intégré;

§4. — *Normes particulières de délivrance*

1200. En outre de l'article 1178, un permis de lotissement peut être délivré sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la demande est conforme aux normes sur le lotissement;

2° les taxes municipales exigibles à l'égard des immeubles compris dans le plan sont payées;

3° dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de cette loi qui établit que l'opération projetée est compatible avec les dispositions de ce plan de réhabilitation.

SECTION VIII

PERMIS DE CONSTRUCTION

§1. — *Exigibilité*

1201. Un projet de construction, d'implantation, de transformation, d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment est interdit sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

1202. Malgré l'article 1203, un permis de construction visé à l'article 1201 est requis dans les cas suivants :

1° les travaux ou les constructions concernent un monument historique reconnu, classé ou cité en application de la *Loi sur les biens culturels* ou les travaux ou les constructions concernent un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel monument historique ou à l'égard d'un bâtiment situé dans un arrondissement historique déclaré en application de cette loi;

2° les travaux ou les constructions sont assujettis au *Règlement sur la commission d'urbanisme et de conservation de Québec, R.R.V.Q. chapitre C-3*;

3° les travaux ou les constructions sont assujettis à l'approbation de la commission.

Malgré le premier alinéa, un permis de construction n'est pas requis dans les cas suivants :

1° les travaux d'entretien qui ne nécessitent que de menues réparations qui n'apportent aucun changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction, tels que les travaux de réparation d'une galerie, d'un escalier ou d'une pergola;

2° les travaux intérieurs de décoration, y compris la peinture;

3° les travaux de réparation, de pose ou de changement de revêtement de sol intérieur;

4° les travaux d'installation d'armoires ou d'un autre élément de mobilier intégré;

5° changer un accessoire tel qu'une baignoire, une toilette ou un évier;

6° déplacer ou modifier des cloisons intérieures dans un logement d'un bâtiment de la classe *Habitation* ou d'un bâtiment qui n'est pas visé par le chapitre XXV, sauf pour les travaux qui ont pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une chambre ou pour un monument historique reconnu, classé ou cité en vertu de la *Loi sur les biens culturels*;

7° les travaux suivants à l'intérieur d'un bâtiment de la classe *Habitation* :

a) changer les revêtements de mur ou de plafond, sauf dans le cas d'un curetage suite à un incendie;

b) changer ou rénover une installation électrique, la plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation;

c) installer un foyer ou un poêle.

§2. — *Exceptions*

1203. Malgré l'article 1201, un permis de construction n'est pas requis dans les cas suivants :

1° construire, implanter, modifier, agrandir ou ajouter un bâtiment accessoire, détaché du bâtiment principal, dont la superficie totale est d'au plus 16 mètres carrés;

2° peindre un bâtiment;

3° déplacer ou modifier des cloisons intérieures dans un logement d'un bâtiment de la classe *Habitation* ou d'un bâtiment qui n'est pas visé par le

chapitre XXV, sauf pour les travaux qui ont pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une chambre;

4° installer ou remplacer des boiseries;

5° construire ou installer une cheminée en cour arrière;

6° les travaux d'entretien qui ne nécessitent que de menues réparations qui n'apportent aucun changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction, tels que les travaux de réparation d'une galerie, d'un escalier ou d'une pergola;

7° les travaux intérieurs de décoration;

8° les travaux de pose ou de changement de revêtement de sol;

9° les travaux d'installation d'armoires ou d'un autre élément de mobilier intégré;

10° changer un accessoire tel qu'une baignoire, une toilette, un évier ou un autre accessoire similaire;

11° les travaux suivants pour un bâtiment de la classe *Habitation* :

a) changer ou rénover le revêtement de la toiture sans aucune modification du toit;

b) changer ou rénover une fenêtre sans modification des dimensions;

c) installer ou modifier un accessoire mural décoratif;

d) changer ou rénover une porte;

e) ajouter, agrandir, modifier ou refaire une galerie, un perron, un balcon, une terrasse ou une autre construction similaire située en cour arrière au niveau du premier étage;

f) ajouter, agrandir, modifier ou refaire une pergola, un auvent ou un toit au-dessus d'une galerie ou d'une construction similaire en cour arrière au niveau du premier étage;

g) changer le revêtement d'un mur ou d'un plafond, sauf dans le cas d'un curetage suite à un incendie;

h) changer ou rénover une installation électrique, la plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation;

- i) installer un foyer ou un poêle.

§3. — *Documents*

1204. Une demande de permis de construction doit être accompagnée des documents et des renseignements parmi les suivants qui sont pertinents, selon la situation, à la vérification de la conformité du projet :

1° un plan projet d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas de la construction ou de l'implantation d'un bâtiment principal. Dans le cas de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment principal, y compris l'addition, l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment accessoire fermé et attaché au bâtiment principal, ce plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre doit être produit si une distance de dégagement prévue par rapport à une ligne de lot est à moins de 0,5 mètre d'une marge prescrite. Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

- a) la date de la conception du plan;
- b) le nord astronomique;
- c) l'échelle;
- d) les nom et adresse du propriétaire et de la personne qui a préparé le plan;
- e) la forme, les dimensions, la superficie et le numéro du lot;
- f) les lignes de rues;
- g) l'emplacement projeté de la construction;
- h) la localisation et l'identification des constructions existantes sur le lot;
- i) la distance entre chaque construction et les lignes de lot;
- j) la topographie existante et le nivellement proposé ainsi que les niveaux d'excavation ou de remblai par rapport au niveau de la rue et des lots adjacents;
- k) l'emplacement des servitudes existantes ou requises;
- l) la distance, sur les lots adjacents, entre une ligne avant de lot et un bâtiment principal;
- m) la localisation et les dimensions des accès existants et projetés du lot;
- n) l'emplacement d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement, d'un arbre, d'une haie et d'un boisé existant ou projeté;

o) l'emplacement d'une ligne électrique ou téléphonique, d'un luminaire de rue, d'une borne-fontaine et de tout autre installation sur le terrain ou à proximité de celui-ci;

p) la localisation, la ligne des hautes eaux, la rive et le degré de pente de la rive de tout cours d'eau situé sur le lot ou à moins de 20 mètres des limites du lot;

q) une zone de forte pente, une ligne de crête et un pied du talus;

r) une limite d'une zone inondable, un milieu humide, un secteur à potentiel karstique, une érablière, une aire de protection d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau et un cours d'eau qui servent à l'approvisionnement en eau potable identifié au plan de zonage;

2° un plan de l'aménagement existant et projeté du lot qui contient les renseignements suivants :

a) la date de conception du plan;

b) le nord astronomique;

c) l'échelle;

d) les nom et adresse du propriétaire et de la personne qui a préparé le plan;

e) la localisation, les dimensions et le nombre de cases de stationnement;

f) la localisation et les dimensions des allées de circulation et des aires de chargement;

g) les arbres qui ont un tronc d'un diamètre minimal de 0,10 mètre, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, situés sur le lot visé ou sur une emprise et le bordereau des plantations;

h) l'emplacement et les dimensions d'une allée piétonnière, d'une aire d'agrément, d'une aire de jeux et d'une aire verte;

i) un aménagement projeté tel qu'un mur de soutènement ou une clôture;

j) l'aménagement et l'emplacement d'une aire de plantation, d'une butte écran, d'un mur écran, d'un écran visuel et d'une zone tampon accompagnés d'un bordereau détaillé des plantations et de l'échéancier de la réalisation des aménagements;

k) l'emplacement prévu pour un contenant de matière résiduelle;

3° des plans complets dessinés à l'échelle qui montrent toutes les élévations, les vues en plan des différents niveaux et les coupes qui indiquent la nature et l'ampleur des travaux et de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux projetés et l'usage prévu, pour chaque partie du bâtiment, sont conformes aux règlements d'urbanisme.

4° dans le cas où les plans et devis doivent être signés et scellés par un architecte, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment visé par le chapitre XXV, un document signé et scellé par l'architecte qui contient notamment l'analyse des éléments suivants en regard de ce chapitre :

a) l'usage;

b) la classification du *Code de construction*;

c) l'aire de bâtiment;

d) le nombre d'étages, de sous-sol et de rues;

e) le type de construction;

f) la présence d'un mur coupe-feu, d'un mur mitoyen, le degré de résistance au feu d'une séparation coupe-feu, d'un élément porteur et du toit et le degré pare-flamme d'un dispositif d'obturation;

g) la présence et le type de protection par gicleurs et par système d'alarme;

h) la distance de parcours pour atteindre l'issue;

5° lorsque le projet est assujéti aux dispositions relatives au pourcentage de grands logements, un tableau relatif au nombre et aux caractéristiques des logements permettant d'évaluer la conformité dudit projet à ces dispositions;

6° un plan d'aménagement extérieur d'un équipement mécanique, électrique, de lutte contre l'incendie, d'éclairage et de raccordement aux services d'utilité publique et aux services municipaux existants et projetés;

7° un plan d'une clôture, d'un mur de soutènement ou d'un muret requis par un règlement;

8° un plan de drainage des eaux de surface, incluant les calculs, requis par un règlement;

9° un contrat notarié requis par un règlement;

10° la localisation, le type et la description d'une installation d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées;

11° dans le cas d'un terrain ayant fait l'objet de travaux de remblai, un avis ou un rapport signé par un ingénieur qui confirme la capacité portante du sol en regard de la construction projetée;

12° dans le cas d'une construction autorisée en zone inondable, un certificat d'immunisation signé par un ingénieur qui atteste que la construction, l'ouvrage ou les travaux visés disposeront d'une immunisation adéquate contre les inondations, le tout conformément aux règlements en vigueur;

13° dans un secteur à potentiel karstique illustré au plan de zonage, si une fondation ou une excavation est prévue, une étude géotechnique signée par un ingénieur qui atteste de la stabilité du sous-sol, la stabilité de la construction à réaliser et l'absence d'impact sur la stabilité du sol dans un rayon de 50 mètres calculé à partir du centre de la construction ou de l'ouvrage;

14° dans une zone où les dispositions de l'article 698 s'appliquent, un plan d'implantation identifiant la superficie boisée à conserver et maintenir à l'état naturel;

15° dans le cas de la construction ou de l'implantation d'une cabane à sucre, un relevé signé par ingénieur forestier qui établit que le nombre d'entailles possible sur le lot respecte le nombre minimum d'entailles prescrit;

16° dans le cas d'une construction dont l'implantation est prévue en deçà d'une distance prescrite par rapport à une autoroute ou une voie ferrée en vertu de l'article 732 ou 736, un rapport signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière attestant que le bruit, mesuré à l'emplacement prévu pour la construction, respecte les normes visées à l'article 732 ou 736;

17° dans le cas où une butte écran ou un mur écran est aménagé en vertu de l'article 727 ou 728, un rapport signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui atteste le respect des normes relatives au bruit, conformément à l'article 718;

18° dans le cas d'un agrandissement ou d'une reconstruction dans un abord de forte pente, une étude signée par un ingénieur qui atteste de la stabilité de la forte pente sur le lot concerné et sa capacité portante pour le projet;

19° dans le cas de la construction ou de la rénovation d'une traverse d'un cours d'eau relatif à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont ainsi qu'un chemin de traverse y donnant accès, un rapport signé par un ingénieur qui atteste que la construction, l'ouvrage ou les travaux visés ne créent pas de

restriction à l'écoulement de l'eau et qu'il respecte les normes applicables en vertu du présent règlement;

20° lorsque les dispositions de l'article 559 s'appliquent, un plan de gestion signé par un ingénieur forestier.

§4. — *Normes particulières de délivrance*

1205. En outre de l'article 1178, un permis de construction peut être délivré sous réserve du respect des normes suivantes :

1° la demande est conforme aux normes sur le zonage et aux normes de construction.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, un permis de construction peut être délivré pour permettre, à l'occasion de travaux de rénovation ou de restauration de bâtiments érigés avant 1967, d'aménager un local qui ne satisfait pas aux prescriptions du chapitre XXV, pourvu que, de l'avis du fonctionnaire désigné et du directeur du Service de protection contre l'incendie, la santé et la sécurité des occupants soient assurées;

2° le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, forme un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre et ce lot est conforme aux dispositions du chapitre IX ou s'il n'y est pas conforme, est protégé par des droits acquis.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, plusieurs bâtiments principaux qui forment un projet d'ensemble peuvent être érigés sur un même lot lorsqu'un tel projet d'ensemble est autorisé dans la zone. Après le début des travaux, une subdivision ou une aliénation d'une partie de ce lot est nulle, sauf si la ville y a consenti par résolution du comité exécutif, à l'exception toutefois d'une subdivision faite en vue de l'enregistrement d'une déclaration de copropriété sur la totalité du projet d'ensemble ou d'une aliénation faite à la suite de l'enregistrement de cette déclaration de copropriété, si une partie commune à l'ensemble des bâtiments principaux demeure contiguë à une rue publique sur la largeur prescrite dans la zone;

3° sous réserve du paragraphe 4°, les services d'aqueduc et d'égout sont établis en front du lot sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est projeté ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

4° dans les parties de territoire mentionnées à l'annexe XI, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le lot sont

conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou aux règlements de la ville qui portent sur le même objet.

Les normes du premier alinéa du présent paragraphe s'appliquent également aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture sur l'ensemble du territoire de la ville;

5° le lot sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté est contigu à une rue publique sur la largeur du lot prescrite dans la zone ou est contigu à une rue en cours de réalisation, sur la même distance, en vertu d'une entente conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* qui a fait l'objet d'une acceptation partielle en vertu de ce règlement.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, les normes prévues au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans les zones 21322Ha et 43001Up.

Malgré le paragraphe 2° et le premier alinéa du présent paragraphe, dans le cas d'un projet d'ensemble, un bâtiment principal peut être érigé sur un lot contigu à un lot qui constitue une partie commune à l'ensemble des bâtiments principaux qui forment le projet d'ensemble et qui est contigu à une rue publique sur la largeur prescrite dans la zone;

6° dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de cette loi qui établit que l'opération projetée est compatible avec les dispositions de ce plan de réhabilitation.

Les normes prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

§5. — *Permis de construction partielle*

1206. Un permis de construction partielle peut être délivré pour des travaux d'excavation, de fondation ou pour la construction de la structure sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le projet ou les travaux ne concernent pas un bâtiment d'un ou de deux logements;

2° le projet ou les travaux sont conformes aux chapitres III, VI, VII, VIII, X, XII, XIV, XV, XVIII, XIX, XXIII et XXV;

3° l'approbation de la Commission ou du conseil d'arrondissement a été obtenue, le cas échéant, pour l'ensemble des éléments du projet ou des travaux qui nécessitent une telle approbation.

SECTION IX

CERTIFICAT D'AUTORISATION

§1. — *Généralité*

1207. Un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque les actes visés ont fait l'objet d'un permis de construction.

1208. Dans le cas où il n'est prévu aucune disposition à la présente section relativement aux renseignements et documents qui doivent être fournis pour un type de construction ou de travaux faisant l'objet d'une demande de certificat, le requérant doit fournir un document qui décrit les travaux ou la construction projetés et leur localisation ou leur implantation sur le lot et tous les renseignements nécessaires pour vérifier la conformité du projet.

§2. — *Biens culturels, plans d'implantation et d'intégration architecturale et commission*

1209. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'exécuter des travaux de rénovation ou d'aménagement extérieur ou d'implanter, d'installer ou de modifier une construction accessoire dans les cas suivants :

1° les travaux ou les constructions sont assujettis au chapitre XIX;

2° les travaux ou les constructions concernent un monument historique reconnu, classé ou cité en application de la *Loi sur les biens culturels* ou les travaux ou les constructions concernent un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel monument historique ou à l'égard d'un bâtiment situé dans un arrondissement historique déclaré en application de cette loi;

3° les travaux ou les constructions sont assujettis au *Règlement sur la commission d'urbanisme et de conservation de Québec*.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour effectuer les travaux ou implanter, installer ou modifier les constructions suivantes :

1° un ornement paysager tel qu'une fontaine ou un lampadaire;

2° un plan d'eau qui n'est pas destiné à la baignade;

3° planter un arbre, un arbuste, une haie, des végétaux, poser de la tourbe et ensemercer du gazon ne nécessitant pas d'excavation, de dragage, de nivellement, de remblayage ou d'autres travaux de même genre;

4° un abri d'hiver pour un véhicule automobile ou pour piétons ou une clôture à neige;

5° une roulotte qui dessert un immeuble sur lequel sont affectés des travaux de construction, un abri ou une clôture dans le cadre d'un projet de construction.

§3. — *Antenne*

1210. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de construire, d'installer ou de modifier une antenne, à l'exception d'une antenne qui dessert un usage de la classe *Habitation* lorsqu'elle n'est pas visée à l'article 1209.

La demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle qui illustre l'antenne et son implantation. Lorsque la structure de l'antenne est plus de dix mètres de hauteur, ce plan doit être préparé et signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

§4. — *Thermopompe*

1211. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'installer une thermopompe qui dessert un bâtiment principal lorsqu'elle n'est pas visée à l'article 1209.

La demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle qui illustre son implantation et les aménagements qui l'entourent, le cas échéant.

§5. — *Réservoir*

1212. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'installer ou d'enlever un réservoir, à l'exception d'un réservoir qui dessert un usage de la classe *Habitation* lorsqu'il n'est pas visé à l'article 1209.

La demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle qui illustre le réservoir qui indique sa capacité, son implantation et les aménagements qui l'entourent, le cas échéant.

§6. — *Auvent*

1213. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de construire, d'installer ou de modifier un auvent sur un

bâtiment, à l'exception d'un auvent qui dessert un usage de la classe *Habitation* lorsqu'il n'est pas visé aux à l'article 1209.

La demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle qui illustre l'auvent, son installation et son implantation.

§7. — *Piscine*

1214. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de construire, d'installer ou de modifier une piscine à l'exception d'une piscine dont la profondeur dans le sol est inférieure à 0,60 mètre lorsqu'elle n'est pas visée à l'article 1209.

La demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle qui illustre la piscine et démontre son implantation. Ce plan doit être signé par un arpenteur-géomètre lorsque la piscine est implantée à moins de 0,5 mètre d'une marge prescrite.

§8. — *Enseigne*

1215. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de construire, d'installer, de modifier, de réparer ou de démolir une enseigne, à l'exception des enseignes suivantes lorsqu'elles ne sont pas visées à l'article 1209 :

1° une enseigne temporaire pour la vente ou la location d'un lot, d'un bâtiment ou d'un local;

2° une enseigne temporaire dans le cadre de la construction d'un bâtiment ou une enseigne publicitaire temporaire sur le site d'un projet de construction;

3° une enseigne publicitaire temporaire annonçant un projet de développement;

4° une enseigne temporaire pour une maison modèle ou un bureau des ventes;

5° une enseigne d'orientation et d'information temporaire dans le cadre de travaux;

6° une banderole ou une oriflamme temporaire dans le cadre d'un événement spécial;

7° une enseigne mobile temporaire;

8° une enseigne non lumineuse d'une vitrine;

9° une enseigne d'identification d'au plus 0,2 mètre carré lorsque la superficie totale des enseignes d'identification sur un bâtiment est d'au plus 0,6 mètre carré;

10° une enseigne qui annonce un menu pour restaurant;

11° une enseigne dans une structure d'enseigne d'un abribus;

12° une enseigne sur un parasol;

La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

1° un plan à l'échelle qui illustre l'enseigne projetée et sa structure et les enseignes existantes, incluant leur structure, leur implantation et les aménagements qui les entourent, le cas échéant;

2° un montage photo de l'enseigne projetée et sa structure et des enseignes existantes et leurs structures;

3° un plan d'ensemble de l'affichage prévu lors de la construction d'un bâtiment qui doit contenir plus de deux établissements ou qui possède plus de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher ou lors de la rénovation d'un tel bâtiment. Ce plan doit contenir la localisation des enseignes et de leur structure, le mode d'affichage, les dimensions générales, le type d'éclairage et les matériaux utilisés.

§9. — *Branchement d'eau potable ou d'égout*

1216. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, sauf si les travaux font l'objet d'une entente avec la ville en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, de poser les actes suivants :

1° installer, renouveler ou modifier un branchement d'égout ou d'eau potable;

2° installer un tuyau de drainage;

3° débrancher, brancher ou mettre à découvert un branchement d'égout ou d'eau potable

4° desservir, avec un branchement d'égout ou d'eau potable existant, un bâtiment existant, nouveau ou modifié.

La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° un document sur lequel sont indiqués le diamètre et le type de tuyau à installer;

2° un plan d'implantation qui illustre le bâtiment et le branchement visé;

3° dans le cas d'une entreprise institutionnelle, industrielle ou commerciale :

a) un diagramme d'écoulement qui se rapporte aux procédés industriels, commerciaux ou autres qui indique les quantités d'eaux utilisées dans chaque opération ainsi que les débits annuel, moyen journalier et de pointe horaire;

b) une liste des appareils à raccorder et leurs spécifications;

c) une description des pressions et des débits d'opération;

4° dans le cas d'une demande pour un projet de construction d'un bâtiment, d'un stationnement, d'une aire d'entreposage ou de toute autre construction, sur un lot dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 200 mètres carrés;

a) deux copies des plans et des calculs détaillés de drainage des eaux de ruissellement concernant les ouvrages de rétention et de contrôle signés par un ingénieur;

b) une fois les travaux terminés, un certificat de conformité, signé par l'ingénieur qui a assumé la surveillance des travaux qui atteste le respect du *Règlement sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie*, R.R.V.Q. chapitre B-2.

§10. — *Installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées*

1217. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de construire, d'installer, de modifier ou de réparer une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Un tel certificat est requis lors de la construction d'une résidence isolée ou de l'ajout d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, pour l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou pour la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères qui desservent une résidence isolée.

La demande doit être accompagnée de plans et devis préparés et signés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et qui comprennent les documents et renseignements suivants :

1° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;

2° la topographie du lot;

3° la pente du terrain récepteur;

4° une étude de caractérisation du lot et du terrain naturel qui comprend un minimum de trois sondages répartis en périphérie du terrain récepteur, leurs emplacements, la description des sols aux endroits sondés, la description des couches et de leurs composantes, incluant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur, jusqu'aux profondeurs minimales prévues selon le type et la profondeur de l'installation projetée ainsi que les élévations du terrain par rapport à la rue;

5° le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur établi par un minimum de deux essais de percolation ou de conductivité hydraulique, sur le lot, et par corrélation entre la texture du sol et la perméabilité;

6° l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

7° un plan de localisation à l'échelle qui illustre l'emplacement des éléments suivants :

a) la désignation cadastrale du lot et ses limites;

b) le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, existants ou projetés;

c) un puits ou une source servant à l'alimentation en eau sur le lot et dans un périmètre de 30 mètres des limites du lot;

d) une conduite d'eau de consommation ou conduite souterraine de drainage de sol sur le lot et dans un périmètre de cinq mètres des limites du lot;

e) un lac, un cours d'eau, un fossé, un marais ou un étang sur le lot et dans un périmètre de 15 mètres des limites du lot;

f) les limites d'une zone inondable;

g) une voie de circulation pour les véhicules automobiles;

h) un arbre;

i) un talus;

j) un dispositif de traitement des eaux usées existant lorsque la demande de permis vise la réfection d'une installation en place ou son remplacement;

k) une servitude qui grève le lot;

l) la localisation projetée des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;

m) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement;

n) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet qui prévoit un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

8° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique, incluant un lac, un marais ou un étang en aval, auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

9° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique, incluant un lac, un marais ou un étang en aval, auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif projeté est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et ses amendements, et qu'il est en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

La surveillance des travaux visés par une demande de certificat faite conformément au présent article doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit attester par écrit que l'installation septique construite est conforme aux plans et devis ayant fait l'objet de la demande de certificat d'autorisation.

L'attestation visée à l'alinéa précédent doit être transmise par le requérant au Service de l'environnement de la ville dans les 60 jours suivant la mise en place de l'installation septique. Ce rapport doit contenir un plan d'implantation de

l'installation telle que construite ainsi que des photographies représentatives des différentes étapes de son aménagement.

§11. — *Ouvrage de captage des eaux souterraines*

1218. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de construire, de modifier ou de réparer un ouvrage de captage des eaux souterraines.

La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

1° un document qui précise le type d'ouvrage de captage des eaux souterraines qui est projeté et la capacité de pompage recherchée ou le besoin en eau à combler;

2° les nom et adresse de la personne qui doit effectuer les travaux et son numéro d'enregistrement à la Régie du bâtiment du Québec;

3° un plan de localisation dessiné à l'échelle qui illustre les distances de l'ouvrage des eaux souterraines par rapport aux éléments suivants :

a) les éléments étanches et non étanches d'un système de traitement des eaux usées, incluant celui d'un lot voisin, le cas échéant;

b) une parcelle de lot en culture;

c) une zone inondable.

§12. — *Abattage d'arbres*

1219. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'abattre un arbre.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis si l'arbre est situé dans une zone à dominante « A » ou « F », sauf s'il s'agit d'un déboisement ou si l'arbre est situé dans une zone de protection visée à l'article 714 ou dans un milieu humide illustré au plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis si l'arbre est situé en cour arrière ou en cour latérale en milieu urbain, sauf s'il est situé dans une forte pente, un abord de forte pente, un milieu humide, une rive, une bande de protection d'un cours d'eau, une zone à dominante Rb, un arrondissement historique déclaré en application de la *Loi sur les biens culturels* ou lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 703 » est inscrite à la grille des spécifications.

La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

1° dans le cas d'abattage d'arbre en milieu urbain ou dans une zone de protection visée à l'article 714 :

- a) l'identification et la localisation de l'arbre à abattre.
- b) le motif de l'abattage;
- c) la date prévue de l'abattage;
- d) lorsque la mention « Protection d'espaces boisés – article 698 » est inscrite à la grille des spécifications, un plan d'implantation qui identifie la superficie boisée à conserver et à maintenir à l'état naturel;

2° dans le cas d'un déboisement dans une zone où est autorisé un usage de la classe *Forêt* ou de la classe *Agriculture* :

- a) une prescription sylvicole;
- b) un inventaire forestier, avant et après la coupe d'arbres;
- c) l'identification d'un responsable de la coupe et un plan qui localise les parterres de coupe;
- d) dans les 30 jours de la fin des travaux, un certificat signé par un ingénieur forestier qui atteste de la conformité des travaux par rapport à la réglementation.

La prescription sylvicole doit comprendre les éléments suivants :

1° un plan qui identifie la propriété foncière sur laquelle doit se faire l'abattage des arbres et qui permet d'identifier et de localiser les différents types d'abattage qui doivent être effectués;

2° un plan de la construction d'un fossé de drainage, d'un ponceau et d'un pont;

3° l'identification, la largeur et la densité du couvert végétal de la bande boisée à conserver en bordure d'une rive, d'une installation de captage des eaux de surface qui sert à l'approvisionnement en eau potable, d'un puits et d'un point de captage d'eau souterraine qui alimentent un système de distribution d'eau potable, d'un chemin public, d'un lot voisin occupé par un usage de la classe *Habitation*, d'un boisé aux limites d'une propriété foncière voisine, d'une forte pente, et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans cette bande;

4° la localisation d'un chemin forestier et d'une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage et leurs superficies;

5° un plan de remise en production d'une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;

6° dans le cas d'un peuplement dégradé, une évaluation de l'état de ce peuplement qui comprend un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter;

7° le regroupement d'essence, la densité, la hauteur, l'âge et l'identification des principales essences commerciales qui composent le peuplement, la surface terrière et le volume pour chacune des essences commerciales, l'évaluation de l'état de la régénération préétablie en déterminant, notamment, les essences, le nombre de tiges d'essences commerciales par hectare uniformément réparties et la description des moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie;

8° la localisation, sur un plan, d'une coupe effectuée au cours des 15 dernières années sur la propriété foncière;

9° lorsque la superficie déboisée est de plus de 1 600 mètres carrés, prévoir, après cinq ans, des modalités de préparation de terrain et de reboisement si le site n'est pas adéquatement régénéré. Un site est adéquatement régénéré lorsqu'il est recouvert uniformément, soit au moins une tige à tous les deux mètres et sur au moins 60 % de sa superficie, d'une régénération d'essences commerciales d'origine naturelle où la hauteur des tiges est d'au moins 0,05 mètre pour les arbres résineux et 0,15 mètre pour les arbres feuillus.

§13. — *Déblai, remblai et décontamination*

1220. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de faire des travaux de déblai ou de remblai de plus de 100 mètres cubes ou des travaux de décontamination.

La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

1° un plan à l'échelle qui illustre les aménagements existants et projetés et indiquant la forme et la superficie du lot, les lignes de rue, l'accès au site, la topographie existante, les niveaux projetés par rapport au niveau existant de la rue et des terrains limitrophes, les talus et leur longueur, la localisation de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, d'une zone inondable, d'une forte pente, d'un bord de forte pente, d'une zone tampon, d'une butte écran ou d'un écran visuel situé sur le lot ou situé à moins de 20 mètres des limites du lot concerné;

2° un document qui précise la localisation et les essences des plantations projetées et exigées;

3° dans le cas de travaux de remblai, une description des matériaux de remblayage;

4° les mesures de protection de l'environnement pour l'opération visée et les mesures de mitigation appropriées;

5° un document qui précise la durée des travaux;

6° un document qui spécifie l'utilisation projetée du lot après les travaux et si aucune utilisation du sol n'est prévue dans un délai de deux ans de la fin des travaux, l'ensemble des surfaces affectées par l'opération de remplissage doit être gazonné dans les 18 mois suivant la fin des travaux.

§14. — *Stationnement*

1221. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'aménager, d'agrandir ou de réaménager une aire de stationnement, sauf pour la pose de bordures ou de matériaux de recouvrement du sol lorsque les dimensions de l'aire de stationnement ne sont pas modifiées. Un tel certificat n'est pas requis dans le cas d'un immeuble d'un usage de la classe *Habitation* de trois logements et moins lorsqu'il n'est pas visé à l'article 1209.

La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

1° un plan du lot à l'échelle illustre les éléments suivants :

a) la forme, les dimensions et les limites du lot;

b) la partie de l'emprise de la rue entre la ligne avant du terrain et le trottoir ou la chaîne de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de chaîne de rue, la limite de l'asphalte de la rue ou du fossé;

c) la localisation d'une construction existante et la superficie de l'aire de stationnement projetée;

d) les accès au lot ainsi que le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation et des rampes de chargement et de déchargement;

e) l'emplacement des clôtures, des murets, des haies, des arbustes, des arbres et des murs de soutènement existants ou projetés;

f) la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à l'élévation réelle de la rue;

2° le plan de drainage des eaux de surface de l'aire de stationnement;

3° le plan des clôtures, des murets ou des murs de soutènement exigés par un règlement;

4° le plan des zones tampon, des buttes écran, des murs écran ou des écrans protecteurs exigés par un règlement;

5° les ententes notariées requises par un règlement.

§15. — *Rive, littoral et plaine inondable*

1222. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de faire dans le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou dans une plaine inondable, des travaux de déblai, de remblai, d'excavation du sol ou des travaux de stabilisation d'une rive.

La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

1° un plan à l'échelle qui illustre les aménagements existants ou projetés et la forme et la superficie du lot, les lignes de rue, l'accès au site, la topographie existante, les niveaux projetés par rapport au niveau existant de la rue et des terrains limitrophes, les talus et leur longueur, la localisation de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'une rive ou d'un lac, d'une zone inondable, d'une forte pente, d'un abord de forte pente, situé sur le lot;

2° un document qui précise la localisation et les essences des plantations projetées et exigées;

3° un plan de drainage des eaux de surface;

4° dans le cas de travaux de remblai, une description des matériaux de remblayage;

5° les mesures de protection de l'environnement pour l'opération visée et les mesures de mitigation appropriées;

6° un document qui précise la durée des travaux;

7° dans le cas d'un ouvrage ou de travaux de stabilisation d'une rive, un plan et devis des travaux faits par un ingénieur et par la suite une lettre à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plan et devis;

8° dans le cas d'opération de dragage, l'autorisation du ministre de l'Environnement, le cas échéant;

9° tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du projet.

§16. — *Déplacement*

1223. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de déplacer une construction ou une partie d'une construction, sauf une construction pour laquelle aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis pour la construction ou l'installation de celle-ci.

La demande doit être accompagnée, dans le cas de déplacement sur un autre lot, des documents et des renseignements suivants :

1° une photographie de la construction à déplacer;

2° la date du déplacement, le trajet projeté et la durée probable du déplacement;

3° les détails techniques nécessaires à la compréhension du projet;

4° un avis favorable du Service de police à l'égard de la date du déplacement et du trajet projeté;

5° une copie ou une preuve de l'entente intervenue avec les entreprises qui possèdent les câbles aériens, dans les cas où il s'avère nécessaire de procéder au déplacement temporaire de ces câbles;

6° un dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant par la ville, d'un minimum de 1 000 \$, en vue d'assurer la compensation des dommages qui peuvent éventuellement être causés à la ville en raison de ce déplacement;

7° une copie d'un certificat d'un assureur qui atteste que le requérant a souscrit et maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 500 000 \$ qui couvre tous les risques reliés au déplacement.

§17. — *Démolition*

1224. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de démolir une construction ou une partie d'une construction, à l'exception d'une construction pour laquelle aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis pour son installation, son implantation ou sa construction.

La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- 1° un énoncé des moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
- 2° un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 30 jours suivant la fin des travaux de démolition et à remettre le terrain en bon état de propreté;
- 3° l'usage projeté du lot;
- 4° si les fondations ne sont pas démolies, les mesures qui seront prises pour les rendre inaccessibles;
- 5° dans le cas d'une démolition partielle d'une construction, une photographie de celle-ci;
- 6° dans le cas d'une démolition partielle d'une construction, un plan détaillé qui illustre les parties à démolir et les parties à conserver, de même que le détail des réparations sur la partie restante de la construction;
- 7° dans le cas d'une démolition d'un bâtiment principal assujéti à l'approbation de la commission, un plan détaillé qui illustre les parties à conserver et le détail des réparations sur la partie restante de la construction;
- 8° dans le cas de la démolition d'un bâtiment principal assujéti à l'approbation de la commission ou d'un conseil d'arrondissement, aucun certificat ne peut être délivré avant que le requérant ait soumis un programme de réutilisation du sol, que ce plan ait été approuvé par la commission ou le conseil d'arrondissement et qu'une garantie monétaire de l'exécution de ce programme égale à la valeur des travaux à effectuer, sans excéder les pourcentages suivants de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir, n'ait été fournie :
 - a) pour un immeuble évalué à 25 000 \$ ou moins, la garantie équivaut à 100 % de sa valeur;
 - b) pour un immeuble évalué à plus de 25 000 \$ jusqu'à concurrence de 50 000 \$, la garantie équivaut au plus élevé de 25 000 \$ ou de 75 % de la valeur de l'immeuble;
 - c) pour un immeuble évalué à plus de 50 000 \$ jusqu'à concurrence de 200 000 \$, la garantie équivaut au plus élevé de 37 500 \$ ou de 50 % de la valeur de l'immeuble;
 - d) pour un immeuble évalué à plus de 200 000 \$, la garantie équivaut au plus élevé de 100 000 \$ ou de 30 % de la valeur de l'immeuble.

Un montant qui correspond à 90 % de la garantie d'exécution peut être remboursé lorsque le coût des travaux réalisés est supérieur à la valeur de la garantie et, si le programme de réutilisation du sol prévoit la construction d'un nouveau bâtiment, lorsque l'enveloppe extérieure est complétée.

Le solde correspondant à 10 % de la valeur de la garantie d'exécution ne peut être remboursé que lorsque tous les travaux prévus au programme ont été complétés.

§18. — *Usage d'un immeuble*

1225. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de faire un nouvel usage d'un immeuble ou une partie d'un immeuble ou de changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, incluant les usages associés, à l'exception des usages associés suivants :

1° la culture des végétaux, l'exposition et la vente extérieure de végétaux associées à un centre de jardinage;

2° l'accueil à titre de famille ou de résidence d'accueil conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* associé à un logement;

3° un service de garde en milieu familial associé à un logement;

4° un usage du groupe *C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques* associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement*;

5° la location d'une chambre et ou d'une pension associée à un logement;

6° la vente des produits artistiques fabriqués sur place associée à un atelier d'artiste;

7° un service de visites touristiques d'une entreprise agricole associé à un usage de la classe agriculture.

La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

1° les plans à l'échelle qui illustrent l'utilisation existante et projetée de chaque pièce utilisée pour les fins de l'usage;

2° si des travaux de construction, de rénovation ou de réparation sont requis, les documents requis pour l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation prescrits au présent chapitre;

3° un plan d'aménagement du terrain qui illustre les espaces de stationnement existants et projetés;

4° dans le cas d'un usage de la classe *Industrie*, un document signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui atteste des moyens mis en oeuvre pour rencontrer les normes d'exploitation prescrites aux articles 83 à 90.

§19. — *Usage ou construction temporaire*

1226. Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'exercer un usage temporaire ou de construire ou d'installer une construction temporaire, à l'exception des cas suivants :

1° un usage temporaire d'exposition et de vente extérieur, exercé sur un lot sur lequel un usage principal d'une classe autre que la classe *Habitation* est exercé, qui est accessoire à cet usage principal, pourvu que les produits vendus à l'extérieur soient les mêmes que ceux à l'intérieur, à l'exception de produits ou d'activités liés à la restauration et à la vente d'alcool;

2° un évènement spécial visé à l'article 134;

3° l'exposition et la vente débarras de biens usagés à l'extérieur visées à l'article 132;

4° un usage temporaire de vente à l'extérieur de produits issus d'une production agricole visé à l'article 124;

5° un garage d'hiver ou un abri d'hiver pour automobiles ou piétons ou une clôture à neige;

6° une roulotte de chantier, un abri ou une clôture dans le cadre d'un projet de construction.

La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

1° un document qui spécifie la durée prévue et la description de l'usage projeté, y compris les ouvrages projetés;

2° un plan à l'échelle qui illustre les limites du terrain, la localisation des bâtiments existants, l'aire de stationnement et l'emplacement projeté de l'usage ou de la construction temporaire;

3° la description des installations ou des constructions à ériger temporairement telle que la hauteur, la largeur, la profondeur, le type de recouvrement;

§20. — *Normes particulières de délivrance*

1227. En outre de l'article 1178, un certificat d'autorisation peut être délivré si la demande est conforme aux normes sur le zonage et aux normes de construction.

SECTION X

ORDONNANCE

1228. Le comité exécutif peut édicter une ordonnance pour prescrire le contenu ou la forme du formulaire de demande de permis ou de certificat.

Le comité exécutif peut également édicter une ordonnance lorsque survient un sinistre dans une partie de territoire de la ville afin d'exempter le requérant, pour un immeuble visé par ce sinistre, de l'obligation de fournir certains documents ou renseignements requis en vertu du présent chapitre lors d'une demande de permis ou de certificat.

CHAPITRE XXVII

DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE

SECTION I

RÈGLEMENTS SUR LE ZONAGE, SUR LE LOTISSEMENT, DE CONSTRUCTION OU SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

1229. Les dispositions des règlements mentionnés au deuxième alinéa qui traitent du même objet que des dispositions du présent règlement, sont abrogées.

Les règlements visés au premier alinéa sont les suivants :

1° règlements en vigueur sur le territoire de l'arrondissement La Cité :

a) le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme*, VQZ-3, et ses amendements;

b) le *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy*, R.R.A.IV.Q. chapitre Z-1, et ses amendements;

c) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 3503, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, en vigueur sur la partie du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy située dans l'arrondissement La Cité;

d) le *Règlement sur l'exemption de fournir et de maintenir des unités de stationnement*, R.V.Q. 754;

2° règlements en vigueur sur le territoire de l'arrondissement Les Rivières :

a) le *Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, VQZ-3, et ses amendements;

b) le *Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy*, R.R.A.2V.Q. chapitre Z-1, et ses amendements;

c) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 3503, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, en vigueur sur la partie du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy située dans l'arrondissement Les Rivières;

d) le *Règlement de zonage*, Règlement numéro 93-05-1245, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Vanier;

e) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 88-10-1105, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Vanier;

f) le *Règlement sur l'exemption de fournir et de maintenir des unités de stationnement*, R.V.Q. 754;

3° règlements en vigueur sur le territoire de l'arrondissement Sainte-Foy - Sillery :

a) le *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy - Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy*, R.R.A.3V.Q. chapitre Z-1, et ses amendements;

b) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 3503, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, en vigueur sur la partie du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy située dans l'arrondissement Sainte-Foy - Sillery;

c) le *Règlement de zonage*, Règlement numéro 950, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Sillery;

d) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 951, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Sillery;

e) le *Règlement sur l'exemption de fournir et de maintenir des unités de stationnement*, R.V.Q. 754;

4° règlements en vigueur sur le territoire de l'arrondissement Charlesbourg :

a) le *Règlement de zonage*, Règlement numéro 96-2921, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Charlesbourg;

b) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 96-2922, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Charlesbourg;

c) le *Règlement sur l'exemption de fournir et de maintenir des unités de stationnement*, R.V.Q. 754;

5° règlements en vigueur sur le territoire de l'arrondissement Beauport :

a) le *Règlement de zonage*, Règlement numéro 87-806, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Beauport;

b) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 87-805, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Beauport;

c) le *Règlement sur l'exemption de fournir et de maintenir des unités de stationnement*, R.V.Q. 754;

6° règlements en vigueur sur le territoire de l'arrondissement Limoilou :

a) le *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, VQZ-3*, et ses amendements;

b) le *Règlement sur l'exemption de fournir et de maintenir des unités de stationnement*, R.V.Q. 754;

7° règlements en vigueur sur le territoire de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles :

a) le *Règlement de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, VQZ-3*, et ses amendements;

b) le *Règlement de zonage*, Règlement numéro 88-257, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles;

c) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 88-256, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles;

d) le *Règlement de zonage*, Règlement numéro 1386, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Loretteville;

e) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 1384, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Loretteville;

f) le *Règlement de zonage*, Règlement numéro 310-89, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Saint-Émile;

g) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 309-89, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Saint-Émile;

h) le *Règlement sur l'exemption de fournir et de maintenir des unités de stationnement*, R.V.Q. 754;

8° règlements en vigueur sur le territoire de l'arrondissement Laurentien :

a) le *Règlement de l'arrondissement Laurentien sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, VQZ-3, et ses amendements;

b) le *Règlement de l'arrondissement Laurentien sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy*, R.R.A.8V.Q. chapitre Z-1, et ses amendements;

c) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 3503, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, en vigueur sur la partie du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy située dans l'arrondissement Laurentien;

d) le *Règlement de zonage*, Règlement numéro VB-334-88, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Val-Bélair;

e) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro VB-335-88, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Val-Bélair;

f) le *Règlement de zonage*, Règlement numéro 1151-95, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Cap-Rouge;

g) le *Règlement de lotissement*, Règlement numéro 1152-95, et ses amendements, de l'ancienne Cap-Rouge;

h) le *Règlement sur l'exemption de fournir et de maintenir des unités de stationnement*, R.V.Q. 754.

1230. Le *Règlement sur les normes de construction*, R.V.Q. 1600, tel que modifié par le Règlement R.V.Q. 1601, est abrogé.

1231. Le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et l'établissement des droits payables pour les permis et les certificats*, R.R.V.Q. chapitre A-2, à l'exception de l'article 31, et ses amendements, sont abrogés.

1232. Les articles 9 à 17 du *Règlement sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie*, R.R.V.Q. chapitre B-2, et leurs amendements, sont abrogés.

1233. Le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble*, R.V.Q. 1131, tel que modifié par le Règlement R.V.Q. 1321, est abrogé.

SECTION II

RÈGLEMENTS SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

1234. Les dispositions des règlements mentionnés au deuxième alinéa qui traitent, à l'égard d'une catégorie de constructions, de terrains ou de travaux visée au chapitre XIX, de la procédure relative à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, des plans et des documents qui accompagnent ces plans, qui doivent être soumis par un requérant, des objectifs en vigueur à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement de ces terrains ou des critères qui permettent d'évaluer si ces objectifs sont atteints, sont abrogées.

Les règlements visés au premier alinéa sont les suivants :

1° le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, Règlement numéro 3506, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, en vigueur sur la partie du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy située dans l'arrondissement La Cité;

2° le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, Règlement numéro 3506, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, en vigueur sur la partie du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy située dans l'arrondissement Les Rivières;

3° le *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, Règlement numéro 92-01-1209, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Vanier;

4° le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, Règlement numéro 3506, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, en vigueur sur la partie du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy située dans l'arrondissement Sainte-Foy - Sillery;

5° le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, Règlement numéro U-2001-11, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Sillery;

6° le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*, Règlement numéro 94-2724, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Charlesbourg;

7° le *Règlement numéro 2000-041 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables à l'arrondissement historique et aux zones 242-HI, 243-M, 246-CI, 275-HIII, 418-CI, 419-M, 424-CI, 425-M et 526-HI*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Beauport;

8° le *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, R.A.6V.Q. 47;

9° le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les secteurs limitrophes au Lac Saint-Charles*, Règlement numéro 98-461, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles;

10° le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, Règlement numéro 1378, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Loretteville;

11° le *Règlement de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Émile*, R.A.7V.Q. 66, et ses amendements;

12° le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, Règlement numéro 3506, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Sainte-Foy, en vigueur sur la partie du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy située dans l'arrondissement Laurentien;

13° le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)*, Règlement numéro 1154-95, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Cap-Rouge;

14° le *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VB-521-95 de l'ancienne Ville de Val-Bélair*, et ses amendements.

SECTION III

RÈGLEMENTS SUR LES CONDITIONS D'APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTION

1235. Les dispositions des règlements mentionnés au deuxième alinéa qui traitent du champ d'application, de la procédure relative à l'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une demande d'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages ou des plans et des documents qui doivent être soumis par un requérant, sont abrogées.

Les règlements visés au premier alinéa sont les suivants :

1° le Règlement de l'arrondissement La Cité sur les conditions d'approbation des plans de construction, VQE-9, et ses amendements;

2° le *Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur les conditions d'approbation des plans de construction*, VQE-9, et ses amendements;

3° le *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy – Sillery sur les conditions d'approbation des plans de construction*, VQE-9, et ses amendements;

4° le *Règlement de l'arrondissement Charlesbourg sur les conditions d'approbation des plans de construction*, VQE-9, et ses amendements;

5° le *Règlement sur les conditions d'approbation des plans de construction*, VQE-9, et ses amendements, en vigueur sur le territoire de l'arrondissement Beauport;

6° le *Règlement sur les conditions d'approbation des plans de construction*, VQE-9, et ses amendements, en vigueur sur le territoire de l'arrondissement Limoilou;

7° le *Règlement sur les conditions d'approbation des plans de construction*, VQE-9, et ses amendements, en vigueur sur le territoire de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles;

8° le *Règlement sur les conditions d'approbation des plans de construction*, VQE-9, et ses amendements, en vigueur sur le territoire de l'arrondissement Laurentien.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1236. Dans un autre règlement de la ville, un renvoi à une disposition abrogée en vertu du présent règlement est un renvoi à la disposition correspondante du présent règlement.

1237. Une résolution, une entente ou un autre acte de la ville adopté conformément à une disposition abrogée en vertu du présent règlement demeure, dans la mesure où il est compatible avec les dispositions du présent règlement, en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé ou jusqu'à ce que ses objets soient accomplis.

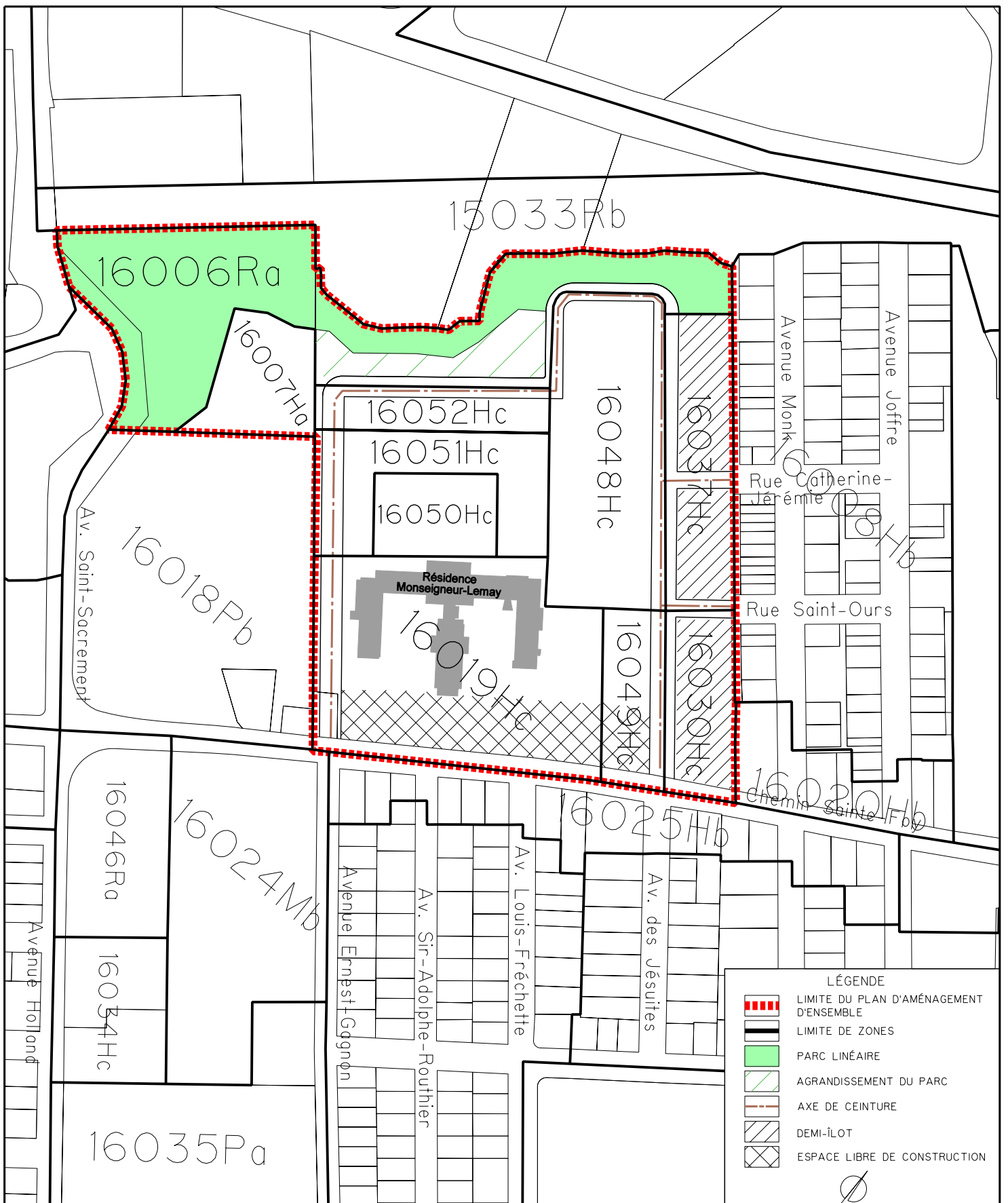
SECTION V

DISPOSITION FINALE


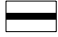





1238. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*articles 1029, 1031, 1035 et 1037*)

PLAN RELATIF AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 16006Ra, 16007Ha,
16019Hc, 16030Hc, 16037Hc, 16048Hc, 16049Hc, 16050Hc, 16051Hc ET
16052Hc



LÉGENDE

-  LIMITE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
-  LIMITE DE ZONES
-  PARC LINÉAIRE
-  AGRANDISSEMENT DU PARC
-  AXE DE CEINTURE
-  DEMI-ÎLOT
-  ESPACE LIBRE DE CONSTRUCTION

ANNEXE I

Plan relatif au groupe formé des zones 16006Ra, 16007Ha, 16019Hc, 16030Hc, 16037Hc, 16048Hc, 16049Hc, 16050Hc, 16051Hc et 16052Hc

VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME





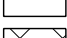
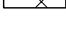
Date du plan :	2008-10-16	No du plan :	RVQ1400PAE01
No du règlement :	R.V.Q.1400	Mise en vigueur :	
Préparé par :	J.M.	Échelle :	1:3500

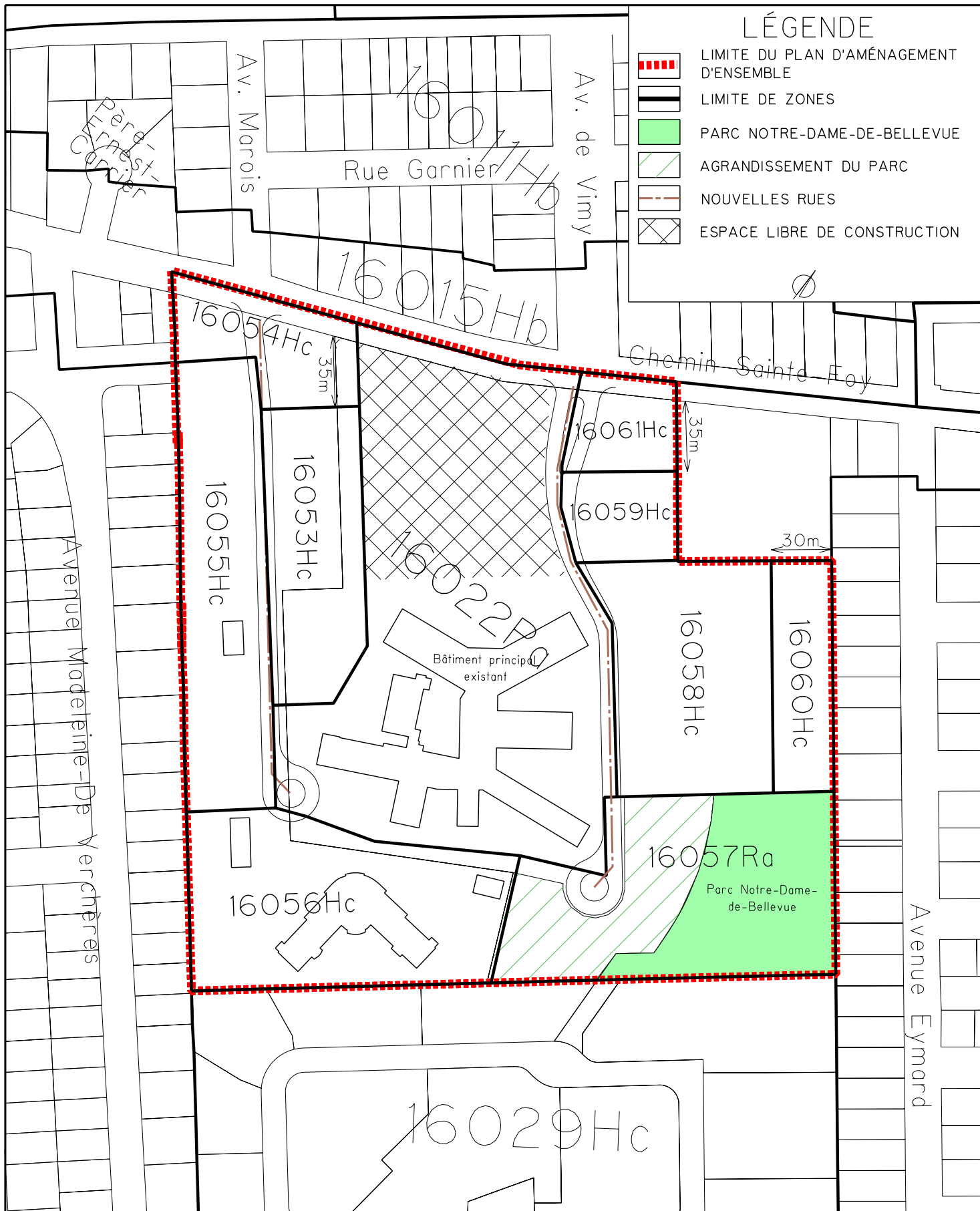
Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II
(*articles 1042, 1051 et 1053*)

PLAN RELATIF AUX ZONES 160022Pa, 16053Hc, 16054Hc, 16055Hc,
16056Hc, 16057Ra, 16058Hc, 16059Hc, 16060Hc ET 16061Hc

LÉGENDE

-  LIMITE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
-  LIMITE DE ZONES
-  PARC NOTRE-DAME-DE-BELLEVUE
-  AGRANDISSEMENT DU PARC
-  NOUVELLES RUES
-  ESPACE LIBRE DE CONSTRUCTION

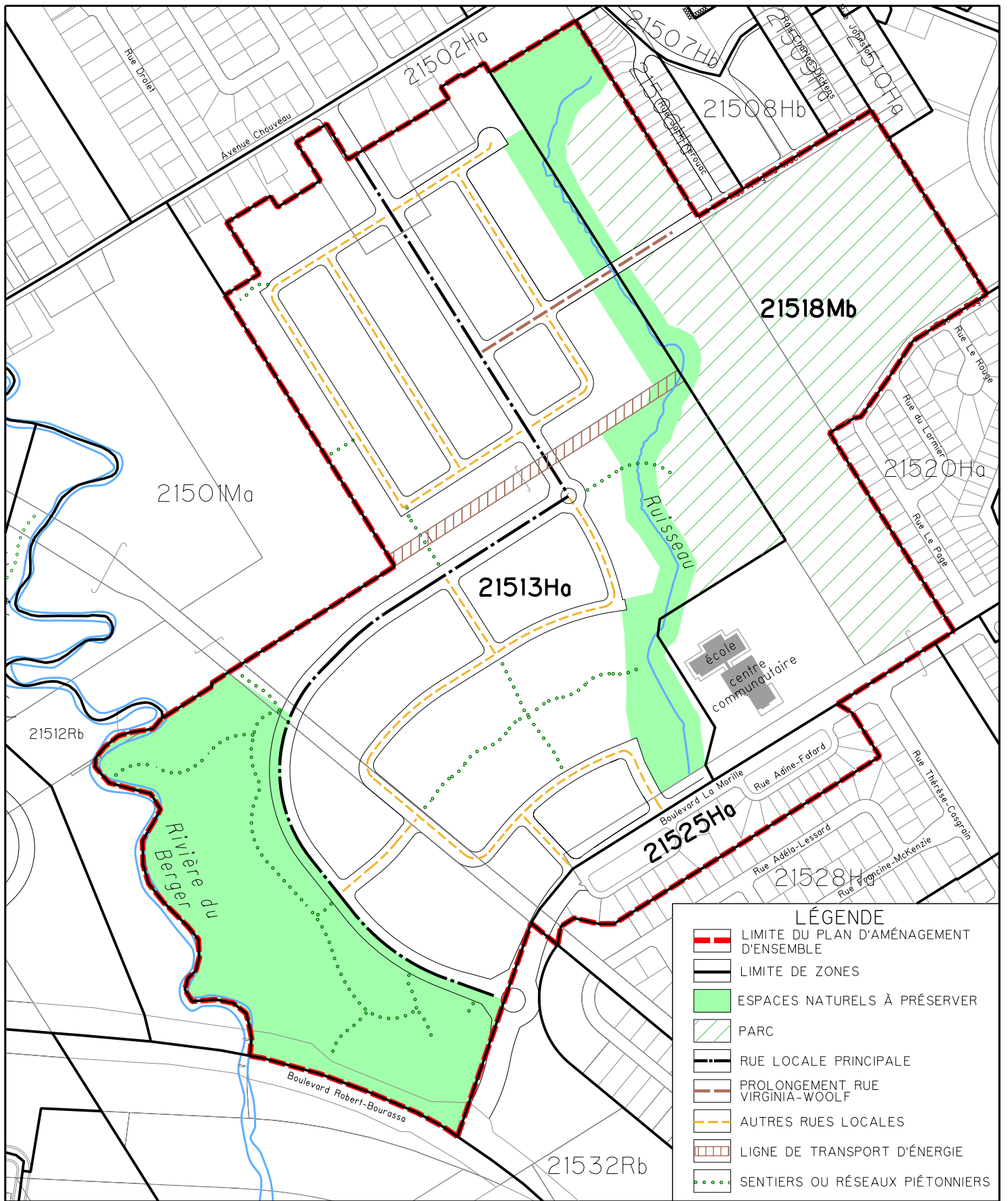


ANNEXE II

Plan relatif au groupe formé des zones 16022Pa, 16053Hc, 16054Hc, 16055Hc, 16056Hc, 16057Ra, 16058Hc, 16059Hc, 16060Hc et 16061Hc

ANNEXE III
(*articles 1057, 1060, 1062 et 1064*)

PLAN RELATIF AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 21513Ha, 21518Mb et
21525Ha



ANNEXE III

Plan relatif au groupe formé des zones 21513Ha, 21518Mb et 21525Ha

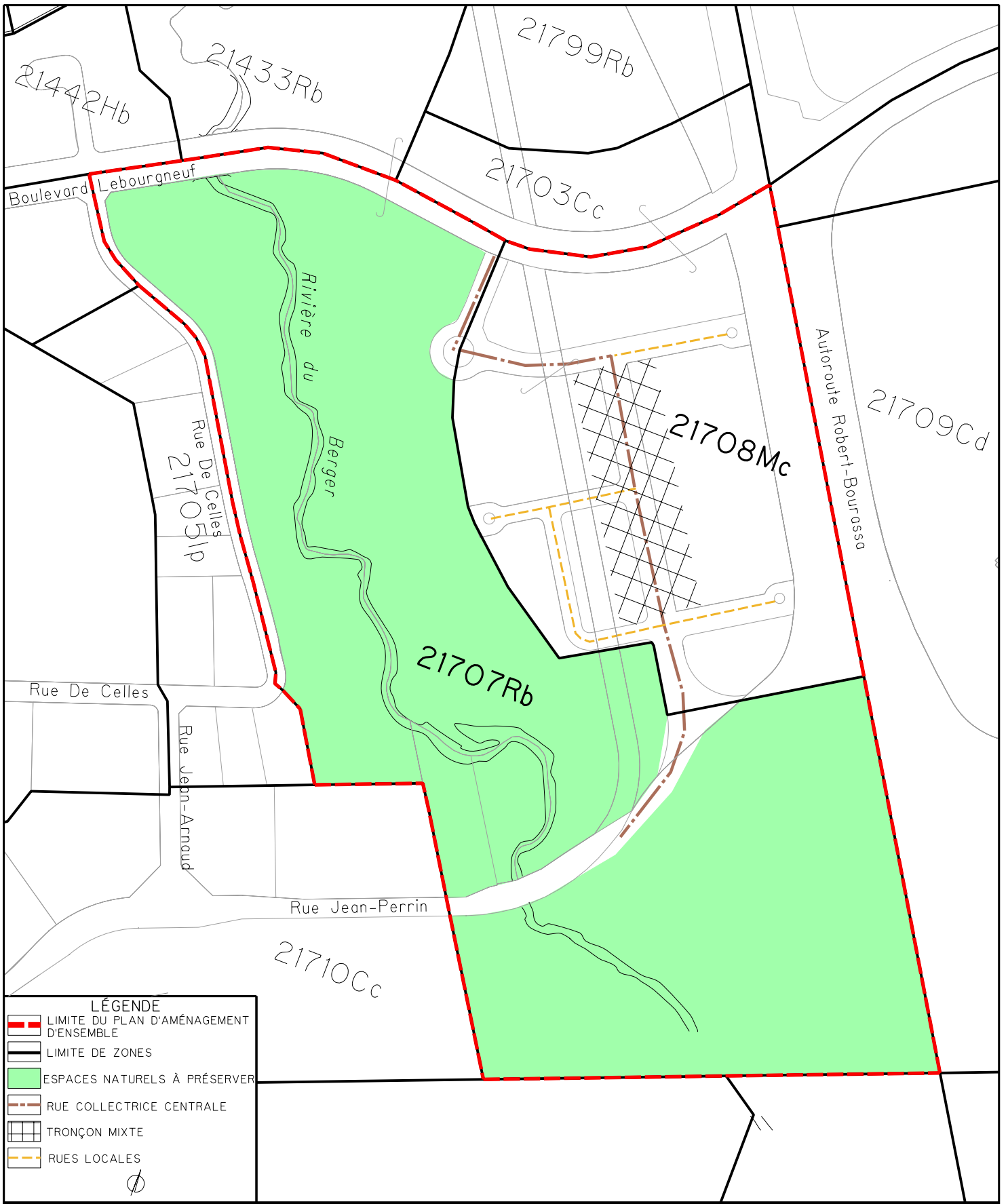
VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

Date du plan :	2008-10-16	No du plan :	RVQ1400PAE03
No du règlement :	R.V.Q.1400	Mise en vigueur :	
Préparé par :	L.N. et J.M.	Échelle :	1:6000





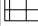

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE IV
(*articles 1071, 1072, 1073, 1075, 1077, 1079 et 1081*)

PLAN RELATIF AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 21707Rb ET 21708Mc



LÉGENDE

-  LIMITE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
-  LIMITE DE ZONES
-  ESPACES NATURELS À PRÉSERVER
-  RUE COLLECTRICE CENTRALE
-  TRONÇON MIXTE
-  RUES LOCALES



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE IV

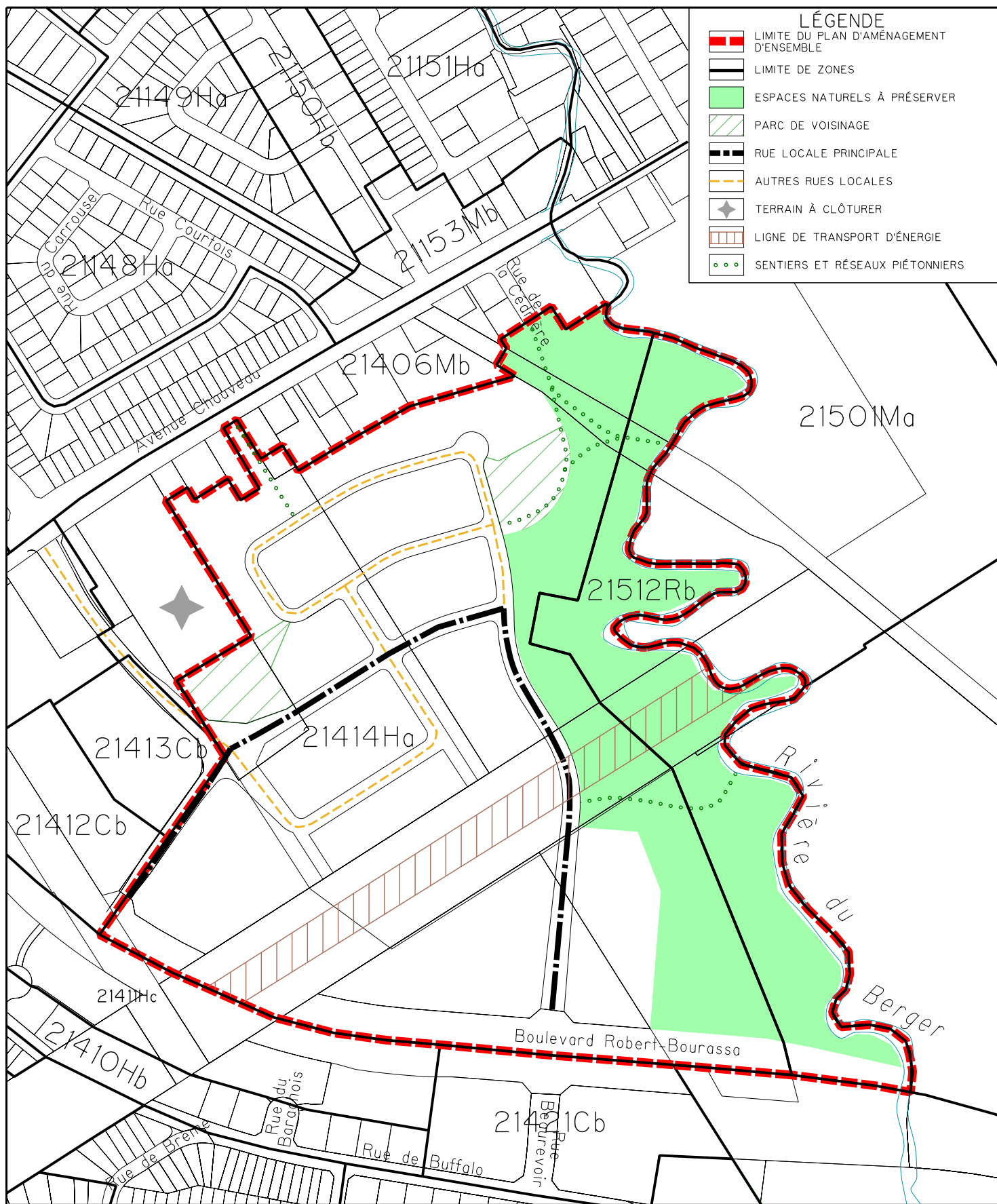
Plan relatif au groupe formé des zones 21707Rb et 21708Mc










Date du plan :	2008-10-16	No du plan :	RVQ1400PAE04
No du règlement :	R.V.Q.1400	Mise en vigueur :	
Préparé par :	L.N. et J.M.	Échelle :	1:5000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE V
(*articles 1086, 1089, 1090, 1092 et 1094*)

PLAN RELATIF AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 21414Ha ET 21512Rb



- LÉGENDE**
-  LIMITE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
 -  LIMITE DE ZONES
 -  ESPACES NATURELS À PRÉSERVER
 -  PARC DE VOISINAGE
 -  RUE LOCALE PRINCIPALE
 -  AUTRES RUES LOCALES
 -  TERRAIN À CLÔTURER
 -  LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE
 -  SENTIERS ET RÉSEAUX PIÉTONNIERS

ANNEXE V

Plan relatif au groupe formé des zones 21414Ha et 21512Ra

VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

Date du plan :	2008-10-16	No du plan :	RVQ1400PAE05
No du règlement :	R.V.Q.1400	Mise en vigueur :	
Préparé par :	J.M.	Échelle :	1:5000

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

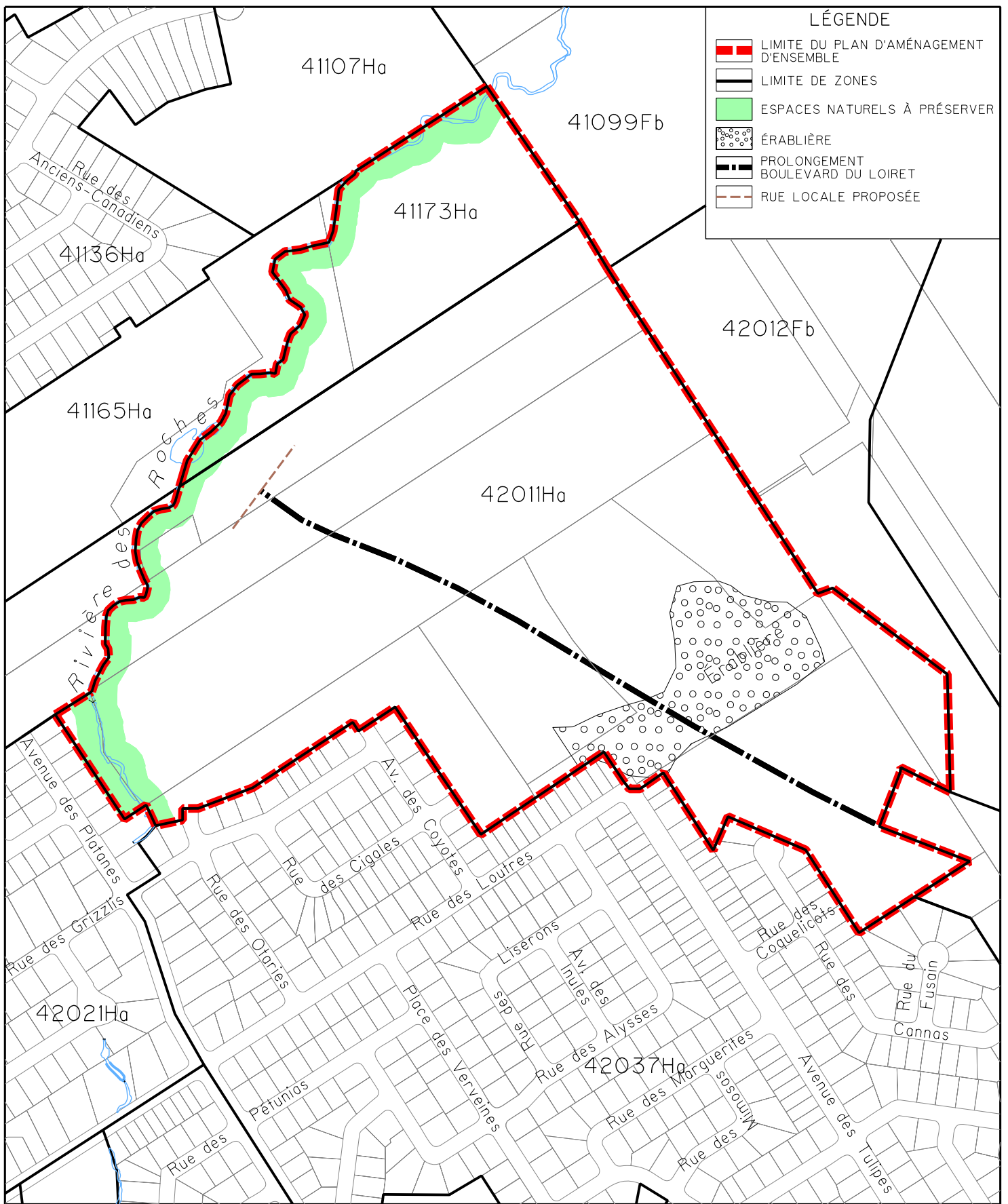
ANNEXE VI
(*articles 1100, 1103 et 1105*)

PLAN RELATIF À LA ZONE 35511Ha




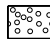




ANNEXE VII
(*articles 1113, 1118 et 1120*)

PLAN RELATIF AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 41173Ha ET 42011Ha



LÉGENDE

-  LIMITE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
-  LIMITE DE ZONES
-  ESPACES NATURELS À PRÉSERVER
-  ÉRABLIÈRE
-  PROLONGEMENT BOULEVARD DU LOIRET
-  RUE LOCALE PROPOSÉE

VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

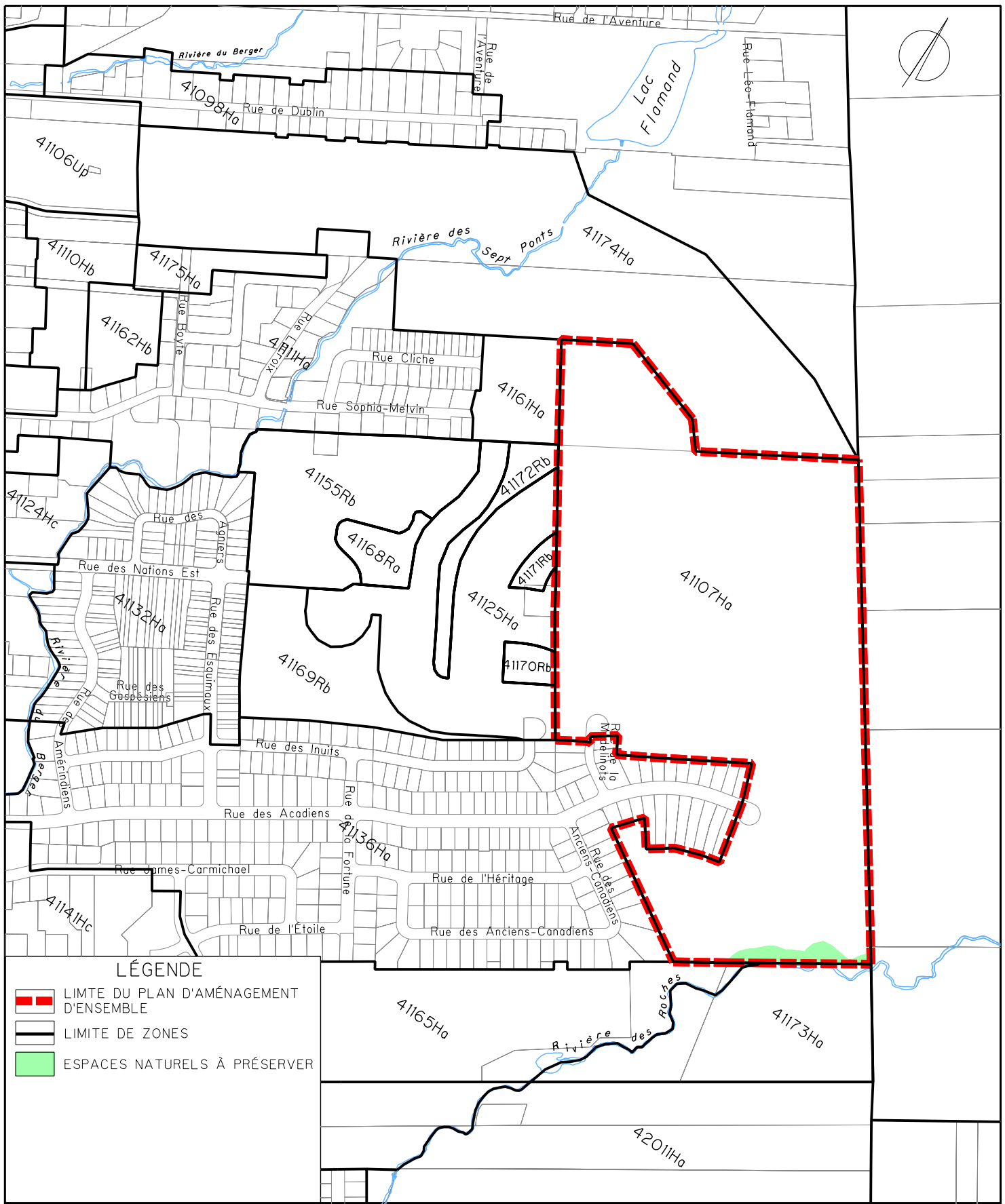
ANNEXE VII
 Plan relatif au groupe formés des zones 41173Ha et 42011Ha

Date du plan :	2008-10-16	No du plan :	RVQ1400PAE07
No du règlement :	R.V.Q.1400	Mise en vigueur :	
Préparé par :	J.M.	Échelle :	1:5000




Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE VIII
(*article 1126*)

PLAN RELATIF À LA ZONE 41107Ha



LÉGENDE

-  LIMITE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
-  LIMITE DE ZONES
-  ESPACES NATURELS À PRÉSERVER


VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

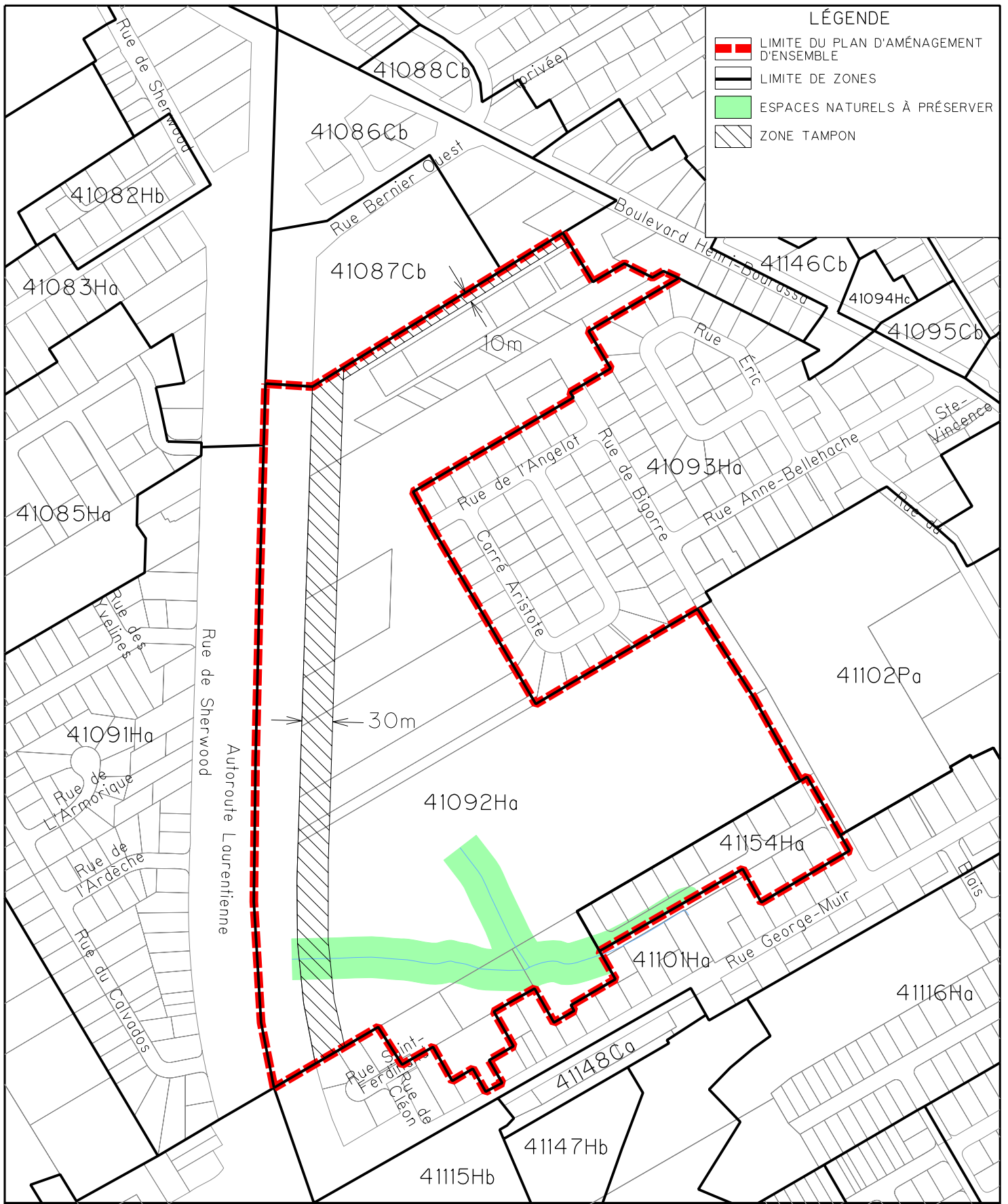
ANNEXE VIII
Plan relatif à la zone 41107Ha

Date du plan :	2008-10-16	No du plan :	RVQ1400PAE08
No du règlement :	R.V.Q.1400	Mise en vigueur :	
Préparé par :	J.M.	Échelle :	1:7000


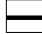


Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE IX
(*article 1135*)

PLAN RELATIF AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 41092Ha ET 41154Ha



LÉGENDE

-  LIMITE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
-  LIMITE DE ZONES
-  ESPACES NATURELS À PRÉSERVER
-  ZONE TAMPON

ANNEXE IX

Plan relatif au groupe formé des zones 41092Ha et 41154Ha

VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

Date du plan :	2008-10-16	No du plan :	RVQ1400PAE09
No du règlement :	R.V.Q.1400	Mise en vigueur :	
Préparé par :	J.M.	Échelle :	1:5000

 Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE X
(*article 303*)

DISTANCE SÉPARATRICE EN FONCTION DU NOMBRE D'UNITÉS

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1	86	11	183	21	225	31	254	41	277	51	297	61	314
2	107	12	188	22	228	32	256	42	279	52	299	62	315
3	122	13	193	23	231	33	259	43	281	53	300	63	317
4	133	14	198	24	234	34	261	44	283	54	302	64	319
5	143	15	202	25	237	35	264	45	285	55	304	65	320
6	152	16	206	26	240	36	266	46	287	56	306	66	322
7	159	17	210	27	243	37	268	47	289	57	307	67	323
8	166	18	214	28	246	38	271	48	291	58	309	68	325
9	172	19	218	29	249	39	273	49	293	59	311	69	326
10	178	20	221	30	251	40	275	50	295	60	312	70	328
71	329	81	343	91	356	101	368	111	379	121	389	131	399
72	331	82	344	92	357	102	369	112	380	122	390	132	400
73	332	83	346	93	358	103	370	113	381	123	391	133	401
74	333	84	347	94	359	104	371	114	382	124	392	134	402
75	335	85	348	95	361	105	372	115	383	125	393	135	403
76	336	86	350	96	362	106	373	116	384	126	394	136	404
77	338	87	351	97	363	107	374	117	385	127	395	137	405
78	339	88	352	98	364	108	375	118	386	128	396	138	406
79	340	89	353	99	365	109	377	119	387	129	397	139	406
80	342	90	355	100	367	110	378	120	388	130	398	140	407
141	408	151	417	161	426	171	434	181	442	191	449	201	456
142	409	152	418	162	426	172	435	182	442	192	450	202	457
143	410	153	419	163	427	173	435	183	443	193	451	203	458
144	411	154	420	164	428	174	436	184	444	194	451	204	458
145	412	155	421	165	429	175	437	185	445	195	452	205	459
146	413	156	421	166	430	176	438	186	445	196	453	206	460
147	414	157	422	167	431	177	438	187	446	197	453	207	461
148	415	158	423	168	431	178	439	188	447	198	454	208	461
149	415	159	424	169	432	179	440	189	448	199	455	209	462
150	416	160	425	170	433	180	441	190	448	200	456	210	463
211	463	221	470	231	477	241	483	251	489	261	495	271	501
212	464	222	471	232	477	242	484	252	490	262	496	272	502
213	465	223	471	233	478	243	484	253	490	263	496	273	502
214	465	224	472	234	479	244	485	254	491	264	497	274	503
215	466	225	473	235	479	245	486	255	492	265	498	275	503
216	467	226	473	236	480	246	486	256	492	266	498	276	504

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
217	467	227	474	237	481	247	487	257	493	267	499	277	505
218	468	228	475	238	481	248	487	258	493	268	499	278	505
219	469	229	475	239	482	249	488	259	494	269	500	279	506
220	469	230	476	240	482	250	489	260	495	270	501	280	506
281	507	291	512	301	518	311	523	321	528	331	534	341	539
282	507	292	513	302	518	312	524	322	529	332	534	342	539
283	508	293	514	303	519	313	524	323	530	333	535	343	540
284	509	294	514	304	520	314	525	324	530	334	535	344	540
285	509	295	515	305	520	315	525	325	531	335	536	345	541
286	510	296	515	306	521	316	526	326	531	336	536	346	541
287	510	297	516	307	521	317	526	327	532	337	537	347	542
288	511	298	516	308	522	318	527	328	532	338	537	348	542
289	511	299	517	309	522	319	527	329	533	339	538	349	543
290	512	300	517	310	523	320	528	330	533	340	538	350	543
351	544	361	548	371	553	381	558	391	562	401	567	411	571
352	544	362	549	372	554	382	558	392	563	402	567	412	572
353	544	363	549	373	554	383	559	393	563	403	568	413	572
354	545	364	550	374	554	384	559	394	564	404	568	414	572
355	545	365	550	375	555	385	560	395	564	405	568	415	573
356	546	366	551	376	555	386	560	396	564	406	569	416	573
357	546	367	551	377	556	387	560	397	565	407	569	417	574
358	547	368	552	378	556	388	561	398	565	408	570	418	574
359	547	369	552	379	557	389	561	399	566	409	570	419	575
360	548	370	553	380	557	390	562	400	566	410	571	420	575
421	575	431	580	441	584	451	588	461	592	471	596	481	600
422	576	432	580	442	584	452	588	462	592	472	596	482	600
423	576	433	581	443	585	453	589	463	593	473	597	483	601
424	577	434	581	444	585	454	589	464	593	474	597	484	601
425	577	435	581	445	586	455	590	465	594	475	598	485	602
426	578	436	582	446	586	456	590	466	594	476	598	486	602
427	578	437	582	447	586	457	590	467	594	477	598	487	602
428	578	438	583	448	587	458	591	468	595	478	599	488	603
429	579	439	583	449	587	459	591	469	595	479	599	489	603
430	579	440	583	450	588	460	592	470	596	480	600	490	604
491	604	501	608	511	612	521	615	531	619	541	623	551	626

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
492	604	502	608	512	612	522	616	532	619	542	623	552	626
493	605	503	608	513	612	523	616	533	620	543	623	553	627
494	605	504	609	514	613	524	616	534	620	544	624	554	627
495	605	505	609	515	613	525	617	535	620	545	624	555	628
496	606	506	610	516	613	526	617	536	621	546	624	556	628
497	606	507	610	517	614	527	617	537	621	547	625	557	628
498	607	508	610	518	614	528	618	538	621	548	625	558	629
499	607	509	611	519	614	529	618	539	622	549	625	559	629
500	607	510	611	520	615	530	619	540	622	550	626	560	629
561	630	571	633	581	637	591	640	601	643	611	647	621	650
562	630	572	634	582	637	592	640	602	644	612	647	622	650
563	630	573	634	583	637	593	641	603	644	613	647	623	651
564	631	574	634	584	638	594	641	604	644	614	648	624	651
565	631	575	635	585	638	595	641	605	645	615	648	625	651
566	631	576	635	586	638	596	642	606	645	616	648	626	652
567	632	577	635	587	639	597	642	607	645	617	649	627	652
568	632	578	636	588	639	598	642	608	646	618	649	628	652
569	632	579	636	589	639	599	643	609	646	619	649	629	653
570	633	580	636	590	640	600	643	610	646	620	650	630	653
631	653	641	657	651	660	661	663	671	666	681	669	691	672
632	654	642	657	652	660	662	663	672	666	682	669	692	673
633	654	643	657	653	660	663	664	673	667	683	670	693	673
634	654	644	658	654	661	664	664	674	667	684	670	694	673
635	655	645	658	655	661	665	664	675	667	685	670	695	673
636	655	646	658	656	661	666	665	676	668	686	671	696	674
637	655	647	658	657	662	667	665	677	668	687	671	697	674
638	656	648	659	658	662	668	665	678	668	688	671	698	674
639	656	649	659	659	662	669	665	679	669	689	672	699	675
640	656	650	659	660	663	670	666	680	669	690	672	700	675
701	675	711	678	721	681	731	684	741	687	751	690	761	693
702	676	712	679	722	682	732	685	742	687	752	690	762	693
703	676	713	679	723	682	733	685	743	688	753	691	763	693
704	676	714	679	724	682	734	685	744	688	754	691	764	694
705	676	715	679	725	682	735	685	745	688	755	691	765	694
706	677	716	680	726	683	736	686	746	689	756	691	766	694
707	677	717	680	727	683	737	686	747	689	757	692	767	695
708	677	718	680	728	683	738	686	748	689	758	692	768	695

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
709	678	719	681	729	684	739	687	749	689	759	692	769	695
710	678	720	681	730	684	740	687	750	690	760	693	770	695
771	696	781	699	791	701	801	704	811	707	821	710	831	712
772	696	782	699	792	702	802	704	812	707	822	710	832	713
773	696	783	699	793	702	803	705	813	707	823	710	833	713
774	697	784	699	794	702	804	705	814	708	824	710	834	713
775	697	785	700	795	702	805	705	815	708	825	711	835	713
776	697	786	700	796	703	806	706	816	708	826	711	836	714
777	697	787	700	797	703	807	706	817	709	827	711	837	714
778	698	788	701	798	703	808	706	818	709	828	711	838	714
779	698	789	701	799	704	809	706	819	709	829	712	839	714
780	698	790	701	800	704	810	707	820	709	830	712	840	715
841	715	851	718	861	720	871	723	881	725	891	728	901	731
842	715	852	718	862	721	872	723	882	726	892	728	902	731
843	716	853	718	863	721	873	723	883	726	893	729	903	731
844	716	854	718	864	721	874	724	884	726	894	729	904	731
845	716	855	719	865	721	875	724	885	727	895	729	905	732
846	716	856	719	866	722	876	724	886	727	896	729	906	732
847	717	857	719	867	722	877	724	887	727	897	730	907	732
848	717	858	719	868	722	878	725	888	727	898	730	908	732
849	717	859	720	869	722	879	725	889	728	899	730	909	733
850	717	860	720	870	723	880	725	890	728	900	730	910	733
911	733	921	736	931	738	941	741	951	743	961	746	971	748
912	733	922	736	932	738	942	741	952	743	962	746	972	748
913	734	923	736	933	739	943	741	953	744	963	746	973	748
914	734	924	736	934	739	944	741	954	744	964	746	974	749
915	734	925	737	935	739	945	742	955	744	965	747	975	749
916	734	926	737	936	739	946	742	956	744	966	747	976	749
917	735	927	737	937	740	947	742	957	745	967	747	977	749
918	735	928	737	938	740	948	742	958	745	968	747	978	750
919	735	929	738	939	740	949	743	959	745	969	747	979	750
920	735	930	738	940	740	950	743	960	745	970	748	980	750
981	750	991	753	1001	755	1011	757	1021	760	1031	762	1041	764
982	751	992	753	1002	755	1012	758	1022	760	1032	762	1042	765
983	751	993	753	1003	756	1013	758	1023	760	1033	763	1043	765
984	751	994	753	1004	756	1014	758	1024	761	1034	763	1044	765

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
985	751	995	754	1005	756	1015	758	1025	761	1035	763	1045	765
986	752	996	754	1006	756	1016	759	1026	761	1036	763	1046	766
987	752	997	754	1007	757	1017	759	1027	761	1037	764	1047	766
988	752	998	754	1008	757	1018	759	1028	761	1038	764	1048	766
989	752	999	755	1009	757	1019	759	1029	762	1039	764	1049	766
990	753	1000	755	1010	757	1020	760	1030	762	1040	764	1050	767
1051	767	1061	769	1071	771	1081	774	1091	776	1101	778	1111	780
1052	767	1062	769	1072	772	1082	774	1092	776	1102	778	1112	780
1053	767	1063	770	1073	772	1083	774	1093	776	1103	778	1113	781
1054	767	1064	770	1074	772	1084	774	1094	776	1104	779	1114	781
1055	768	1065	770	1075	772	1085	774	1095	777	1105	779	1115	781
1056	768	1066	770	1076	772	1086	775	1096	777	1106	779	1116	781
1057	768	1067	770	1077	773	1087	775	1097	777	1107	779	1117	782
1058	768	1068	771	1078	773	1088	775	1098	777	1108	780	1118	782
1059	769	1069	771	1079	773	1089	775	1099	778	1109	780	1119	782
1060	8769	1070	771	1080	773	1090	776	1100	778	1110	780	1120	782
1121	782	1131	785	1141	787	1151	789	1161	791	1171	793	1181	795
1122	783	1132	785	1142	787	1152	789	1162	791	1172	793	1182	796
1123	783	1133	785	1143	787	1153	789	1163	792	1173	794	1183	796
1124	783	1134	785	1144	787	1154	790	1164	792	1174	794	1184	796
1125	783	1135	785	1145	788	1155	790	1165	792	1175	794	1185	796
1126	784	1136	786	1146	788	1156	790	1166	792	1176	794	1186	796
1127	784	1137	786	1147	788	1157	790	1167	792	1177	795	1187	797
1128	784	1138	786	1148	788	1158	790	1168	793	1178	795	1188	797
1129	784	1139	786	1149	789	1159	791	1169	793	1179	795	1189	797
1130	784	1140	787	1150	789	1160	791	1170	793	1180	795	1190	797
1191	797	1201	800	1211	802	1221	804	1231	806	1241	808	1251	810
1192	798	1202	800	1212	802	1222	804	1232	806	1242	808	1252	810
1193	798	1203	800	1213	802	1223	804	1233	806	1243	808	1253	810
1194	798	1204	800	1214	802	1224	804	1234	806	1244	808	1254	810
1195	798	1205	800	1215	802	1225	805	1235	807	1245	809	1255	811
1196	799	1206	801	1216	803	1226	805	1236	807	1246	809	1256	811
1197	799	1207	801	1217	803	1227	805	1237	807	1247	809	1257	811
1198	799	1208	801	1218	803	1228	805	1238	807	1248	809	1258	811
1199	799	1209	801	1219	803	1229	805	1239	807	1249	809	1259	811
1200	799	1210	801	1220	804	1230	806	1240	808	1250	810	1260	812

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1261	812	1271	814	1281	816	1291	818	1301	820	1311	822	1321	824
1262	812	1272	814	1282	816	1292	818	1302	820	1312	822	1322	824
1263	812	1273	814	1283	816	1293	818	1303	820	1313	822	1323	824
1264	812	1274	814	1284	816	1294	818	1304	820	1314	822	1324	824
1265	813	1275	815	1285	817	1295	819	1305	821	1315	823	1325	825
1266	813	1276	815	1286	817	1296	819	1306	821	1316	823	1326	825
1267	813	1277	815	1287	817	1297	819	1307	821	1317	823	1327	825
1268	813	1278	815	1288	817	1298	819	1308	821	1318	823	1328	825
1269	813	1279	815	1289	817	1299	819	1309	821	1319	823	1329	825
1270	814	1280	816	1290	818	1300	820	1310	822	1320	824	1330	826
1331	826	1341	828	1351	830	1361	832	1371	833	1381	835	1391	837
1332	826	1342	828	1352	830	1362	832	1372	834	1382	836	1392	837
1333	826	1343	828	1353	830	1363	832	1373	834	1383	836	1393	838
1334	826	1344	828	1354	830	1364	832	1374	834	1384	836	1394	838
1335	827	1345	828	1355	830	1365	832	1375	834	1385	836	1395	838
1336	827	1346	829	1356	831	1366	833	1376	834	1386	836	1396	838
1337	827	1347	829	1357	831	1367	833	1377	835	1387	837	1397	838
1338	827	1348	829	1358	831	1368	833	1378	835	1388	837	1398	839
1339	827	1349	829	1359	831	1369	833	1379	835	1389	837	1399	839
1340	828	1350	829	1360	831	1370	833	1380	835	1390	837	1400	839
1401	839	1411	841	1421	843	1431	845	1441	847	1451	848	1461	850
1402	839	1412	841	1422	843	1432	845	1442	847	1452	849	1462	850
1403	840	1413	841	1423	843	1433	845	1443	847	1453	849	1463	851
1404	840	1414	842	1424	843	1434	845	1444	847	1454	849	1464	851
1405	840	1415	842	1425	844	1435	845	1445	847	1455	849	1465	851
1406	840	1416	842	1426	844	1436	846	1446	848	1456	849	1466	851
1407	840	1417	842	1427	844	1437	846	1447	848	1457	850	1467	851
1408	840	1418	842	1428	844	1438	846	1448	848	1458	850	1468	852
1409	841	1419	843	1429	844	1439	846	1449	848	1459	850	1469	852
1410	841	1420	843	1430	845	1440	846	1450	848	1460	850	1470	852
1471	852	1481	854	1491	856	1501	857	1511	859	1521	861	1531	863
1472	852	1482	854	1492	856	1502	858	1512	859	1522	861	1532	863
1473	852	1483	854	1493	856	1503	858	1513	860	1523	861	1533	863
1474	853	1484	854	1494	856	1504	858	1514	860	1524	862	1534	863
1475	853	1485	855	1495	856	1505	858	1515	860	1525	862	1535	864
1476	853	1486	855	1496	857	1506	858	1516	860	1526	862	1536	864
1477	853	1487	855	1497	857	1507	859	1517	860	1527	862	1537	864

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1478	853	1488	855	1498	857	1508	859	1518	861	1528	862	1538	864
1479	854	1489	855	1499	857	1509	859	1519	861	1529	862	1539	864
1480	854	1490	856	1500	857	1510	859	1520	861	1530	863	1540	864
1541	865	1551	866	1561	868	1571	870	1581	872	1591	873	1601	875
1542	865	1552	867	1562	868	1572	870	1582	872	1592	873	1602	875
1543	865	1553	867	1563	868	1573	870	1583	872	1593	874	1603	875
1544	865	1554	867	1564	869	1574	870	1584	872	1594	874	1604	876
1545	865	1555	867	1565	869	1575	871	1585	872	1595	874	1605	876
1546	865	1556	867	1566	869	1576	871	1586	872	1596	874	1606	876
1547	866	1557	867	1567	869	1577	871	1587	873	1597	874	1607	876
1548	866	1558	868	1568	869	1578	871	1588	873	1598	875	1608	876
1549	866	1559	868	1569	870	1579	871	1589	873	1599	875	1609	876
1550	866	1560	868	1570	870	1580	871	1590	873	1600	875	1610	877
1611	877	1621	878	1631	880	1641	882	1651	884	1661	885	1671	887
1612	877	1622	879	1632	880	1642	882	1652	884	1662	885	1672	887
1613	877	1623	879	1633	880	1643	882	1653	884	1663	886	1673	887
1614	877	1624	879	1634	881	1644	882	1654	884	1664	886	1674	888
1615	877	1625	879	1635	881	1645	883	1655	884	1665	886	1675	888
1616	878	1626	879	1636	881	1646	883	1656	884	1666	886	1676	888
1617	878	1627	879	1637	881	1647	883	1657	885	1667	886	1677	888
1618	878	1628	880	1638	881	1648	883	1658	885	1668	887	1678	888
1619	878	1629	880	1639	881	1649	883	1659	885	1669	887	1679	888
1620	878	1630	880	1640	882	1650	883	1660	885	1670	887	1680	888
1681	889	1691	890	1701	892	1711	893	1721	895	1731	897	1741	898
1682	889	1692	890	1702	892	1712	894	1722	895	1732	897	1742	899
1683	889	1693	891	1703	892	1713	894	1723	895	1733	897	1743	899
1684	889	1694	891	1704	892	1714	894	1724	896	1734	897	1744	899
1685	889	1695	891	1705	892	1715	894	1725	896	1735	897	1745	899
1686	889	1696	891	1706	893	1716	894	1726	896	1736	898	1746	899
1687	890	1697	891	1707	893	1717	894	1727	896	1737	898	1747	899
1688	890	1698	891	1708	893	1718	895	1728	896	1738	898	1748	899
1689	890	1699	891	1709	893	1719	895	1729	896	1739	898	1749	900
1690	890	1700	892	1710	893	1720	895	1730	897	1740	898	1750	900
1751	900	1761	902	1771	903	1781	905	1791	906	1801	908	1811	910
1752	900	1762	902	1772	903	1782	905	1792	907	1802	908	1812	910
1753	900	1763	902	1773	904	1783	905	1793	907	1803	908	1813	910

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1754	900	1764	902	1774	904	1784	905	1794	907	1804	908	1814	910
1755	901	1765	902	1775	904	1785	905	1795	907	1805	909	1815	910
1756	901	1766	902	1776	904	1786	906	1796	907	1806	909	1816	910
1757	901	1767	903	1777	904	1787	906	1797	907	1807	909	1817	910
1758	901	1768	903	1778	904	1788	906	1798	907	1808	909	1818	911
1759	901	1769	903	1779	904	1789	906	1799	908	1809	909	1819	911
1760	901	1770	903	1780	905	1790	906	1800	908	1810	909	1820	911
1821	911	1831	913	1841	914	1851	916	1861	917	1871	919	1881	920
1822	911	1832	913	1842	914	1852	916	1862	917	1872	919	1882	921
1823	911	1833	913	1843	915	1853	916	1863	918	1873	919	1883	921
1824	912	1834	913	1844	915	1854	916	1864	918	1874	919	1884	921
1825	912	1835	913	1845	915	1855	916	1865	918	1875	919	1885	921
1826	912	1836	913	1846	915	1856	917	1866	918	1876	920	1886	921
1827	912	1837	914	1847	915	1857	917	1867	918	1877	920	1887	921
1828	912	1838	914	1848	915	1858	917	1868	918	1878	920	1888	921
1829	912	1839	914	1849	915	1859	917	1869	919	1879	920	1889	922
1830	913	1840	914	1850	916	1860	917	1870	919	1880	920	1890	922
1891	922	1901	923	1911	925	1921	927	1931	928	1941	930	1951	931
1892	922	1902	924	1912	925	1922	927	1932	928	1942	930	1952	931
1893	922	1903	924	1913	925	1923	927	1933	928	1943	930	1953	931
1894	922	1904	924	1914	925	1924	927	1934	928	1944	930	1954	931
1895	923	1905	924	1915	926	1925	927	1935	929	1945	930	1955	932
1896	923	1906	924	1916	926	1926	927	1936	929	1946	930	1956	932
1897	923	1907	924	1917	926	1927	927	1937	929	1947	930	1957	932
1898	923	1908	925	1918	926	1928	928	1938	929	1948	931	1958	932
1899	923	1909	925	1919	926	1929	928	1939	929	1949	931	1959	932
1900	923	1910	925	1920	926	1930	928	1940	929	1950	931	1960	932
1961	933	1971	934	1981	936	1991	937	2001	938	2011	940	2021	941
1962	933	1972	934	1982	936	1992	937	2002	939	2012	940	2022	942
1963	933	1973	934	1983	936	1993	937	2003	939	2013	940	2023	942
1964	933	1974	934	1984	936	1994	937	2004	939	2014	940	2024	942
1965	933	1975	935	1985	936	1995	938	2005	939	2015	941	2025	942
1966	933	1976	935	1986	936	1996	938	2006	939	2016	941	2026	942
1967	933	1977	935	1987	936	1997	938	2007	939	2017	941	2027	942
1968	934	1978	935	1988	937	1998	938	2008	939	2018	941	2028	942
1969	934	1979	935	1989	937	1999	938	2009	940	2019	941	2029	943
1970	934	1980	935	1990	937	2000	938	2010	940	2020	941	2030	943

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
2031	943	2041	944	2051	946	2061	947	2071	949	2081	950	2091	952
2032	943	2042	944	2052	946	2062	947	2072	949	2082	950	2092	952
2033	943	2043	945	2053	946	2063	947	2073	949	2083	950	2093	952
2034	943	2044	945	2054	946	2064	948	2074	949	2084	951	2094	952
2035	943	2045	945	2055	946	2065	948	2075	949	2085	951	2095	952
2036	944	2046	945	2056	946	2066	948	2076	949	2086	951	2096	952
2037	944	2047	945	2057	947	2067	948	2077	949	2087	951	2097	952
2038	944	2048	945	2058	947	2068	948	2078	950	2088	951	2098	952
2039	944	2049	945	2059	947	2069	948	2079	950	2089	951	2099	953
2040	944	2050	946	2060	947	2070	948	2080	950	2090	951	2100	953
2101	953	2111	954	2121	956	2131	957	2141	959	2151	960	2161	961
2102	953	2112	954	2122	956	2132	957	2142	959	2152	960	2162	962
2103	953	2113	955	2123	956	2133	957	2143	959	2153	960	2163	962
2104	953	2114	955	2124	956	2134	958	2144	959	2154	960	2164	962
2105	953	2115	955	2125	956	2135	958	2145	959	2155	961	2165	962
2106	954	2116	955	2126	956	2136	958	2146	959	2156	961	2166	962
2107	954	2117	955	2127	957	2137	958	2147	959	2157	961	2167	962
2108	954	2118	955	2128	957	2138	958	2148	960	2158	961	2168	962
2109	954	2119	955	2129	957	2139	958	2149	960	2159	961	2169	963
2110	954	2120	956	2130	957	2140	958	2150	960	2160	961	2170	963
2171	963	2181	964	2191	966	2201	967	2211	968	2221	970	2231	971
2172	963	2182	964	2192	966	2202	967	2212	968	2222	970	2232	971
2173	963	2183	964	2193	966	2203	967	2213	969	2223	970	2233	971
2174	963	2184	965	2194	966	2204	967	2214	969	2224	970	2234	971
2175	963	2185	965	2195	966	2205	967	2215	969	2225	970	2235	972
2176	964	2186	965	2196	966	2206	968	2216	969	2226	970	2236	972
2177	964	2187	965	2197	966	2207	968	2217	969	2227	971	2237	972
2178	964	2188	965	2198	967	2208	968	2218	969	2228	971	2238	972
2179	964	2189	965	2199	967	2209	968	2219	969	2229	971	2239	972
2180	964	2190	965	2200	967	2210	968	2220	970	2230	971	2240	972
2241	972	2251	974	2261	975	2271	976	2281	978	2291	979	2301	981
2242	973	2252	974	2262	975	2272	977	2282	978	2292	979	2302	981
2243	973	2253	974	2263	975	2273	977	2283	978	2293	979	2303	981
2244	973	2254	974	2264	976	2274	977	2284	978	2294	980	2304	981
2245	973	2255	974	2265	976	2275	977	2285	978	2295	980	2305	981
2246	973	2256	974	2266	976	2276	977	2286	978	2296	980	2306	981

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
2247	973	2257	974	2267	976	2277	977	2287	979	2297	980	2307	981
2248	973	2258	975	2268	976	2278	977	2288	979	2298	980	2308	981
2249	973	2259	975	2269	976	2279	978	2289	979	2299	980	2309	982
2250	974	2260	975	2270	976	2280	978	2290	979	2300	980	2310	982
2311	982	2321	983	2331	985	2341	986	2351	987	2361	988	2371	990
2312	982	2322	983	2332	985	2342	986	2352	987	2362	989	2372	990
2313	982	2323	983	2333	985	2343	986	2353	987	2363	989	2373	990
2314	982	2324	984	2334	985	2344	986	2354	988	2364	989	2374	990
2315	982	2325	984	2335	985	2345	986	2355	988	2365	989	2375	990
2316	983	2326	984	2336	985	2346	986	2356	988	2366	989	2376	990
2317	983	2327	984	2337	985	2347	987	2357	988	2367	989	2377	991
2318	983	2328	984	2338	985	2348	987	2358	988	2368	989	2378	991
2319	983	2329	984	2339	986	2349	987	2359	988	2369	990	2379	991
2320	983	2330	984	2340	986	2350	987	2360	988	2370	990	2380	991
2381	991	2391	992	2401	994	2411	995	2421	996	2431	998	2441	999
2382	991	2392	993	2402	994	2412	995	2422	996	2432	998	2442	999
2383	991	2393	993	2403	994	2413	995	2423	997	2433	998	2443	999
2384	991	2394	993	2404	994	2414	995	2424	997	2434	998	2444	999
2385	992	2395	993	2405	994	2415	995	2425	997	2435	998	2445	999
2386	992	2396	993	2406	994	2416	996	2426	997	2436	998	2446	999
2387	992	2397	993	2407	994	2417	996	2427	997	2437	998	2447	1000
2388	992	2398	993	2408	995	2418	996	2428	997	2438	998	2448	1000
2389	992	2399	993	2409	995	2419	996	2429	997	2439	999	2449	1000
2390	992	2400	994	2410	995	2420	996	2430	998	2440	999	2450	1000
2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005				
2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005				
2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005				
2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006				
2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006				
2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006				
2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006				
2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006				
2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006				
2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006				

ANNEXE XI
(*article 1205*)

PARTIES DE TERRITOIRE AVEC NORMES PARTICULIÈRES POUR LA
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

41001Fa, 41003Fa, 41006Fa, 41007Fa, 41012Fa, 41013Fa, 43006Fa,
41002Ra, 51003Fa, 51004Fa, 51005Fa, 51008Fa, 51012Fa, 51017Fa,
51019Fa, 51097Fa, 73003Ha, 73004Fa, 73010Fa, 73011Ha, 73013Up,
73015Fa, 73018Ha, 73021Ha, 73025Fa, 73026Fa, 73103Fa, 73104Ha,
73107Fa, 73111Fa, 73112Fa, 73113Fa, 73503Fa, 73505Ha, 73506Ha,
71024Fa, 71113Fa, 71115Fa, 71127Fa, 71203Fa, 71205Fa, 71206Fa,
71207Fa, 71210Fa, 71212Fa, 71213Fa, 71214Fa, 71243Fa, 72108Fa,
72002Fa, 81002Fa, 81026Fa, 81027Up, 81107Fa, 81205Fa, 81215Fa,
82005Ha, 82006Ha, 82007Ha, 82008Ha, 82009Ha, 82010Ha, 82011Ha,
82012Ha, 82013Ha, 82014Ha, 82015Ha, 82017Ha, 82018Ha, 82019Ha,
82020Ha, 82021Ha, 82022Ha, 82023Ha, 82024Ha, 82025Ha, 82027Ha,
82103Ha, 82201Ha, 82202Ha, 82203Ha, 82204Ha, 82205Ha, 82206Ha,
82207Ha, 82208Mb, 82209Ha, 82210Ha, 82211Ha, 82212Ha, 82213Ha,
82214Ha, 82215Ha, 82216Ha, 82217Ha, 82218Ha, 82221Ha, 82222Ha,
82223Ha, 82230Ha, 82231Ha, 82232Ha, 82234Ha, 82235Mb, 82236Ha,
82237Ha, 82238Ha, 82240Mb, 82241Ha,

ANNEXE XII
(*article 1140*)

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	2
DÉFINITIONS	2
CHAPITRE II	21
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
SECTION I.....	21
CHAMP D'APPLICATION	21
SECTION II.....	21
STRUCTURE DU RÈGLEMENT	21
SECTION III.....	21
DISPOSITION D'INTERPRÉTATION	21
SECTION IV.....	22
DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	22
CHAPITRE III.....	24
CLASSIFICATION DES USAGES.....	24
SECTION I.....	24
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
SECTION II	25
CLASSE HABITATION	25
§1. — Classe	25
§2. — Groupes.....	25
§3. — Dispositions particulières.....	26
SECTION III.....	27
CLASSE COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	27
§1. — Classe	27
§2. — Groupes.....	28
§3. — Normes d'exercice d'un usage	31
SECTION IV.....	32
CLASSE COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	32
§1. — Classe	32
§2. — Groupes.....	33
§3. — Normes d'exercice d'un usage	33
SECTION V	34
CLASSE COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	34
§1. — Classe	34

§2. — Groupes	34
§3. — Normes d'exercice d'un usage	35
SECTION VI.....	36
CLASSE COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES	
AUTOMOBILES	36
§1. — Classe	36
§2. — Groupes	37
§3. — Normes d'exercice d'un usage	38
§4. — Dispositions particulières	39
SECTION VII	40
CLASSE COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	40
§1. — Classe	40
§2. — Groupes	40
§3. — Normes d'exercice d'un usage	41
SECTION VIII.....	42
CLASSE PUBLIQUE	42
§1. — Classe	42
§2. — Groupes	42
§3. — Normes d'exercice d'un usage	43
SECTION IX.....	43
CLASSE INDUSTRIE	43
§1. — Classe	43
§2. — Groupes	44
§3. — Normes d'exercice d'un usage	44
SECTION X	48
CLASSE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	48
§1. — Classe	48
§2. — Groupes	48
SECTION XI.....	49
CLASSE AGRICULTURE	49
§1. — Classe	49
§2. — Groupes	50
SECTION XII	51
CLASSE FORÊT	51
§1. — Classe	51
§2. — Groupes	51
SECTION XIII.....	52
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS.....	52
§3. — Usages	52
§4. — Normes d'exercice d'un usage	54
SECTION XIV	54
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	54

SECTION XV.....	54
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	54
§1. — Usages.....	54
§2. — Normes d'exercice d'un usage.....	55
SECTION XVI.....	56
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	56
CHAPITRE IV.....	58
USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	58
SECTION I.....	58
NORMES GÉNÉRALES.....	58
SECTION II.....	59
PROTECTION HIVERNALE.....	59
SECTION III.....	60
PROJET VISÉ PAR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	60
SECTION IV.....	61
MARCHÉ PUBLIC.....	61
SECTION V.....	62
VENTE AGRICOLE.....	62
SECTION VI.....	63
ÉRABLIÈRE.....	63
SECTION VII.....	63
VENTE À L'EXTÉRIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT.....	63
SECTION VIII.....	65
VENTE PROMOTIONNELLE À L'EXTÉRIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT.....	65
SECTION IX.....	66
VENTE DÉBARRAS ET MARCHÉ AUX PUCES.....	66
SECTION X.....	67
ÉVÉNEMENT SPÉCIAL.....	67
CHAPITRE V.....	68
USAGES ACCESSOIRES OU USAGES ASSOCIÉS.....	68
SECTION I.....	68
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	68
SECTION II.....	69
USAGES ACCESSOIRES.....	69

SECTION III.....	69
ENTREPOSAGE ASSOCIÉ À DIVERS USAGES	69
§1. — Dispositions générales.....	69
§2. — Dispositions particulières selon l'usage	74
§3. — Entreposage extérieur des matières résiduelles	77
SECTION IV.....	78
USAGES ASSOCIÉS	78
§1. — Dispositions générales.....	78
§2. — Transmission ou réception d'ondes associée à tous les usages	79
§3. — Usage associé à un logement.....	79
§4. — Location de chambre ou de pension associée à un logement.....	80
§5. — Location de chambres à une clientèle de passage associée à un logement.....	81
§6. — Famille ou résidence d'accueil associée à un logement	82
§7. — Service de garde en milieu familial associé à un logement..	82
§8. — Logement supplémentaire associé à un logement	83
§9. — Salle d'exposition associée à un usage du groupe H1 logement	83
§10. — Salle de spectacle associée à un usage du groupe H1 logement.....	84
§11. — Salle d'exposition associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires	84
§12. — Salle de spectacle associée à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires	84
§13. — Détaillant en magasin ou service de soins esthétiques personnels associés à certains usages de la classe Habitation.....	84
§14. — Fabrication et service de repas associés à un usage du groupe H1 logement.....	85
§15. — Écurie associée à un usage du groupe H1 logement	85
§16. — Chenil associé à un usage du groupe H1 logement.....	86
§17. — Usage du groupe C10 établissement hôtelier associé à un usage du groupe H2 habitation avec services communautaires	87
§18. — Usage du groupe H1 logement associé à certains usages	87
§19. — Appareils de jeux associés à certains usages commerciaux	87
§20. — Aire de stationnement commerciale associée à un usage autre qu'un de la classe Habitation	88
§21. — Usage associé aux usages du groupe C1 services administratifs.....	89
§22. — Stationnement ou entreposage de véhicules automobiles associé à un service de location de véhicules automobiles ..	90
§23. — Restaurant associé à un usage du groupe C2 vente au détail et services.....	90
§24. — Vente de propane associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services	91

§25. — Aire de préparation d'aliments associée à un magasin d'alimentation	91
§26. — Vente au détail associée à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement.....	92
§27. — Restaurant associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement.....	92
§28. — Bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement.....	93
§29. — Salle de réception associée à une salle de spectacle	93
§30. — Studio d'enregistrement associé à une salle de spectacle	94
§31. — Usage du groupe C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement.....	94
§32. — Restaurant associé à un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique.....	94
§33. — Bar associé à un usage du groupe C10 établissement hôtelier	94
§34. — Bar associé à un restaurant	95
§35. — Présentation d'un spectacle ou d'une animation sans amplification associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	95
§36. — Spectacle ou présentation visuelle associé à un restaurant ou un débit d'alcool.....	96
§37. — Piste de danse associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	96
§38. — Bar sur café-terrasse associé à un restaurant.....	97
§39. — Lave-auto associé à un usage du groupe C31 poste d'essence ou du groupe C36 atelier de réparations	97
§40. — Usage du groupe C36 atelier de réparation associé à un usage du groupe C31 poste d'essence	97
§41. — Usage du groupe C31 poste d'essence associé à un établissement de vente au détail	97
§42. — Usage du groupe C36 atelier de réparation associé à un usage du groupe C32 vente ou location de petits véhicules, du groupe C33 vente ou location de véhicules légers ou du groupe C34 vente ou location d'autres véhicules.....	98
§43. — Atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles associé à un établissement de vente au détail.....	98
§44. — Restaurant associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation	98
§45. — Vente au détail associée à un usage du groupe C40 générateur d'entrepasage	99
§46. — Culture, exposition et vente de végétaux associée à un usage du groupe C41 centre de jardinage.....	99
§47. — Restaurant ou bar associé à un usage de la classe Publique	99
§48. — Usage du groupe C1 services administratifs associé à un usage de la classe Publique	99

§49. — Usage associé à un musée ou à un centre d'interprétation	100
§50. — Usage associé à un lieu de culte.....	100
§51. — Restaurant ou restaurant sur café-terrasse associés à un usage de la classe Publique	101
§52. — Usage associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire.....	101
§53. — Salle de spectacle associée à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire	101
§54. — Salle de réception associée à une école de danse.....	102
§55. — Restaurant associé à un usage du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire.....	102
§56. — Usage associé à un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement ou du groupe P7 établissement majeur de santé.....	102
§57. — Buanderie associée à un usage du groupe P6 établissement de santé avec hébergement ou du groupe P7 établissement majeur de santé	102
§58. — Vente de produits artistiques associée à un atelier d'artiste	103
§59. — Logement associé à un atelier d'artiste.....	103
§60. — Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments	103
§61. — Usages associés à un usage du groupe I1 industrie de haute technologie	103
§62. — Restaurant associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie.....	104
§63. — Vente au détail associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements.....	105
§64. — Vente au détail associée à un usage de la classe Industrie	105
§65. — Usage du groupe C1 services administratifs associé à un usage du groupe I1 industrie de haute technologie	105
§66. — Restaurant associé à un usage du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité.....	105
§67. — Restaurant associé à un usage du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional	106
§68. — Usage associé à un usage du groupe R4 espace de conservation naturelle	106
§69. — Débit d'alcool associé à un terrain de sport.....	106
§70. — Restaurant ou bar associé à un golf	106
§71. — Vente au détail d'articles de sport associée à un golf ...	106
§72. — Usage associé à un usage de la classe Agriculture.....	107
§73. — Centre de location d'articles de sport associé à un équipement sportif d'activités hivernales.....	108

§74. — Chalet associé à un équipement sportif d'activités hivernales	108
§75. — Vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation associée à un centre équestre.....	108
CHAPITRE VI.....	108
USAGES CONDITIONNELS	108
SECTION I.....	108
DISPOSITION GÉNÉRALE	108
SECTION II	108
PROCÉDURE	108
SECTION III.....	111
ZONES OÙ UN USAGE CONDITIONNEL PEUT ÊTRE AUTORISÉ	111
SECTION IV	112
USAGES VISÉS	112
§1. — Café-terrasse	112
§2. — Transmission ou réception d'ondes par une antenne de télécommunications	113
§3. — Autre usage	113
SECTION V	113
CRITÈRES D'ÉVALUATION	113
CHAPITRE VII	115
USAGES CONTINGENTÉS	115
SECTION I.....	115
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	115
SECTION II	117
USAGES VISÉS	117
§1. — Maison de chambres et de pension.....	117
§2. — Commerce de restauration et de débit d'alcool.....	117
§3. — Autres usages	117
CHAPITRE VIII.....	118
EXPLOITATION AGRICOLE.....	118
SECTION I.....	118
GESTION DES ODEURS D'ORIGINE AGRICOLE.....	118
§1. — Dispositions générales.....	118
§2. — Distance séparatrice applicable par rapport à un lieu qui n'est pas exposé à un vent dominant d'été.....	119
§3. — Distance séparatrice applicable par rapport à un lieu exposé à un vent dominant d'été.....	123

§4. — Distance séparatrice applicable à un lieu d’entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage	126
§5. — Distance séparatrice relative à l’épandage des déjections animales	126
SECTION II	127
HAIE BRISE-ODEURS.....	127
SECTION III.....	127
IMPLANTATION D’UN ÉLEVAGE PORCIN	127
CHAPITRE IX.....	128
LOTISSEMENT	128
SECTION I.....	128
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	128
SECTION II	130
ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES	130
SECTION III.....	131
ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	131
§1. — Autoroute	131
§2. — Cour de triage.....	131
§3. — Assiette d’une voie ferrée.....	131
§4. — Exceptions.....	131
CHAPITRE X	132
IMPLANTATION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL	132
SECTION I.....	132
DISPOSITION GÉNÉRALE	132
SECTION II	132
BÂTIMENT PRINCIPAL.....	132
§1. — Dimensions	132
§2. — Pourcentage de grands logements	140
SECTION III.....	141
NORMES D’IMPLANTATION	141
§1. — Marges	141
§2. — Espace laissé libre	144
§3. — Distance minimale entre deux bâtiments principaux.....	145
§4. — Distance entre des constructions ou des usages	145
§5. — Empiètements.....	145
§6. — Terrasse	151
§7. — Occupation au sol.....	151
SECTION IV.....	153
NORMES DE DENSITÉ	153

SECTION V	157
PROJET D'ENSEMBLE	157
SECTION VI.....	158
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS	158
§1. — Disposition générale.....	158
§2. — Bâtiment de 30 à 40 logements	158
§3. — Maison unimodulaire, maison mobile et roulotte.....	159
§4. — Poste d'essence et lave-auto.....	160
§5. — Entrée principale	161
§6. — Façade principale	161
SECTION VII	161
CONSERVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	161
CHAPITRE XI.....	162
CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES	162
SECTION I.....	162
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	162
SECTION II	163
IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE À TOUT USAGE.....	163
§1. — Appareil de climatisation ou thermopompe	164
§2. — Antenne	165
§3. — Piscine ou spa.....	169
§4. — Abribus.....	171
§5. — Aménagement paysager	172
§6. — Mur de soutènement.....	174
§7. — Talus.....	175
§8. — Abri	177
§9. — Clôture ou haie	181
§10. — Rampe d'accès pour une personne handicapée.....	183
§11. — Foyer extérieur.....	184
§12. — Réservoir.....	184
§13. — Panneau solaire	184
§14. — Garage et remise	185
§15. — Récupération des eaux pluviales.....	185
§16. — Entreposage intérieur de matières résiduelles.....	185
SECTION III.....	186
IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DE LA CLASSE <i>HABITATION</i>	186
§1. — Maison unimodulaire, maison mobile et roulotte.....	187
§2. — Café-terrasse	188
§3. — Construction accessoire à un usage de la classe Forêt	193

§4. — Roulotte accessoire à un usage de la classe Récréation extérieure.....	195
§5. — Bâtiment d’habitation accessoire à un usage de la classe Agriculture	195
§6. — Cabane à sucre accessoire à certains usages de la classe Forêt ou de la classe Agriculture	196
§7. — Rampe de planche ou de patins à roulettes.....	197
SECTION IV	197
IMPLANTATION D’UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UN USAGE DE LA CLASSE <i>HABITATION</i>	197
SECTION V	199
CONSERVATION D’UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE..	199
CHAPITRE XII	200
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES	200
SECTION I.....	200
NORMES DE STATIONNEMENT	200
§1. — Dispositions générales.....	200
§2. — Nombre de cases de stationnement	202
§3. — Stationnement partagé.....	230
§4. — Espaces de stationnement pour bicyclettes	232
§5. — Exemption	232
§6. — Aménagement d’une aire de stationnement	232
§7. — Accès à une rue ou à une piste cyclable	246
SECTION II	247
NORMES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT ...	247
CHAPITRE XIII.....	250
ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	250
SECTION I.....	250
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	250
SECTION II	250
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	250
CHAPITRE XIV	252
FORÊT URBAINE.....	252
SECTION I.....	252
PROTECTION D’ESPACES BOISÉS	252
SECTION II	254
PROTECTION DES ARBRES EN MILIEU URBAIN.....	254
§1. — Dispositions générales.....	254

SECTION III.....	256
EXPLOITATION FORESTIÈRE ET ACÉRICOLE	256
CHAPITRE XV	260
ZONES DE CONTRAINTES	260
SECTION I.....	260
CONTRAINTE ANTHROPIQUE	260
§1. — Mesures d'atténuation	260
§2. — Usage à contraintes majeures	263
§3. — Infrastructures de transport	265
SECTION II	268
CONTRAINTE NATURELLE	268
§1. — Secteur à potentiel karstique	268
§2. — Forte pente et abord de forte pente.....	269
§3. — Rive et littoral	270
§4. — Milieu humide.....	275
§5. — Zone inondable.....	277
§6. — Prise d'eau potable.....	279
§7. — Cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable.....	280
CHAPITRE XVI.....	281
AFFICHAGE	281
SECTION I.....	281
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	281
SECTION II	284
NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE	284
§1. — Installation et localisation	284
§2. — Illumination.....	285
SECTION III.....	285
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR UN	
BÂTIMENT	285
§1. — Enseigne en saillie.....	288
§2. — Enseigne à plat	289
§3. — Enseigne dans une zone à laquelle est associé le Type 2	
Patrimonial	289
SECTION IV	290
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES AU SOL... 290	
§1. — Type d'enseigne et mode d'installation	290
§2. — Enseignes conjointes	293
§3. — Enseigne sur socle.....	293
§4. — Enseigne sur potence dans une zone à laquelle est associé le	
Type 2 Patrimonial.....	294
SECTION V	294

CALCUL DE LA HAUTEUR ET DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	294
SECTION VI.....	297
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À DIVERSES ENSEIGNES	297
§1. — Enseigne commémorative	297
§2. — Enseigne d'identification	297
§3. — Enseigne d'information ou d'orientation	298
§4. — Enseigne directionnelle	298
§5. — Enseigne à éclat.....	299
§6. — Enseigne qui annonce la location	301
§7. — Enseignes réservées à certains usages.....	301
§8. — Enseigne souple	304
§9. — Enseigne installée dans une vitrine	306
§10. — Enseigne installée sur une marquise	306
SECTION VII	307
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR DU MOBILIER URBAIN.....	307
SECTION VIII.....	308
DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UNE CLÔTURE DE CHANTIER	308
SECTION IX.....	308
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN VÉHICULE	308
SECTION X	308
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE	308
§1. — Vente ou location d'un lot, d'un bâtiment ou d'un local....	309
§2. — Enseigne pour la location d'une chambre ou d'un logement	309
§3. — Enseigne dans le cadre de la construction d'un bâtiment...	310
§4. — Enseigne d'un projet de construction de plusieurs bâtiments	310
§5. — Enseigne sur le site d'un projet de construction de plusieurs bâtiments.....	311
§6. — Enseigne d'orientation et d'information dans le cadre de travaux	311
§7. — Enseigne pour une maison modèle avec un bureau de vente	311
§8. — Banderole et oriflamme.....	312
§9. — Enseigne mobile.....	313
CHAPITRE XVII	314
USAGES, CONSTRUCTIONS OU LOTS DÉROGATOIRES.....	314
SECTION I.....	314

LOTS DÉROGATOIRES	314
SECTION II	316
USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	316
§1. — Dispositions générales.....	316
§2. — Changement d'usage	316
§3. — Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire protégé.....	319
§4. — Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé	320
§5. — Usage accessoire à un usage dérogatoire protégé	325
§6. — Usage associé à un usage dérogatoire protégé	326
SECTION III.....	326
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE.....	326
§1. — Dispositions générales.....	326
§2. — Reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé	
.....	327
§3. — Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé	
.....	329
§4. — Zone de contrainte.....	331
§5. — Autres constructions dérogatoires protégées.....	333
§6. — Modification d'une construction dérogatoire protégée sans	
agrandissement.....	333
SECTION IV	333
ENSEIGNE DÉROGATOIRE	333
SECTION V	336
PROJET D'ENSEMBLE DÉROGATOIRE	336
SECTION VI.....	336
AIRE DE STATIONNEMENT NON CONFORME MAIS	
PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	336
CHAPITRE XVIII.....	337
PLAN DE CONSTRUCTION	337
SECTION I.....	337
DÉFINITIONS	337
SECTION II	337
CHAMP D'APPLICATION	337
SECTION III.....	338
PROCÉDURE	338
SECTION IV	339
DOCUMENTS	339

CHAPITRE XIX	341
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION	
ARCHITECTURALE	341
SECTION I	341
CHAMP D'APPLICATION	341
SECTION II	342
PROCÉDURE	342
SECTION III	343
CONTENU DES PLANS ET DOCUMENTS QUI LES	
ACCOMPAGNENT	343
SECTION IV	347
ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION	
ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UN PROJET	
D'ENSEMBLE	347
§1. — Objectifs et critères relatifs à l'implantation des constructions	347
§2. — Objectifs et critères relatifs à l'architecture des bâtiments	
principaux	348
§3. — Objectifs et critères relatifs à l'architecture des constructions	
accessoires	351
§4. — Objectifs et critères relatifs à l'aménagement paysager d'un	
terrain	352
§5. — Objectifs et critères relatifs à l'affichage	354
SECTION V	355
ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION	
ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UNE ENSEIGNE	
PEINTE DIRECTEMENT SUR UN MUR EXTÉRIEUR	355
SECTION VI	356
ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION	
ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE CERTAINS	
BÂTIMENTS PRINCIPAUX	356
SECTION VII	357
ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION	
ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD DU	
LOT SUR LEQUEL EST IMPLANTÉE UNE ANTENNE DE	
TÉLÉCOMMUNICATION	357
CHAPITRE XX	359
AUTORISATIONS PERSONNELLES	359
CHAPITRE XXI	359
UTILISATIONS TEMPORAIRES	359

CHAPITRE XXII	359
INFRACTIONS ET PEINES.....	359
CHAPITRE XXIII.....	361
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION.....	361
CHAPITRE XXIV	361
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	361
SECTION I.....	361
DÉFINITIONS	361
SECTION II	362
CHAMP D'APPLICATION	362
SECTION III.....	362
PROCÉDURE	362
SECTION IV	363
DOCUMENTS	363
SECTION V	365
CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 16006Ra, 16007Ha, 16019Hc, 16030Hc ET 16037Hc DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ	365
§1. — Définition	365
§2. — Objectif général.....	365
§3. — Usage, densité, hauteur et norme d'exercice.....	366
§4. — Critères d'évaluation relatifs à l'environnement et aux espaces publics.....	369
§5. — Critères d'évaluation relatifs à la circulation	370
§6. — Critères d'évaluation relatifs au design urbain, au patrimoine et à l'architecture.....	371
SECTION VI.....	372
CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA ZONE 16022Pa DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ	372
§1. — Définitions.....	372
§2. — Objectif général.....	372
§3. — Usage, densité, hauteur et norme d'exercice.....	373
§4. — Critères d'évaluation relatifs à l'environnement	374
§5. — Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement, au design urbain et à l'architecture.....	374
§6. — Critères d'évaluation relatifs à la circulation	375
SECTION VII	376
CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 21513Ha, 21518Mb ET 21525Ha DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES.....	376
§1. — Objectif général.....	376

§2. — Usage, densité et norme d'exercice.....	377
§3. — Critères d'évaluation relatifs à l'environnement	378
§4. — Critères d'évaluation relatifs à la circulation	379
§5. — Critères d'évaluation relatifs au design urbain.....	380
§6. — Critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments.....	381
SECTION VIII.....	383
CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 21707Rb ET 21708Mc DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES.....	383
§1. — Objectif général.....	383
§2. — Usage, densité et norme d'exercice.....	384
§3. — Critères d'évaluation relatifs à l'environnement	386
§4. — Critères d'évaluation relatifs à la circulation	387
§5. — Critères d'évaluation relatifs au design urbain.....	387
§6. — Critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments.....	389
SECTION IX.....	391
CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 21414Ha ET 21512Rb DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES.....	391
§1. — Objectif général.....	391
§2. — Usage, densité et norme d'exercice.....	392
§3. — Critères d'évaluation relatifs à l'environnement	393
§4. — Critères d'évaluation relatifs à la circulation	394
§5. — Critères d'évaluation relatifs au design urbain.....	395
§6. — Critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments.....	396
SECTION X	397
CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA ZONE 35511Ha DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY – SILLERY	397
§1. — Objectif général.....	397
§2. — Usage, densité et norme d'exercice.....	398
§3. — Critères d'évaluation relatifs à l'environnement	399
§4. — Critères d'évaluation relatifs à la circulation	400
§5. — Critères d'évaluation relatifs au design urbain.....	401
§6. — Critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments.....	402
SECTION XI.....	403
CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 41173Ha ET 42011Ha DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG.....	403
§1. — Objectif général.....	403
§2. — Usage, densité, hauteur et norme d'exercice.....	404
§3. — Critères d'évaluation relatifs à l'environnement et aux espaces publics.....	404
§4. — Critères d'évaluation relatifs à la circulation	405
SECTION XII	406

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA ZONE 41107Ha DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG	406
§1. — Objectif général.....	406
§2. — Usage, densité, hauteur et norme d'exercice.....	406
§3. — Critères d'évaluation relatifs à l'environnement et aux espaces publics.....	407
§4. — Critères d'évaluation relatifs à la circulation	407
§5. — Critères d'évaluation relatifs au design urbain et à l'architecture	408
SECTION XIII.....	408
CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU GROUPE FORMÉ DES ZONES 41092Ha ET 41154Ha DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG.....	408
§1. — Objectif général.....	408
§2. — Usage, densité, hauteur et norme d'exercice.....	409
§3. — Critères d'évaluation relatifs à l'environnement et aux espaces publics.....	409
§4. — Critères d'évaluation relatifs à la circulation	410
SECTION XIV	410
DISPOSITION INTERPRÉTATIVE	410
CHAPITRE XXV.....	410
NORMES DE CONSTRUCTION.....	410
SECTION I.....	410
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	410
SECTION II	411
CODE DE CONSTRUCTION	411
SECTION III.....	412
DIMENSIONS DES PIÈCES	412
SECTION IV	413
AUTRES NORMES DE CONSTRUCTION.....	413
SECTION V	415
FORTIFICATION DES BÂTIMENTS	415
CHAPITRE XXVI.....	416
PERMIS, CERTIFICATS ET ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	416
SECTION I.....	416
DÉFINITIONS	416
SECTION II	417
OBJET.....	417

SECTION III.....	417
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	417
SECTION IV.....	418
PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT ET INTERVENANT	418
SECTION V	419
INSPECTION ET RÉSERVE	419
SECTION VI.....	419
PROCÉDURE	419
§1. — Dépôt de la demande et réponse.....	419
§2. — Normes générales de délivrance.....	420
§3. — Validité.....	421
§4. — Obligations du requérant.....	422
§5. — Mesures de bruit.....	423
SECTION VII	424
PERMIS DE LOTISSEMENT	424
§1. — Exigibilité.....	424
§2. — Lots antérieurs au 30 novembre 1982	424
§3. — Documents	425
§4. — Normes particulières de délivrance	427
SECTION VIII.....	427
PERMIS DE CONSTRUCTION	427
§1. — Exigibilité.....	427
§2. — Exceptions.....	428
§3. — Documents	430
§4. — Normes particulières de délivrance.....	434
§5. — Permis de construction partielle	435
SECTION IX.....	436
CERTIFICAT D’AUTORISATION	436
§1. — Généralité.....	436
§2. — Biens culturels, plans d’implantation et d’intégration architecturale et commission.....	436
§3. — Antenne.....	437
§4. — Thermopompe.....	437
§5. — Réservoir.....	437
§6. — Auvent.....	437
§7. — Piscine.....	438
§8. — Enseigne.....	438
§9. — Branchement d’eau potable ou d’égout.....	439
§10. — Installation d’évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées	440
§11. — Ouvrage de captage des eaux souterraines.....	443
§12. — Abattage d’arbres.....	443
§13. — Déblai, remblai et décontamination	445
§14. — Stationnement	446

§15. — Rive, littoral et plaine inondable.....	447
§16. — Déplacement.....	448
§17. — Démolition.....	448
§18. — Usage d'un immeuble.....	450
§19. — Usage ou construction temporaire.....	451
§20. — Normes particulières de délivrance.....	452
SECTION X.....	452
ORDONNANCE.....	452
CHAPITRE XXVII.....	452
DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE.....	452
SECTION I.....	452
RÈGLEMENTS SUR LE ZONAGE, SUR LE LOTISSEMENT, DE CONSTRUCTION OU SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS.....	452
SECTION II.....	456
RÈGLEMENTS SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....	456
SECTION III.....	457
RÈGLEMENTS SUR LES CONDITIONS D'APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTION.....	457
SECTION IV.....	458
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	458
SECTION V.....	459
DISPOSITION FINALE.....	459

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement qui, dans le but d'harmoniser entre eux les règlements adoptés par les conseils d'arrondissement en vertu de l'article 115 de la Charte de la Ville de Québec, prescrit des normes en matière d'urbanisme et modifie ces règlements d'arrondissements.

Plus précisément, ce règlement édicte des normes harmonisées relativement notamment aux objets suivants :

- 1° la classification des usages et les normes d'exercice de ces usages;*
- 2° les usages ou constructions temporaires ou saisonniers;*
- 3° les usages accessoires ou associés;*
- 4° les usages conditionnels ou contingentés;*
- 5° la gestion des odeurs d'origine agricole et l'implantation d'un élevage porcin;*
- 6° le lotissement;*
- 7° les dimensions, l'implantation ou la densité applicables, selon le cas, à un bâtiment principal ou à une construction ou un aménagement accessoire;*
- 8° le stationnement hors rue, le chargement ou le déchargement des véhicules;*
- 9° l'architecture des bâtiments;*
- 10° la protection des arbres ou leur abattage;*
- 11° les zones de contraintes;*
- 12° l'affichage;*
- 13° les usages, constructions ou lots dérogatoires;*
- 14° le champ d'application, la procédure et les documents requis relativement aux plans de construction;*
- 15° les autorisations personnelles et les utilisations temporaires;*
- 16° les infractions et peines;*

17° les plans d'aménagement d'ensemble;

18° les normes de construction;

19° les permis et certificats et l'administration des règlements d'urbanisme.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.